



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025/2031

**Document approuvé par arrêté préfectoral
n°38-2025-06-27-00015**



Le 26/06/2025

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
Maison de la Chasse et de la Faune sauvage de l'Isère
2, allée de Palestine – CS 90018 – 38610 GIERES - Tél. 04-76-62-97-78 - Fax : 04-76-62-23-04
E-mail fdc38@chasse38.com Web : www.chasse38.com
Association agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature
N° Siret - 779 558 063 00037

Version du 18/09/2025

Le mot de la présidente de la FDC Isère

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025/2031 de la Fédération des chasseurs de l'Isère est le quatrième du genre (premier SDGC 2006). Il est l'œuvre d'un travail collectif des élus et salariés de notre Fédération et cela depuis plusieurs années.

Celui-ci se différencie des précédents par son approche plus « ludique et explicative ».

Nombreux sont celles et ceux qui nous ont sollicités pour que ce SDGC ne soit pas aussi « normatif » que les précédents. Au travers de ce nouveau SDGC nous espérons que le lecteur non initié à la cynégétique, ou connaisseur de la chose, puisse comprendre la complexité du monde de la chasse, la diversité des actions d'intérêt général qu'il assume (sécurité sanitaire, gestion des habitats, équilibre forêt/agriculture et grand gibier...) et sa volonté de cohabiter avec l'ensemble des utilisateurs de l'espace rural, sans aucune pensée d'exclusion.

La réglementation et ses principes d'application qui s'y trouvent, ne sont opposables qu'aux seuls chasseurs et associations de chasse du département de l'Isère. La FDCI au travers de ce SDGC écrit la « règle » qu'elle s'impose, ainsi qu'aux chasseurs, pour répondre au besoin des acteurs du territoire.

La chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion et contribue à l'équilibre des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité et à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

Cet équilibre est le socle de ce SDGC. Une grande part lui est consacrée car il revient au chasseur la mission de maintenir « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ». Aujourd'hui les populations de grands animaux, notamment le Sanglier et le Cerf, sont en augmentation. Pour certains c'est un plaisir de les rencontrer dans nos forêts, mais pour ceux qui en subissent les dommages le chasseur doit contenir leur développement voire faire diminuer certaines populations. Ce SDGC donne les moyens aux chasseurs de remplir cette mission.

Le Chasseur n'oublie pas son « territoire ». Il œuvre pour que le milieu « naturel » qui le compose soit le plus diversifié possible, car c'est lui qui permet au gibier qu'il recherche d'y accomplir son cycle de vie. La FDCI et ses chasseurs apportent leurs contributions, au même titre que le monde associatif et institutionnel, à la conservation de notre espace rural. Ce SDGC fait état de certaines actions que nous menons depuis de nombreuses années, et la liste est loin d'être exhaustive.

Notre Fédération s'engage dans une vision moderne d'une chasse durable et responsable. En Isère, le chasseur est lié à son « territoire » par ses racines ou la passion qui l'anime. Même s'il aime se retourner sur les histoires d'antan, acteur à part entière de son époque, le chasseur d'aujourd'hui est désormais connecté au monde qui l'entoure. Il sait s'adapter aux évolutions inévitables de notre société contemporaine. Fort de son savoir et de sa maîtrise, il saura tenir, avec fierté, la place qui est la sienne !

Mme Danielle CHENAVIER

A blue ink signature consisting of a stylized, overlapping loop and a vertical line.

Présidente de la FDC Isère

NB : Si vous souhaitez suivre l'activité de la FDCI, rendez-vous sur www.chasse38.com

Organisation du document

Ce SDGC aux nombreuses pages est construit par volet, indépendants les uns des autres. Ils disposent chacun de leur sommaire et de leur propre pagination, en complément d'une pagination générale du document. Ils peuvent se consulter et s'imprimer individuellement.

Au nombre de 7, ils sont les suivants :

- **L'organisation de la chasse en Isère** Page 5
Il traite des Pays Cynégétiques et des instances représentatives qui les composent.
- **La sécurité, le plan de prévention de la FDCI** Page 19
Ici est notamment abordé la sécurité des chasseurs et non-chasseurs, la sécurité alimentaire, sanitaire, routière.
- **L'éthique de la chasse** Page 43
La recherche du gibier blessé.
- **Le grand gibier** Page 47
L'enjeu du SDGC, le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- **Le petit gibier** Page 77
Le lièvre et le petit gibier de montagne en constituent le fond.
- **La gestion et conservation des habitats** Page 115
Un panel d'actions que mène la FDCI
- **La cohabitation entre usagers de la nature** Page 129
Un principe de non à l'exclusion

Annexes au SDGC :

- **Le mémento du SDGC** Page 141
Pour en savoir plus sur les grands principes
- **Bilan des actions de gestion sur le Petit Gibier de Montagne de 2012 à aujourd'hui** Page 149



SDGC 2025/2031

L'organisation de la chasse en Isère

SOMMAIRE

Préambule	2
Les détenteurs du droit de chasse en Isère	2
Les 12 pays cynégétiques en Isère	3
Gouvernance des pays cynégétiques	3
Les modalités d'expression par vote des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique	4
Le nombre de voix	4
Le calcul du nombre de voix	4
Des instances représentatives du Pays cynégétique	5
Les types d'instances représentatives	5
Le Comité Local de Gestion Cynégétique	5
Le Groupe Thématique	7
ANNEXE	8
Les pays cynégétiques et les communes les constituant	8

Préambule

Chacun des départements français compte une Fédération Départementale de Chasseurs (Loi du 28 juin 1941 relative à l'organisation de la chasse instituant les « sociétés départementales des chasseurs », dénommées Fédérations Départementales des Chasseurs en 1947). Elles ne disposent pas de droit de chasser, mais elles ont la charge « d'encadrer administrativement la chasse » ; et il leur est confié des missions de service public (article 421-39 du code de l'environnement) dont l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

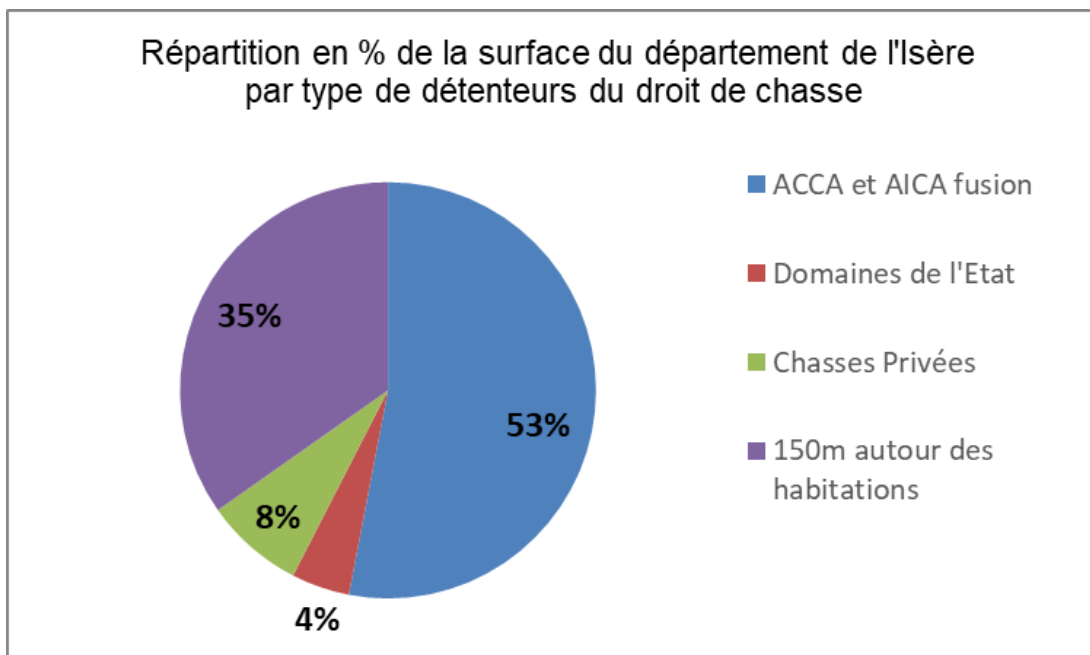
Dans chacune des communes de France, les propriétaires de terrains disposent du droit de chasser (Décret du 7 et 11 août 1789, Loi chasse du 3 mai 1844 à ce jour). Dénommés « détenteurs du droit de chasse », les modalités du SDGC leur sont opposables.

Au travers son SDGC, la FDCI instaure des entités administratives, les Pays Cynégétiques. Ils permettent une cohésion sociale et territoriale, cohérente avec les missions qui sont confiées à la fédération, aux détenteurs du droit de chasse et aux chasseurs.

Les détenteurs du droit de chasse en Isère

Les détenteurs du droit de chasse (propriétaires de terrains ou associations bénéficiant par voie législative du droit de chasser des propriétaires) sont regroupés en 4 grandes catégories en Isère :

- Les Associations Communales ou Intercommunales de Chasse Agréées (ACCA/ AICA). Elles sont obligatoires en Isère (Arrêté ministériel du 20 mars 1970). Seule 6 communes de l'Isère en sont dépourvues.
- Les domaines de l'Etat : Les forêts domaniales, le domaine public fluvial... Les propriétaires ayant fait valoir leur droit à opposition aux ACCA (communément dénommées « Chasses Privées »).
- Les terrains non soumis à l'action de l'ACCA qui se trouvent être totalement ou partiellement inclus dans les 150 mètres autour des habitations.



Les 12 pays cynégétiques en Isère

Le département de l'Isère est subdivisé en 12 pays cynégétiques, définis à partir de limites naturelles ou artificielles, de limites administratives communales et des bassins de vie identifiés (cf ANNEXE I : Les pays cynégétiques en Isère).

La liste de communes par pays cynégétique est fixée pour la durée du SDGC. Les limites des pays cynégétiques ne peuvent être amenées à évoluer que dans l'un des 2 cas suivants :

- Fusion de communes situées sur des pays cynégétiques différents ;
- Fusion d'ACCA situées sur des pays cynégétiques différents.

Dans ces deux cas, les limites des pays cynégétiques doivent évoluer pour intégrer l'entièreté de la nouvelle entité (commune ou AICA). La décision revient au Bureau de la FDCI, après consultation des binômes rapporteur/animateur et des détenteurs de droit de chasse concernés.

Gouvernance des pays cynégétiques

Chacun des pays est géré par un binôme constitué :

- D'un rapporteur : Le représentant politique du Pays. Il s'agit de l'administrateur du pays, membre du Conseil d'Administration (CA) de la FDCI, conformément à ses statuts. Il représente politiquement l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays. Il en est le relais auprès du CA de la FDCI. Il porte les avis formulés et/ou demandes et/ou revendications, émis par les détenteurs du droit de chasse auprès du CA.
- D'un animateur : Le technicien en Gestion de la Faune Sauvage salarié de la FDCI, nommé par le Président de la FDCI. En concertation avec le rapporteur, il élabore, développe et suit les programmes de gestion.

Tous deux sont les garants de l'application et du respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ils ont à charge d'organiser les rencontres avec les membres du pays, à minima une fois par année, pour faire un état de la saison de chasse écoulée et préparer celle à venir.

La FDCI met à disposition de ce binôme :

- Une assistance juridique, technique et administrative,
- Une enveloppe financière, dont le montant est fixé annuellement par le CA de la FDCI, et dont la gestion revient au rapporteur du pays.

Les détenteurs du droit de chasse d'un pays cynégétique peuvent être amenés à s'exprimer par vote pour donner un avis à une question posée par le rapporteur du pays. Ils peuvent solliciter le rapporteur pour que le pays lui formule un avis sur divers sujets, mais il revient au rapporteur de décider de soumettre ou non les questions au vote.

Les modalités d'expression par vote des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique

Chaque détenteur du droit de chasse dispose d'un nombre de voix établi selon les modalités suivantes :

Le nombre de voix

- Il est accordé 1 voix par tranche de 100 hectares de sa surface chassable (1 à 100 ha = 1 voix, 101 à 200 ha = 2 voix....)
- Ce nombre de voix est plafonné à 1,5 fois la moyenne du nombre de voix de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique. Pour exemple, si la moyenne de voix des détenteurs du pays est de 20 voix, un détenteur ne peut bénéficier de plus de 30 voix ($20 \times 1,5$).
Cas spécifique ONF : le nombre de voix attribuées à l'ONF résulte de la somme des voix attribuées aux lots ONF en locations.

Le calcul du nombre de voix

C'est la surface chassable qui est prise en référence pour le calcul du nombre de voix par l'utilisation de logiciel de cartographie numérique (Système d'Information Géographique : SIG), autorisant le traitement à grande échelle.

Un calcul automatisé est établi pour l'ensemble des communes sur lesquelles l'activité cynégétique est autorisée. Cette automatisation est rendue possible par l'utilisation de sources de données cartographiques numériques.

Les sources de données cartographiques utilisées sont :

- Les limites administratives communales : source « BD CARTO unités administratives » (source Institut Géographique National (IGN)).
- L'implantation des bâtiments sur le territoire du département : source « BATI Cadastres 2016 » (source DDFiP).
- Les espaces réglementaires des 150 mètres autour des habitations : source zone tampon de 150 mètres autour des « BATI Cadastres 2016 ». Le traitement est réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI).
- Les forêts domaniales : source Office National des Forêts centre de Grenoble.
- Les oppositions aux Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées (ACCA et AICA) : source FDCI.

La surface chassable des détenteurs du droit de chasse est calculée par le logiciel de cartographie. Les critères retenus pour le calcul de la surface chassable par type de détenteurs du droit de chasse sont les suivants :

- Forêt Domaniale : la surface en hectare de l'entité géographique.
- Oppositions aux ACCA et AICA : la surface en hectare de l'entité géographique (somme des parcelles cadastrales notifiées par arrêté préfectoral).
- ACCA et AICA de fusion : la surface est égale à l'emprise administrative de la commune moins les 150 mètres autour des habitations, les oppositions à l'ACCA et AICA, les Forêts Domaniales et les enclos.

La précision dépend des sources cartographiques utilisées (géographique, attributaire, mise à jour de l'information...). Les surfaces calculées ne correspondent pas à une vérité terrain, mais s'en approchent. Les surfaces découlant de cette méthode de calcul restent bien dans le cadre d'une « évaluation » des surfaces chassables.

Des instances représentatives du Pays cynégétique

Des instances représentatives des détenteurs du droit de chasse peuvent être constituées au sein d'un pays voire de deux pays limitrophes maximum après avoir obtenu l'aval du CA de la FDCI. Ce dernier consulte le rapporteur et l'animateur du pays ainsi que les groupes de travail FDCI concernés par la thématique pour donner son accord.

Ces instances sont constituées pour une thématique donnée et sont composées de chasseurs élus ou non par les détenteurs concernés. Elles sont alors habilitées à participer au développement de programmes de gestion des espèces et de leurs habitats et à formuler un ou des avis auprès du rapporteur du pays. Ce dernier reste habilité à porter ces avis au CA de la FDCI. Le Président de la FDCI, ou son délégué, est habilité à porter ces avis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les types d'instances représentatives

Deux types d'instances représentatives peuvent être constituées :

Le Comité Local de Gestion Cynégétique

Ce Comité Local de Gestion Cynégétique (CLGC) est habilité à gérer et suivre le développement d'un Plan Local de Gestion Cynégétique (PLGC). Il regroupe l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique du plan local de gestion de l'espèce concernée. Sa constitution est obligatoire dans le cadre de la mise en application d'un PLGC et les membres chasseurs le composant sont obligatoirement élus.

Composition et Durée

- Le CLGC se compose de 5 à 10 membres chasseurs, élus par les détenteurs du droit de chasse concernés.
- Un correspondant et un suppléant sont désignés par leurs pairs, si besoin par un vote. Ils sont déclarés au rapporteur du pays cynégétique, qui transmettra au service administratif de la FDCI pour enregistrement de cette fonction dans la base de données « chasseurs ».
- Le rapporteur et l'animateur du pays font d'office partie du CLGC. Ils ne peuvent être désignés comme correspondant ou suppléant, ni prendre part au vote le cas échéant.
- Il peut accueillir des membres associés d'origines diverses, qui ne peuvent participer à d'éventuels votes.
- La durée est au plus équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur. Elle prend fin au renouvellement du SDGC.

Conditions à candidature

Ne peut pas être membre d'un CLGC tout chasseur :

- N'étant pas membre individuel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Ne pratiquant pas la chasse sur le territoire d'un des détenteurs concernés,
- Exerçant commerce dans le domaine cynégétique,
- Etant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- Ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- Ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5ème classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

Il ne peut y avoir qu'un candidat maximum par détenteur du droit de chasse. Dans le cas de candidatures multiples, faute d'accord entre les candidats avant les élections, les candidatures sont maintenues mais seul le candidat obtenant le plus de voix est élu.

Tout dépôt de candidature, adressé au rapporteur du pays (administrateur du pays) ou son délégué, devra s'effectuer par courrier ou courrier électronique, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Elections des membres

Le système adopté est le suivant :

- Le détenteur du droit de chasse dispose d'un nombre de voix (cf ci-avant : Les modalités d'expression par vote des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique), et ne peut disposer que d'un seul pouvoir d'un autre détenteur.
- Les chasseurs élus sont les 5 à 10 premiers qui ont obtenu le plus grand nombre de voix des votes exprimés par les détenteurs présents ou représentés.
- L'ensemble des membres est élu pour la durée du plan de gestion. Ils sont tous éligibles à la même date.
- En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas aux élections des membres chasseurs.

Fonctionnement

- Le CLGC se réunit au moins une fois par an, sauf cas spécifique notifié dans le cadre du SDGC volet « espèces ».
- Les membres chasseurs démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable à la majorité des membres du CLGC, et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres. La cooptation n'est pas possible lorsque le nombre de chasseurs élus au CLGC est inférieur ou égal à 4.
- Tout membre chasseur ne participant pas à au moins une réunion du CLGC par an peut être démis de ses fonctions par ses pairs, suite à un vote à la majorité des membres présents et représentés.
- Tout membre chasseur ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du CLGC.

Dissolution

- Elle est automatique lorsque le CLGC compte moins de 5 membres chasseurs élus. Dans ce cas, de nouvelles élections doivent être tenues s'il y a volonté de reconstituer le CLGC.
- Elle est rendue possible dans le cas où il existe une volonté notoire membres chasseurs du CLGC de refuser de respecter les termes du SDGC ainsi que la ligne politique, technique ou réglementaire de la FDCI ou de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la FDCI a autorité à engager une procédure de dissolution de l'instance. Dans ce cas, la FDCI informe, par lettre recommandée, les membres élus dont l'instance est dissoute, ainsi que, par courrier ou courrier électronique, les détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique du CLGC.
- La dissolution d'un CLGC engendre automatiquement l'abrogation du plan de gestion en cours ou du programme de gestion initié. C'est l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse qui s'applique de ce fait pour l'espèce ou le groupe d'espèces concernées.

Le Groupe Thématique (chevreuil, lièvre, faisan, habitats...)

Il n'est pas habilité à gérer de plan de gestion et l'élection des membres chasseurs le constituant n'est pas obligatoire (décision concertée entre le rapporteur et l'animateur). Il a pour mission de participer au suivi et au développement des programmes de gestion. Il peut formuler des avis (en respect des règles spécifiques aux groupes d'espèces du SDGC) sur les Plans de Chasse (plans d'attribution pluriannuels grand gibier, plans de chasse annuels petits gibiers), les Prélèvements Maximum Autorisés (PMA) ou les programmes de gestion cynégétiques divers.

Composition et Durée

- Il se compose à minima de 5 membres chasseurs volontaires mais dont la demande d'adhésion à l'instance a été entérinée par le rapporteur du pays, qui peut se référer aux « Conditions d'éligibilité » appliquées au CLGC.
- Un correspondant est désigné par ses pairs.
- Il peut accueillir des membres associés d'origines diverses, mais ils ne peuvent participer à d'éventuels votes.
- La durée est au plus équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur. Elle prend fin au renouvellement du SDGC.

Dissolution

- La dissolution est automatique lorsque l'instance compte moins de 5 membres chasseurs.
- La dissolution est rendue possible dans le cas où il existe une volonté notoire de l'instance de refuser de suivre les termes du SDGC ainsi que la ligne politique, technique ou réglementaire de la FDCI ou de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la FDCI peut procéder à sa dissolution.

Cas spécifique : Le groupe thématique « grands gibiers / dégâts »

En application du Volet « LE GRAND GIBIER, le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique », chaque Unité de Gestion (découpage sanglier) doit se doter d'un groupe thématique « grands gibiers / dégâts ».

Ce groupe est composé de chasseurs membres d'un conseil d'administration d'ACCA ou d'AICA, ou nommés par le président ou le détenteur d'un droit de chasse. La chambre d'agriculture de l'Isère peut désigner des représentants agricoles en tant que membres permanents à ce groupe. Ce nombre d'agriculteurs ne peut être supérieur au nombre de chasseurs. Ils sont les porte-parole officiels des représentants du monde agricole. Parmi ces représentants, la Chambre d'agriculture peut nommer un membre de la Fédération des alpages pour les Unités de Gestion Sanglier de montagne.

Ses missions sont :

- Instaurer et pérenniser le dialogue local entre chasseurs et agriculteurs.
- Contribuer à la limitation des dégâts aux cultures agricoles.
- Suivre l'évolution des populations de grands gibiers et des dégâts qu'ils occasionnent, tant en superficie qu'en valeur économique.
- Suivre les mesures mises en application par les détenteurs du droit de chasse ou gestionnaires d'espaces à statuts particulier en "Zones de Dégâts Importants".

La FDCI donne aux groupes thématiques « grands gibiers / dégâts », les données nécessaires à la compréhension des situations dont :

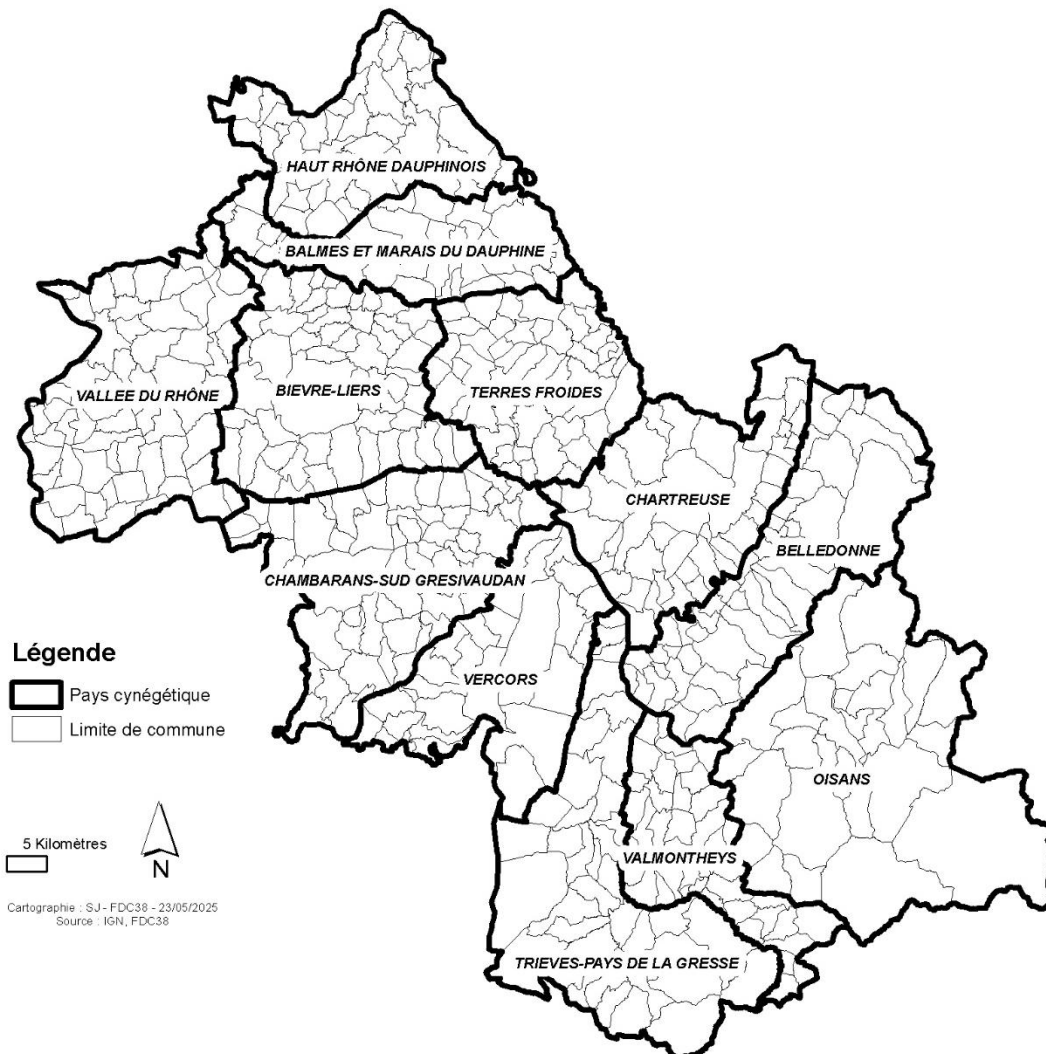
- Indicateurs de tendances d'évolution des populations de grands gibiers et des dégâts,
- Identification annuelle des « Zones de Dégâts Importants » et des « Zones Insuffisamment Chassées » et des éventuelles mesures mises en œuvre,
- Analyse des tableaux de chasse (en cours ou fin de saison de chasse)
- Historique des tableaux de chasse mensuels et annuels, par détenteur du droit de chasse,
- Suivis mensuels et annuels du niveau des dégâts.

ANNEXE

Les pays cynégétiques et les communes les constituant

N° Pays	de	Nom des pays	Superficie en hectares	Nb de communes
1		Vallée du Rhône	75 152	60
2		Bièvre-Liers	67 884	56
3		Haut Rhône Dauphinois	52 538	42
4		Terres Froides	50 675	47
5		Chambarans-Sud Grésivaudan	72 945	58
6		Vercors	56 393	28
7		Trièves- Pays de la Gresse	82 570	37
8		Chartreuse	61 945	39
9		Belledonne	67719	45
10		Oisans	118 250	26
11		Valmontheys	38 594	41
12		Balmes et marais du Dauphiné	42 130	33

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Pays Cynégétiques SDGC 2025-2031



PAYS 1 - VALLEE DU RHÔNE			
38003 - AGNIN	38134 - COUR ET BUIS	38244 - MONSTEROUX MILIEU	38496 - SONNAY
38009 - ANJOU	38144 - DIEMOZ	38259 - MONTSEVEROUX	38353 - ST ALBAN DU RHONE
38017 - ASSIEU	38157 - ESTRABLIN	38288 - OYTIER ST OBLAS	38363 - ST BARTHELEMY
38019 - AUBERIVES SUR VAREZE	38160 - EYZIN PINET	38290 - PACT	38378 - ST CLAIR DU RHONE
38034 - BEAUREPAIRE	38189 - HEYRIEUX	38318 - PONT EVEQUE	38389 - ST GEORGES D'ESPERANCHE
38035 - BEAUVOIR DE MARC	38198 - JARCIEU	38324 - PRIMARETTE	38408 - ST JUST CHALEYSSIN
38037 - BELLEGARDE POUSSIEU	38199 - JARDIN	38335 - REVEL TOURDAN	38425 - ST MAURICE L'EXIL
38051 - BOUGE CHAMBALUD	38077 - LA CHAPELLE DE SURIEU	38336 - REVENTIN VAUGRIS	38448 - ST PRIM
38066 - CHALON	38298 - LE PEAGE DE ROUSSILLON	38344 - ROUSSILLON	38452 - ST ROMAIN DE SURIEU
38072 - CHANAS	38131 - LES COTES D'AREY	38349 - SABLONS	38459 - ST SORLIN DE VIENNE
38087 - CHASSE SUR RHONE	38340 - LES ROCHES DE CONDRIEU	38468 - SALAISE SUR SANNE	38519 - VALENCIN
38101 - CHEYSSIEU	38215 - LUZINAY	38476 - SAVAS MEPIN	38536 - VERNIOZ
38107 - CHONAS L'AMBALLAN	38232 - MEYSSIEZ	38480 - SEPTEME	38544 - VIENNE
38110 - CHUZELLES	38238 - MOIDIEU DETOURBE	38484 - SERPAIZE	38556 - VILLE SOUS ANJOU
38114 - CLONAS SUR VAREZE	38240 - MOISSIEU SUR DOLON	38487 - SEYSSUEL	38558 - VILLETTE DE VIENNE
PAYS 2 - BIEVRE-LIERS			
38015 - ARTAS	38141 - CULIN	38213 - LONGECHENAL	38473 - SARDIEU
38038 - BELMONT	38149 - DOMARIN	38218 - MARCILLOLES	38481 - SEREZIN DE LA TOUR
38042 - BEVENAIS	38152 - ECLOSE-BADINIERES	38223 - MAUBEC	38351 - ST AGNIN SUR BION
38044 - BIOL	38159 - EYDOCHE	38230 - MEYRIE	38352 - ST ALBAN DE ROCHE
38046 - BIZONNES	38161 - FARAMANS	38231 - MEYRIEU LES ETANGS	38380 - ST DIDIER DE BIZONNES
38048 - BONNEFAMILLE	38167 - FLACHERES	38276 - NIVOLAS VERMELLE	38393 - ST HILAIRE DE LA COTE
38049 - BOSSIEU	38172 - FOUR	38284 - ORNACIEUX-BALBINS	38399 - ST JEAN DE BOURNAY
38069 - CHAMPIER	38180 - GILLONNAY	38291 - PAJAY	38406 - ST JULIEN DE L'HERMS
38081 - CHARANTONNAY	38130 - LA COTE ST ANDRE	38300 - PENOL	38464 - ST VICTOR DE CESSIEU
38091 - CHATEAUVILAIN	38174 - LA FRETTE	38307 - PISIEU	38358 - STE ANNE SUR GERVONDE
38094 - CHATONNAY	38182 - LE GRAND LEMPS	38311 - POMMIER DE BEAUREPAIRE	38498 - SUCCIEU
38102 - CHEZENEUVE	38267 - LE MOTTIER	38479 - PORTE-DES-BONNEVAUX	38508 - TORCHEFELON
38118 - COLOMBE	38156 - LES EPARRES	38339 - ROCHE	38512 - TRAMOLE
38136 - CRACHIER	38211 - LIEUDIEU	38346 - ROYAS	38555 - VILLENEUVE DE MARC

PAYS 3 - HAUT RHÔNE DAUPHINOIS			
38010 - ANNOISIN CHATELANS	38138 - CREMIEU	38282 - OPTEVOZ	38451 - ST ROMAIN DE JALIONAS
38011 - ANTHON	38139 - CREYS MEPIEU	38294 - PANOSSAS	38465 - ST VICTOR DE MORESTEL
38297 - ARANDON-PASSINS	38146 - DIZIMIEU	38295 - PARMILIEU	38507 - TIGNIEU JAMEYZIEU
38054 - BOUVESSE QUIRIEU	38176 - FRONTONAS	38316 - PONT DE CHERUY	38515 - TREPT
38055 - BRANGUES	38190 - HIERES SUR AMBY	38320 - PORCIEU AMBLAGNIEU	38532 - VENERIEU
38067 - CHAMAGNIEU	38197 - JANNEYRIAS	38488 - SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU	38535 - VERNA
38083 - CHARETTE	38026 - LA BALME LES GROTTE	38494 - SOLEYMIEU	38539 - VERTRIEU
38085 - CHARVIEU CHAVAGNEUX	38210 - LEYRIEU	38365 - ST BAUDILLE DE LA TOUR	38542 - VEYSSILIEU
38097 - CHAVANOZ	38247 - MONTALIEU VERCIEU	38392 - ST HILAIRE DE BRENS	38554 - VILLEMORIEU
38109 - CHOZEAU	38260 - MORAS	38415 - ST MARCEL BEL ACCUEIL	38557 - VILLETTE D'ANTHON
38135 - COURTENAY	38261 - MORESTEL		
PAYS 4 - TERRES FROIDES			
38013 - APPRIEU	38270 - LA MURETTE	38331 - REAUMONT	38420 - ST MARTIN DE VAULSERRE
38043 - BILIEU	38296 - LE PASSAGE	38343 - ROMAGNIEU	38432 - ST NICOLAS DE MACHERIN
38047 - BLANDIN	38315 - LE PONT DE BEAUVOISIN	38354 - ST ALBIN DE VAULSERRE	38434 - ST ONDRAS
38063 - BURCIN	38001 - LES ABRETS EN DAUPHINE	38357 - ST ANDRE LE GAZ	38460 - ST SULPICE DES RIVOIRES
38065 - CHABONS	38222 - MASSIEU	38362 - ST AUPRE	38369 - STE BLANDINE
38080 - CHARANCIEU	38228 - MERLAS	38368 - ST BLAISE DU BUIS	38560 - VAL-DE-VIRIEU
38082 - CHARAVINES	38236 - MIRIBEL LES ECHELLES	38372 - ST BUEIL	38520 - VALENCOGNE
38089 - CHASSIGNIEU	38246 - MONTAGNIEU	38373 - ST CASSIEN	38531 - VELANNE
38098 - CHELIEU	38256 - MONTFERRAT	38381 - ST DIDIER DE LA TOUR	38292 - VILLAGES DU LAC DE PALADRU
38105 - CHIRENS	38257 - MONTREVEL	38383 - ST ETIENNE DE CROSSEY	38563 - VOIRON
38133 - COUBLEVIE	38287 - OYEU	38386 - ST GEOIRE EN VALDAINE	38564 - VOISSANT
38147 - DOISSIN	38323 - PRESSINS	38398 - ST JEAN D'AVELANNE	
PAYS 5 - CHAMBARANS - SUD GRESIVAUDAN			
38030 - BEUCROISSANT	38004 - L ALBENC	38330 - QUINCIEU	38416 - ST MARCELLIN
38032 - BEAUFORT	38171 - LA FORTERESSE	38332 - RENAGE	38427 - ST MICHEL DE ST GEOIRS
38033 - BEAULIEU	38495 - LA SONE	38337 - RIVES	38437 - ST PAUL D'IZEAUX
38041 - BESSINS	38209 - LENTIOL	38347 - ROYBON	38440 - ST PIERRE DE BRESSIEUX
38056 - BRESSIEUX	38219 - MARCOLLIN	38275 - SERRE NERPOL	38454 - ST SAUVEUR
38058 - BREZINS	38221 - MARNANS	38490 - SILLANS	38457 - ST SIMEON DE BRESSIEUX
38060 - BRION	38239 - MOIRANS	38359 - ST ANTOINE L ABBAYE	38463 - ST VERAND

38074 - CHANTESSE	38245 - MONTAGNE	38360 - ST APPOLINARD	38500 - TECHE
38084 - CHARNECLES	38255 - MONTFALCON	38370 - ST BONNET DE CHAVAGNE	38505 - THODURE
38086 - CHASSELAY	38263 - MORETTE	38379 - ST CLAIR SUR GALAURE	38517 - TULLINS-FURES
38093 - CHATENAY	38272 - MURINAIS	38384 - ST ETIENNE DE ST GEOIRS	38523 - VARACIEUX
38095 - CHATTE	38278 - NOTRE DAME DE L'OSIER	38387 - ST GEOIRS	38526 - VATILIEU
38099 - CHEVRIERES	38308 - PLAN	38394 - ST HILAIRE DU ROSIER	38559 - VINAY
38137 - CRAS	38310 - POLIENAS	38410 - ST LATTIER	38561 - VIRIVILLE
38194 - IZEAUX			
PAYS 6 - VERCORS			
38018 - AUBERIVES EN ROYANS	38153 - ENGIN	38319 - PONT EN ROYANS	38409 - ST JUST DE CLAIX
38225 - AUTRANS MEAUDRE-EN-VERCORS	38195 - IZERON	38322 - PRESLES	38433 - ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
38036 - BEAUVOIR EN ROYANS	38338 - LA RIVIERE	38333 - RENCUREL	38443 - ST PIERRE DE CHERENNES
38092 - CHATELUS	38205 - LANS EN VERCORS	38345 - ROVON	38450 - ST QUENTIN SUR ISERE
38108 - CHORANCHE	38216 - MALLEVAL	38474 - SASSENAGE	38453 - ST ROMANS
38117 - COGNIN LES GORGES	38248 - MONTAUD	38356 - ST ANDRE EN ROYANS	38540 - VEUREY VOROIZE
38129 - CORRENCON EN VERCORS	38281 - NOYAREY	38390 - ST GERVAIS	38548 - VILLARD DE LANS
PAYS 7 - TRIEVES - PAYS DE LA GRESSE			
38023 - AVIGNONET	38208 - LAVARS	38342 - ROISSARD	38115 - ST MARTIN DE LA CLUZE
38090 - CHATEAU BERNARD	38187 - LE GUA	38485 - SEYSSINET PARISSET	38424 - ST MAURICE EN TRIEVES
38456 - CHATEL EN TRIEVES	38243 - LE MONESTIER DU PERCY	38486 - SEYSSINS	38429 - ST MICHEL LES PORTES
38103 - CHICHILIANNE	38301 - LE PERCY	38492 - SINARD	38436 - ST PAUL DE VARCES
38111 - CLAIX	38226 - MENS	38355 - ST ANDEOL	38438 - ST PAUL LES MONESTIER
38113 - CLELLES	38235 - MIRIBEL LANCHATRE	38366 - ST BAUDILLE ET PIPET	38513 - TREFFORT
38127 - CORNILLON EN TRIEVES	38242 - MONESTIER DE CLERMONT	38391 - ST GUILLAUME	38514 - TREMINIS
38169 - FONTAINE	38299 - PELLAFOL	38403 - ST JEAN D'HERANS	38524 - VARCES
38186 - GRESSE EN VERCORS	38321 - PREBOIS	38419 - ST MARTIN DE CLELLES	38545 - VIF
38204 - LALLEY			
PAYS 8 - CHARTREUSE			
38027 - BARRAUX	38062 - LA BUISSIERE	38249 - MONTBONNOT ST MARTIN	38412 - ST LAURENT DU PONT
38039 - BERNIN	38166 - LA FLACHERE	38395 - PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES	38423 - ST MARTIN LE VINOUX
38045 - BIVIERS	38407 - LA SURE EN CHARTREUSE	38325 - PROVEYZIEUX	38431 - ST NAZAIRE LES EYMES
38075 - CHAPAREILLAN	38503 - LA TERRASSE	38328 - QUAIX EN CHARTREUSE	38446 - ST PIERRE D ENTREMONT
38126 - CORENC	38516 - LA TRONCHE	38472 - SARCENAS	38442 - ST PIERRE DE CHARTREUSE

38140 - CROLLES	38471 - LE SAPPEY	38376 - ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	38466 - ST VINCENT DE MERCUZE
38155 - ENTRE DEUX GUIERS	38511 - LE TOUVET	38382 - ST EGREVE	38417 - STE MARIE D'ALLOIX
38170 - FONTANIL CORNILLON	38214 - LUMBIN	38397 - ST ISMIER	38418 - STE MARIE DU MONT
38185 - GRENOBLE	38229 - MEYLAN	38400 - ST JEAN DE MOIRANS	38565 - VOREPPE
38061 - LA BUISSE	38258 - MONT ST MARTIN	38405 - ST JOSEPH DE RIVIERE	38412 - ST LAURENT DU PONT
38027 - BARRAUX	38062 - LA BUISSIERE	38249 - MONTBONNOT ST MARTIN	
PAYS 9 - BELLEDONNE			
38006 - ALLEVARD	38188 - HERBEYS	38317 - LE PONT DE CLAIX	38422 - ST MARTIN D'URIAGE
38057 - BRESSON	38192 - HURTIERES	38538 - LE VERSOUD	38426 - ST MAXIMIN
38059 - BRIE ET ANGONNES	38200 - JARRIE	38002 - LES ADRETS	38430 - ST MURY MONTEYMOND
38068 - CHAMPAGNIER	38078 - LA CHAPELLE DU BARD	38252 - MONTCHABOUD	38350 - STE AGNES
38567 - CHAMROUSSE	38120 - LA COMBE DE LANCEY	38271 - MURIANETTE	38501 - TENCIN
38439 - CRETS EN BELLEDONNE	38303 - LA PIERRE	38309 - POISAT	38504 - THEYS
38150 - DOMENE	38206 - LAVAL	38314 - PONTCHARRA	38528 - VAULNAVEYS LE BAS
38151 - ECHIROLLES	38070 - LE CHAMP PRES FROGES	38334 - REVEL	38529 - VAULNAVEYS LE HAUT
38158 - EYBENS	38100 - LE CHEYLAS	38478 - SECHILIENNE	38533 - VENON
38175 - FROGES	38163 - LE HAUT-BREDA	38404 - ST JEAN LE VIEUX	38547 - VILLARD BONNOT
38179 - GIERES	38268 - LE MOUTARET	38421 - ST MARTIN D'HERES	38562 - VIZILLE
38181 - GONCELIN			
PAYS 10 - OISANS			
38005 - ALLEMOND	38177 - LA GARDE	38237 - MIZOEN	38518 - VALBONNAIS
38020 - AURIS EN OISANS	38264 - LA MORTE	38283 - ORIS EN RATTIER	38522 - VALJOUFFREY
38040 - BESSE EN OISANS	38207 - LAVALDENS	38285 - ORNON	38527 - VAUJANY
38073 - CHANTEPERIER	38052 - LE BOURG D OISANS	38286 - OULLES	38549 - VILLARD NOTRE DAME
38112 - CLAVANS	38173 - LE FRENEY D'OISANS	38289 - OZ EN OISANS	38550 - VILLARD RECLUSAS
38154 - ENTRAIGUES	38253 - LES DEUX ALPES	38375 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	38551 - VILLARD REYMOND
38191 - HUEZ	38212 - LIVET ET GAVET		
PAYS 11 - VALMONTHEYS			
38008 - AMBEL	38521 - LA VALETTE	38280 - NOTRE DAME DE VAULX	38396 - ST HONORE
38031 - BEAUFIN	38203 - LAFFREY	38304 - PIERRE CHATEL	38402 - ST JEAN DE VAULX
38071 - CHAMP SUR DRAC	38132 - LES COTES DE CORPS	38313 - PONSONNAS	38413 - ST LAURENT EN BEAUMONT
38106 - CHOLONGE	38217 - MARCIEU	38326 - PRUNIERES	38428 - ST MICHEL EN BEAUMONT
38116 - COGNET	38224 - MAYRES SAVEL	38329 - QUET EN BEAUMONT	38444 - ST PIERRE DE MEAROTZ
38128 - CORPS	38241 - MONESTIER D'AMBEL	38489 - SIEVOZ	38445 - ST PIERRE DE MESSAGE

38265 - LA MOTTE D'AVEILLANS	38254 - MONTEYNARD	38497 - SOUSVILLE	38462 - ST THEOFFREY
38266 - LA MOTTE ST MARTIN	38273 - NANTES EN RATTIER	38361 - ST AREY	38414 - STE LUCE
38269 - LA MURE	38277 - NOTRE DAME DE COMMIERS	38364 - ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE	38499 - SUSVILLE
38469 - LA SALETTE FALLAVAUZ	38279 - NOTRE DAME DE MESSAGE	38388 - ST GEORGES DE COMMIERS	38552 - VILLARD ST CHRISTOPHE
38470 - LA SALLE EN BEAUMONT			
PAYS 12 - BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE			
38012 - AOSTE	38029 - LA BATIE MONTGASCON	38341 - ROCHETOIRIN	38449 - ST QUENTIN FALLAVIER
38053 - BOURGOIN JALLIEU	38076 - LA CHAPELLE DE LA TOUR	38348 - RUY-MONTCEAU	38455 - ST SAVIN
38064 - CESSIEU	38509 - LA TOUR DU PIN	38467 - SALAGNON	38458 - ST SORLIN DE MORESTEL
38104 - CHIMILIN	38537 - LA VERPILLIERE	38475 - SATOLAS ET BONCE	38525 - VASSELIN
38124 - CORBELIN	38050 - LE BOUCHAGE	38483 - SERMERIEU	38530 - VAULX MILIEU
38148 - DOLOMIEU	38022 - LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	38374 - ST CHEF	38543 - VEZERONCE CURTIN
38162 - FAVERGES DE LA TOUR	38193 - L'ISLE D'ABEAU	38377 - ST CLAIR DE LA TOUR	38546 - VIGNIEU
38183 - GRANIEU	38250 - MONTCARRA	38401 - ST JEAN DE SOUDAIN	38553 - VILLEFONTAINE
38184 - GREPAY			



SDGC 2025/2031

La sécurité, le plan de prévention de la FDCI

SOMMAIRE

Le plan de prévention de la FDCI	2
Mesures générales du plan de prévention	2
La sécurité à la chasse des chasseurs et des non-chasseurs	3
Un bilan des accidents de chasse en Isère	4
1^{ère} mesure : La formation des chasseurs à la sécurité	4
Un résumé historique et un état actuel	4
Les engagements de la FDCI	5
Les moyens mis en œuvre	6
2^{ème} mesure : Les règles de sécurité opposables aux chasseurs	7
Dispositions réglementaires	7
Un résumé historique et un état actuel	8
Les engagements de la FDCI	8
Règles de sécurité applicables à tout chasseur	8
Règles de sécurité applicables aux chasses collectives du grand gibier (hors chamois et mouflon) et du renard	9
Mesures de sécurité spécifiques à la chasse du sanglier	12
3^{ème} mesure : Les conseils, en termes de sécurité, apportés aux territoires de chasse	13
4^{ème} mesure : Les actions en faveur des non-chasseurs	13
Les engagements de la FDCI	15
La sécurité sanitaire	15
1^{ère} mesure : Le suivi sanitaire de la faune sauvage	15
Dispositions réglementaires	16
Un résumé historique et un état actuel	16
Les engagements de la FDCI	16
Les moyens mis en œuvre	17
2^{ème} mesure : La sécurité alimentaire	17
Dispositions réglementaires	18
Les engagements de la FDCI	18
Les moyens mis en œuvre	18
3^{ème} mesure : Le traitement des déchets issus de la venaison	19
Dispositions réglementaires	19
Un état actuel	19
Les engagements de la FDCI	20
Les bonnes pratiques conseillées par la FDCI	20
Contribution à la réduction des risques de collision routière	22
Un état actuel	22
L'engagement de la FDCI	23

Le plan de prévention de la FDCI

Le plan de prévention de la FDCI a pour objet de mettre en œuvre les mesures nécessaires à limiter les risques liés à la pratique de la chasse, aux risques sanitaires et de collisions routières, auxquels peuvent être exposés les chasseurs ainsi que les non-chasseurs.

Ce plan est établi sur les mesures devant être obligatoirement inscrites au SDGC (Article L.425-2 du code de l'environnement) :

- La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs
- La sécurité sanitaire

Ainsi que des mesures complémentaires inscrites sur l'initiative de la FDCI :

- La sécurité alimentaire (Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale...)
- Le traitement des déchets issues des sous-produits d'animaux.
- Sécurité routière : Contribution à la réduction des risques de collision routière

Ce plan de prévention a été soumis à la Commission Sécurité de la FDCI (article L. 424-15 du code de l'environnement) conformément à son règlement intérieur.

Mesures générales du plan de prévention

La FDCI s'engage depuis de nombreuses années dans les différents aspects liées à la sécurité.

Les mesures inscrites à ce SDGC 2025/2031 au travers de ce plan sont les suivantes :

- Assurer la formation des chasseurs à la sécurité à la chasse, aux règles élémentaires d'hygiène alimentaire liées au traitement de la venaison.
- Apporter aux territoires de chasse le conseil en termes de sécurité à la chasse et de traitement des déchets issus de la venaison.
- Informer les usagers de la nature des pratiques cynégétiques et notamment en leur offrant différents outils et moyens d'accéder à la connaissance nécessaire pour mieux appréhender cette pratique.
- Se conformer aux réglementations et orientations européennes, nationales, régionales et départementales qui concernent les volets sanitaires et de sécurité alimentaire.
- Contribuer à améliorer les connaissances et l'information des chasseurs vis-à-vis des zoonoses en poursuivant la sensibilisation des chasseurs à la nécessité de contribuer à la veille sanitaire mise en œuvre dans le cadre du réseau SAGIR.
- Etudier et optimiser la gestion des déchets de chasse.
- Faciliter la mise en place de partenariats autour du volet sanitaire (communautés de communes, éleveurs...).
- Inciter les chasseurs à contribuer à une meilleure connaissance et identification des secteurs routiers à fort risque de collision avec la faune sauvage.

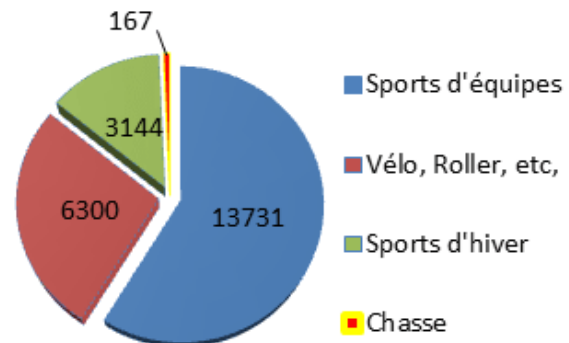
Dans la durée du SDGC, la FDCI souhaite s'engager dans la mise en œuvre de stages de sensibilisation organisés à l'intention des auteurs d'infractions de chasse.

La sécurité à la chasse des chasseurs et des non-chasseurs

C'est, et cela a toujours été la priorité de la FDCI. Depuis 2006, date d'application de son premier SDGC, les mesures de sécurité s'y trouvant n'ont eu de cesse d'être renforcées ainsi que les actions en faveur des non-chasseurs.

La pratique de la chasse (y compris les chutes) représente 4% des décès traumatiques toutes activités de pleine nature confondue (rapport de l'Institut national de veille sanitaire (INVS) de janvier 2020) et 0,5% des accidents traités par les urgences hospitalières, ce qui reste faible (Source Sénat rapport d'information n° 882 (2021-2022), déposé le 14 septembre 2022).

Répartition des accidents de sport aux urgences par type de sport



Source : enquête permanente sur les accidents de la vie courante (EPAC), France, 2004-2005

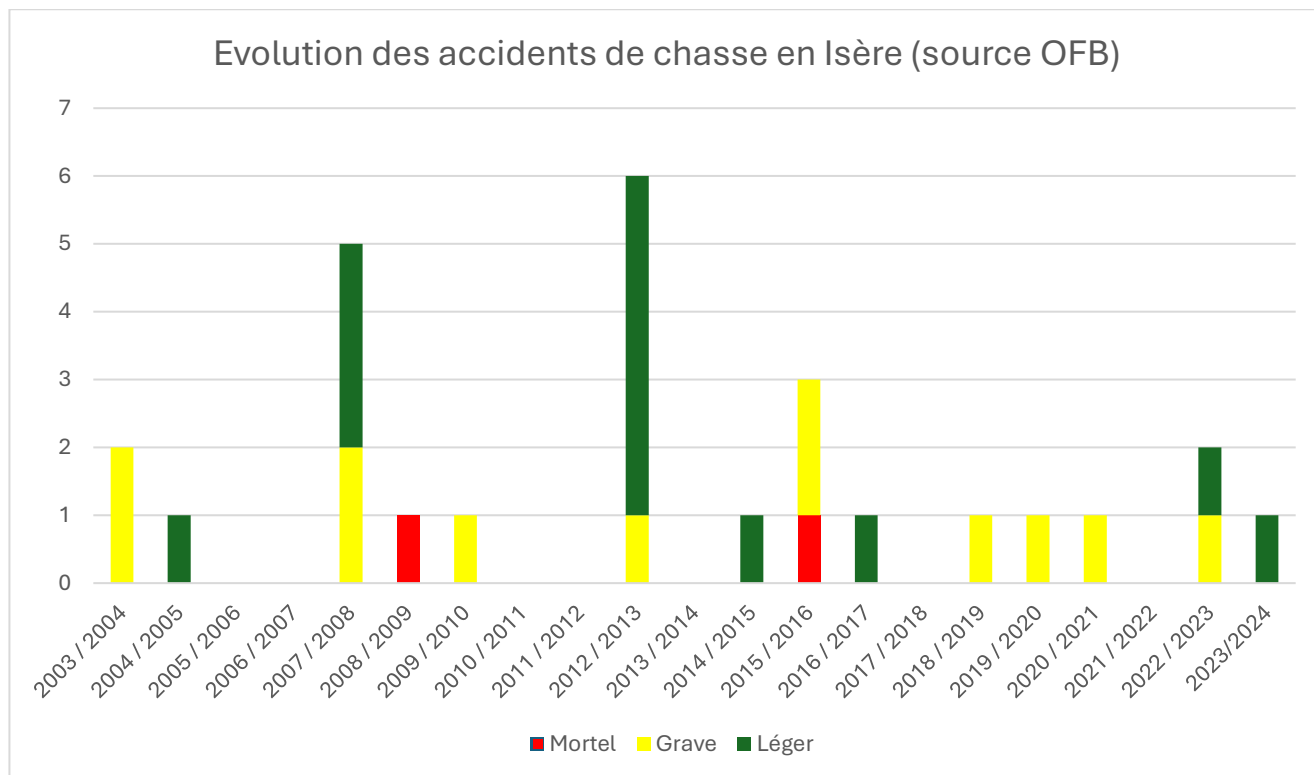
L'inventaire des accidents est un moyen de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Selon l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans son rapport « Bilan des accidents de chasse 2023/2024 », les accidents de chasse ont diminué de 42% en 20 ans (mortels, graves et légers) et de 77% pour les cas mortels. Pour la saison 2023-2024, l'OFB dénombre 102 accidents pour 6 mortels ; les non-chasseurs étant concernés par 12 accidents légers et aucun mortel. Les non-chasseurs représentent en moyenne sur les 20 dernières années 13% des victimes d'accident de chasse.

Ces chiffres révèlent l'efficacité des politiques en matière de sécurité à la chasse mises en place par les Fédérations Départementales des Chasseurs de France depuis de nombreuses années. Ces mesures complétées en 2019 par voie législative (loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB) et en 2023 par décret (n° 2023-882 du 16-09-2023 : contravention réprimant le fait de chasser en état d'ivresse manifeste) ont amené le Conseil d'Etat à juger, le 12 mars 2025, que la sécurité à la chasse est suffisamment encadrée et que la chasse ne constitue pas un trouble à l'ordre public justifiant des mesures supplémentaires.

Un bilan des accidents de chasse en Isère

Au cours des 21 dernières saisons de chasse (saison 2003-2004 à 2023-2024), 27 accidents de chasse sont enregistrés (Source OFB) dont 2 mortels, **soit 1,3 accidents par année.**



L'Isère compte 15 189 chasseurs en 2025, ce qui la positionne dans les 15 FDC les plus importantes de France. En rapport, le nombre total d'accidents au cours de ces 21 dernières saisons de chasse est faible, incluant 2 accidents mortels.

1^{ère} mesure : La formation des chasseurs à la sécurité

Essentiel à la réussite de toute politique de sécurité, la FDCI n'a depuis 2006 eu de cesse de former ses chasseurs en développant divers modules de formations spécifiques. Aujourd'hui, ce sont près de 9000 chasseurs (60%) qui ont suivi une formation complémentaire à celle du permis de chasser.

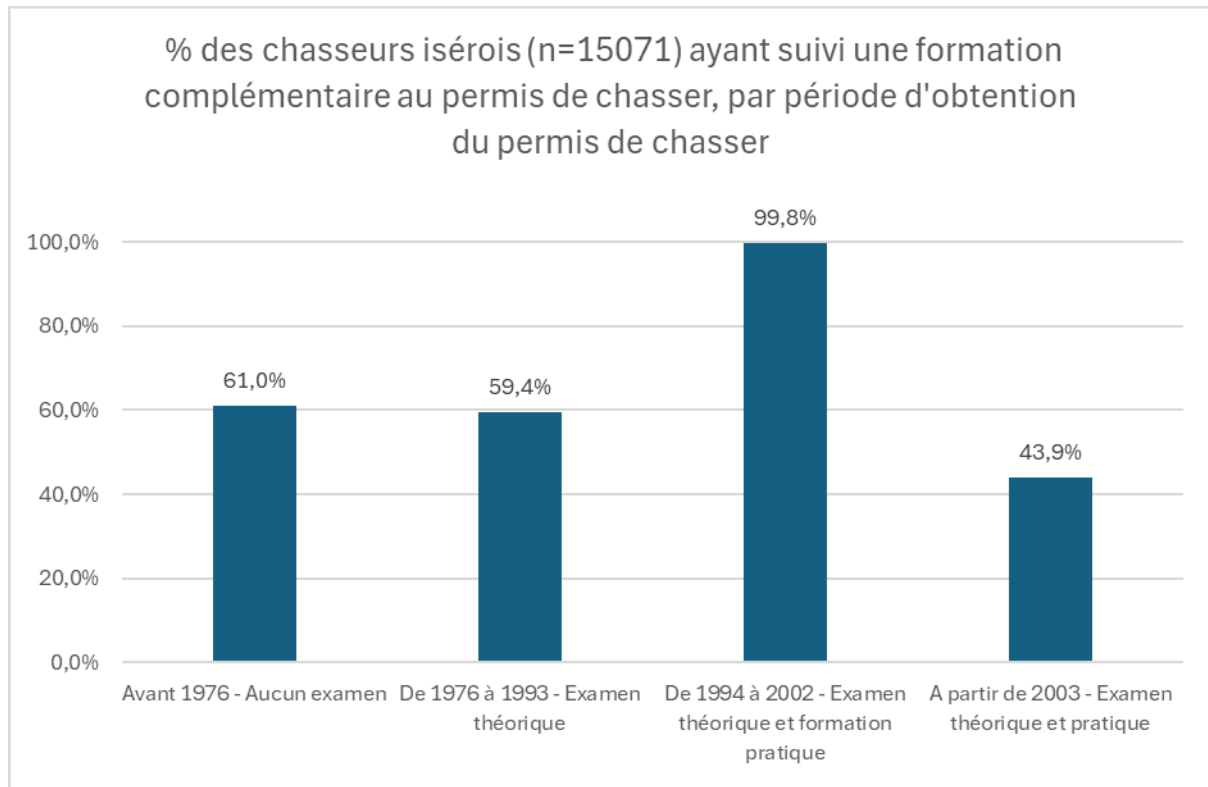
Lors de la saison de chasse 2023/2024, la FDCI a formé 2 046 chasseurs (dont 420 au permis de chasser) au travers de 157 formations.

Un résumé historique et un état actuel

La formation des chasseurs à la sécurité a réellement pris date en 1994 par l'instauration dans le cadre du permis de chasser d'une formation pratique obligatoire, préalable à l'examen (premier examen théorique du permis de chasser en 1976). C'est à compter de 2003 qu'il apparaît une épreuve pratique éliminatoire à l'examen du permis de chasser.

Depuis 2019, une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité est rendue obligatoire (Article L424-15 du code de l'environnement). Cette formation est assurée par les FDC selon un programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs.

La FDCI, depuis l'instauration de son premier SDGC en 2006, dispense des formations spécifiques à la sécurité à la chasse. A ce jour 78% des chasseurs Isérois ont suivi une formation sécurité. A noter que les 2/3 des chasseurs disposant d'un permis de chasser antérieur à 1994 ont volontairement suivi une formation sécurité.



Les chasseurs qui organisent des chasses collectives (battues) ont particulièrement été ciblés par la FDCI depuis 2006, car cette pratique de chasse est la plus accidentogène (près des 2/3 des accidents). Formation d'abord conseillée en 2006, elle a été rendue obligatoire en 2012 pour obtenir la capacité à organiser une chasse collective. A ce jour, ce sont 6 034 « chefs d'équipe et responsables de battue » qui disposent de cette capacité technique, soit 40% des chasseurs isérois.

Les engagements de la FDCI

La formation est une priorité de la FDCI. Poursuivre le développement de son programme de formation des chasseurs et d'accompagnement des territoires de chasse est l'engagement pris pour les 6 prochaines années. Les priorités restent :

- La formation des chasseurs au respect des consignes de sécurité obligatoires à la chasse et lors de l'utilisation d'une arme de chasse.
- La formation de tous les chefs d'équipe et responsables de battue.
- Une adaptation constante des supports de communication aux différentes « catégories » de chasseurs (nouveaux chasseurs, chasseurs de grand gibier, responsables de battues).

Les moyens mis en œuvre

La FDCI organise et assure un programme de formation annuel des chasseurs en matière de sécurité à la chasse. Il est complémentaire à la formation initiale et obligatoire du permis de chasser délivrée à toute personne souhaitant pratiquer la chasse, et permet de former annuellement 1700 chasseurs à la sécurité à la chasse et à l'encadrement des chasses collectives du grand gibier.

- La formation initiale du permis de chasser est largement consacrée à une pratique de la chasse et à l'usage d'une arme de chasse en toute sécurité pour le chasseur et pour les personnes présentes dans son environnement.
- La formation « Sécurité, responsable de battue » est particulièrement proposée aux détenteurs de droit de chasse ainsi qu'à leurs délégués, chefs d'équipe et responsables de battue pour l'organisation des chasses collectives du grand gibier. Tous ces responsables reçoivent les informations nécessaires à la bonne organisation des chasses collectives du grand gibier pratiquées dans le département (battue, chasse en équipe avec des chiens courants, poussée silencieuse, etc.).
- Des formations sécurité à la chasse, dont la formation Sécurité Décennale Obligatoire sont proposées à l'ensemble des chasseurs isérois. Elles se déclinent sous différents formats, théorique et pratique, lors de séances programmées chaque année dans le département.
- La FDCI s'assure, dans la mesure de ses moyens, de proposer plusieurs types de formations sur le thème de la sécurité et de renouveler son offre afin de toucher le maximum de chasseurs du département.

Les formations dispensées par la FDCI

Les formations imposées par le cadre réglementaire et dispensées par la FDCI :

- Permis de chasser
- Formation de remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité

Les Formations hors cadre réglementaire dispensées par la FDCI en 2025 :

- Formation complémentaire au permis de chasser hors cadre réglementaire (jeunes chasseurs).
- Formation théorique « responsable de battue ».
- Formation théorique et pratique chasse en battue « responsable de battue ».
- Formation pratique au tir, réglage des armes et rappel des règles de sécurité (25% des accidents de chasse sont liés à une mauvaise manipulation de l'arme).

Cette liste peut être amenée à évoluer tout au long de la durée de ce SDGC.

Obligations liées à la formation "sécurité, responsable de battue"

Les chefs d'équipe et les responsables de battue pour la chasse collective du grand gibier et du renard doivent obligatoirement avoir suivi une formation sécurité (dénommée également formation "Sécurité, responsable de battue") réalisée par une fédération de chasseurs.

- Chaque participant se voit remettre une attestation de formation et doit être en mesure de la présenter au détenteur du droit de chasse ou aux agents chargés de la police de la chasse.
- Les ACCA et AICA de fusion sont fortement incitées à déclarer sur l'espace adhérent de la FDCI les chefs d'équipe et les responsables de battue désignés et ayant reçu délégation pour assurer cette fonction.

- Dans le cas d'une Forêt Domaniale, le locataire du lot de chasse reçoit une délégation du détenteur du droit de chasse (ONF). Le locataire doit déclarer à l'ONF les personnes qu'il a déléguées en tant que responsables de battue.
- Tout chasseur formé au titre de responsable de battue et ayant été condamné à un retrait du permis de chasser devra repasser la formation "Sécurité, responsable de battue" s'il est amené à exercer à nouveau cette fonction.
- En cas de saisie de la commission sécurité de la FDCI et du constat d'un manquement à une règle de sécurité ou d'un mauvais comportement à la chasse, l'attestation de formation "Sécurité, responsable de battue" peut être retirée. Dans ce cas, le chasseur concerné doit repasser la formation "Sécurité, responsable de battue" s'il est amené à exercer à nouveau cette fonction.

2^{ème} mesure : Les règles de sécurité opposables aux chasseurs

Le SDGC étant opposable aux chasseurs et territoires de chasse, la FDCI peut y inscrire des règles complémentaires aux textes législatifs et réglementaires régissant la pratique de la chasse et notamment la sécurité.

Ce SDGC 2025/2031 renforce encore les obligations qui s'imposent aux chasseurs. Il prévoit notamment une sanction possible aux chasseurs ne respectant pas les consignes données par le responsable de battue ; et se conforme aux nouvelles évolutions législatives et réglementaires.

Dispositions réglementaires

Il revient aux FDC de préciser dans leur SDGC les mesures de sécurité à la chasse qui se doivent de se conformer aux nouvelles obligations législatives et réglementaires ci-après :

- L'article L424-15 du code de l'environnement rend obligatoire depuis le 24 juillet 2019 (LOI n°2019-773 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs...) :
 - 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
 - 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
 - 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.
- L'article R. 428-8 du code de l'environnement, depuis 2023 (décret n° 2023-882 du 16 septembre 2023), stipule :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc. »
- Arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en chasse collective.

Un résumé historique et un état actuel

Depuis 2006, la FDCI applique dans son SDGC des mesures de sécurité établies en concertation avec les services de l'état compétents et en premier lieu l'OFB. Elles n'ont eu de cesse d'évoluer pour se conformer aujourd'hui à la quasi-totalité des recommandations faites par l'OFB (note OFB 2021).

En sus des mesures de sécurité inscrites au SDGC de l'Isère, le SDGC 2025/2031 est conforme aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires précitées.

Sur ce point, il est à noter qu'en ce qui concerne l'application de l'article L424-15 du code de l'environnement, hormis l'alinéa 3, la FDCI avait déjà rendues obligatoire les deux premières mesures de sécurité et cela depuis 2006.

En ce qui concerne l'infraction pouvant être relevée en cas « d'état d'ivresse manifeste », la FDCI a répercuté cette mesure en accordant au responsable de battue la possibilité de renvoyer une personne si elle présente ces signes, et en autorisant le conseil d'administration d'une ACCA ou AICA à décider de la suspension temporaire du droit de pratiquer la chasse collective de la personne, s'il le juge nécessaire.

Les engagements de la FDCI

La FDCI s'engage à faire évoluer ces règles de sécurité tout au long de la durée de ce SDGC et cela en fonction des éventuelles évolutions réglementaires ou législatives, mais aussi s'il s'avère que certaines de celles déjà énumérées se doivent d'être complétées ou modifiées.

Toute modification de ces règles fera l'objet d'une concertation préalable avec le service de l'OFB étant donné qu'il est compétent pour relever les infractions à ce volet du SDGC.

Règles de sécurité applicables à tout chasseur

Il est interdit :

- De transporter une arme à bord d'un véhicule autrement que démontée, ou déchargée et placée sous étui. Pour les deux roues, l'arme déchargée peut être portée en bandoulière, placée sous étui.
- De porter une arme chargée et/ou de faire usage d'arme à feu ou d'arc de chasse sur les emprises des routes (accotement, fossé, chaussée), voies et chemins ouverts à la circulation publique goudronnés, ainsi que sur les voies vertes ou voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- De poser son arme chargée (approvisionnée et armée).
- De tirer en direction de tiers placé(s) à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine ou d'arc de chasse.
- De tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons.
- De tirer à balle ou avec des flèches destinées au grand gibier au-dessus de l'horizon, en crête de monticule, de montagne ou au-dessus des personnes.
- De tirer en direction de tout animal d'élevage ou domestique.
- De tirer à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage.
- De tirer en direction ou au-dessus d'une route, voie ou chemin ouverts à la circulation publique en y étant placé à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine ou d'arc de chasse.
- De tirer en direction des lignes de transport électrique, téléphonique et de leurs supports.
- De tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des exploitations agricoles, des entreprises, ..., en y étant placé à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine ou d'arc de chasse.

- De tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations, ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.
- De tirer à balle sur les nappes d'eau.
- De chasser sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants.
- De faire usage de la carabine 5.5 dite 22 long rifle hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'Office Français de la Biodiversité et aux agents de l'Office National des Forêts dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative,
- Aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux capturés classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Il est obligatoire :

- De décharger son arme au contact de toute personne, ainsi qu'avant tout regroupement.
- A l'occasion des contrôles de police, pour tout porteur d'une arme de chasse, de décharger son arme sans délai et sans qu'il soit nécessaire que les forces de police en présence lui en ait donné l'ordre.
- Avec des munitions à balle, de refermer son arme, de la verrouiller ou de l'armer, les canons toujours dirigés vers le sol, en évitant les parties dures risquant de produire des éclats ou des ricochets en cas de départ accidentel du coup de feu.
Avec des munitions à grenaille, l'approvisionnement peut aussi se faire canons dirigés vers le ciel.
- De décharger son arme préalablement au franchissement de tout obstacle (clôture, fossé...).
- D'identifier formellement l'animal avant d'épauler et de tirer.
- D'effectuer des tirs à balle fichants et à distance adaptée au milieu.

Il est préconisé :

- De porter un effet orange (couleur vive) pour tous les types de chasse.
- De ne pas porter son arme à la bretelle lorsqu'elle est chargée (approvisionnée et armée)

Règles de sécurité applicables aux chasses collectives du grand gibier (hors chamois et mouflon) et du renard

Définition d'une chasse collective

La traque ou battue est une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de traqueurs poursuivent ou encerclent le gibier. Ordinairement la battue est bruyante car on cherche à faire lever et fuir le gibier qui ruse et se dissimule. Dans la poussée silencieuse, on cherche à ce que le grand gibier se défile lentement alerté par la vue ou l'odeur de l'homme. Lorsqu'il y a rabat, les chasseurs ou les traqueurs poussent le gibier vers des chasseurs disposés aux points de passage du gibier.

Le nombre minimum de participants à partir duquel une chasse est considérée collective est de 3. En deçà de ce nombre, la chasse n'est pas considérée comme collective au sens du présent chapitre.

Concernant l'organisation générale

La zone de chasse

- L'organisation des chasses collectives ne doit pas exclure la pratique des autres modes de chasse. Le règlement intérieur et de chasse, transmis à tous les chasseurs de l'association, doit tenir compte de tous les modes de chasse.
- Le règlement intérieur et de chasse peut interdire l'accès des zones de battue signalées à tout chasseur non inscrit sur le registre de battue recherchant les espèces annoncées sur le carnet de battue.
- Obligation de signaler la zone de chasse par la pose de panneaux, en particulier sur les routes et chemins d'accès. Ces panneaux sont impérativement retirés en fin de chaque battue.
- Incitation à déclarer la zone chassée sur l'application pour smartphone mise à disposition le cas échéant par la FDCI.
- Plusieurs équipes ne peuvent pas exercer sur une même zone de chasse simultanément.
- Une fois les zones de chasse signalées, elles ne peuvent en aucun cas se chevaucher.

L'équipe de chasse et l'organisateur de battue

Les chasses collectives du grand gibier sont organisées au sein d'une ou plusieurs équipes de chasseurs.

Le nombre d'équipes de chasse formées sur une ACCA/AICA est voté en assemblée générale, et le président de l'ACCA décide du nombre d'équipes intervenant simultanément sur le territoire chassable.

Une équipe de chasse est conduite :

- **Un chef d'équipe**, désigné comme étant la personne référente de l'équipe en lien avec le détenteur du droit de chasse. Ce dernier lui délivre une délégation écrite et lui remet le registre de battue. Son identité est renseignée dans la première page du registre. Il assume de fait la fonction de responsable de battue, et doit par conséquent avoir suivi la formation obligatoire « Sécurité, responsable de battue ».
- **Un ou plusieurs responsables de battue**, qui doivent obligatoirement avoir suivi la formation « Sécurité, responsable de battue ». Ils reçoivent du détenteur du droit de chasse, ou du locataire du lot de chasse dans le cas d'une Forêt Domaniale, une délégation écrite pour l'organisation des chasses collectives.
Pour chaque battue organisée, le responsable de battue inscrit son nom et signe le registre de battue. Il doit s'assurer que les mentions obligatoires ci-dessous y soient portées, et rappeler les consignes de sécurité élémentaires.

Le registre de battue

- La tenue du registre de battue par équipe est obligatoire pendant toute la saison. Il doit obligatoirement être signé par le détenteur du droit de chasse dans la case prévue à cet effet.
- La liste des responsables de battue assumant cette fonction par délégation du détenteur du droit de chasse y est de préférence portée, dans la page prévue à cet effet. Le détenteur du droit de chasse signe en face de chaque nom de responsable, qui ont eux-mêmes signé.
- Dans le cas d'une battue organisée sur deux territoires mitoyens après entente entre responsables de battue, chaque responsable doit faire signer son registre de battue, en y portant la mention "chasse en commun avec ACCA x ou CP y". Si les traqueurs se déplacent sur les 2 territoires, ils doivent signer les 2 registres de battue.
- Pour chaque battue, le registre doit mentionner au minimum :
 - Le nom, prénom et signature du responsable de battue (présent à la battue),
 - La date,
 - La ou les espèces chassées,
 - La liste des participants et leur signature,
 - L'heure de début et de fin de chaque battue.

- Sans changement de participants entre deux battues qui se déroulent le même jour, il n'est pas obligatoire de signer à nouveau le registre de battue ; mais les consignes de sécurité doivent être rappelées entre les deux battues.
- Ce registre doit être tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse et du détenteur du droit de chasse. En fin de saison de chasse, il doit être conservé par le détenteur du droit de chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique suivante, et tenu à disposition du Président de la FDCI ou son délégué. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

Le chasseur participant à la battue

- Le port d'un vêtement, d'un gilet ou d'une veste orange (couleur vive) couvrant le haut du corps (torse et dos) est obligatoire pour tous les chasseurs et auxiliaires de chasse.
- Tout chasseur posté doit connaître la position de ses voisins, et de tout autre élément fixe à protéger dans son environnement.
- Tout chasseur doit identifier et respecter (en recherchant au maximum à le matérialiser) un angle de non-tir de 30° de part et d'autre de toute personne ou tout élément matériel (habitation, voiture, animaux d'élevage, etc...) à protéger, tel que schématisé ci-dessous :



- Tout chasseur allant à son poste ou le quittant doit se déplacer l'arme déchargée, culasse ouverte ou arme basculée ou utilisation d'un témoin visuel d'arme déchargée (témoin de chambre vide).
- Aucun chasseur non traqueur ne doit se déplacer ou quitter son poste avant la fin de la chasse collective sans l'autorisation du responsable de la battue (départ anticipé de la battue, vérification du tir, récupération animal mort...).
- Lorsqu'il est autorisé par le responsable de la battue, le tir dans la traque par tout chasseur (traqueur ou posté) doit obligatoirement être fichant et effectué à courte distance.

Exclusion et sanction

- Le responsable de battue est autorisé à renvoyer avant la battue ou en cours de battue une personne indisciplinée ou laissant supposer une inaptitude à pratiquer l'exercice de la chasse, et notamment si elle présente des signes d'état d'ivresse manifeste. Il en porte mention dans le registre de battue.
- En cas de manquement aux consignes édictées, le responsable de battue en fait mention dans le registre de battue. Il en informe, s'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration de l'ACCA/AICA. Ce dernier peut convoquer dans les plus brefs délais le chasseur et prononcer son exclusion de toute chasse collective (en tant que chasseur ou auxiliaire de chasse) pendant une durée n'excédant pas 15 jours calendaires. En cas de récidive, cette durée peut être doublée.

Mesures de sécurité spécifiques à la chasse du sanglier

Utilisation de la chevrotine pour la seule chasse collective du sanglier

Mesures spécifiques liées à l'utilisation de la chevrotine pour la seule chasse du Sanglier :

L'utilisation de la chevrotine pour le tir du Sanglier en battues collectives est autorisée jusqu'au 30 juin 2027 et au-delà, si prolongation de l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives.

L'usage de la chevrotine est autorisé dans les départements présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle (Cf Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse...). Néanmoins, il faut absolument garder à l'esprit que le pouvoir létal de la munition est plutôt faible, qu'elle présente une dispersion des grains très importante à une distance de 15 à 20 mètres (les impacts s'inscrivent dans un cercle dépassant largement le mètre) et que le risque de ricochet demeure certain avec des angles potentiellement très importants. La fédération insiste sur la nécessité de l'utiliser avec parcimonie, en appliquant des mesures de sécurité très strictes au regard de ces éléments, et jamais au prétendu motif de sa moindre dangerosité par rapport au tir à balle.

Le détenteur du droit de chasse qui autorise cette munition a pour obligation de transmettre à la FDCI, au plus tard au 1er juillet de chaque année, le nombre de battues pour lesquelles la chevrotine a été autorisée, ainsi que le nombre de postes de tir concernés, le nombre de tirs effectués et le nombre de sangliers prélevés et/ou blessés avec cette munition.

Les modalités suivantes sont à appliquer :

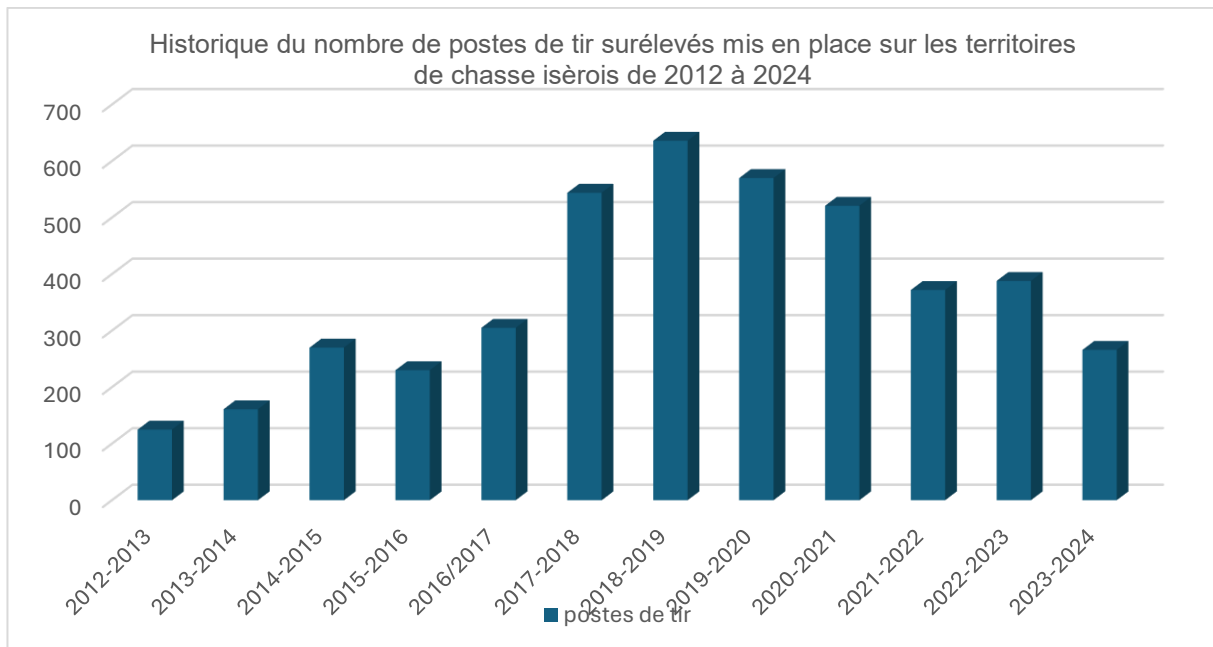
- L'usage de la chevrotine est subordonné à l'accord préalable du détenteur du droit de chasse.
- Il revient au responsable de battue, s'il autorise l'utilisation de cette munition, d'enregistrer sur le registre de battue les postes et les noms des tireurs concernés.
- Seul l'usage de la chevrotine de 21 grains est autorisé.
- La distance de tir maximale autorisée et matérialisée sur chaque poste est de 15 mètres.
- L'angle de sécurité (zone de tir interdit) sera obligatoirement matérialisé et de 45° au minimum. Il est calculé en faisant 5 pas vers l'élément à protéger et 5 pas à la perpendiculaire dans la direction de fuite des animaux.
- Le tir en direction de la traque et dans la traque (par les traqueurs) est interdit.
- Chacun des participants doit respecter les règles élémentaires de sécurité et notamment le tir fichant.

3^{ème} mesure : Les conseils, en termes de sécurité, apportés aux territoires de chasse

Une équipe de techniciens référents en matière de sécurité à la chasse est à la disposition des sociétés de chasse pour leur apporter, et à leur demande, des conseils.

La FDCI incite les territoires de chasse à mettre en place des mesures de sécurité spécifiques à leur contexte local et notamment à aménager des postes surélevés favorisant le tir fichant (recommandation Sénat Rapport d'information n° 882 (2021-2022), déposé le 14 septembre 2022), dispositifs indispensables à une pratique sécuritaire de la chasse là où il y a nécessité de les implanter.

Cette politique de sensibilisation initiée depuis 2012 et soutenue par un subventionnement de ces dispositifs provenant de fond de la FDCI et/ou de la Région Aura a permis d'implanter 4 300 postes.



303 communes de l'Isère regroupant 337 sociétés de chasse sont dotées à ce jour de ces dispositifs de sécurisation de la pratique de la chasse aux grands gibiers.

Le grand public est sensibilisé à la présence de ces dispositifs sur leur commune par la pose d'un panneau informatif expliquant que ces dispositifs sont là pour sécuriser la pratique de la chasse par un tir à courte distance et fichant et qu'ils n'ont pas pour vocation à « tirer loin ».

4^{ème} mesure : Les actions en faveur des non-chasseurs

Vingt millions de français pratiquent les sports de nature : randonnée, escalade, canoë-kayak, parapente, vélo, voile, chasse... Les activités de pleine nature sont associées à la découverte du patrimoine. Comme la chasse, elles s'inscrivent dans une logique de développement durable avec l'ensemble des acteurs du territoire.

La FDCI a, depuis de très nombreuses années, pris conscience de la nécessité d'une cohabitation de bon sens entre ces activités de pleine nature, les « usages coutumiers » (chasse, pêche, cueillette...) et les activités économiques existantes dans l'espace rural. Elle est membre actif de la Commission Départementale des Sites et Itinéraires (CDESI).

Deux axes sont développés :

Atténuer le « sentiment d'insécurité »

Les premières mesures mises en œuvre pour atténuer le sentiment d'insécurité régulièrement invoqué l'ont été dès l'année 2006 et portent principalement sur les points suivants :

- Rendre visible le chasseur se trouvant en chasse collective, par une obligation de porter un vêtement orange. L'objectif est de rendre le chasseur identifiable et repérable de loin. Il peut dès-lors être abordé par le non-chasseur à qui il apporte conseil et le rassure. Cette mesure a été rendue obligatoire en juillet 2019 par le législateur.
- Depuis 2017, la FDCI organise des échanges entre chasseurs et non-chasseurs invitant ces derniers à participer à une action de chasse. En 7 années d'existence, cette manifestation a permis à 3 247 non chasseurs de découvrir cette activité méconnue. Ce sont 44 sociétés de chasse en moyenne, qui chaque année, organisent cette manifestation sous l'égide de la FDCI.



Localiser les zones de chasses collectives en cours



L'information, en temps réel, de l'emplacement des zones de chasse collectives :

- Par la pose d'une signalisation temporaire, sur les voies d'accès (chemin, piste...), ce qui permet d'informer les personnes qui s'approchent ou pénètrent une zone de chasse collective qu'une chasse est en cours. Cette mesure rendue obligatoire par la FDCI en 2006 l'a été en juillet 2019 par le législateur.
- Depuis 2019, la FDCI a développé une application mobile innovante, permettant aux randonneurs, vététistes, cavaliers... de connaître à l'instant présent s'ils se trouvent à proximité ou au sein d'une zone de chasse collective. Cette application alimente l'application Isère OUTDOOR du Conseil Départemental de l'Isère, qui diffuse elle aussi les zones en cours de chasse. En 2024, environ 200 sociétés de chasse déclaraient leurs zones de chasses collectives via cette application. Son utilisation par les sociétés de chasse est basée sur le volontariat. Elle ne peut être rendue obligatoire même au travers de ce SDGC.



Les engagements de la FDCI

La FDCI poursuit sa politique de sensibilisation du grand public à la pratique de la chasse qui se définit sur trois grands axes :

- La poursuite du développement de son application permettant de localiser en temps réel les zones de chasse collective et inciter un maximum de responsables d'équipe de chasse collective à déclarer volontairement leur zone de chasse. Doubler le nombre de territoires, de 200 à 400, déclarant leur zone de chasse est l'objectif de ce SDGC (700 territoires adhérents à la FDCI à ce jour),
- Répondre aux sollicitations des acteurs du territoire, qu'ils soient associatifs ou institutionnels, désireux de comprendre la pratique de la chasse,
- Poursuivre les actions de sensibilisation du grand public dans l'objectif d'atténuer le « sentiment d'insécurité » qui résulte en grande partie d'une ignorance de la pratique de la chasse et de la réglementation qui l'encadre.

La sécurité sanitaire

L'implication de la FDCI dans le suivi Sanitaire de la Faune Sauvage dans le cadre du réseau SAGIR, la sensibilisation des chasseurs aux risques alimentaires et le traitement des déchets issus de la venaison sont les trois axes de ce plan.

1^{ère} mesure : Le suivi sanitaire de la faune sauvage

Depuis 1986, la FDCI s'engage dans le suivi sanitaire de la Faune sauvage. C'est principalement au travers du réseau SAGIR que la FDCI remplit ses obligations réglementaires et d'intérêt général.

Créé en 1986 initialement pour la surveillance des espèces gibiers, ce réseau a pour objet la surveillance de la santé de toute la faune sauvage terrestre vertébrée. Il repose sur un partenariat entre les fédérations des chasseurs (Nationale, régionales et départementales), le réseau des laboratoires vétérinaires départementaux et l'OFB.

Ce réseau repose sur des observateurs de terrain : chasseurs, techniciens des FDC, agents de l'OFB, coordonnés par deux ITD (interlocuteur technique départemental) dans chaque département. Les ITD

sont en relation avec les laboratoires de diagnostic de proximité, les LDAV (Laboratoire Départemental d'Analyses Vétérinaires). Tous les résultats sont centralisés au niveau national.

Dispositions réglementaires

Les chasseurs, et la FDCI au travers de son SDGC, sont soumis aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, qui permettent de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme (L.421-5 du code de l'environnement et L.201-1 à L201-14, L. 223-4 et L. 223-6-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Ce sont les personnes qui exercent le droit de chasse, ou qui en organisent l'exercice, et les personnes titulaires du droit de chasser qui sont tenues, pour ce qui concerne la faune sauvage ou les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, la surveillance et la lutte, que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation. En cas de constatations de la mort d'animaux de la faune sauvage dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies, ils doivent les déclarer sans délai au maire ou à un vétérinaire sanitaire.

Un résumé historique et un état actuel

Le partenariat FDCI/OFB, dans le cadre du réseau SAGIR (1986), fait que chacune de ces entités dispose d'un « Interlocuteur Technique Départemental » (ITD).

Le réseau SAGIR repose sur un réseau d'observateurs de terrain répartis sur l'ensemble du territoire national. Les cadavres sont découverts par une personne nommée découvreur. Cette personne (chasseur, technicien de FDC, agent de l'OFB, naturaliste, promeneur...) contacte un technicien de la FDC ou un agent de l'OFB porteur d'une carte autorisant la collecte et le transport de l'animal, qui en informe l'ITD. Ce dernier décide alors d'autoriser ou non l'analyse et coordonne la collecte. Après validation de l'ITD, les cadavres dont l'état de conservation autorise l'autopsie sont collectés par un agent de l'OFB, ou un technicien de la FDC formé par l'ITD ou toute autre personne autorisée à la collecte et informée des règles de sécurité et de transport (*cf. fiche Carte verte*). Une fiche SAGIR dite « commémorative », munie d'un numéro unique accompagne le cadavre et assure la traçabilité des résultats. Elle renseigne les autres acteurs du réseau sur l'espèce, les conditions de découverte, les suspicions du découvreur et est soigneusement remplie par ce dernier.

Les analyses vétérinaires sont financées par l'OFB ou la FDCI en fonction du type d'espèce animale analysée ou du cadre « administratif/judiciaire ».

De 2014 à 2024, il a été collecté en Isère 377 animaux dont : 132 ongulés sauvages (dont 21 sangliers), 156 lagomorphes, 13 renards, 6 mustélidés, 68 oiseaux et 2 amphibiens.

La FDCI répond aux sollicitations d'institutions, qui dans le cadre de programmes particuliers, sont à la recherche d'échantillons d'animaux sauvages. Elle a notamment participé aux travaux de l'ELIZ (Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses), pour laquelle 82 échantillons de Chevreuil ont été collectés dans le cadre de recherche sur la « maladie de lyme » et une centaine d'échantillons de renard dans le cadre d'une étude sur l'échinococcose alvéolaire, ainsi qu'à la demande de la DDPP (Direction départementale de la protection des populations) à la collecte d'échantillons de Sanglier à la suite d'un cas de brucellose porcine dans un élevage isérois (2023) ...

Les engagements de la FDCI

La FDCI est un interlocuteur de premier niveau dans le processus de la veille sanitaire conduit sous l'égide des services de l'Etat. A ce titre :

- Elle poursuivra la veille sanitaire qu'elle organise dans le département en motivant et activant son réseau d'observateur de terrain que sont les chasseurs et répondra à toutes les sollicitations de l'Etat et toute autre institution compétente en matière sanitaire, et sans réserve, dans le cadre de la mise en œuvre de protocoles de Biosécurité.
- Elle répondra à toute demande de participation aux études et suivis spécifiques encadrés par le réseau SAGIR.
- Elle contribuera à transmettre aux collecteurs (porteurs de la carte réseau SAGIR) toutes les informations qui leur sont nécessaires dans le cadre de leur activité (respect des mesures de Bio-sécurité) et de leur formation continue (e-learning SAGIR ou autres)
- Elle répondra, dans la mesure de ses moyens humains et financiers, aux sollicitations provenant du milieu académique et éventuellement privés, aux demandes de participation à divers programmes de recherche et suivis spécifiques des zoonoses.
- Elle participera à toute rencontre à venir lui permettant de se conformer à l'évolution du cadre réglementaire traitant de sécurité alimentaire, de l'hygiène et de la santé humaine.
- Si besoin elle prendra les actes administratifs nécessaires à la suspension de toute mesure inscrite au SDGC pour permettre une lutte efficace contre toute épizootie (agrainage dissuasif, plan de chasse...)
- Elle appliquera sans réserve et engagera les moyens humains dont elle dispose dans la mise en œuvre des protocoles de biosécurité et de surveillance renforcée et notamment en ce qui concerne la Peste Porcine Africaine (PPA)

Les moyens mis en œuvre

La FDCI met en œuvre les mesures suivantes :

- Formation individuelle des chasseurs à l'examen initial du gibier sauvage (1290 formés à ce jour).
- Formation individuelle des chasseurs aux techniques de dépeçage et d'éviscération.
- Maintien de la veille sanitaire assurée par les chasseurs dans le cadre des travaux du réseau SAGIR.
- Information des chasseurs et partenaires concernés par le mode opératoire applicable lors de la découverte d'animaux morts ou moribonds.
- Rappel et suivi de la procédure d'analyse trichine des sangliers et mise à disposition de « kit d'analyse ».

2^{ème} mesure : La sécurité alimentaire

La venaison est le terme qui désigne la viande de gibier. Les chasseurs de l'Isère déclarent faire don de 77% de la venaison à leur environnement proche et les deux tiers des sociétés de chasse distribuent la totalité de la venaison à leurs membres (Enquête FDCI 2018).

Cette viande de gibier mérite une attention particulière car elle peut être, même si cela s'avère rare, porteuse de germe, ou parasite, pouvant porter atteinte à la santé des consommateurs, et notamment la trichinellose.

Cette maladie causée par un parasite microscopique du genre *Trichinella* (appelé souvent « Trichine ») peut provoquer de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles. En Europe, il s'agit essentiellement de viande de sanglier, de cheval et de porc qui, consommée crue ou insuffisamment cuite, peut être la cause de la transmission de ce parasite.

A noter qu'un cas d'infection a été observé en Isère en 2022.

Dispositions réglementaires

L'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale ... stipule notamment que « *le premier détenteur doit informer le consommateur final du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier dans le cas où aucune recherche de larves de trichine n'a été réalisée...* ». La trichine est soumise à analyse et résultat obligatoire dans le cadre de repas associatif ou si la viande est commercialisée.

Les engagements de la FDCI

La FDCI poursuivra son engagement :

- De formation des chasseurs au contrôle sanitaire des animaux issus de la chasse,
- A la sensibilisation du risque alimentaire et de l'obligation d'information du consommateur à qui il est fait don de la venaison,
- A la mise à disposition de moyens adaptés à la recherche de la trichinellose concernant la viande de Sanglier,
- A proposer aux chasseurs des équipements et ustensiles leur permettant de traiter la venaison dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
- A apporter son conseil en termes d'aménagement de salles de découpe et de stockage de la venaison.

Les moyens mis en œuvre

La formation des chasseurs

Depuis 2008, la FDCI dispense une formation intitulée « Sanitaire Examen initial du gibier » accordant aux personnes formées le droit de délivrer une attestation de contrôle sanitaire dans le cas où la viande est consommée dans le cadre d'un repas associatif ou commercialisée. S'agissant de la viande de Sanglier, et dans ces mêmes conditions de consommation, l'examen initial est obligatoire et il doit être complété par une recherche de la trichine opérée par un laboratoire compétent.

1290 chasseurs ont suivi à ce jour cette formation et les deux tiers des sociétés de chasse du département déclarent avoir au minimum un chasseur formé dans leur rang.

L'information du consommateur

C'est au moment du don de la viande de gibier par le chasseur qu'il est nécessaire que les consignes d'hygiène soient portées à connaissance du consommateur.

Pour remplir cette obligation d'information, la FDCI met à disposition des sociétés de chasse du département des « sacs à venaison » sur lesquels il y est inscrits que « Le sanglier peut être porteur d'un parasite : la trichine. C'est pourquoi la viande de Sanglier doit toujours être bien cuite à cœur ! » ainsi que des règles de conservation de la viande petit ou grand gibier.

Depuis 2011, la FDCI a mis à disposition de ses adhérents 1 132 880 sacs à venaison ! En moyenne, près de 90 000 sacs à venaison sont utilisés chaque année par les chasseurs de l'Isère !

La recherche de la Trichine chez le sanglier

De 2014 à 2024, la FDCI procédait à la collecte d'échantillons de sanglier apportés volontairement par les sociétés de chasse qui souhaitaient consommer du sanglier dans le cadre d'un repas associatif. Ces collectes ont donné lieu à 360 analyses, toutes négatives.

Depuis 2024, la FDCI met à disposition des kits individuels « trichine » permettant désormais à tous les chasseurs d'en faire l'acquisition et de se charger de l'envoi de leur échantillon auprès du laboratoire vétérinaire, avec qui la FDCI a passé une convention. 140 kits ont été distribués à ce jour dont 47 ont fait l'objet d'une analyse, là aussi toutes négatives.

3^{ème} mesure : Le traitement des déchets issus de la venaison

Le traitement des déchets de venaison constitue un enjeu sanitaire et environnemental. Le terme de venaison fait référence à l'ensemble de la viande de gibier destinée à la consommation après éviscération d'un animal abattu à la chasse. Après traitement, plusieurs déchets ou sous-produits restent à évacuer : viscères, peau, os, sabots et bois.

Les cadavres d'animaux sauvages, hors cadre cynégétique, relèvent de la responsabilité du service public de l'équarrissage, par l'intermédiaire du Maire. Les opérateurs qui génèrent des sous-produits d'animaux sont obligés de les faire éliminer par des professionnels. En revanche, les sous-produits de gibiers morts en activité de chasse dépendent d'une autre réglementation, dont l'Europe se soucie de plus en plus pour ne pas nuire à la santé publique et à l'environnement.

Dispositions réglementaires

Tous les sous-produits d'animaux provenant de la chasse et non destinés à la consommation doivent être éliminés dans des conditions optimales afin de pas compromettre la santé publique, animale ou environnementale.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur sont les suivantes :

- Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (article L 541-2 du code de l'environnement).
- Le règlement CE n°1069/2009 ne rend pas obligatoire l'élimination de sous-produits d'animaux par des professionnels si les chasseurs font preuve de bon sens. Ce règlement européen précise que les sous-produits animaux issus des gibiers abattus en activité de chasse dérogent à ces obligations d'élimination à condition que "les chasseurs respectent les bonnes pratiques cynégétiques". Il existe bien une interdiction générale d'abandonner tout déchet quel qu'il soit. Cependant, la réglementation admet que les sous-produits de gibier sauvage pourraient ne pas être récoltés et laissés sur place. En effet, la présence de petites quantités de ces déchets dans la nature contribue au cycle de la chaîne alimentaire sans porter préjudice à l'environnement.
- Le Code Rural français préconise l'élimination par équarrissage de sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kg. Pour un poids inférieur ou égal à 40 kg, le Code rural reconnaît notamment les pratiques d'enfouissement. Cette limite de 40 kg existe seulement pour les cadavres d'animaux entiers, et non pour les déchets de gibier générés par la chasse.

Un état actuel

D'après une moyenne des prélèvements réalisés en Isère sur 5 ans, le poids total des déchets est estimé à 300 à 350 tonnes (estimation établie par la FDCI).

En Isère, pour traiter ces déchets de venaison, certains territoires ont aménagé une fosse (trou creusé sur un terrain dont ils sont propriétaires). D'autres ont équipé un point de collecte en déchèterie. D'autres encore ont investi dans des bacs d'équarrissage ou des congélateurs afin de programmer eux-mêmes le ramassage de leurs déchets par une société d'équarrissage. Chacun de ces procédés a son lot d'avantages et d'inconvénients.

Les engagements de la FDCI

Poursuivre la sensibilisation des territoires de chasse et développer la mise en place d'un dispositif de traitement des déchets issue de la venaison adapté à leur contexte local est l'objet de ce SDGC.

La FDCI, dans le cadre de sa politique générale d'accompagnement et de conseil des sociétés de chasse et des collectivités territoriales, s'engage, tant qu'elle le peut, à promouvoir la mise en place de dispositifs de traitement de ces déchets dans le cadre de projet individuel ou collectif. Elle apportera son expertise technique à tous ces projets.

Les bonnes pratiques conseillées par la FDCI

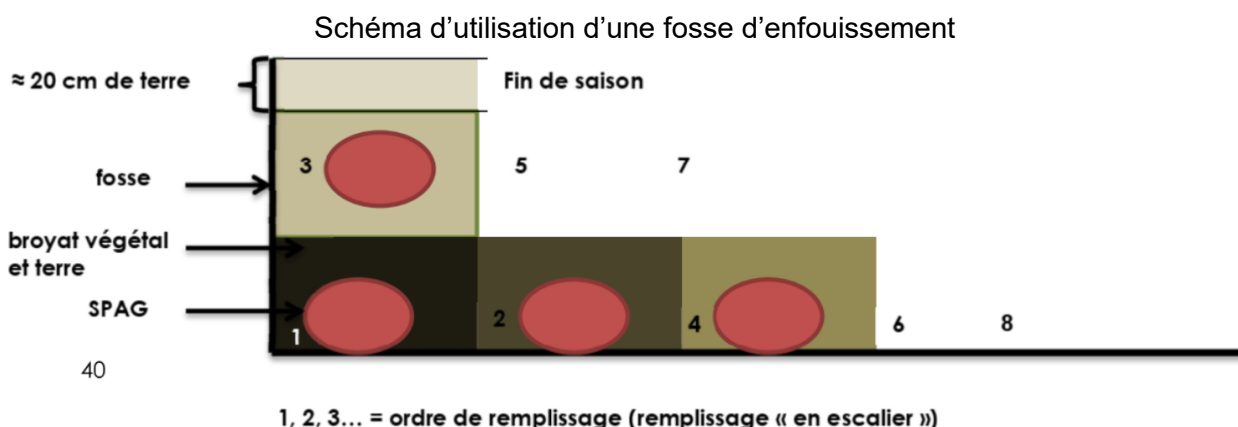
Il est fortement déconseillé pour des règles d'hygiène et de salubrité publiques évidentes, de déposer de grosses quantités de déchets de venaison dans les bacs d'ordures ménagères.

L'élimination par voie ménagère se doit d'être réservée aux très faibles quantités produites par suite de la consommation humaine.

L'enfouissement

L'enfouissement « naturel » est une solution écologique pour éliminer les déchets et cela passe par des choix adaptés et le respect des règles d'installation suivantes :

- Un terrain plat (pente inférieure à 7%) et disposer de l'autorisation du propriétaire foncier
- Un terrain situé en dehors des périmètres de protection des eaux potables, à plus de 100 mètres d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un captage d'eau, à plus de 200 mètres des habitations, à plus 50 mètres d'un chemin communal ou de randonnée, et des bâtiments d'élevage et à l'écart des habitations, chemins de randonnée, etc.
- Pour la fosse, creuser une tranchée d'un mètre de large et de profondeur, et stocker la terre sur le côté tout le long de la tranchée
- Enfouir les déchets en étalant les produits, recouverts de 10 cm de terre en pratiquant en escalier (la chaux n'est pas obligatoire). Environ 3 à 4 couches peuvent ainsi être superposées puis recouvertes de 20 cm de terre.



L'équarrissage

Cette méthode est préconisée car les usines d'équarrissage permettent de limiter la propagation de maladies transmissibles à l'Homme, mais également d'éviter les contaminations et pollutions liées au mauvais état sanitaire d'un cadavre (Chassagne, 1998).

Pour ce faire, une société d'équarrissage agréée collecte sur des points identifiés les déchets stockés dans des bacs spécialisés. En Isère, le coût en 2025 est d'environ 90 € par passage, additionné à un coût à la tonne de 250 €.



Les règles à respecter :

- Utiliser un bac adapté à la société d'équarrissage (cf.FDCI)
- Choisir un emplacement adapté du fait des nuisances olfactives avec si possible un point d'eau pour le nettoyage du bac. Le lieu doit pouvoir accueillir le camion et permettre des manœuvres
- Pour limiter le nombre de passage et éviter les nuisances olfactives en début de saison de chasse, les déchets peuvent être congelés dans un appareil dédié. Une fois plein, le vider dans le bac d'équarrissage.
- Important, les sacs poubelles ou plastiques sont interdits.

La FDCI mène une politique d'incitation à l'utilisation de bac d'équarrissage et cela depuis 2022. A ce jour, 49 bacs sont en cours d'utilisation. Cette politique d'incitation reste un enjeu dans ce SDGC.

Contribution à la réduction des risques de collision routière

Les collisions routières avec la faune sauvage sont de plus en plus fréquentes en France et sont la cause d'accidents mortels.

En 2010, date au-delà de laquelle les collisions de véhicules avec les animaux sauvages ne sont plus décomptés via le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), 30 000 collisions étaient comptabilisées chaque année. Les forces de l'ordre continuent de relever les accidents corporels et mortels. Entre 7 et 11 personnes ont été tuées en raison d'une collision de leur véhicule avec un animal sauvage et entre 150 et 190 ont été blessées chaque année au cours des années 2019 à 2021 selon les chiffres transmis à la mission par la gendarmerie nationale. Ces données ont été confirmées par l'adjoint à la Délégation interministérielle à la sécurité routière qui relevait que « les collisions avec les animaux sauvages tuent et blessent plus que la chasse dans notre pays » (Source Sénat rapport d'information n° 882 (2021-2022), déposé le 14 septembre 2022).

En 2008, 16 797 collisions routières (dont près de 500 dommages corporels) sur des sangliers ont été recensées. Le trafic et les populations de sangliers ayant été multipliés par 5 en vingt ans (Circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier NOR : DEVN0916820C).

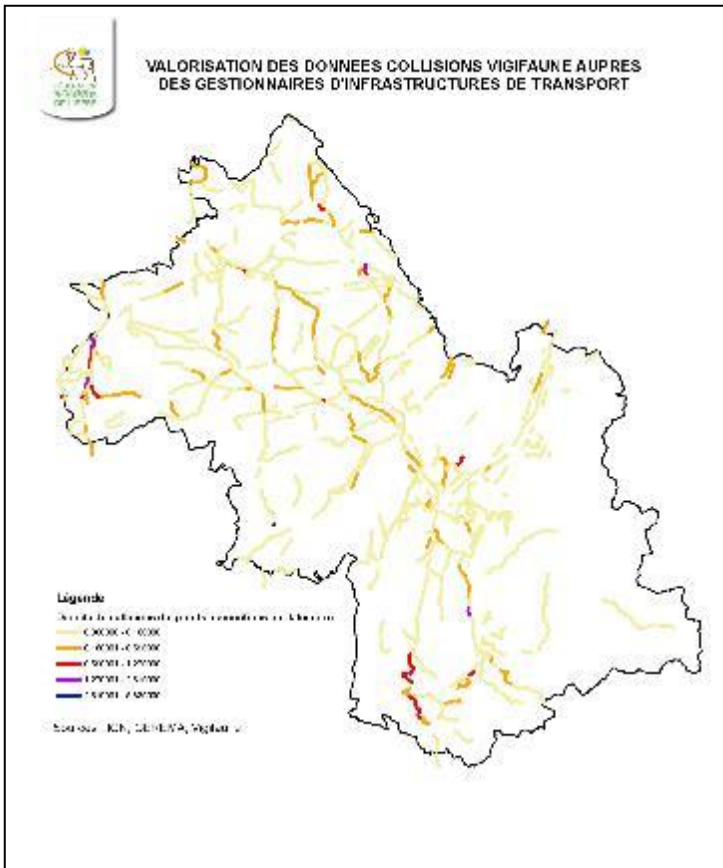
La Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne Rhône-Alpes a développé en 2016 une application dénommée « Vigifaune ». Elle vise à faciliter la participation des citoyens, chasseurs et non chasseurs, randonneurs, ou encore agriculteurs à la surveillance de la biodiversité et notamment relever et géolocaliser les points de collisions avec la faune sauvage.



Un état actuel

En Isère, depuis 2016, 7151 observations de mortalités par collision ont fait l'objet d'une déclaration « Vigifaune ».

En ce qui concerne les grands mammifères (chevreuil, sanglier...), causes des accidents routiers les plus graves, 1378 collisions ont été déclarées soit environ une tous les 2.6 jours.



L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une analyse par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) permettant ainsi d'identifier les tronçons routiers les plus accidentogènes (cf carte ci-contre). Dès lors, des mesures de préventions peuvent y être déployées.

L'engagement de la FDCI

La FDCI s'engage, tout au long de la durée de ce SDGC, à poursuivre la promotion de l'application « Vigifaune » par une incitation des chasseurs et non chasseurs à contribuer au recensement des collisions routières avec la faune sauvage.



SDGC 2025/2031

L'éthique de la chasse

La recherche du gibier blessé

SOMMAIRE

La chasse et le bien-être animal	2
La recherche du gibier blessé, une obligation éthique	2
Ce qu'il faut faire et ne pas faire	3
La FDCI accompagne les associations de « chiens de sang »	3

La chasse et le bien-être animal

Parler d'éthique de la chasse nécessite d'aborder la question du « bien être animal ». Sujet sociétal bien inscrit dans notre histoire (1850 loi Grammont, pénalisant la maltraitance publique des animaux domestiques / 1845 création de la SPA), il est souvent fait l'amalgame, intentionnellement ou non, entre chasse et maltraitance animale.

La maltraitance animale se définit ainsi :

« Il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité », tel est le grand principe posé par la loi selon l'article L214-3 du Code rural et de la pêche. Une définition plus étayée du bien-être animal est donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) : « Ne pas faire souffrir de faim, de soif, ou par des contraintes physiques les animaux, qu'ils soient indemnes de douleurs, de maladies et de blessures, protégés de la détresse et qu'ils puissent avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux ».

Ces préceptes s'appliquent donc aux animaux de compagnie, d'élevage ou détenus dans des cirques et zoos, mais non pas aux gibiers que le chasseur tue dans le milieu naturel ; mais à son chien oui, son précieux compagnon.

La recherche du gibier blessé, une obligation éthique

Le chasseur se doit de respecter le principe éthique que la mise à mort d'un animal « doit d'être la plus rapide possible tout en générant le minimum de souffrance ». S'il blesse l'animal, l'éthique de la chasse lui impose de tout mettre en œuvre pour le retrouver.

Si le gibier est mortellement blessé, le chasseur doit s'organiser pour retrouver l'animal, et mettre fin à ses souffrances. Pour ce faire, il est parfois nécessaire de rechercher l'animal au-delà du lieu du tir et sur un territoire pour lequel le chasseur ne dispose pas du droit d'y chasser. Même si cette action de recherche de l'animal blessé ne constitue pas en soit un acte de chasse (article L.420.3 du code de l'environnement), il s'impose au chasseur de tenir informé le détenteur du droit de chasse ou le propriétaire du terrain, là où il va procéder à la recherche. Il entre dans ce territoire arme déchargée.

Le chasseur lui-même peut procéder à cette recherche, mais dans le cas d'un grand gibier blessé, la FDCI l'incite à faire appel à un « conducteur de chien de sang ». Ces conducteurs sont qualifiés à la recherche du grand gibier blessé et sont accompagnés de chiens spécifiquement créancés sur les voies de sang que laisse le grand gibier en fuite. Ils ont suivi une formation spécifique dispensée par une instance reconnue pour son action en faveur de la recherche comme l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR), très représentée en Isère, ou encore l'Association de Recherche du Grand Gibier Blessé (ARGGB)...

Ce qu'il faut faire et ne pas faire

Dès lors d'un gibier est tiré, le chasseur doit analyser la réaction de l'animal. Même si l'animal n'a pas eu de réaction visible, le chasseur se doit de :

- Contrôler la zone d'impact de la balle. Si le tireur est un « posté » en chasse collective, cette vérification est effectuée en fin de battue, ou pendant son déroulement uniquement si le responsable de battue en a donné l'autorisation.
- Rechercher tout indice de blessure sur le lieu du tir, puis sur la voie de fuite de l'animal.
- Considérer que l'animal est blessé, et suivre les recommandations ci-dessous, dès lors qu'il pense l'avoir touché, même en l'absence d'indice de blessure.

Si l'animal est blessé, le chasseur doit s'organiser pour retrouver l'animal, et mettre fin à ses souffrances.

S'il s'agit d'un gibier à poils (petit et grand gibier), il est fortement conseillé de :

- Faire appel à un conducteur de chien de sang, dont la liste et les coordonnées se trouvent inscrites au dos des cartes de sociétaires distribuées par les ACCA et AICA de fusion et sur l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. Il est conseillé de disposer de cette liste sur soi.
- Informer le détenteur du droit de chasse sur lequel la recherche d'un gibier blessé va se dérouler ; ainsi que les détenteurs de droit de chasse voisins situés dans la direction de fuite de l'animal.

Pour faciliter le travail du chien de sang, il est fortement conseillé de :

- Ne pas ramasser les indices de blessure.
- Ne pas piétiner la zone présentant les indices de blessure.
- Ne pas suivre la voie de l'animal (quelques dizaines de mètres seulement).
- Marquer la position des indices et la direction de fuite de l'animal par la pose de repères visuels à hauteur d'œil (mouchoirs biodégradables).

Dans le cas où l'animal se réfugie dans une zone « particulière », en dehors du territoire de chasse initial (zone péri-urbaine ou urbaine, propriété privée à proximité directe d'une habitation, espace à statut de protection environnementale, territoire de chasse voisin...), il est alors fortement conseillé, avant pénétration et/ou achèvement de l'animal, de prévenir la personne adaptée à la situation : maire, police municipale, propriétaire, gestionnaire, OFB, gendarmerie, détenteur du droit de chasse voisin...).

La FDCI accompagne les associations de « chiens de sang »

La FDCI incite les chasseurs isérois à faire appel aux conducteurs de chiens de sang et accompagne leurs associations. La FDCI s'engage à :

- Contribuer au développement de cette pratique par un soutien des associations de conducteurs de chiens de sang, qu'il soit financier (subvention sous convention) ou administratif (prêt de salle de réunion).
- Valoriser l'action des conducteurs de chiens de sang formés,
- Inviter les associations à participer aux manifestations organisées par la FDCI, ainsi qu'à leur demande, à participer aux diverses rencontres annuelles que la FDCI tient avec ses adhérents.
- Donner accès aux associations à sa revue « Infochasse Mag' », leur permettant d'y publier des articles tel que le bilan annuel de la recherche au sang, ou autres actualités,
- Porter à connaissance de tous les chasseurs du département une liste, la plus exhaustive possible, des conducteurs de chiens de sang ayant suivi une formation dispensée par une instance reconnue pour son action en faveur de la recherche (UNUCR, ARGGB...), au travers de différents supports et, entre autres, l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, le site internet FDCI...



SDGC 2025/2031

Le grand gibier

Le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

SOMMAIRE

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique	2
Cadre réglementaire d'ordre général	2
L'équilibre sylvo-cynégétique	3
Un résumé historique et actuel du maintien de l'équilibre	4
Objectif du SDGC	5
Les engagements de la FDCI	5
Moyen mis en œuvre dans le SDGC	6
L'affouragement	6
Le plan de chasse : spécificités par espèce de grands gibiers	7
Le Chevreuil	7
Le cerf	9
Le Mouflon	10
Le Chamois	11
Calendrier plan de chasse pluriannuel toutes espèces de grand gibier	14
L'équilibre agro-cynégétique	15
Un résumé historique et actuel du maintien de l'équilibre	15
Une analyse de l'évolution des prélèvements et des dégâts	17
Les dégâts agricoles dans l'espace périurbain	19
Objectif du SDGC	20
Les engagements de la FDCI	21
Les moyens mis en œuvre dans le SDGC	23
Le plan départemental de gestion sanglier	23
La lutte contre les dégâts	25
La protection	25
La prévention : l'agrainage dissuasif du Sanglier	25
L'identification des « Zone de Dégâts Importants » (ZDI) et « Zone insuffisamment chassée » (ZIC)	28
La concertation et le porter à connaissance	29

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique

C'est en 1963 (*loi du 30 juillet 1963 n° 63-754*) que la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique est inscrite dans le « marbre » (*article L425-4 du code de l'environnement*). Il « ...consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles... ». C'est par la « *combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés...* ».

Le chasseur doit maintenir l'équilibre et en cas de dommages causés par la faune sauvage il est amené, ou peut l'être, à financer ces dommages.

Les dégâts agricoles causés par le grand gibier sont financés par les chasseurs dans la cadre d'une procédure non contentieuse d'indemnisation (*Article L426-1 a L426-6 du code de l'environnement*). Les dégâts sylvicoles peuvent conduire un propriétaire forestier à solliciter le titulaire du droit de chasse pour qu'il lui verse une indemnité (*article L425-12 du code de l'environnement*). Les dégâts causés par le petit gibier peuvent aboutir à un financement par les chasseurs dans le cadre d'une procédure en contentieux.

Le SDGC lui accorde une part importante car il revient aux chasseurs de maintenir cet équilibre en mettant en œuvre les moyens cités ci-dessus pour l'atteindre.

Cadre réglementaire d'ordre général

Le temps de chasse : Il revient au ministre chargé de la chasse de définir la date d'ouverture générale au plus tôt et de fermeture générale au plus tard des espèces gibier sédentaires (*Article R424-7 et 8 du code de l'environnement*). Le préfet du département peut fixer, au travers de l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, des périodes de chasse dans les limites prévues à l'article R 424-8 du code de l'environnement, de jours de chasse et modalités de chasse particulières (*article R424-6 du code de l'environnement*).

Plan de chasse : Sont soumis au plan de chasse le Cerf, le Chevreuil, le Chamois, le Mouflon et le Daim (*Article L425-6 et Article R425-1-1 du code de l'environnement*).

Plan de gestion cynégétique : le Sanglier est soumis à un plan de gestion départemental ; mesure inscrite au SDGC.

La chasse temps de neige est autorisée ainsi que dans les réserves communales, et de chasse et de faune sauvage et cela même si l'espèce est soumise à plan de gestion inscrit au SDGC.

La limitation des prélèvements : le sanglier n'est pas soumis à une limitation quantitative ou qualitative des prélèvements à contrario des autres grands gibiers qui le sont par le plan de chasse.

La déclaration des prélèvements : elle obligatoire et cela sous 72H00 (mesure inscrite au SDGC et l'arrêté annuel d'ouverture et e clôture de la chasse).

Les suivis de population : les suivis nocturnes à l'aide de sources lumineuses, mis en œuvre principalement pour le Cerf élaphe, sont soumis à autorisation préfectorale (*article 11bis de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et Article L2215-3 Code général des collectivités territoriales*).

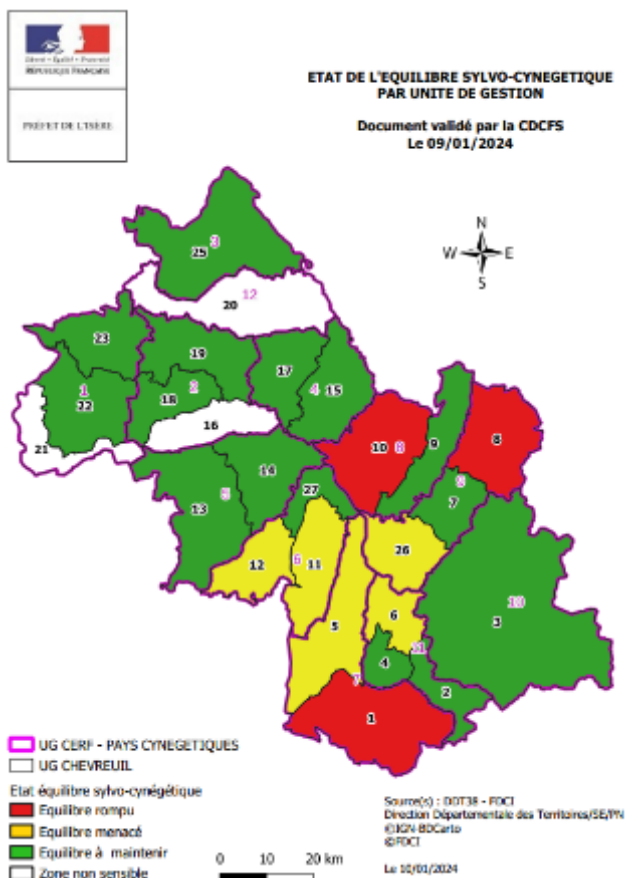
Les lâchers de grand gibier : interdits pour le sanglier, et soumis à autorisation préfectorale pour les autres espèces.

L'agrainage et l'affouragement :

-Affouragement interdit sauf condition de disette exceptionnelle; mesure inscrite au SDGC.

-L'agrainage dissuasif pour le Sanglier est autorisé ; mesure inscrite au SDGC.

L'équilibre sylvo-cynégétique



« L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné... » (article L425-4 du code de l'environnement)

Chasseurs et forestiers doivent mettre en œuvre les objectifs et mesures inscrits au Programme Régional de la Forêt et du Bois en vigueur. Ce plan fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs.

Les actions que les chasseurs et forestiers doivent mettre en œuvre doivent être complémentaires et se conformer en tout ou partie aux objectifs et mesures inscrites au Programme Régional de la Forêt et du Bois en vigueur (PRFB boîtes à outil dédiées à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique).

Pour le grand gibier, il fixe par Unité de Gestion grands gibiers du département un niveau de l'état d'équilibre sylvo-cynégétique, allant de zone non sensible à équilibre rompu.

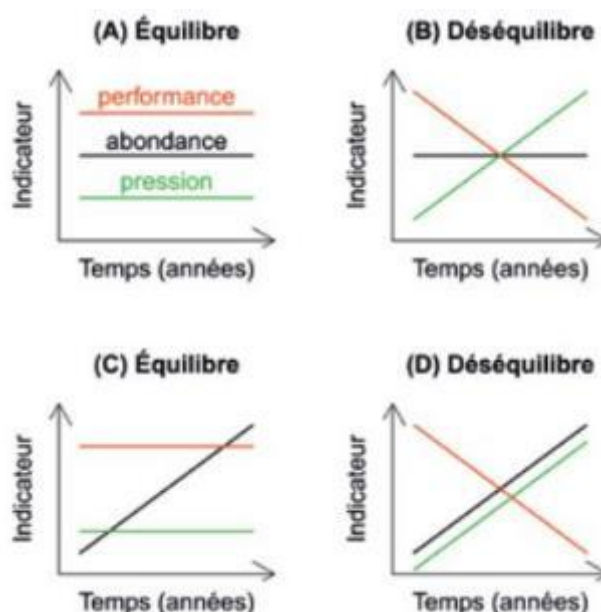
A une échelle plus fine et ciblée sur les unités de gestions où l'équilibre est très perturbé, il est mis en place des indicateurs dénommés « Indicateurs de Changements Ecologiques » (ICE).

Ces indicateurs sont :

- L'indice d'abondance : niveau et évolution des populations de grand gibier,
- L'indice de performance : le poids, la longueur des mâchoires...des animaux prélevés à la chasse
- L'indice de consommation : la pression/consommation de la végétation (abrouissement).

Leur analyse comparée permet de mesurer et suivre l'évolution de l'état d'équilibre et d'évaluer sur du long terme l'effet des mesures de gestion mises en place.

C'est sur la base de ces états d'équilibre que la CDCFS définit annuellement le niveau de prélèvement des espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse : Cerf, Chevreuil, Chamois, et Mouflon. Le sanglier, soumis à plan de gestion départemental, doit être chassé à minima 4 jours par semaine, ou 88 jours au total, au cours de la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse.



Le plan de chasse consiste à accorder aux territoires de chasse un nombre d'animaux à prélever et cela dans le but de permettre un prélèvement raisonnable de ces ressources naturelles renouvelables et de maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

Un résumé historique et actuel du maintien de l'équilibre

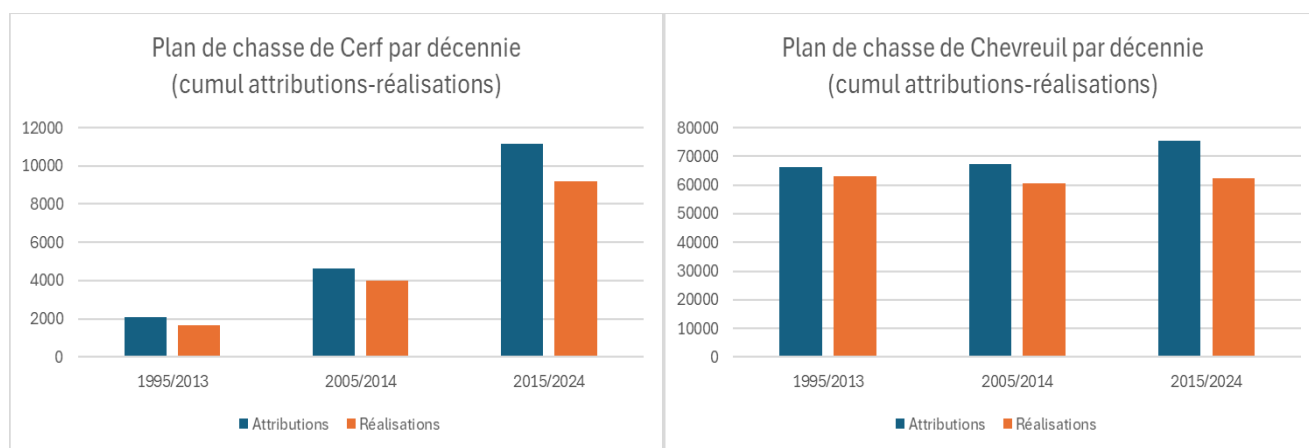
Les acteurs forestiers de l'Isère ont signalé depuis plusieurs décennies l'absence de renouvellement de la forêt aux causes multiples, dont l'évolution du climat, qui limite sa capacité de régénération naturelle, la présence de populations de grands gibiers dont la déprédation qu'elles exercent sur les semis est considérée comme un facteur aggravant, le grand gibier, consommant les jeunes plants, est considéré comme un facteur aggravant, une gestion forestière parfois absente...

C'est à partir de 2014 que la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n°2014-1170 du 13/10/2014) qu'il a été institué le programme National de la Forêt et du Bois et le PRFB (2019 pour la région Aura).

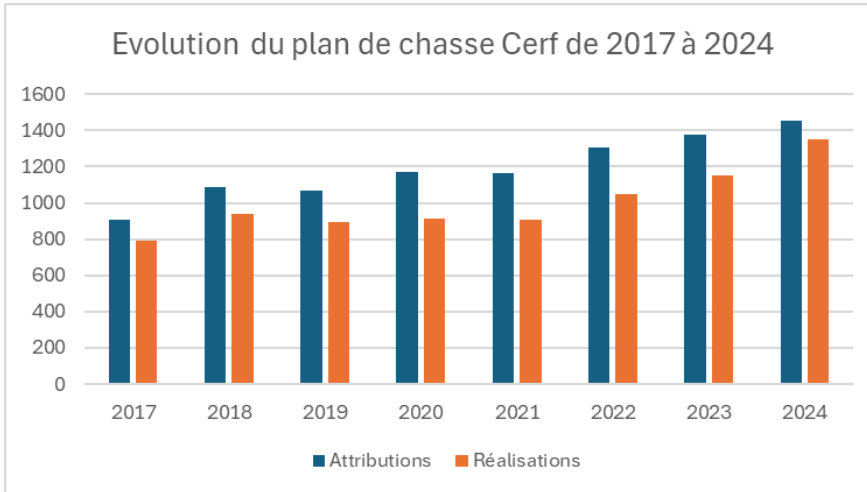
C'est à compter de 2019 qu'entre en vigueur le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'inscrit dans le cadre du Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB). Il établit la feuille de route de la politique forestière pour les dix années à venir, de 2019 à 2029 et consacre un volet sur l'équilibre sylvo-cynégétique.

Il est considéré que c'est le Cerf, qui, au cours de cette décennie, impacte le plus la régénération forestière ; viennent ensuite le Chevreuil, le Chamois et le Mouflon dans une moindre mesure et le sanglier, qui dans certaines circonstances peut avoir un impact sur les peuplements forestiers.

L'évolution des prélèvements par la chasse, qui reflète le niveau d'abondance des espèces de grands gibiers, montre au cours des trois dernières décennies un taux de croissance de plus de 80% des populations de Cerf et une apparente stabilité du Chevreuil (12% de croissance). Les graphiques ci-dessous expriment bien cette tendance.



Face à ce constat, la concertation entre les acteurs forestiers, la FDCI et l'Etat, dans le cadre de la « CDCFS spécialisée dégâts forestiers », aboutit à une augmentation des prélèvements de façon très significative sur le Cerf. Sont très concernés les Préalpes iséroises qui sont les massifs où le déséquilibre est le plus prononcé (cf carte « Etat de l'équilibre sylvo-cynégétique par unité de gestion » du 9/01/2024), mais aussi les massifs périphériques où l'extension de l'espèce est volontairement freinée par des attributions plan de chasse accordées aux sociétés de chasse.



Au cours des sept dernières années, le plan de chasse Cerf accuse une croissance de 38%. Le taux de réalisation, qui reflète l'investissement des chasseurs à assumer la mission qui est la leur, ainsi que la présence des animaux sur les territoires, reste à ce jour toujours élevé, au-delà de 85%.

Le SDGC 2025/2031 se doit de proposer les moyens les plus adaptés pour tendre vers un retour à l'équilibre dans les unités de gestion les plus impactées.

Objectif du SDGC

Maintenir, voire restaurer, l'équilibre sylvo-cynégétique par une chasse raisonnée et une participation de la FDCI aux programmes de caractérisation de l'état d'équilibre sylvo-cynégétique et poursuivre la gestion multi partenariale des populations de grand gibier, par unité de gestion de chaque espèce, sont les enjeux de ce SDGC.

Ce volet consacré à l'équilibre agro-Sylvo-cynégétique a pour objectif de lister les mesures qui permettent de répondre aux objectifs et orientations de gestion validés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune et celles spécialisées sur les dégâts agricoles et forestiers mais aussi de se conformer aux éventuelles évolutions des plans régionaux de l'agriculture durable et des programmes régionaux de la forêt et du bois (art. L. 425 – 1 du code de l'environnement).

Les engagements de la FDCI

Dans la durée du SDGC la FDCI s'engage à :

- Analyser les données cynégétiques disponibles à minima sur les unités de gestion considérées en équilibre rompu ou menacé, en parallèle de l'analyse des données forestières apportées par les acteurs forestiers qui se doivent d'être conformes aux méthodes définies par le Plan Régional de la Forêt et du Bois en vigueur.
- Assurer un suivi des populations par des protocoles adaptés existants : Indice Nocturne (cerf), Indice de performance (cerf, chevreuil, chamois, mouflon) via la masse corporelle des jeunes animaux tués à la chasse. Améliorer autant que possible la précision de l'indice de la masse corporelle par la fourniture de matériel adapté et optimisé.
- Organiser le plan de chasse pluriannuel selon la procédure plan de chasse spécifique à chacune des espèces.
- Suivre la réalisation du plan de chasse par la déclaration obligatoire des prélèvements, sous 72h, à la FDCI, via les outils informatiques mis à disposition des détenteurs de droit de chasse. Ce suivi est également assuré par les Règlements Intérieurs et de Chasse des ACCA et AICA de Fusion, qui doivent obligatoirement prévoir les modalités selon lesquelles le Président ou

son délégué s'assure de la bonne réalisation des plans de chasse et de leur déclaration auprès de la FDCI.

- Recueillir, lors des renouvellements de plans de chasse pluriannuels, l'avis des détenteurs du droit de chasse sur l'état des populations, leur tendance d'évolution et leurs souhaits en termes d'évolution des attributions plan de chasse, via une enquête.
- Faire la promotion de tous les modes de chasse afin de faciliter la réalisation des plans de chasse.
- Inciter les sociétés de chasse à réaliser les plans de chasse tôt en saison afin de limiter la déprédation hivernale des jeunes plants.
- Participer, sous couvert des moyens humains disponibles :
 - A la formation et l'information des responsables de sociétés de chasse et des chasseurs en matière d'équilibre sylvo-cynégétique.
 - A la médiation entre acteurs sylvicoles et cynégétiques locaux.
 - Aux études et programmes menés sur les Indicateurs de Changement Ecologique (ICE) et tout particulièrement dans les unités de gestion où les partenaires auraient pu constater un déséquilibre faune/flore.
- Décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de l'affouragement.

Des moyens supplémentaires sont mis en œuvre pour chaque espèce de grand gibier, tel que précisé dans leur volet respectif.

Moyen mis en œuvre dans le SDGC

L'affouragement

L'apport de fourrage dans les espaces ouverts (matière végétale séchée type foin, luzerne...) pour les cervidés, mouflon et chamois est interdit.

Sur dérogation délivrée par la FDCI, uniquement en cas de disette exceptionnelle (enneigement important et long, sécheresse...), l'affouragement, dans un but d'apporter un complément alimentaire, pourrait être autorisé. Dans ce cas l'autorisation stipulera les modalités de cet affouragement.

Pour les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, les mesures précisées dans le plan de gestion annuel, prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, seront applicables.

Le plan de chasse : spécificités par espèce de grands gibiers

Le Chevreuil

1. Le suivi des populations est basé sur :
 - a. Les comptages par observation directe (suivis nocturnes à l'aide de sources lumineuses, IKA, ...)
 - b. Une estimation des densités et des tendances d'évolution.
2. La gestion cynégétique repose sur un plan de chasse triennal quantitatif établi selon les modalités suivantes :
 - a. Attributions définies pour une période de trois ans.
 - b. La répartition des attributions par détenteur du droit de chasse se fait en particulier en fonction du critère « superficie favorable chevreuil ». Le calcul par détenteur est réalisé par la FDCI.
 - c. La réalisation obligatoire d'un minimum d'1/3 de jeunes :
 - i. Le nombre de jeunes à réaliser est fixé à 1/3 de l'attribution cumulée du détenteur sur la durée du PAT (cf. tableau).
 - ii. Un bracelet rendu à la FDCI est considéré comme un jeune réalisé (il est déduit du quota de jeunes). Les UG ayant pris l'option permise par le précédent SDGC qu'un bracelet rendu ne sera pas déduit du quota de jeunes ne sera plus possible à l'issue des Plans d'Attributions Triennaux en cours.
 - iii. Il est conseillé pour le détenteur de faire état d'un prélèvement de jeunes annuel compris entre 20% et 40 % du nombre de jeunes total à réaliser sur la durée du PAT.
 - iv. Le contrôle de la réalisation du nombre de jeunes se fait par la présentation obligatoire des mâchoires de jeunes en fin de saison cynégétique, lors des réunions d'UG, ou de Pays Cynégétique, organisées par la FDCI, ou lors des réunions de fin de saison ONF.
 - v. Le non-respect des règles précédentes ou du quota total de jeunes induit une diminution des attributions, répartie sur le PAT suivant, équivalente au nombre total de jeunes non réalisés en tenant compte des objectifs de gestion du nouveau PAT.
3. La gestion locale du plan de chasse est organisée pour les ACCA et AICA de fusion de la manière suivante : si la chasse n'est pas organisée en une seule équipe, tous les bracelets non utilisés sont rendus au détenteur du droit de chasse pour le 15 novembre. Une nouvelle distribution est alors organisée.

Tableau de correspondance. Prélèvements jeunes / adultes.

Attribution cumulée sur la durée du PAT :	Réalisation minimum et obligatoire de chevillard sur la durée du PAT* :
1	0
2	1
3	1
4	1
5	2
6	2
9	3
12	4
15	5
18	6
21	7
24	8
27	9
30	10
Etc.	Etc.

*Règle de l'arrondi : arrondi à la valeur supérieure si la décimale après la virgule est =ou> à 5

4. Seul le tir du brocard est autorisé en tir d'été du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse, sauf dérogation accordée par la FDCI (maraîchage, vignes...).
5. Cas particulier des forêts domaniales :

Conformément à l'accord national FNC/ONF signé en février 2024, à titre expérimental et après accord de l'ONF, les locataires des lots domaniaux ayant une attribution d'un plan de chasse chevreuil de 5 animaux et plus ont la possibilité de pratiquer le tir d'été pour au moins la moitié des bracelets attribués. Si l'attribution est inférieure à 5 bracelets (entre 1 et 4), la proportion de bracelets utilisables durant cette période n'est pas limitée. Dès lors, la réalisation d'un 1/3 de chevillard sur la durée du Plan d'Attribution Triennal n'est plus obligatoire.

Dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus, si le locataire effectue des prélèvements de chevillard pendant l'ouverture générale de la chasse, il présentera la (les) mâchoire(s) en réunion fin de saison conformément au point 2. c. iv. ci-dessus.

Dans tous les cas, les locataires sont incités à réaliser le maximum des prélèvements chevreuil en tir d'été, notamment sur les zones bénéficiant de subventions publiques pour le renouvellement forestier, puis à maintenir la pression dès l'ouverture générale. Cette mesure vise à limiter les frottis en période estivale et l'abrouissement en période hivernale sur les plantations et les régénérations.

Le cerf

1. Le suivi des populations est basé sur les comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses à l'échelle des Unités de gestion cerf [Protocole FDC38] avec la possibilité d'étendre les comptages en fonction de la colonisation de l'espèce.
2. La gestion cynégétique est basée sur un plan de chasse qualitatif pluriannuel selon les principes suivants :
 - a. Une attribution définie sur une période de trois ans
 - b. Un qualitatif adapté à l'objectif de gestion de l'unité de gestion :
 - Objectif 1 : Stabilité : 1/3 jeunes 1/3 mâles adultes et 1/3 femelles adultes
 - Objectif 2 : Augmentation : attribution de jeune supérieure à 1/3 des attributions totales
 - Objectif 3 : Diminution : attribution des biches supérieure à 1/3 des attributions totales
 - c. La répartition des attributions par détenteur peut être basée sur la superficie favorable par détenteur ou en fonction des enjeux agro-sylvo-Cynégétiques.
 - d. Une densité recherchée sur le département et par UG de l'ordre de 2 individus aux 100 hectares IFN avant reproduction au maximum.
Source IFN utilisée : BD_Forêt_IGN → tous les types de formations végétales sont pris en compte sauf les types "Landes ligneuses" et "Formation herbacée".
3. Afin de faciliter la réalisation du plan de chasse, l'utilisation des bagues est rendue possible suivant le tableau N°1. L'application de "Dérogations" (D) est laissée au libre choix du détenteur qui devra s'assurer sur la durée du Plan d'Attribution Triennal (par période de 3 ans) d'obtenir une répartition des réalisations proche d'un tiers pour chaque catégorie (en cas d'objectif de stabilité).
Catégories de bracelets et dérogations :
Bague CEM : cerf mâle adulte et daguet, ou faon (D)
Bague CEF : biche adulte et bichette, ou faon (D)
Bague CEJ : faon, ou bichette (D)
Bague CEI : Cerf élaphe indifférenciée.

Règle d'utilisation de la bague CEI

- a) La bague CEI est attribuée afin de favoriser une meilleure réalisation du plan de chasse, conformément au tableau n°1.
- b) La bague CEI est attribuée à la place d'une bague CEJ, elle doit avant tout servir à la réalisation d'un faon.
- c) Pour ceux qui disposent de plusieurs bagues (toutes classes confondues), la bague CEI doit être utilisée le plus tard possible en saison, voir en dernier.
- d) Pour ceux qui n'ont qu'une bague attribuée par an : 1 CEI en lieu et place d'un CEJ, le tir d'un faon est là encore prioritaire.
- e) Dans tous les cas, un détenteur qui ferait un usage trop souvent détourné de la bague CEI se verrait sanctionné. Cette bague ne doit pas favoriser des prélèvements trop marqués sur la classe mâle adulte.

Tableau N° 1		Réalisation possible :				
		Faon**	Bichette	Daguet	Biche	Cerf
Bague attribuée	CEJ	Tir conforme	*Dérogation			
	CEF	*Dérogation	Tir conforme		Tir conforme	
	CEM	*Dérogation		Tir conforme		Tir conforme
	CEI	Tir conforme	Tir possible	Tir possible	Tir possible	Tir possible

*L'erreur de tir liée à la "Dérogation" n'est sanctionnée qu'au travers des règlements intérieurs des détenteurs du droit de chasse.

**faon = mâle ou femelle.

4. La gestion locale du plan de chasse est organisée pour les ACCA/AICA de fusion de la manière suivante : si la chasse n'est pas organisée en une seule équipe, tous les bracelets non utilisés sont rendus au détenteur du droit de chasse pour le 15 novembre. Une nouvelle distribution est alors organisée.

Le Mouflon

1. Le suivi des populations est basé sur les comptages lors d'opérations de suivi par approche et affût combinés [Protocole OFB] des unités de gestion chamois et/ou mouflon.
2. La gestion cynégétique est basée sur la mise en place d'un plan de chasse qualitatif pluriannuel établi sur 6 ans avec les principes suivants :
 - a. Le qualitatif adapté à l'objectif de gestion au niveau de l'unité de gestion :
 - i. Stabilité : 1/3 jeunes 1/3 mâles adultes et 1/3 femelles adultes
 - ii. Augmentation : une attribution de jeune supérieure à 1/3 des attributions totales
 - iii. Diminution : attribution des femelles supérieure à 1/3 des attributions totales
 - b. La répartition des attributions par détenteur peut être basée sur la superficie favorable et le nombre d'animaux comptés.
 - c. L'objectif de gestion peut être révisé, et par conséquent les bases du plan de chasse qualitatif, du fait de la présence de grands prédateurs.
3. Afin de faciliter la réalisation du plan de chasse mouflon, l'utilisation des bagues est rendue possible suivant le tableau ci-dessous. L'application de "Dérogations" (**D**) est laissée au libre choix du détenteur qui devra s'assurer sur la durée du Plan d'Attribution Pluriannuel (par période de 6 ans) d'obtenir une répartition des réalisations proche d'un tiers pour chaque catégorie

		Attribution :		
		MOM	MOF	MOJ
Réalisation possible :	Bélier	X		
	Brebis		X	X D *
	Agneau	X D *	X D *	X

*L'erreur de tir liée à la dérogation n'est sanctionnée qu'au travers des règlements intérieurs des détenteurs du droit de chasse.

Un bracelet MOI (Mouflon indéterminé) pourra être mis en place en fonction des objectifs et du contexte local.

Le Chamois

1. Le suivi des populations peut être basé sur les comptages par approche et affût combinés, réalisés à raison de 2 unités de gestion comptées par an au maximum et par la réalisation de méthodes indiciaires.
2. La gestion cynégétique est basée sur un plan de chasse pluriannuel défini sur 6 ans
3. Le plan de chasse est construit sur la base de catégories qualitatives d'animaux à prélever. 3 de ces catégories sont d'ordre réglementaire (sanction pénale en cas de non-respect) et 4 catégories sont incitatives.

Le plan de chasse réglementaire à 3 catégories associé aux règles de gestion qualitative

Catégories réglementaires	Critères de reconnaissance
ISJ	Présence d'incisives de lait et/ou crochets des cornes non formés.
IS1	Cornes inférieures ou égales à la hauteur des oreilles avec des crochets formés et/ou animal dans sa deuxième année identifié par la dentition (présence d'une seule paire d'incisives définitives).
ISM ou ISF ou IS3 ou ISI*	Cornes plus hautes que les oreilles

*Nota bene : dans cette catégorie, les notions de sexe (ISM pour mâle et ISF pour femelle) ou les notions complémentaires (IS3 pour chamois de 10^{ème} année et plus et ISI pour chamois indifférencié) sont incitatives. Les détenteurs sont tenus de faire appliquer ces critères de tir qui, en cas d'erreur, sont sanctionnés par des pénalités inscrites au règlement intérieur et de chasse sur la base minimum du tableau n° 2.

Catégories incitatives	Critères de reconnaissance
ISM	Chamois mâle avec des cornes plus hautes que les oreilles et/ou identifié par la dentition (présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives).
ISF	Chamois femelle avec des cornes plus hautes que les oreilles et/ou identifiée par la dentition (présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives).
IS3	Chamois mâle ou femelle avec des cornes plus hautes que les oreilles de 10 ^{ème} année et plus identifié grâce à la lecture des cornes et/ou de la dentition (comme critère d'erreur).
ISI	Chamois avec des cornes plus hautes que les oreilles de sexe et d'âge indifférenciés

4. La répartition quantitative des attributions peut se faire en fonction du nombre d'animaux recensés lors des comptages de référence et de la superficie favorable par détenteur. La répartition des attributions par catégorie et sur la durée du plan pluriannuel est précisée dans le tableau ci-après :

Attribution	Années du PAT																														Pourcentage d'attribution équivalent dans chaque classe sur 6 ans				
	année 1					année 2					année 3					année 4					année 5					année 6					ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3
	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3					
1	1					1					1					1					1					1	1				33%	17%	17%	17%	17%
2	1	1				1	1				1					1	1				1	1	1					1		1	33%	25%	17%	8%	17%
3	1	1	1			1	1				1	1				1	1	1			1	1	1			1	1	1		1	33%	22%	22%	11%	11%
4	1	1	1			1	1	1			1	1	1			1	1	1	2		1	1	1			1	2	1		1	29%	25%	25%	8%	13%
5	2	1	1			1	1	1	2		1	2	1			1	2	1	1		1	1	1	2		1	1	1	1	1	27%	23%	27%	13%	10%
6	2	1	1	1		1	2	1	2		2	1	1	1		1	2	1	1	1	1	2	1	2		2	2	1		1	33%	19%	22%	14%	11%
7	2	2	2			1	2	2	1		1	2	2	1		2	2	1	1	1	2	2	2			1	2	2	1	1	29%	29%	21%	10%	12%
8	3	2	1	1		1	2	2	1		1	2	2	1		1	3	2	1	1	1	2	2	1		1	2	2	1	1	29%	25%	21%	13%	13%
9	3	2	2	1		1	3	2	2		1	3	2	2		1	3	2	2	1	1	3	2	2		1	3	2	2	1	33%	22%	22%	11%	11%
10	3	2	3	1		1	3	2	2		1	3	2	3		1	3	2	2	1	2	3	2	2		1	3	2	2	1	30%	20%	23%	13%	13%

5. Règles de gestion qualitative :

Afin d'assurer une juste répartition des prélèvements entre mâle et femelle et de favoriser la recherche des vieux animaux (chamois de 10^{ème} année et plus), les règles de gestion qualitative sont les suivantes :

Répartition mâle/femelle :

- a) Au cours du plan de chasse pluriannuel (bilan réalisé tous les 3 ans), l'ensemble des réalisations (toutes classes confondues) est généralement compris pour chaque détenteur dans la fourchette de 50 à 70 % de mâles et de 30 à 50 % de femelles.
Remarque : si l'objectif de l'unité de gestion concernée est l'augmentation des populations, le niveau de prélèvement des femelles adultes pourra être révisé à la baisse.
- b) Lors du renouvellement du plan de chasse (au bout de 6 ans), le détenteur en défaut aura son attribution modifiée qualitativement et/ou quantitativement.

Tir sélectif des vieux animaux :

- a) Tout détenteur devra faire état en fin de saison de chasse d'une réalisation de chamois de 10^{ème} année et plus équivalente au minimum à 15% de l'attribution totale initiale.
 - i. Ces prélèvements sont normalement réalisés à partir des bagues IS3
 - ii. Pour les attributions inférieures ou égales à 6, ce quota de chamois de 10^{ème} année et plus sera déterminé à partir des attributions cumulées par période de 3 années du PAT.
- b) Lors du renouvellement du plan de chasse (au bout de 6 ans), le détenteur en défaut aura son attribution modifiée qualitativement et/ou quantitativement.
- c) Sont dispensées de cette mesure de tir sélectif des vieux animaux : les UG chamois 7 (Coulmes 4 Montagnes), 8 (Chartreuse), 9 (Rebord Oriental de Chartreuse) et 27 (Vercors Royans). Le contexte forestier des territoires de chasse de ces UG justifie cette dérogation du fait de la difficulté à observer et à identifier précisément cette classe d'âge. Tout détenteur peut néanmoins demander s'il le souhaite une attribution de bague IS3.

Afin d'assurer une juste répartition des prélèvements dans les classes jeunes, les règles de gestion qualitative sont les suivantes :

- a) Par détenteur et par UG l'attribution fera obligatoirement apparaître au moins 50 % des bracelets dans les classes ISJ et IS1 avec un nombre d'ISJ toujours équivalent ou supérieur au nombre d'IS1.
- b) Dérogation : le tir d'un ISJ est possible avec une bague IS1 et jamais le contraire.

6. Les sanctions en cas d'erreur de tir :

- a) Sanction pénale : Infraction au plan de chasse qualitatif réglementaire :

Toute erreur de tir doit être déclarée au service compétent en police de la chasse avant le transport de l'animal dès que possible.

- b) Sanction administrative : pénalité en tour de chasse

En sus de la sanction pénale ou d'un rappel à la loi, les pénalités en tour de chasse ci-après doivent au minimum s'appliquer. Le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA/AICA de fusion doit le mentionner.

Tableau du niveau de pénalité (P..) par catégorie qualitative
Cases grisées : infraction au plan de chasse réglementaire

		Catégories attribuées					
		IS J	IS 1	IS M	IS F	IS 3	IS I
Catégorie réalisée	IS J	TC*	Dérogation (TC)	P 4	P 4	P 4	P 4
	IS 1	P 1	TC	P 2	P 2	P 2	P 2
	IS M	P 4	P 3	TC	P2	B***	TC
	IS F	P 4	P 3	P2	TC	B***	TC
	IS 3**	P 4	P 3	P0 à P4	**P0 à P4	TC	TC

Cases grisées = infractions au plan de chasse réglementaire

*TC = Tir Conforme

**P 0 = erreur de tir sans pénalité

**P 1 = erreur de tir avec pénalité faible

**P 2 = erreur de tir avec pénalité moyenne

**P 3 à P 4 = erreur de tir avec pénalité forte

***B = Erreurs de tir pour les IS3

Chamois de 10 ^{ème} année et +	Tir Conforme
Chamois de 9 ^{ème} année	P0
Chamois de 8 ^{ème} année	P1
Chamois de 7 ^{ème} année	P2
Chamois de 6 ^{ème} année	P3
Chamois de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème} année	P4

RAPPEL : les cases en grisées dans le tableau 2 sont des infractions au plan de chasse réglementaire. Les pénalités indiquées ci-dessus sont complémentaires aux éventuelles sanctions pénales et appliquées par le détenteur.

Application des pénalités :

En cas d'erreur, de tir non conforme, la pénalité sera appliquée au tireur ou au porteur du bracelet.

P 0 = erreur de tir sans pénalité	Non sanctionné
P 1 = erreur de tir avec pénalité faible	P1 saute 1 tour de chasse
P 2 = erreur de tir avec pénalité moyenne	P2 saute 2 tours de chasse
P 3 à P 4 = erreur de tir avec pénalité forte	P4 saute 4 tours de chasse

Pénalités complémentaires :

- Non restitution du bracelet dans les délais fixés par le détenteur : suivant règlement intérieur.
- Animal rendu non identifiable : 1 an de suspension de chasse au chamois pour le tireur ou au(x) porteur(s) du bracelet.

Contestation des pénalités :

Le chasseur a 48 heures pour contester l'âge et les mensurations prises sur les chamois prélevés. En cas de litige, les trophées seront conservés sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et présentés à deux personnes qualifiées proposées par le Pays Cynégétique et entérinées par la FDCI.

Calendrier plan de chasse pluriannuel toutes espèces de grand gibier

Septembre / octobre

Enquêtes détenteurs du droit de chasse

- Compilations des données cynégétiques par la FDCI
- Compilations des données forestières par les forestiers

Décembre / Janvier

CDCFS "dégâts forestiers" : Cartographie de l'état d'équilibre sylvo-cynégétique par unité de gestion

Janvier

Pré-commission plan de chasse FDCI / Forestiers, élaboration des mini / maxi plan de chasse par UG.

Janvier à mi-février

CDCFS plénière pour validation des mini / maxi plan de chasse.

Février / mars

Réunion des détenteurs du droit de chasse par UG

Première quinzaine d'avril

Consultation des acteurs forestiers sur les demandes de plan de chasse individuel

Deuxième quinzaine d'avril

Décisions administratives d'attribution individuelles du plan de chasse par la FDCI et commande des bracelets.

Mai

Traitement des recours plan de chasse

Période de chasse

Modification des décisions administratives sur demande motivée des détenteurs du droit de chasse attributaires d'un plan de chasse ou sur proposition de la FDCI.

L'équilibre agro-cynégétique

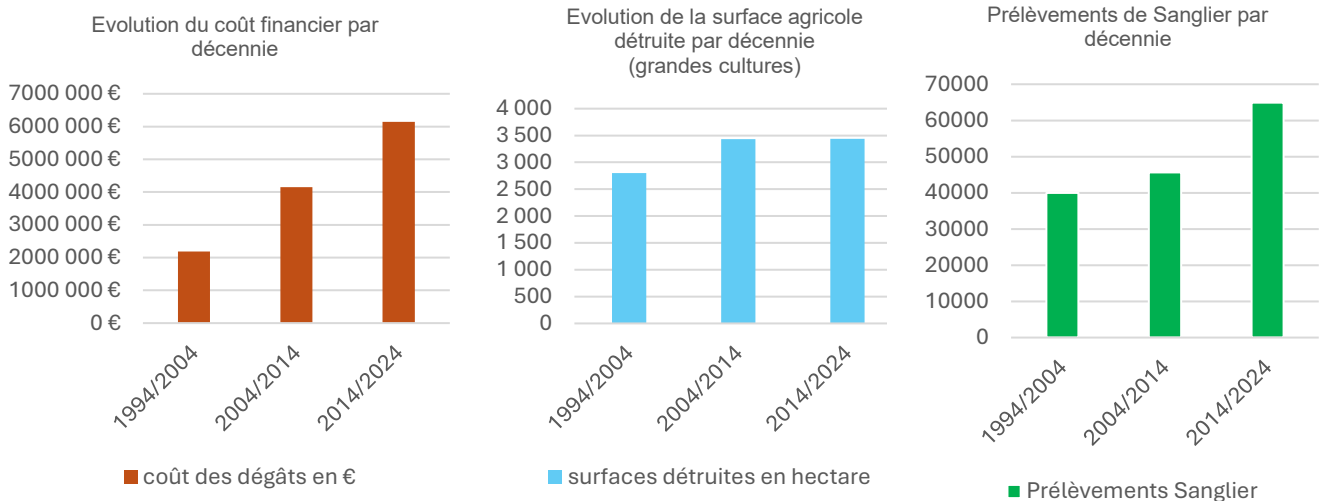
Le chasseur doit maintenir l'équilibre agro-cynégétique, c'est-à-dire rendre compatible la présence d'une faune sauvage gibier compatible avec les activités agricoles. Le principe et les moyens qui lui sont accordés sont les mêmes que pour la forêt, à la différence que les dommages causés sur les cultures agricoles annuelles sont économiquement mesurables.

Dès lors il revient aux chasseurs de financer les pertes de récoltes que subissent les agriculteurs. C'est à compter de 1968 que le chasseur est désigné comme le principal financeur des dégâts agricoles (*Loi des finances n°68-1172 du 27 décembre 1968*).

Le financement des dégâts est aujourd'hui assuré par la FDCI (loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse), qui prélève les fonds nécessaires à leurs financements auprès des sociétés de chasse au travers de taxes provenant du plan de chasse et de contributions territoriales.

Un résumé historique et actuel du maintien de l'équilibre

Sur les trente dernières années, les chasseurs isérois ont financé 12 450 000€, correspondant à 9 600 hectares de grandes cultures détruites. La dernière décennie représente à elle seule 50% de la lourde charge financière qui pèse sur les chasseurs.



Décennies	1994/2004	2004/2014	2014/2024
Coût des dégâts en €	2 182 196 €	4 145 853 €	6 147 500 €
Surfaces détruites en hectare	2 798	3 435	3 439
Prélèvements Sanglier	39962	45617	64954

Décennies	Taux de croissance réel sur 3 décennies	Taux de croissance réel sur 2 dernières décennies
Coût des dégâts en €	182%	48%
Surfaces détruites en hectare	23%	0%
Prélèvements Sanglier	63%	42%

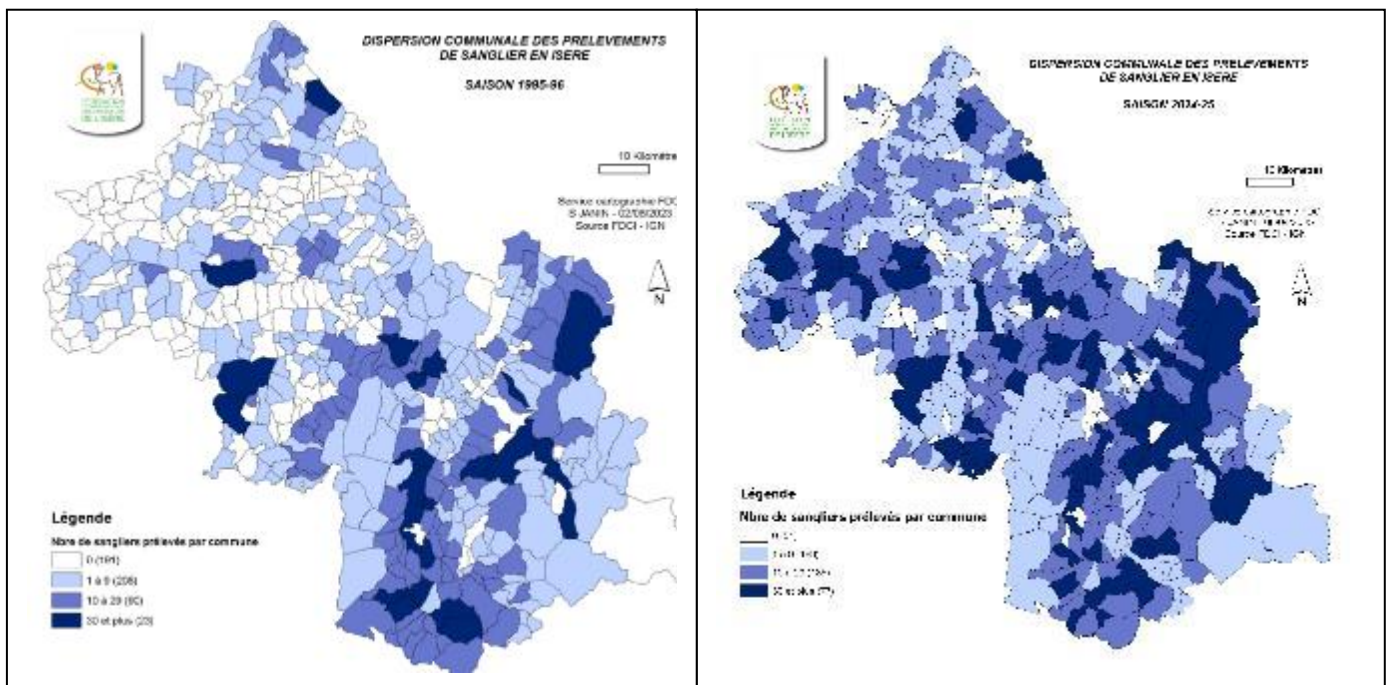
Il est indéniable que l'augmentation des populations de grands gibiers, et notamment de Sanglier, explique une très grande part de ces évolutions. Il reste que la surface totale détruite (grandes cultures : maïs, céréales à paille et prairie) au cours des deux dernières décennies est stable, alors que les prélèvements de Sanglier sont à la hausse de 63% sur les trois dernières décennies et de 42% les deux dernières.

Au cours des dix dernières années, le Sanglier est responsable de 85% de ces dégâts, 9% le Cerf, 6% le Chevreuil, le Mouflon étant très limité. Il s'avère dès lors justifié que ce SDGC mette l'accent sur le Sanglier dans cet optique de maintien de cet équilibre.

Le phénomène le plus marquant de la croissance des populations de Sanglier depuis ces 30 dernières années, et très probant depuis la dernière décennie, est son expansion géographique dans le département. Les tableaux de chasse Sanglier ont augmentés de 63% au cours des trente dernières années (de 2262 sanglier en 1944 pour 7 655 en 2024) alors que le nombre de chasseurs a quant à lui fortement diminué passant de 25 140 chasseurs en 1994 à 15 200 en 2024 !

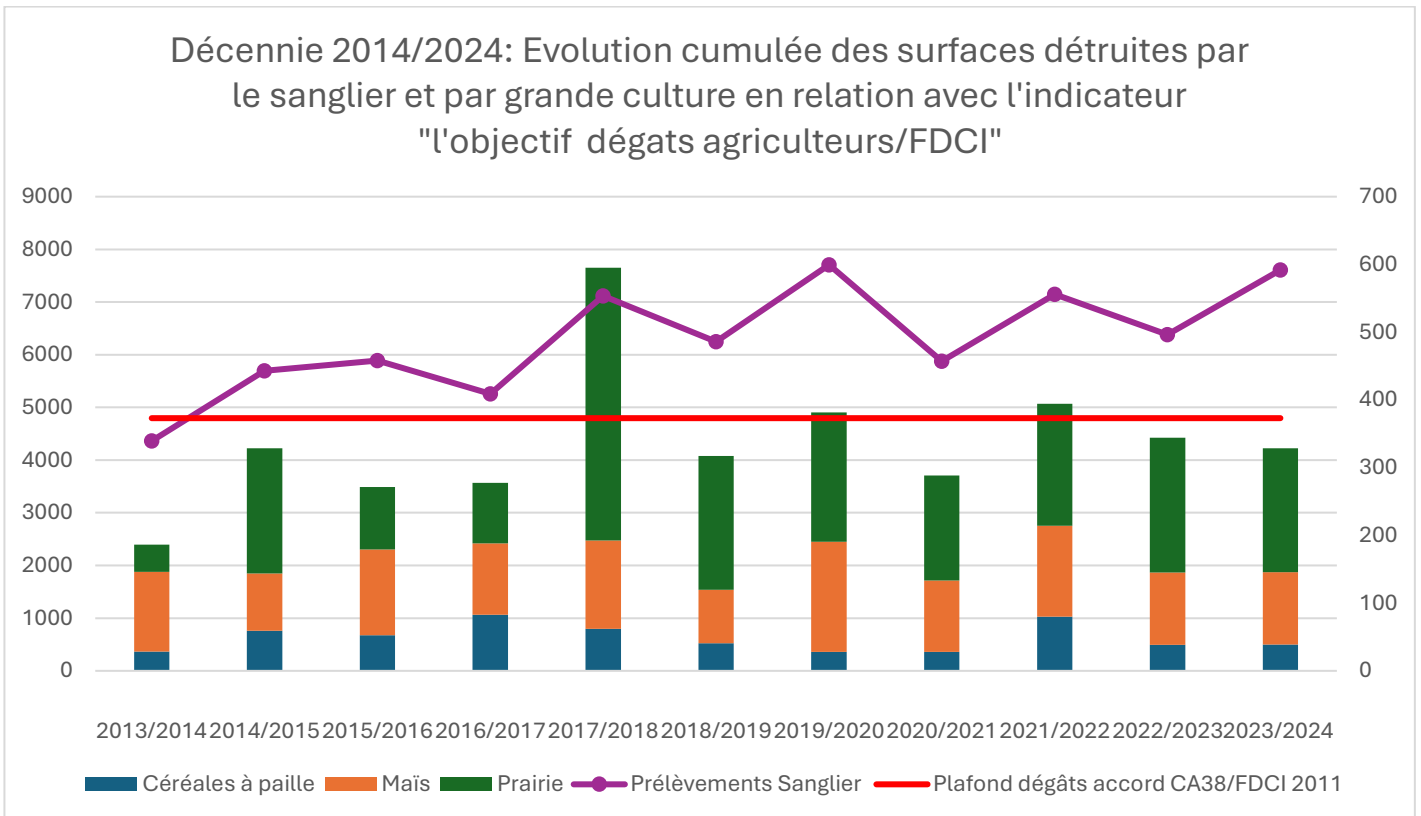
Historiquement cantonné dans le sud Isère, le Sanglier occupe aujourd'hui une place prépondérante dans le nord du département ce qui est très préoccupant. Il a colonisé des milieux périurbains, rendant sa chasse et sa régulation plus complexe et délicate aux regards des enjeux sociaux et sécuritaires.

Les cartes ci-après exprimant le nombre de sangliers prélevés par commune en 1995/1996 et 2024/2025, est très révélatrice de cette situation.



Au cours de l'année 2013, sous l'égide de la DDT38, les représentants de la chambre d'agriculture et de la FDCI (DDT38 groupe technique Sanglier relevé de conclusion de la réunion du 23/08/2011) ont établi un indicateur de suivi des dégâts commis par le Sanglier, dénommé « objectif surface dégâts » économiquement « acceptable » par unité de gestion (Circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier NOR : DEVN0916820C). Ont été retenues comme cultures de référence le maïs, céréales à paille et les prairies.

Pour le département cette surface a été fixée à 373 hectares. Le schéma ci-après montre que cet objectif n'a été dépassé que trois fois au cours des 11 dernières années. La surface détruite moyenne au cours de cette période est ici de 338 hectares de dégâts sur ces grandes cultures. Malgré la hausse des populations de Sanglier, sur un plan global, les dégâts aux grandes cultures semblent être assez bien maîtrisés.



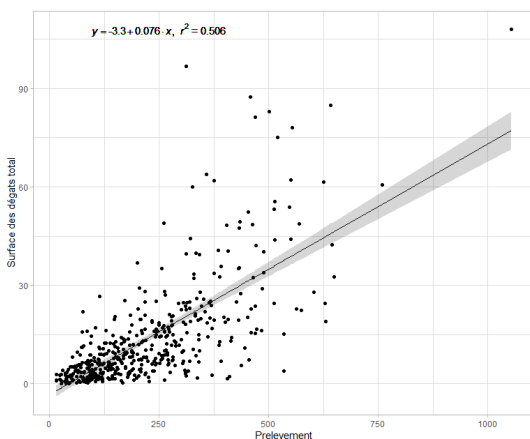
Une analyse de l'évolution des prélèvements et des dégâts

Une analyse statistique, qui se veut succincte, des prélèvements et surfaces détruites (Maïs, céréales à paille et prairie, alpage inclus) par unité de gestion (n26) a été réalisée sur un pas de temps de 17 années (de 2006 à 2023). Les hypothèses de travail posées sont les suivantes :

- Hypothèse 1 : La surface détruite est corrélée à la taille de la population des sangliers. La taille de la population étant inconnue, elle est approchée par le nombre de prélèvements.
- Hypothèse 2 : Des prélèvements de Sanglier importants impliquent une diminution des dégâts.

Le résumé de ces analyses est le suivant :

Relation entre les prélèvements et les dégâts



Les dégâts augmentent avec le nombre de prélèvements (Coefficient= 0.076).

Pour illustrer ce chiffre, le modèle estime qu'un prélèvement de 250 Sangliers engendre 16 ha de dégâts possibles, 500 Sangliers (500 id), 35 ha... D'après ce modèle linéaire simple, **les prélèvements expliquent 51% des dégâts.**

Plus les prélèvements augmentent plus les dégâts augmentent, c'est ainsi qu'il faut comprendre le résultat de cette analyse.

Une chasse importante a-t-elle un effet sur les dégâts ?

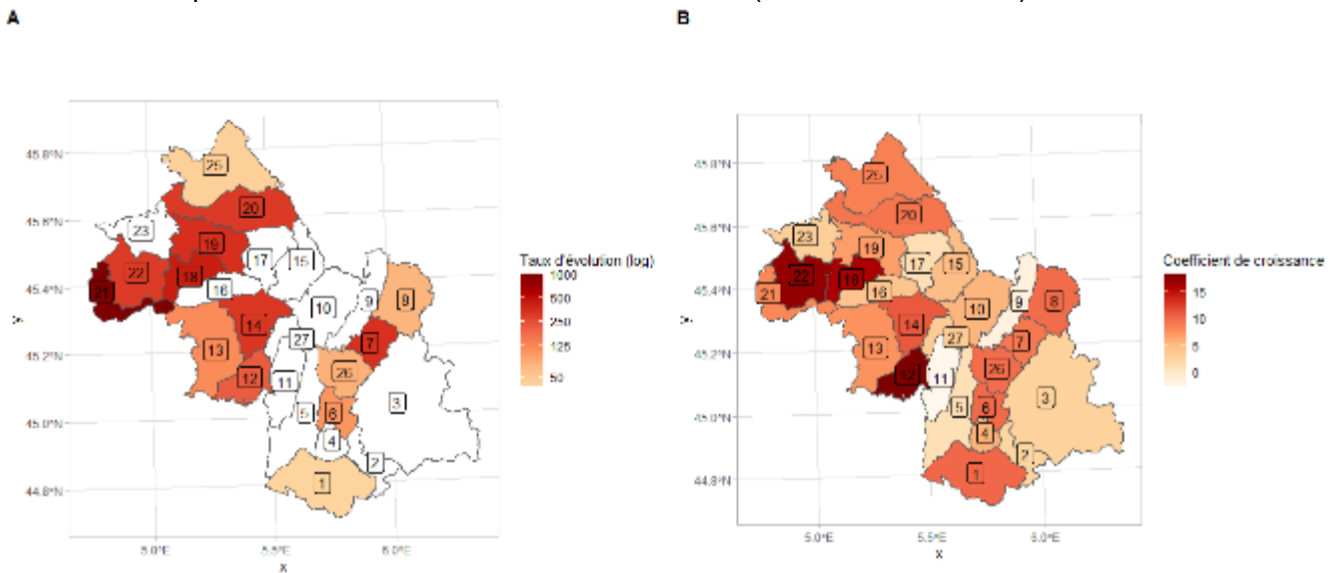
L'analyse a porté sur une comparaison des dégâts de l'année N avec les dégâts de l'année N+1 dans le cas où il y a eu un effort de chasse considéré comme important, à partir d'une augmentation de +50% des prélèvements (cette situation est observée 67 fois).

« L'effet chasse » sur la surface détruite ressort comme étant significatif sachant que de nombreux biais sont ignorés. Après une forte augmentation des prélèvements, il y a une diminution de la surface des dégâts l'année suivante.

Pour illustrer ce résultat, en moyenne les surfaces de dégâts s'élèvent à 22 ha les années où il s'observe un effort de chasse important, alors qu'elles sont de 11ha l'année suivante. On peut donc dire que les **dégâts sont diminués de moitié avec un effort de chasse >+50%**, avec bien entendu une variabilité spatiale et temporelle très importante.

Comment ont évolué les prélèvements par UG ?

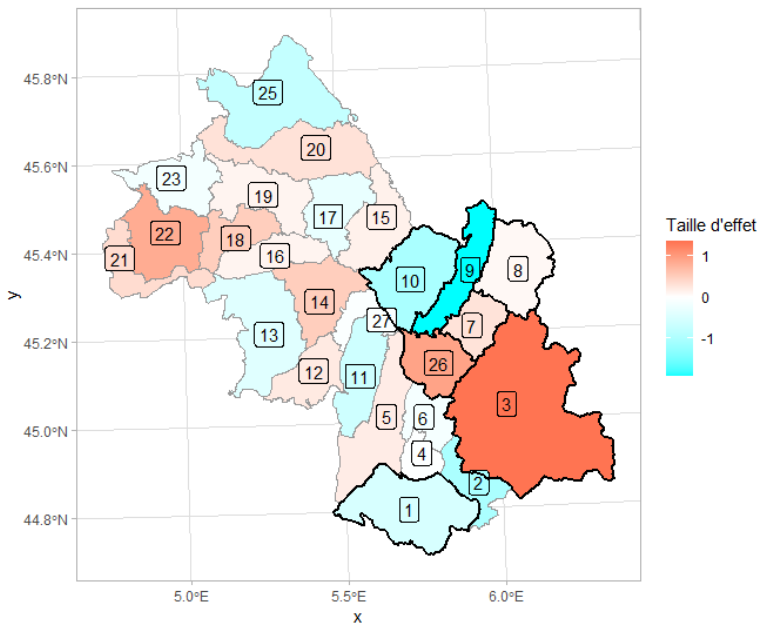
Le nombre de prélèvements de sangliers est stable ou augmente entre 2006 et 2023. Les coefficients de croissance sont les plus élevés dans les UG12, 18 et 22 (cartes B ci-dessous). A titre d'exemple, dans l'UG12, 116 prélèvements en 2006 à 371 individus prélevés en 2023 (taux d'évolution estimé = +218%). L'UG21 se démarque avec un taux d'évolution extrêmement élevé (taux d'évolution estimé = +1000%, 26 prélèvements en 2006 contre 189 en 2023 (cartes A ci-dessous).



Taux d'évolution (A) et coefficients de croissance (B) des prélèvements de sangliers dans les 26 UG de 2006 à 2023. Dans la figure A, les UG pour lesquelles la croissance n'est pas significative sont en blanc. Pour la figure B, un coefficient de 10, signifie qu'en 1 an, le nombre de prélèvements a augmenté de 10.

Quelle est l'évolution des dégâts ?

Globalement la surface des dégâts par UG n'évolue pas significativement (positivement ou négativement) en fonction du temps (hormis pour quelques UG et pour certaines cultures). Il y a une grande variabilité spatiale et temporelle de la surface détruite et le nombre de prélèvements de sangliers entre les UG Sanglier en Isère.



La carte ci-contre exprime la relative stabilité des surfaces totales de dégâts entre 2006 et 2023 par UG en Isère. La taille d'effet de 1 signifie qu'en 1 an, la surface de dégâts a augmenté de 1. Les UG où les tailles d'effets sont significatives sont visibles sur la figure 3 et sont entourées en noir.

Les dégâts agricoles dans l'espace périurbain

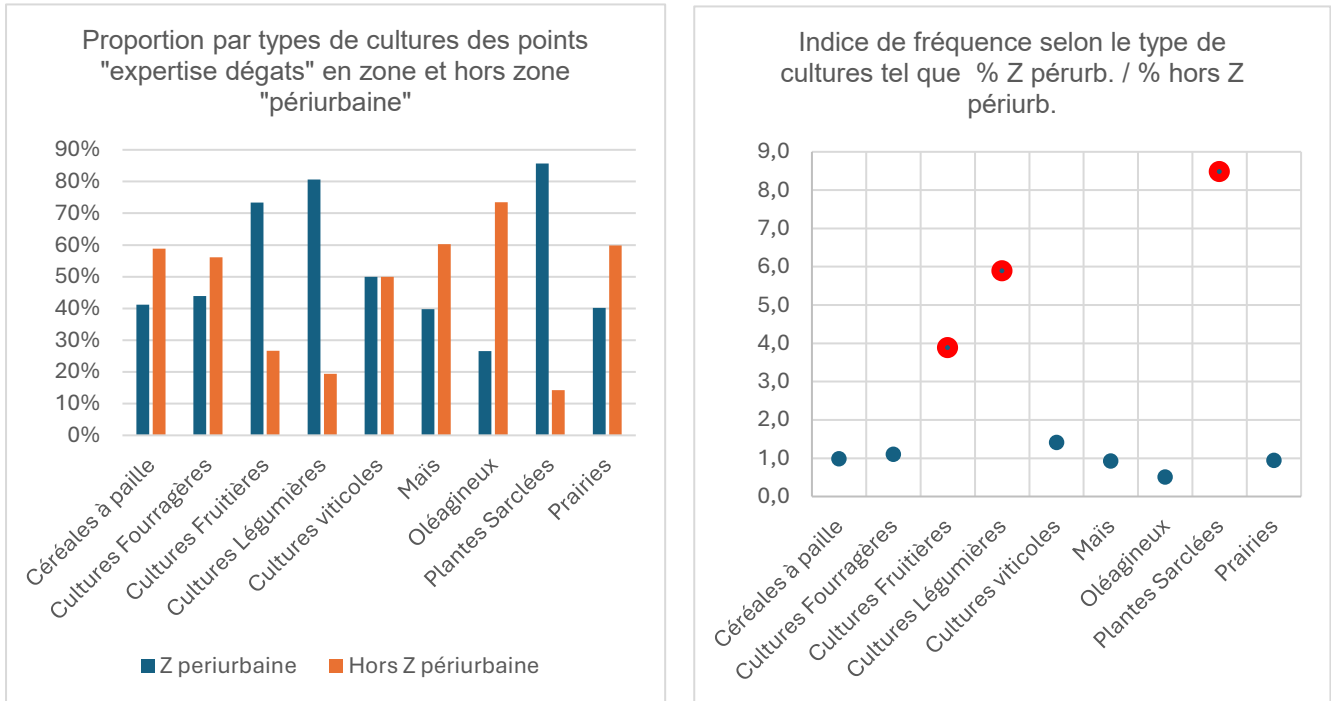
En référence au rapport du ministère de la transition écologique « identification et objectivation des territoires non chassés » (03/2022 n°013972-01) s'inscrivant dans la problématique de l'augmentation des dégâts de grands gibiers, la FDCI évalue la part des parcelles agricoles totalement ou partiellement incluses en milieux périurbains.

« L'espace périurbain » est défini ici par la surface agricole contenue dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations (Source DGFIP), il est estimée à 32% du territoire de l'Isère (à titre indicatif 28% pour la Drôme source rapport cité ci-dessus). Ce périmètre est retenu car il se trouve être exclu du territoire soumis à l'action des ACCA/AICA. Même si une partie est chassée avec accord du propriétaire, il n'en reste pas moins que ces associations de chasse prennent un risque « administratif et judiciaire » en cas de conflit.

Ce sont 3 250 coordonnées GPS (de 2019/2023), situant le point où l'expert en dégât de grands gibiers a conduit son expertise, qui sont utilisés. L'intersection de ces deux sources cartographiques nous montre que 40% des dégâts enregistrés se trouvent totalement ou partiellement inclus au sein de cet espace périurbain et non artificialisé qui se traduit dans le tableau ci-dessous.

Rapport « milieux non artificialisés, zone et hors zone périurbaine »	Zone périurbaine	Hors zone périurbaine
Nb de points	963	1361
Ratio nb de points dans/hors 150m	41,4%	58,6%
Surface dégâts totalement ou partiellement incluse	273ha	375ha
Ratio surface dégâts dans/hors 150m	42,1%	57,9%
Surface agricole totale totalement ou partiellement incluse	110895ha	197521ha
Ratio surface globales dans/hors 150m	36,0%	64,0%

Le graphique de gauche ci-dessous montrent la part des différentes cultures dans chacune des zones et celui de droite exprime un indice de fréquence des observations par culture en Zone périurbaine en rapport à la Zone hors périurbaine. Les points rouges indiquent une forte fréquence d'observation (IF > 1) et en bleu qu'il n'existe pas une réelle différence d'observation du phénomène en et hors zone. Ce sont bien évidemment les cultures maraîchères les plus concernées car très souvent proche des exploitations ou fruitières qui se trouvent être dans un milieu très fractionné.



36% des parcelles agricoles exploitées du département se trouvent être incluses en zone périurbaine telle que définit ci-dessus, ce qui peut être considéré comme important.

Quoiqu'il en soit ce constat montre que maintenir l'équilibre dans de tels milieux peut s'avérer très difficile de part l'acceptation sociale de la chasse actuelle et la sécurisation de sa pratique par le chasseur.

Objectif du SDGC

85% des dégâts agricoles étant imputables au Sanglier, c'est sur cette espèce que la FDCI cible son action pour maintenir l'équilibre agro-cynégétique sur la durée de ce schéma.

Les trois mesures importantes du SDGC 2025/2031 pour maintenir un équilibre économiquement et socialement raisonnable sont :

- Substituer les « Plan Locaux de Gestion Sanglier » par un « Plan Départemental de Gestion Sanglier » dont l'intérêt est de lever les contraintes réglementaires qui pouvaient être un frein aux prélèvements de Sanglier, dans le but de tendre vers une diminution des populations,
- Actualiser les « Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des espèces gibiers » pour leur mise en conformité aux évolutions réglementaires du 28/12/2023.
- Une meilleure prise en compte des « Zones de Dégâts Importants », par une recherche des facteurs de causalités imputables à chacune d'elles.

A noter que le plan de chasse, moyen essentiel au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, est aussi utilisé pour limiter les dégâts agricoles.

Les engagements de la FDCI

La FDCI se fixe pour les 6 années à venir de :

- Maintenir les populations avant chasse à un niveau qui permet le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (Article L425-4 du code de l'environnement) tout en autorisant un prélèvement raisonnable de cette ressource naturelle renouvelable (Article L420-1 du code de l'environnement).
- Permettre la chasse du sanglier partout où elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, notamment au sein des réserves de chasse communales, et réserves de chasse et de faune sauvage. (Article L422-27, R422-66, R422-86 du code de l'environnement).
- Organiser le suivi des mesures de gestion à l'échelle départementale et locale et établir un dialogue entre chasseurs et agriculteurs du territoire. A ce titre elle transmettra au préfet et au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, un bilan des dégâts de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce bilan sera présenté à la CDCFS indemnisation des dégâts de gibier (article R 426-8 du code de l'environnement)
- Donner les moyens minimums au détenteur du droit de chasse pour maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont il est responsable sur son territoire (Article L425-5-1 du code de l'environnement).
- Accompagner les ACCA/AICA dans leur démarche pour maintenir l'équilibre en milieu périurbain, par le conventionnement avec les propriétaires de terrain et particulièrement les agriculteurs, les autorisant à chasser (périmètre des 150 mètres autour des habitations)
- Contenir les dégâts agricoles à un seuil économique et social acceptable, par la fixation d'objectifs exprimés en surfaces détruites et financiers.
- Appliquer les modalités de financement et de paiement des dégâts de grands gibiers aux cultures agricoles (Article L426-5 du code de l'environnement) supportés par les détenteurs du droit de chasse.
- Identifier à chaque fin de saison cynégétique les « Zones de Dégâts Importants » et les « zones insuffisamment chassées ».
- Utiliser un indicateur de surfaces détruites sur la période 2014 /2023 dont les modalités de calcul du « plafond UG » et départemental sont identiques à celles utilisées en 2011 par la CDCFS sur la période 2000/2099 (La surface plafond résulte de la moyenne de la période auquel il est retranché les 2 années les plus importantes et les plus basses).

Tableau des indicateurs de « surface plafond » détruites par le grand gibier

Unités de Gestion Grand Gibier	Accord départemental 2011 (CDCFS) Surfaces détruites par le sanglier uniquement + céréales + maïs + prairies (hors colza, cultures spécialisées et alpages)			Accord national 2023/2025	Demande partenaires agricole (05/2025)	Demande partenaires agricole (05/2025)
	Moyenne surface plafond 2000/2009	Plafond UG négocié 2011 (CDCFS)	Moyenne surface plafond 2014/2023	Cultures de référence : céréales + maïs + prairies + colza (hors cultures spécialisées et alpages) et toutes espèces de grand gibier	Toutes cultures et Sanglier	Toutes cultures et toutes espèces de grand gibier
	Moyenne surface plafond 2014/2023	Moyenne surface plafond 2014/2023	Moyenne surface plafond 2014/2023	Moyenne surface plafond 2014/2023	Moyenne surface plafond 2014/2023	Moyenne surface plafond 2014/2023
01 / Trièves	45	45	33	73	41	87
02 / Beaumont	15	14	7	7	7	7
03 / Oisans - Valbonnais	11	50	35	36	52	52
04 / Senepi	15	18	10	10	11	11
05 / Vallée de la Gresse	33	30	29	34	31	36
06 / Connex	10	11	11	12	12	13
07 / Balcons de Belledonne	9	9	6	6	7	8
08 / Pays d'Alleverd	12	13	16	17	19	20
09 / Chartreuse Orientale Grésivaudan	17	18	8	8	13	13
10 / Chartreuse Occidentale	18	22	19	19	22	23
11 / Plateau du Vercors	7	9	1	1	1	1
12 / Coulmes et Royans	1	7	4	4	4	4
13 / Plateau des Chambarans	6	8	3	6	3	6
14 / Contreforts Est des Chambarans	4	6	9	9	9	9
15 / Voironnais Valdaine	5	8	8	8	8	8
16 / Bièvre	2	4	3	3	3	3
17 / Terres Froides	7	11	4	4	4	4
18 / Bonnevaux	4	8	10	10	10	10
19 / Vallée du Bion	2	4	5	5	5	5
20 / Balmes et Marais du Dauphiné	7	8	7	7	7	7
21 / Rhône, Sanne et Dolon	1	4	5	5	6	6
22 / Vienne Varèze	9	11	17	17	17	17
23 / Balmes Viennoises	2	4	1	1	1	1
25 / Haut Rhône Dauphinois	26	27	38	38	38	39
26 / Belledonne Sud	9	12	16	16	18	18
27 / Contreforts Nord du Vercors	5	12	8	8	8	8
	281	373	313	363	359	418

Les moyens mis en œuvre dans le SDGC

Le plan départemental de gestion sanglier

Le Sanglier est soumis à un plan départemental de gestion cynégétique (article L 425-2 du code de l'environnement et ANNEXE : Le plan de gestion cynégétique). En sus des mesures prévues à l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse (chasse dans les réserves...) les modalités minimales d'exercice et d'organisation de la chasse obligatoires sont les suivantes :

- Tous les modes de chasse doivent être autorisés.
- La chasse en temps de neige doit être autorisée.
- En période d'ouverture générale du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février, les détenteurs du droit de chasse sont dans l'obligation d'ouvrir la chasse a minima 88 jours soit en moyenne 4 jours complets par semaine, ou 8 demi-journées par semaine. Les jours de la semaine où la chasse doit être ouverte sont fixés librement par le détenteur du droit de chasse.
 - Pour rappel le vendredi reste un jour de non-chasse en Isère.
 - L'ouverture de la chasse par demi-journées, est autorisée, ainsi qu'un panachage de jours complets et de demi-journées. Dans ces cas, le total des demi-journées et jours complets doit permettre d'atteindre un total de 4 jours entiers par semaine au minimum, ou 88 jours sur la saison. La demi-journée s'entend :
 - le matin : de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 12h00
 - l'après-midi : de 12h00 jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.
 - Pendant ces jours, la chasse ne peut pas être soumise à l'autorisation du détenteur du droit de chasse ou toutes autres instances décisionnelles et notamment celles régissant les ACCA et AICA par union ou fusion. Cette obligation s'applique aux modes de chasse suivants :
 - 88 jours minimum pour toutes les formes de chasses collectives de types, battues, traques, poussées silencieuses... qui consistent en une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de chiens et/ou de traqueurs poursuivent ou encerclent le gibier.
- Et*
 - 88 jours minimum pour une ou toutes les formes de chasses individuelles telles que l'affût, l'approche, la chasse devant soi (tir de rencontre).
- Le règlement intérieur et de chasse des ACCA et AICA union et fusion, ne peut pas limiter les prélèvements par l'inscription de consignes de tir sélectif par sexe et/ou âge.
- Le règlement intérieur et de chasse des ACCA et AICA union et fusion, doit se conformer à ce plan de gestion. Lors de l'approbation de ce dernier la FDCI se réserve le droit de ne pas l'approuver, s'il s'avère que les modalités d'application de ce plan de gestion sont considérées comme trop limitatives.
- Au cours des périodes complémentaires autorisant la chasse du Sanglier (du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse), les détenteurs du droit de chasse doivent permettre l'organisation de la chasse si besoin.
- Déclaration obligatoire des prélèvements sous 72h, via les interfaces de saisies disponibles au sein des « espaces adhérents » dédiés à chacun des adhérents territoriaux de la FDCI et accessible sur son site internet.
- L'utilisation de la chevrotine (cf Arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives) peut être mise en œuvre si besoin et conformément aux modalités ci-après.

Extrait : Volet LA SECURITE- les règles de sécurités opposables aux chasseurs

Mesures spécifiques liées à l'utilisation de la chevrotine pour la seule chasse du Sanglier :

L'utilisation de la chevrotine pour le tir du Sanglier en battues collectives est autorisée jusqu'au 30 juin 2027 et au-delà, si prolongation de l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives.

L'usage de la chevrotine est autorisé dans les départements présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle (*Cf Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse...*). Néanmoins, il faut absolument garder à l'esprit que le pouvoir létal de la munition est plutôt faible, qu'elle présente une dispersion des grains très importante à une distance de 15 à 20 mètres (les impacts s'inscrivent dans un cercle dépassant largement le mètre) et que le risque de ricochet demeure certain avec des angles potentiellement très importants. La fédération insiste sur la nécessité de l'utiliser avec parcimonie, en appliquant des mesures de sécurité très strictes au regard de ces éléments, et jamais au prétendu motif de sa moindre dangerosité par rapport au tir à balle.

Le détenteur du droit de chasse qui autorise cette munition a pour obligation de transmettre à la FDCI, au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année, le nombre de battues pour lesquelles la chevrotine a été autorisée, ainsi que le nombre de postes de tir concernés, le nombre de tirs effectués et le nombre de sangliers prélevés et/ou blessés avec cette munition.

Les modalités suivantes sont à appliquer :

- L'usage de la chevrotine est subordonné à l'accord préalable du détenteur du droit de chasse.
- Il revient au responsable de battue, s'il autorise l'utilisation de cette munition, d'enregistrer sur le registre de battue les postes et les noms des tireurs concernés.
- Seul l'usage de la chevrotine de 21 grains est autorisé.
- La distance de tir maximale autorisée et matérialisée sur chaque poste est de 15 mètres maximum.
- L'angle de sécurité (zone de tir interdit) sera obligatoirement matérialisé et de 45° au minimum. Il est calculé en faisant 5 pas vers l'élément à protéger et 5 pas à la perpendiculaire dans la direction de fuite des animaux.
- Le tir en direction de la traque et dans la traque (par les traqueurs) est interdit.
- Chacun des participants doit respecter les règles élémentaires de sécurité et notamment le tir fichant.

Cas spécifique : statut espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD):

Dans le cas où le sanglier se trouve être classé ESOD (article R 427-6 du code de l'environnement), sur tout ou partie d'un territoire, les mesures spécifiant les modalités de chasse et de prélèvements du plan de gestion sont remplacées par celles spécifiques au classement ESOD.

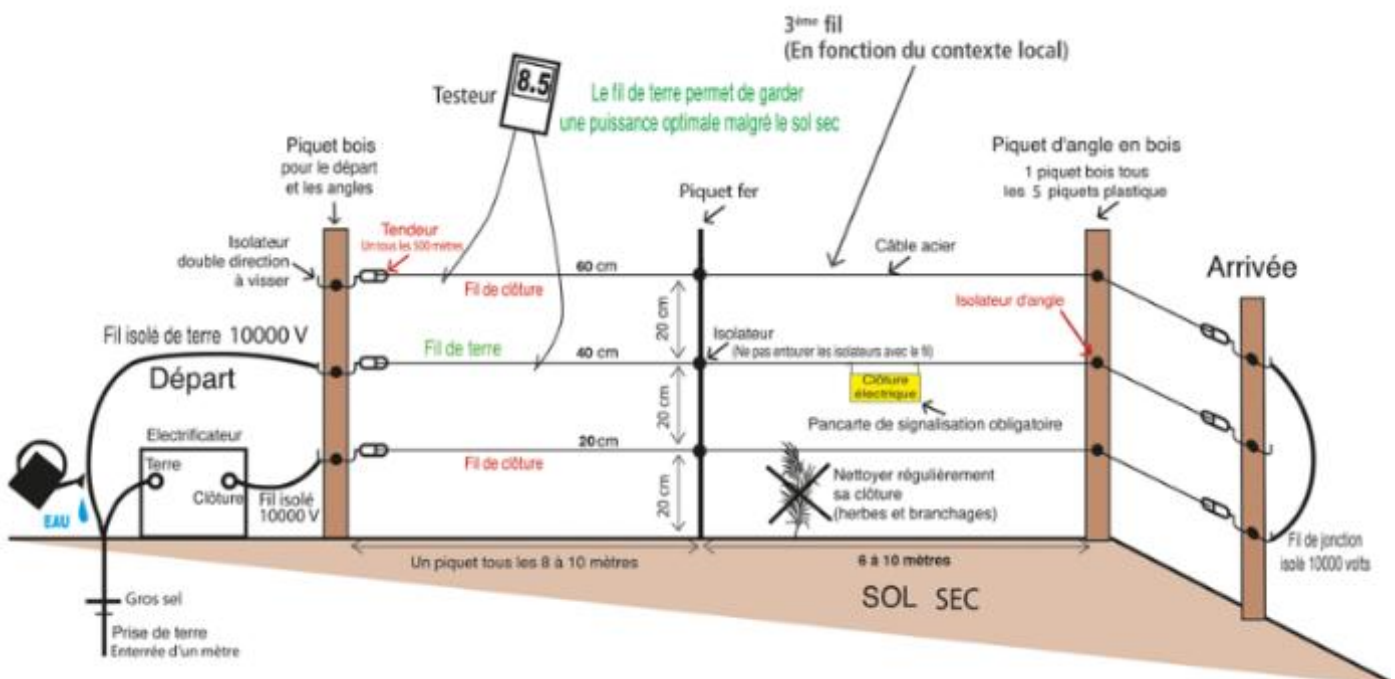
La lutte contre les dégâts

Lutter contre les dégâts, par des moyens de prévention et de protection, dont l'efficacité est reconnue :

La protection

Par des systèmes de protection des cultures fixes ou amovibles constitués de clôtures électrifiées basse tension avec piquet de mise à la terre et composés au minimum de 2 fils (hauteur conseillée l'un à 25 cm du sol et l'autre à 50 cm) ou, d'un dispositif à 3 fils, fortement conseillé pour une protection optimale (espacement de 20 cm entre les fils). Ils sont considérés comme les seuls moyens de protection efficace. Ils peuvent s'accompagner de convention établie entre l'agriculteur et/ou la FDCI et/ou la société de chasse.

Schéma indicatif d'une clôture à trois fils pour dispositif de protection fixes ou amovibles



La prévention : l'agrainage dissuasif du Sanglier

En application des articles L425-5, R425-1, R425-31 et R426-8 du code de l'environnement, de l'accord national visant à réduire les dégâts de grands gibiers (Chambres d'agricultures de France, FNSEA, Coordination Rurale, Confédération Paysanne et FNC) du 1/03/2023 et de la convention pluriannuelle 2023, 2024 et 2025 Préfet / FDC Isère du 16/10/2023, circulaire ministérielle du 18/02/2011 préconisation du plan National de maîtrise du Sanglier Agrainage dissuasif.

Il est interdit de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire (article R428-1-1 du code de l'environnement)

L'agrainage de dissuasion en faveur du sanglier consiste à répandre par projection, de manière linéaire ou à l'aide de dispositifs fixes de dispersion, une quantité d'aliments naturels non transformés, dans le milieu forestier.

A contrario du nourrissage, qui consiste en un apport très important d'aliments sur une zone très réduite, l'agrainage de dissuasion n'a pas d'effet d'un point de vue biologique sur la démographie des populations de sangliers.

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés. En particulier, l'apport d'une alimentation carnée ou de tout complément vitaminé ou médicamenteux est formellement prohibé.

Deux effets sont recherchés (référence à l'accord national) :

- Dissuader les sangliers d'approcher les cultures agricoles en leur offrant une nourriture alternative, de manière à les occuper le plus longtemps possible lors des périodes où les cultures et les prairies sont les plus sensibles. L'objectif étant de réduire les dommages causés aux cultures agricoles.
- D'optimiser les actions de chasse, notamment en battue, en période de chasse hivernale.

Modalités de mise en œuvre dans les espaces ouverts et les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques :

L'agrainage est autorisé :

- En linéaire, méthode à privilégier, ou à partir de dispositifs fixes de dispersions automatiques.
- Du 1er mars au 30 novembre.
- Avec une quantité maximale de 30kg par 100 hectares boisés, par semaine.
- 2 jours par semaine, uniquement les mardis et vendredis.
- Dans les réserves communales et les réserves de chasse et de faune sauvage qui ne l'interdisent pas.
- Le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.
- Uniquement avec utilisation d'aliments naturels d'origine végétale non transformés.

L'agrainage est interdit :

- Par distribution de nourriture en tas ou dans un contenant.
- A moins de 500 mètres :
 - Des cultures, productions agricoles sensibles qui ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation administrative et qui ne sont pas protégées efficacement.
 - Des élevages porcins en plein air, dont la localisation est transmise à la FDCI chaque année par la CA38.
- Au-delà de 1 300 mètres d'altitude, sauf autorisation accordée par la FDCI.
- Du 1er décembre au dernier jour de février.
- A l'intérieur des espaces où la chasse est réglementairement interdite, sauf autorisation du gestionnaire, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché.

Le détenteur du droit de chasse qui souhaite mettre en œuvre l'agrainage dissuasif, doit en faire la demande à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère qui peut s'y opposer.

Le modèle de contrat établi par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère comprend au minimum :

- Une cartographie au 1/25000 localisant les linéaires d'agrainage et dispositifs fixes de dispersions automatiques ;
- Les coordonnées GPS de chacun des dispositifs fixes de dispersion automatique ;
- L'autorisation signée du propriétaire du terrain sur lequel est installé le (les) dispositif fixe de dispersion automatique ou le (les) linéaire de dispersion ;
- Les deux jours de distribution autorisée, les mardis et vendredis ;
- Les modalités de suivi de l'agrainage dissuasif en ce qu'elles concernent la personne contractante, dont notamment un bilan annuel du suivi de l'utilisation des dispositifs d'agrainage établi mensuellement.
- Les modalités de renouvellement et de modification du plan d'agrainage.
- Les mesures de suspension de l'agrainage dissuasif prévues ci-après.

Un contrat ayant été validé par la FDCI pourra faire l'objet de demandes de modifications auprès de son service compétent.

Contrôle et suivi des mesures permettant l'agrainage dissuasif

La FDCI :

- Centralise l'ensemble des contrats d'agrainage qu'elle a accordé.
- Tient à jour une base de données cartographiques des linéaires et dispositifs fixes de dispersion.
- La diffuse sous format SIG, au service départemental de l'OFB, à l'Agence ONF Isère, à la DDT38, et à la chambre d'agriculture de l'Isère.
- Archive les contrats d'agrainages.
- Produit un bilan annuel de la localisation des opérations d'agrainage dissuasifs et de leur suivi, ainsi qu'un bilan du tir autour des points d'affûts avec dispositif d'appâts si cette pratique est autorisée.

La personne qui a reçu l'autorisation de la FDCI s'engage à envoyer à la FDCI avant le 15/02, selon le modèle qui lui aura été transmis :

- Un bilan des opérations d'agrainage réalisées entre le 01/03 et le 30/11
- Son intention de poursuivre ou non les opérations d'agrainage sur la période suivante, et les éventuelles modifications du contrat.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations entraîne la suspension des opérations d'agrainage, comme prévu ci-dessous.

Suspension des mesures permettant l'agrainage dissuasif

La FDCI peut restreindre les mesures inscrites dans un contrat d'agrainage ou y mettre un terme, dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses, constatées par des agents habilités,
- Non efficacité de la mesure en termes de dissuasion, évaluée par une commission interne.
- Non renvoi du bilan annuel d'agrainage et/ou de la mise à jour annuelle du contrat d'agrainage.

Le Préfet peut prendre une mesure d'interdiction ou de restriction de l'agrainage dissuasif dans tout ou partie du département (Article R425-31 du code de l'environnement).

Modalités de mise en œuvre dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques

Le recours à l'agrainage dans les espaces clos inscrit au I de l'article L424-3 du code de l'environnement est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
- c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

Les modalités de mise en œuvre de l'agrainage sont précisées dans le plan de gestion annuel de l'espace clos.

L'identification des « Zone de Dégâts Importants » (ZDI) et « Zone insuffisamment chassée » (ZIC)

Au moins une fois par an, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des Dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS Dégâts) établit :

- Par une méthode qu'elle a entérinée, ou à défaut, celle de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la liste des territoires du département où les dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants « ZDI » (Article R426-8 du code de l'environnement) et la liste des territoires en « Zones Insuffisamment Chassées » (ZIC).
- La CDCFS Dégâts se doit de déterminer les causes et les territoires responsables du déséquilibre constaté.
- La liste des détenteurs du droit de chasse et les espaces à statut particulier (PNE, RN, RNR, APB...) et tout territoire non chassé ou non chassable, identifié en ZDI ou ZIC. Cette liste est portée au compte rendu de la CDCFS.

Hors application de la procédure ci-dessus, et à la seule diligence de la FDCI, certains territoires mitoyens ou non de ZDI ou ZIC, pourront être classés en « vigilance dégâts ».

Mise en œuvre calendaire

- Début septembre : La FDCI identifie les territoires susceptibles d'être classés en ZDI et/ou ZIC.
- Deuxième quinzaine de septembre : La CDCFS Dégâts étudie les propositions de classement portées par la FDCI.
S'il s'avère que la chasse est identifiée comme un des moyens permettant de limiter les dégâts, la FDCI accompagnera les détenteurs du droit de chasse concernés, en vue d'une résolution progressive des situations.
Dans le cas où un territoire non chassé ou non chassable est identifié comme étant la ou l'une des causes des dégâts, il revient à l'Etat de proposer les mesures les plus adaptées pour en limiter les effets (Article R425-31 du code de l'environnement).
- Saison de chasse : Incitation des territoires en ZDI et/ou ZIC à adopter des mesures de chasse, de prévention ou de protection. Accompagnement par la FDCI des détenteurs du droit de chasse classés en « vigilance dégâts ».
- Fin février – première semaine de mars : Le Groupe technique départemental (cf VOLET SANGLIER) évalue les mesures de chasse, de prévention et de protection mises en œuvre par le détenteur du droit de chasse, le propriétaire ou le gestionnaire d'un territoire non chassé ou non chassable.

Mesures de correction

- En cas d'absence d'application de mesures ou d'inefficacité constatée des mesures mises en œuvre, la FDCI pourra proposer à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'application de tout ou partie des mesures prévues à l'article R425-31 du code de l'environnement.
- En cas d'absence de mesures supplémentaires de chasse permettant une augmentation de la pression de chasse sur le territoire et/ou une diversité des modes de chasse, par un détenteur du droit de chasse classé en ZDI/ZIC ou en vigilance dégât, la FDCI se réserve le droit de réviser le « plafond de raison » de sa cotisation dégâts annuelle.
- Pour le cas des territoires non chassés ou non chassables, tendre vers un accord amiable bipartite entre le propriétaire ou gestionnaire du territoire et la FDCI ou le (les) détenteur(s) de droit de chasse mitoyen(s), précisant les modalités d'intervention, de prévention ou de protection à mettre en œuvre. En cas de refus d'un accord ou d'impossibilité d'ordre réglementaire, la FDCI, en application de l'article L422-15 du code de l'environnement, s'autorisera à porter le(s) dossier(s) d'indemnisation en contentieux et de demander le remboursement des dégâts concernés.

- S'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts (Article L426-3 du code de l'environnement) ou a refusé, ou dégradé volontairement les dispositifs de prévention et de protection de ses cultures, la FDCI pourra faire la demande à la CDCFS dégâts, d'appliquer sans réserve les taux de réduction d'indemnisation prévue à la grille d'abattement nationale (Article R426-5 du code de l'environnement).

La concertation et le porter à connaissance

La FDCI organise, à l'échelle locale, le suivi annuel de l'état d'équilibre économique (équilibre agro-sylvo-cynégétique), biologique (espace naturel à statuts particuliers), cynégétique (tendance démographique des populations via divers indicateurs) et social de la chasse (chasse en milieu périurbain, urbain...). Pour ce faire, dans chacune des Unités de Gestion Grands Gibiers, il est constitué un groupe thématique « grands gibiers / dégâts ».

Ce groupe est composé de chasseurs membres d'un conseil d'administration d'ACCA ou d'AICA, ou nommé par le président ou détenteur d'un droit de chasse. La chambre d'agriculture de l'Isère peut désigner des représentants agricoles en tant que membres permanents à ce groupe. Ce nombre d'agriculteurs ne peut être supérieur au nombre de chasseurs. Ils sont les porte-parole officiels des représentants du monde agricole. Parmi ces représentants, la Chambre d'agriculture peut nommer un membre de la Fédération des alpages pour les UG Sanglier de montagne.

Ses missions sont :

- Instaurer et pérenniser le dialogue local entre chasseurs et agriculteurs.
- Contribuer à la limitation des dégâts aux cultures agricoles.
- Suivre l'évolution des populations de grands gibiers et des dégâts qu'ils occasionnent, tant en superficie qu'en valeur économique.
- Suivre les mesures mises en application par les détenteurs du droit de chasse ou gestionnaires d'espaces à statuts particulier en "Zones de Dégâts Importants".

La FDCI donnera aux groupes thématiques « grands gibiers / dégâts », les données nécessaires à la compréhension des situations dont :

- Indicateurs de tendances d'évolution des populations de grands gibiers et des dégâts,
- Identification annuelle des « Zones de Dégâts Importants », des « Zones Insuffisamment Chassées », des territoires en « vigilance dégâts », et les éventuelles mesures mises en œuvre,
- Analyse des tableaux de chasse (en cours ou fin de saison de chasse)
- Historique des tableaux de chasse mensuels et annuels, par détenteur du droit de chasse,
- Suivis mensuels et annuels du niveau des dégâts.
- Etat des dégâts et des enveloppes financières par UG.



SDGC 2025/2031

Le petit gibier

(La thématique « Le petit gibier sédentaire de montagne » a été modifié
par arrêté préfectoral n°38-2025-09-18-00006)

SOMMAIRE

Le petit gibier chassé en Isère	3
Etat de conservation des espèces de petits gibiers chassées en Isère	3
Cadre réglementaire d'ordre général	4
Les engagements de la FDCI	5
Le petit gibier sédentaire de plaine	6
Le Lièvre commun	6
Cadre réglementaire spécifique	6
Les engagements de la FDCI	7
Les moyens mis en œuvre dans le SDGC :	7
Les indicateurs de suivi des populations de Lièvre	7
La tendance d'évolution des effectifs reproducteurs	7
L'évaluation annuelle de la qualité de la reproduction.	8
Un état des indicateurs de suivi des populations de Lièvre	9
Les mesures de gestion des populations de lièvre commun	10
Outil n°1 : Adaptation de la pratique de la chasse au succès de la reproduction	10
Outil N°2 : Plan de gestion cynégétique approuvé	11
Les engagements de la FDCI	13
Le Lapin de garenne	13
Cadre réglementaire spécifique	13
Les engagements de la FDCI	14
Faisan commun, Perdrix rouge et grise	14
Le Faisan commun : une volonté partagée entre éleveurs et chasseurs	14
Les engagements de la FDCI	15
Le petit gibier sédentaire de montagne	15
Cadre réglementaire	16
Bilan des actions menées en faveur du petit gibier de montagne	16
Le Tétraz-lyre et la Perdrix bartavelle	16
Cadre réglementaire spécifique : soumis à plan de chasse	16
Période, modalités de chasse et mesures de protection des espèces en Isère	17
Modalités de mise en œuvre du plan de chasse	17

Territoires pouvant bénéficier d'un plan de chasse Tétrasyre et/ou Perdrix bartavelle	17
Données démographiques permettant le calcul des plans de chasse	18
Etablissement du niveau de prélèvement d'oiseaux par espèce	19
Bilan du plan de chasse Tétrasyre et Perdrix bartavelle	21
Le Tétrasyre	21
La Perdrix Bartavelle	22
Les engagements de la FDCI	23
Le Lagopède des Alpes et la Gélinotte des bois	23
Cadre réglementaire spécifique : espèce soumise à PMA	23
Périodes, modalités de chasse et mesures de protection des espèces	24
Territoires pouvant bénéficier d'un PMA Lagopède / Gélinotte	25
Le PMA départemental Lagopède	26
Données démographiques permettant le calcul du PMA	26
Principes d'application et niveau du PMA	26
Bilan du PMA Lagopède de Alpes	28
Les engagements de la FDCI	29
Le PMA départemental Gélinotte	29
Données démographiques permettant le calcul du PMA	29
Principes d'application et niveau du PMA	29
Bilan du PMA Gélinotte des bois	30
Les engagements de la FDCI	31
Le lièvre variable et la marmotte	31
Cadre réglementaire spécifique	31
Modalités de chasse et mesures de protection des espèces	31
Lièvre variable	32
Les engagements de la FDCI	32
La Marmotte	33
Les engagements de la FDCI	33
Le gibier d'eau	33
Cadre réglementaire spécifique	34
Les engagements de la FDCI	34
Le petit gibier migrateur	34
Cadre réglementaire spécifique	35
Les engagements de la FDCI	35
Le petit gibier prédateur et déprédateur	36
Cadre réglementaire spécifique	36
Les engagements de la FDCI	37
Les moyens mis en œuvre dans le SDGC	37

Le petit gibier chassé en Isère

On entend par « petit gibier » toutes les espèces animales entrant dans la catégorie des animaux chassables à l'exclusion des Cerfs, des Chamois, du Chevreuil, du Mouflon et du Sanglier.

Des 76 espèces de petits gibiers chassables en France, 53 sont régulièrement déclarées par les chasseurs Isérois comme ayant été prélevées (source FDCI saison de chasse 2023/2024).

Etat de conservation des espèces de petits gibiers chassés en Isère

Il revient au ministre chargé de la chasse d'établir par arrêté ministériel la liste des espèces animales qui peuvent être chassées (au 6/05/2025 article 1 de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée). Une espèce peut être exclue de cette liste s'il s'avère que son habitat, l'évolution démographique de ses effectifs... ne permet plus un prélèvement raisonnable et durable par la chasse ou bien si l'espèce est considérée comme invasive. Dans le cas contraire l'espèce est considérée comme pouvant être chassée, induisant que son état de conservation est jugé satisfaisant.

Comme indicateur de l'état de conservation des espèces animales en France, il est fait référence dans ce document à :

- La liste rouge de l'Union International de la Conservation de la Nature (UICN) en vigueur à l'écriture de ce SDGC (Mai 2025). Dans un souci de simplification, pour les oiseaux migrateurs, la classification du statut d'oiseaux hivernants et oiseaux de passage est prise en référence au motif que la chasse ne se pratique que dans la période automnale et hivernale.
- La liste rouge de l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes (ORB). Liste établie en 2025 émanant d'une déclinaison de la méthodologie UICN. Pour les oiseaux, le travail de l'ORB s'est concentré sur les populations nicheuses.

Ces listes sont établies à la suite de l'analyse de données d'observations ainsi que divers rapports d'études. Il en découle un classement dans chacune des neuf catégories, allant de disparue (catégorie RE), Vulnérable (VU), préoccupation mineure (LC)...

Des 53 espèces de petits gibiers régulièrement déclarées et possiblement chassées (prélèvements très faibles) celles classées LC (préoccupation mineure - espèce qui présente un faible risque de disparition), NA (Espèces introduites non autochtone ou erratique ou d'apparition récente) ou DD (données insuffisantes) représentent 85% de liste UICN et 77% liste ORB en incluant les espèces non présentes en reproduction.

C'est la pression exercée sur les habitats de ces espèces qui conditionne leur présence et leur statut d'évolution. La chasse ne relève pas des activités menaçant les habitats, tel que l'agriculture intensive, l'exploitation forestière, l'urbanisation, les activités récréatives par l'aménagement des milieux...mais la pression qu'elle exerce sur le gibier est « visible » car mesurable par les prélèvements de gibier. A contrario la pression des activités de pleine nature par le dérangement estival et hivernal, la dégradation d'habitats...et humaine au sens large, est quant à elle difficilement mesurable.

Cadre réglementaire d'ordre général

Le temps de chasse : Il revient au ministre chargé de la chasse de définir la date d'ouverture générale au plus tôt et de fermeture générale au plus tard des espèces gibier sédentaires (Article R424-7 et 8 du code de l'environnement). Le préfet du département peut fixer, au travers de l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, des périodes de chasse dans les limites prévues à l'article R 424-8 du code de l'environnement, des jours de chasse et modalités de chasse particulières (article R424-6 du code de l'environnement), hormis pour les « oiseaux de passage et le gibier d'eau » pour lesquels il revient au ministre de fixer par arrêté annuel les dates d'ouverture et de fermeture (article R424-9 du code de l'environnement).

La chasse en temps de neige est interdite même si l'espèce est soumise à plan de gestion.

La chasse dans les réserves communales et les réserves de chasse et de faune sauvage est interdite, sauf exceptions prévues, le cas échéant, par les plans de gestion de l'espèce.

La limitation des prélèvements et/ou période de chasse : En Isère, les espèces de petit gibier soumises à des mesures réglementaires ayant pour objet de limiter les prélèvements et/ou les périodes de chasse sont les suivantes :

- Tétras-lyre et Perdrix bartavelle : plan de chasse (Article R425-1-1 du code de l'environnement) **inscrit au SDGC.**
- Lagopède des alpes et Gelinotte des bois : Prélèvement maximum autorisé départemental (article L425-14 à 15, R425-19 et R425-20 alinéa IV du code de l'environnement) **inscrit au SDGC.**
- Lièvre commun : Plan de gestion cynégétique approuvé (Arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés et L 425-15 du code de l'environnement) **inscrit au SDGC.**
- Bécasse des bois : Prélèvement maximum autorisé national (article L425-14 et article R425-20 du code de l'environnement)
- Tourterelle des bois et Courlis cendré : Gestion adaptative (articles L 425-16 à 20 et R. 425-20-3 du code de l'environnement)

La déclaration des prélèvements est obligatoire pour toute espèce de gibier (arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse). Des mesures spécifiques s'appliquent pour les espèces suivantes :

- Tétras-lyre, Perdrix Bartavelle, Lagopède des alpes, Gelinotte, Lièvre variable et marmotte : carnet de prélèvement (Arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne)
- Bécasse des bois : déclaration obligatoire des prélèvements via un carnet de prélèvement ou d'une application mobile (articles R425-20 et R. 425-20-3 du code de l'environnement)
- Tourterelle des bois et Courlis cendré : déclaration obligatoire via une application mobile (articles R. 425-20-3 du code de l'environnement)

Les suivis de population :

- Les suivis nocturnes à l'aide de sources lumineuses mis en œuvre principalement pour le Lièvre d'Europe sont soumis à autorisation préfectorale (article 11bis de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et Article L2215-3 Code général des collectivités territoriales).

-Les comptages par l'utilisation de chien sont soumis à autorisation préfectorale (Instruction ministérielle PN/S2 N° 85/769 du 10/04/1985)

Les lâchers de petit gibier : non interdits par arrêté ministériel ou préfectoral, ils sont autorisés en Isère, hormis le lièvre s'il se trouve être soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, et la Perdrix rouge dans les cantons où la Perdrix bartavelle est présente (cf arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse).

L'agrainage du petit gibier :

- Est autorisé mais ne doit pas pouvoir être assimilé à l'agrainage dissuasif du sanglier prévu au SDGC (Volet Le grand gibier : l'équilibre agro-cynégétique).
- Le tir à l'agrainée, qui peut s'assimiler à de l'agrainage est interdit (Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement).

Les engagements de la FDCI

Ce sont les espèces sédentaires qui sont le plus concernées par ce SDGC car le chasseur isérois est soumis au principe de gestion durable de ces espèces et doit contribuer à la conservation de leur habitat (article L. 420-1 du code de l'environnement).

Les espèces migratrices ne font pas l'objet de mesures particulières de gestion, dont l'objet serait de restreindre le niveau des prélèvements, dans ce SDGC (hormis la bécasse des bois). Seule celles d'ampleur nationale telle que le PMA Bécasse des bois ou la gestion adaptative (Tourterelle des bois et Courlis cendré à l'écriture de ce SDGC) ont un réel sens en termes de conservation de cette ressource naturelle.

La vulnérabilité du petit gibier à la modification de son habitat naturel, par la surexploitation par les activités économiques et récréatives, fait que la FDCI et les chasseurs Isérois sont très vigilants. De nombreuses actions de conservation des habitats passant par la réhabilitation d'espaces de reproduction, de conservation et de protection de ces sites mais aussi de sites d'hivernage sont conduites par la FDCI.

Au-delà de ces mesures concrètes de gestion, la FDCI s'engage dans le développement de techniques innovantes de suivi de populations (analyse génétique, drone...)

La gestion cynégétique de ces espèces, et particulièrement le petit gibier de montagne et le Lièvre commun, engendre un investissement des chasseurs très important chaque année (se référer au bilan d'activité FDCI www.chasse38.com). Il permet une acquisition de connaissance permanente et la mise en œuvre de plans de chasse, plans maximum annuels de prélèvement et plans de gestion cynégétique approuvés ou non.

Le petit gibier sédentaire de plaine

Cette catégorie comprend les Faisans, les Perdrix rouges et grises, le Lièvre commun et le Lapin de garenne. En ce qui concerne les espèces de petits carnivores (comprenant le Renard roux) ainsi que les corbeaux, le Geai des chênes, la Pie Bavarde et l'Etourneau sansonnet (migrateur partiel) elles entrent dans la catégorie du petit gibier « prédateur et déprédateur ».

Le Lièvre commun

Espèce à haute valeur patrimoniale pour le chasseur Isérois même s'il ne représente que 2% à 3% du tableau de chasse petit gibier en Isère. L'état de conservation de ses populations présente un faible risque de disparition (classement LC - UICN et ORB). La FDCI et les chasseurs Isérois restent très vigilants quant à l'évolution de ses populations et notamment à la qualité de sa reproduction annuelle.

Cadre réglementaire spécifique

Le lièvre commun peut être soumis à Plan de gestion cynégétique approuvé (Arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés et L 425-15 du code de l'environnement) dans le cadre de l'application du SDGC (cf titre Outil N°2 : Plan de gestion cynégétique approuvé du présent document). Dans ce cas, la chasse dans les réserves communales et les réserves de chasse et de faune sauvage est interdite.

Introduction de lièvre dans le milieu naturel :

Sur les terrains soumis à l'action du détenteur du droit de chasse, l'introduction de lièvres issus d'élevage et de capture dans le milieu naturel est :

- Autorisée mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à gérer les populations naturelles sans faire appel systématiquement au lâcher de lièvres.
- Interdite par application du SDGC dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de gestion cynégétique approuvé.

L'ouverture de la chasse du lièvre est retardée par application du SDGC. Elle ne peut avoir lieu avant le premier dimanche du mois d'octobre exception faite aux plans de gestion « plan de prélèvement » et "spécificité montagne".

Le lièvre peut être porteur de la tularémie. Cette maladie se transmet de l'animal à l'homme par contact au travers de la peau ou des muqueuses ou par inhalation. Causée par une bactérie (*Francisella tularensis*), elle cause des problèmes cutanés, digestifs ou respiratoires. Le chasseur est soumis à l'obligation de signaler la découverte d'un cadavre auprès d'un service vétérinaire ou de l'interlocuteur technique départemental du réseau SAGIR de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou de la FDCI (Article L 201-1 et L. 223-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Les engagements de la FDCI

Maintenir, voire développer les populations de Lièvre commun est l'objectif principal du SDGC. L'intention première est de sensibiliser les détenteurs du droit de chasse à mettre en œuvre les mesures de gestion qui permettent d'adapter les prélèvements à l'effectif d'animaux présents sur leur territoire.

Pour cela la FDCI s'engage à :

- Inciter à une gestion homogène du Lièvre commun sur de vaste espace que sont les unités de gestion lièvre (UG).
- Inciter les détenteurs du droit de chasse à apporter leur contribution par une participation active au recueil d'indicateurs de suivi des populations de Lièvre
- Inciter les détenteurs du droit de chasse à s'engager dans une politique de gestion concertée en adoptant un des plans de gestion cynégétique approuvés inscrits au SDGC.
- Améliorer les habitats favorables au Lièvre commun tant que cela soit possible.
- Porter à connaissance de ses adhérents les actions qu'elle mène sur cette espèce.
- Poursuivre ces programmes de travaux permettant l'amélioration des connaissances et notamment ceux pouvant permettre d'évaluer les effets du climat sur les populations de Lièvre.
- Poursuivre la sensibilisation de ses adhérents à la manipulation des animaux trouvés mort (risque de Tularémie) et à leur déclaration auprès de la FDCI ou de l'OFB.

Les moyens mis en œuvre dans le SDGC :

Ils sont de deux ordres :

- Les indicateurs de suivi des populations de Lièvre, essentiels à une compréhension de l'évolution des populations et à une gestion cynégétique adaptée. Ils consistent en un suivi de la tendance d'évolution des populations et au suivi du succès annuel de la reproduction.
- Les mesures de gestion des populations au travers de conseils en cours de chasse ou de mise en application de plans de gestion cynégétique approuvés.

Les indicateurs de suivi des populations de Lièvre

La tendance d'évolution des effectifs reproducteurs

Des indicateurs pouvant permettre d'évaluer l'évolution des effectifs de populations de Lièvre, c'est l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) qui est le plus couramment utilisé. C'est celui utilisé par la FDCI depuis plus de 20 années.

La méthode consiste à dénombrer les Lièvres la nuit à l'aide d'une voiture sur des parcours de comptage prédéfinis. Les observateurs dans le véhicule, à l'aide d'une source lumineuse (phare de comptage), éclairent les deux côtés du véhicule sur un parcours et enregistrent sur une fiche de comptage le nombre de lièvres observés mais aussi les renards et grands gibiers.

La mise en œuvre de ces opérations de suivi scientifique nécessite l'obtention d'une autorisation délivrée par le préfet du département.

Ces opérations de suivi sont encadrées par la FDCI, et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

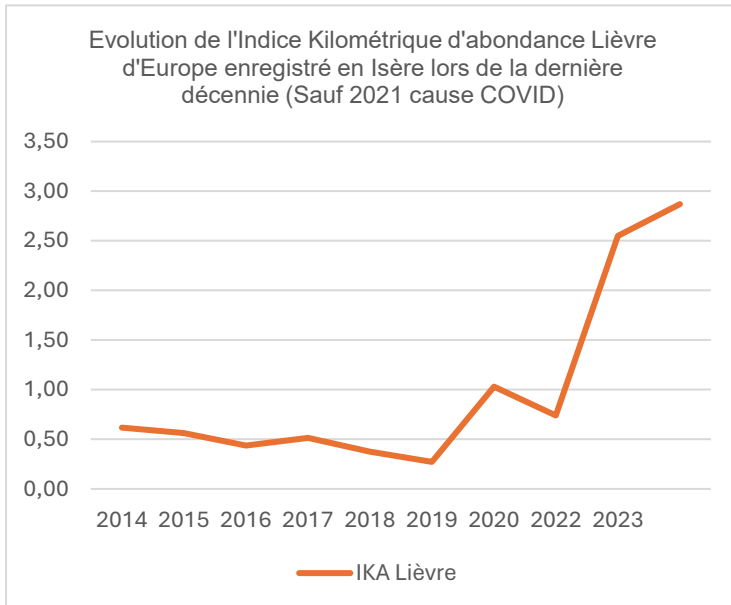
- Les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent obtenir une autorisation de « comptage nocturne », ne le peuvent que s'ils se trouvent être à minima deux détenteurs du droit de chasse aux limites de territoires contigus. Sur demande d'un détenteur du droit de chasse, la FDCI pourra accorder une dérogation à cette règle.
- Le suivi est conditionné au strict respect des protocoles mis en œuvre par le Service Environnement de la FDCI.
- Les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de comptage nocturne s'engagent à mettre en œuvre et respecter l'un des 2 outils de gestion cynégétique des populations de lièvre développés par la FDCI :
 - Evaluation de la qualité de la reproduction
 - Plan de gestion cynégétique approuvéLe non-respect par le détenteur de l'outil de gestion choisi se traduira l'année suivante par la suspension du programme de suivi.

L'évaluation annuelle de la qualité de la reproduction.

Il existe deux méthodes pour évaluer la qualité annuelle de la reproduction :

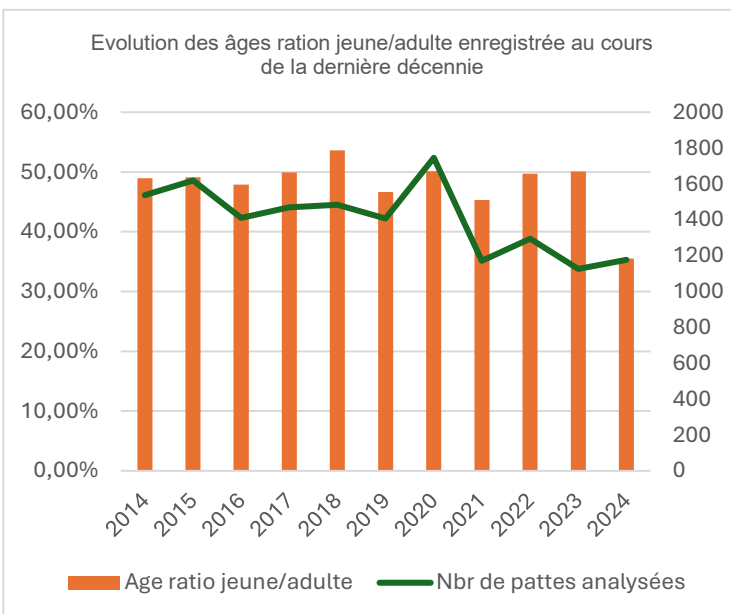
- **La pesée du cristallin** : Elle consiste au recueil de l'œil du lièvre prélevé par le chasseur, œil qui est ensuite déshydraté et pesé. Son poids indique la date de naissance de l'animal. Cette méthode très précise, reste contraignante et le résultat ne peut être obtenu avant plusieurs semaines. Dès lors ? elle n'est pas adaptée pour une prise de décision rapide en matière d'adaptation de la chasse en temps « réel ».
La FDCI utilise, de façon ponctuelle, cette méthode pour établir le « calendrier des naissances » dans le but de déceler un éventuel décalage de la reproduction. Plus de 1 000 cristallins ont été récoltés par la FDCI en 2023 et 2025 pour une étude comparative avec les années 2000 à 2002.
- **La « palpation » de la patte avant du lièvre** : C'est la seconde méthode utilisée. Elle consiste à détecter un épaissement correspondant au cartilage de croissance en passant le pouce juste au-dessus du poignet du lièvre. La patte doit être prélevée sur l'animal entre 2 et 4 jours après le premier jour de l'ouverture de la chasse du Lièvre.
Cette méthode permet d'identifier les adultes des jeunes. Elle nécessite que les personnes soient formées. Depuis 2002, 1 000 pattes de lièvres sont contrôlées chaque année.
L'avantage est ici que le gestionnaire cynégétique connaît très rapidement le rapport entre le nombre d'adultes et de jeunes prélevés à la chasse qui s'exprime en un âge-ratio jeune/adulte. S'il se trouve être inférieur à 45%, il est alors conseillé de fermer la chasse du lièvre.
Pour que les échantillons de pattes soient des plus utilisables, les chasseurs sont incités au suivi des prélèvements par prémarquage.
La validité de cette méthode de palpation est à considérer comme très bonne car l'analyse comparative des palpations et des cristallins montre une concordance des résultats de plus de 95% (Source FDCI)

Un état des indicateurs de suivi des populations de Lièvre



Tendance d'évolution des effectifs reproducteurs

Au cours de cette dernière décennie, ce sont plus de 3 000 kilomètres répartis sur 850 parcours de comptage qui sont dénombrés chaque année par les Chasseurs Isérois. Le résultat montre, après une période de stabilité, une augmentation de l'IKA départemental depuis 2020. La tendance des effectifs reproducteurs est à considérer comme satisfaisante.



L'évaluation annuelle de la qualité de la reproduction

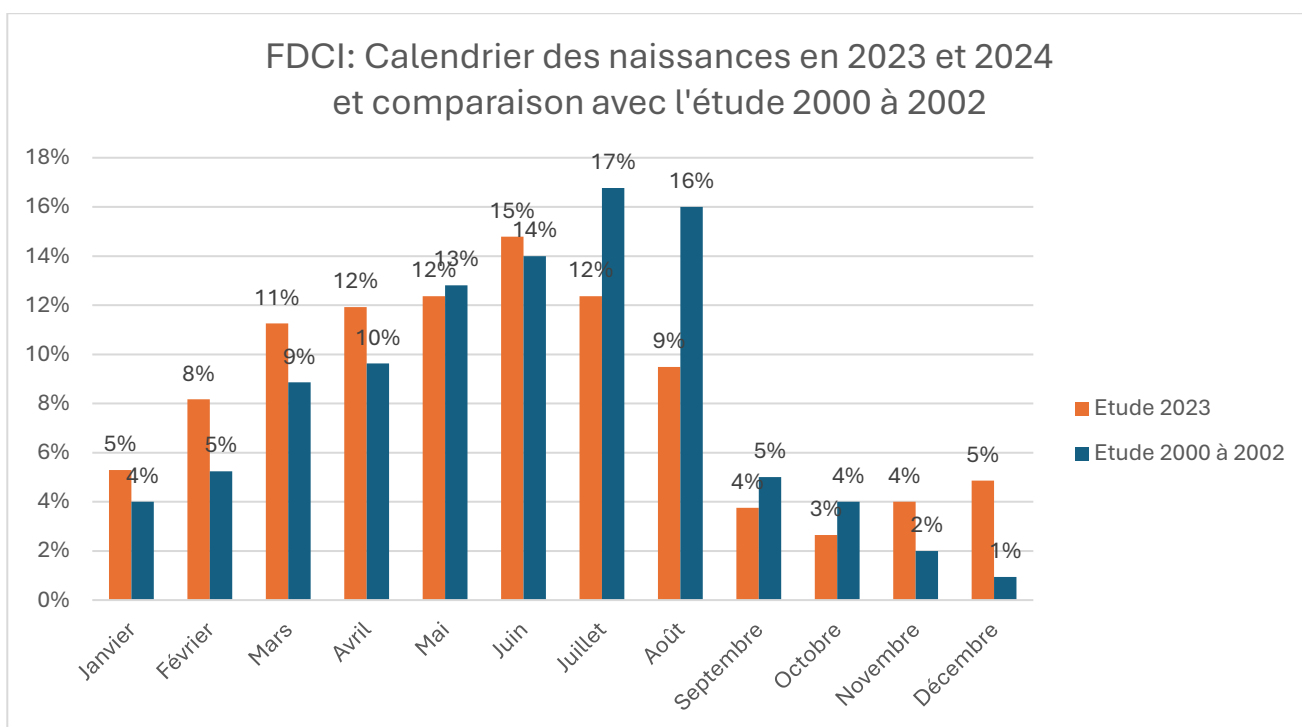
La palpation des pattes de lièvres

Au cours de cette dernière décennie, 1 400 pattes de lièvres sont analysées chaque année par la FDCI. L'âge ratio des prélèvements fluctuant d'année en année il reste néanmoins faible depuis 2021.

La pesée du cristallin

En sus de la mesure de la qualité de la reproduction, corroborée par la méthode de palpation des pattes de Lièvre, la pesée des cristallins renseigne la chronologie des naissances.

Les résultats préliminaires au simple stade descriptif à ce jour (en attente de la récolte de 2025), montrent une tendance temporelle des naissances plus tardive en comparaison à la période 2000/2002. Si ces observations sont confirmées en 2025, une analyse très approfondie par comparaison d'échantillons et des facteurs climatiques pouvant expliquer ce phénomène sera conduite par la FDCI au cours de ce SDGC.



Les mesures de gestion des populations de lièvre commun

Outil n°1 : Adaptation de la pratique de la chasse au succès de la reproduction

Par la méthode de la palpation de la patte avant du lièvre, l'âge ratio jeune/adulte est déterminé dans les 5 jours suivant l'ouverture de la chasse du Lièvre.

TABLEAU DE REFERENCE AGE RATION EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation de la chasse conseillée
Âge-ratio inférieur à 45%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion de concertation
Âge-ratio compris entre 45% et 60%	Décision de clôturer, réduire ou poursuivre la chasse en libre discussion entre les détenteurs du droit de chasse.
Âge-ratio supérieur à 60%	Poursuite de la chasse

Outil N°2 : Plan de gestion cynégétique approuvé

Modalité de mise en œuvre et de suivi

L'emprise géographique du plan de gestion est l'unité de gestion (UG).

Une UG ne peut voir sa limite décroître pendant la durée du Plan de Gestion. En revanche, elle peut être étendue aux détenteurs mitoyens du même pays cynégétique qui souhaitent intégrer le plan de gestion en cours.

Le comité local de gestion :

- Il définit les objectifs de gestion de sa population de Lièvre.
- Il détermine les adaptations réglementaires possibles selon la situation du lièvre et selon l'option choisie. Ces dernières sont validées par le Préfet avec avis de la CDCFS à la signature du plan de gestion. Elles sont basées sur les critères suivants :
 - Evolution de l'effectif reproducteur
 - Âge-ratio des prélèvements
 - Suivi comparé des tableaux de chasse.
- Il se réunit une ou plusieurs fois par an, à l'occasion des réunions définies dans le plan de gestion.
- Pour les options « Temps de chasse » et « Plan de prélèvement » :
À mi-saison, en fonction de l'état de la population de lièvre et de l'objectif de gestion de l'unité de gestion, il propose aux détenteurs du droit de chasse une des adaptations réglementaires inscrites au « tableau de référence âge ratio en cours de saison » qui s'applique immédiatement à tous les détenteurs du droit de chasse de l'UG (sauf exceptions prévues au plan de gestion).
Exceptionnellement, en cas d'extrême nécessité, il pourra autoriser la poursuite ou la réouverture de la chasse sur des territoires ou parties de territoires.
- Un plan de gestion est obligatoirement suivi par un comité local de gestion lièvre (*Organisation* de la chasse en Isère).

Les trois types de plans de gestion :

1. Option "plan de prélèvement",
2. Option "temps de chasse",
3. Option "spécificité montagne" applicable uniquement au sein des Pays cynégétiques n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11. Le Conseil d'Administration de la FDCI décide, au cas par cas, selon l'emprise géographique de l'Unité de Gestion proposée, si la qualification "spécificité montagne" se justifie, au regard de critères objectifs tels que l'altitude, l'enneigement...

Le plan de gestion option "Temps de chasse" :

- Ouverture de la chasse au lièvre le 1er dimanche d'octobre.
- Temps de chasse et jours de chasse identiques sur l'ensemble de l'unité de gestion.
- Suivi obligatoire des prélèvements avec marquage à la patte avant droite.
- Réunion de mi-saison obligatoire, organisée par le comité local, dans la semaine suivant le deuxième dimanche de chasse au lièvre (voire le 3ème sur accord du Groupe de travail Petit Gibier de Plaine de la FDCI).
- Suivi de population obligatoire (selon protocole établi par le Service environnement de la FDC38).
- Lâcher de lièvre interdit.

- Adaptations réglementaires : cf. tableau de référence précisant les différentes alternatives concernant la poursuite de la chasse au lièvre en fonction de l'âge-ratio des prélèvements.

TABLEAU DE REFERENCE AGE RATIO EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation réglementaire
Âge-ratio inférieur à 45%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Âge-ratio compris entre 45% et 60%	Selon proposition du comité local
Âge ratio supérieur à 60%	Date de fermeture conforme au Plan de Gestion

Le plan de gestion option "Plan de prélèvement" :

- Ouverture de la chasse au lièvre au 1er dimanche d'octobre avec possibilité de chasser à partir de l'avant-dernier dimanche de septembre.
- Plan de prélèvement maximum établi par le comité local, et fixé par territoire lors de la réunion d'avant ouverture, selon les critères suivants :
- Résultats des suivis de populations (comptages, ICA...)
- Observations de terrain
- Prélèvements antérieurs.
- Flexibilité du temps de chasse, non identique sur l'unité de gestion.
- Suivi obligatoire des prélèvements avec marquage à la patte avant droite.
- Réunion de mi-saison obligatoire, organisée par le comité local, dans la semaine suivant le deuxième dimanche de chasse au lièvre.
- Suivi de population obligatoire (selon protocole établi par le Service environnement de la FDC38).
- Lâcher de lièvre interdit.
- Adaptations réglementaires : cf. tableau de référence précisant les différentes alternatives concernant la poursuite de la chasse au lièvre en fonction de l'âge ratio des prélèvements. Ce tableau est consulté lors de la réunion mi-saison.
- Les mentions suivantes doivent apparaître dans le Plan de Gestion :
 - Pénalités en cas de dépassement du quota.
 - Suivi des hases allaitantes au tableau de chasse.
 - Fiche de prélèvements après chaque jour de chasse envoyée à la FDCI.

TABLEAU DE REFERENCE AGE RATIO EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation réglementaire
Âge-ratio inférieur à 50%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Âge-ratio compris entre 50% et 60%	Selon proposition du comité local
Âge-ratio supérieur à 60%	Aucune adaptation / Chasse jusqu'au Plan de Prélèvement

Le plan de gestion option "spécificité montagne" :

Cette spécificité s'explique par les chutes de neige limitant régulièrement la période de chasse et/ou par la présence du Lièvre variable.

- Ouverture et fermeture de la chasse harmonisées avec celles du lièvre variable (3^{ème} dimanche de septembre au 11 novembre).
- Jours de chasse identiques sur l'ensemble de l'unité de gestion.
- Suivi obligatoire des prélèvements avec marquage et récolte de la patte avant droite.
- Réunion de fin de saison obligatoire, organisée par le comité local, pour permettre l'évaluation du tableau de chasse et de l'âge-ratio par palpation.
- Comptages nocturnes : ils ne sont pas rendus obligatoires. En revanche, les détenteurs de droit de chasse organisant des comptages nocturnes pour d'autres espèces (cervidés par exemple) seront sensibilisés au recueil des observations de lièvre.
- Lâcher de lièvre interdit.

Les engagements de la FDCI

La FDCI s'engage à :

- Poursuivre les suivis de population à l'aide de source lumineuse dans le but de suivre la tendance d'évolution des effectifs reproducteurs.
- Evaluer annuellement la qualité de la reproduction via la méthode de palpation des pattes de lièvre.
- Engager si besoin des programmes de récolte de cristallin de lièvre pour mesurer les possibles effets du climat sur le « calendrier mensuel » de la reproduction.
- Sensibiliser les chasseurs isérois à appliquer des mesures de restriction en cas de mauvaise reproduction.
- Veiller au niveau de prélèvement et si besoin mise en place de mesure de gestion en cas de nécessité.
- Poursuivre les actions d'amélioration des habitats du lièvre au travers des actions que la FDCI conduit dans le cadre du volet habitat du SDGC.
- Contribuer à tout nouveau programme de suivi et de monitoring des populations.

Le Lapin de garenne

Historiquement considéré comme le « fond de chasse » du chasseur de plaine, ses populations ont fortement chuté (de 80% à 90% en France) depuis l'arrivée de la maladie virale dénommée myxomatose (virus Myxomade) qui remonte aux années 1950.

Espèce au statut de quasi menacé en France (UICN) les opérations de maintien des populations ou de réintroduction dans le milieu se heurtent à un cadre réglementaire qui lui est spécifique (animal causant des dommages aux cultures) et aux nombreux échecs d'opérations de gestion dus à la myxomatose omniprésente mais aussi la maladie hémorragique virale du lapin, toutes deux hautement contagieuses et au taux de mortalité très élevé (90%).

Cadre réglementaire spécifique

Le Lapin de garenne est une espèce qui peut occasionner des dégâts significatifs aux cultures agricoles, aux espaces récréatifs ou ornementaux, talus... Il fait partie des trois espèces de gibier pouvant être classées ESOD (espèce susceptible d'occasionner des dégâts) par arrêté préfectoral (article R427-6 3° du code de l'environnement et arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de

l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet).

Son introduction (ainsi que le prélèvement d'individus dans le milieu naturel) est soumise à autorisation préfectorale (Article L424-11 du code de l'environnement et Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée).

Les engagements de la FDCI

Au regard du statut particulier de l'espèce, et surtout aux dommages qu'elle peut causer, la FDCI a pour objectif principal d'accompagner les détenteurs du droit de chasse pour maintenir les populations viables de Lapin de garenne et de les accompagner en cas de dégâts récurrents sur les cultures agricoles.

Elle répondra favorablement à toutes sollicitations de détenteurs du droit de chasse qui souhaitent développer une population de Lapin déjà existante ou de le réimplanter, en les conseillant :

- Sur les bonnes pratiques et les avantages des aménagements favorisant la réimplantation de l'espèce (garenne, culture, réouverture...).
- A une gestion de son habitat en favorisant des aménagements loin des cultures sensibles pour respecter l'équilibre agro -cynégétique.

Faisan commun, Perdrix rouge et grise

Ces trois espèces représentent entre 40% et 45% de l'ensemble des prélèvements de petit gibier en Isère. Les oiseaux sont quasi tous issus d'élevage. L'état de conservation de ces populations établi par l'UICN (espèce présente un faible risque de disparition) par l'ORB (données insuffisantes ou non applicables) n'a pas ici un grand sens.

Le Faisan commun : une volonté partagée entre éleveurs et chasseurs

C'est un des « fond de chasse » de très nombreux chasseurs de petit gibier. Améliorer la qualité des oiseaux chassés tout en diminuant la part des oiseaux lâchés en période de chasse est l'objectif de la FDCI sur la durée de ce SDGC.

Pour ce faire, une expérience concertée entre des éleveurs de gibiers de l'Isère et des sociétés de chasse volontaires sur le lâcher d'oiseaux en période estivale, des faisandeaux âgés de 12 à 16 semaines, est engagée depuis 2023.

Au cours de la période 2023 à 2025 ce sont 142 sociétés de chasse qui ont participé à cette expérimentation pour 7 200 faisandeaux lâchés. Tous les oiseaux étant identifiables par un baguage spécifique.

Une première analyse simple de cette expérience montre :

- D'importantes dispersions d'oiseaux sont observées (jusqu'à 26 km du lieu de lâcher) ce qui justifie l'adhésion de plusieurs sociétés de chasse mitoyennes, pour un meilleur résultat,
- Les prélèvements sur ces oiseaux se répartissent de septembre à décembre et majoritairement en septembre-octobre.
- Une apparente meilleure acclimatation des oiseaux à leurs territoires.

- Un coût moins élevé que des oiseaux de tirs.

Les engagements de la FDCI

En termes de mesure de gestion de ces espèces, au regard de leur caractère quasi artificiel actuellement, la FDCI sensibilise ses adhérents à une amélioration de la « qualité » des oiseaux introduits (souche originelle) et un changement dans les pratiques de lâchers à vocation cynégétique.

Pour cela elle s'engage à :

- Sensibiliser ses adhérents et mener des actions qui ont pour objet de montrer les bénéfices de pratiques raisonnées par des lâchers d'oiseaux en été, la création de zones de quiétude....
- Inciter à maintenir voire développer des populations dites « semi-naturelles », notamment pour le Faisan commun.
- Travailler avec les différents éleveurs de petit gibier Isérois dans un but d'amélioration des souches d'élevage,
- Par ses actions dans la cadre de sa politique de conservation ou de d'amélioration des habitats de plaine d'améliorer leur qualité pour ces oiseaux.
- Favoriser des programmes d'actions concertées à l'échelle intercommunale.
- Développer, dans les habitats qui leurs sont très favorables, des populations naturelles.

Le petit gibier sédentaire de montagne

Cette catégorie regroupe le Tétrasyre, la Perdrix Bartavelle, le Lagopède alpin, la Gelinotte des bois, le Lièvre variable et la Marmotte des Alpes.

L'état de conservation de ces espèces de gibier est considéré par l'UICN comme « quasi menacé » (NT) car certains critères d'évaluation avoisinent la catégorie menacée ; voire par l'ORB en risque de disparition relativement élevé en ce qui concerne le Lagopède des alpes et le Lièvre variable (VU-source liste rouge des vertébrés terrestres d'Auvergne-Rhône-Alpes 2025).

La vulnérabilité de ces espèces à la modification de leur habitat naturel pouvant être surexploité par les activités économiques et récréatives, fait que la FDCI et les chasseurs Isérois sont très vigilants. De nombreuses actions de conservation des habitats (réhabilitation et protection d'espaces de reproduction et d'hivernage) sont conduites par la FDCI.

Ce sont des espèces à haute valeur patrimoniale pour le chasseur isérois, non par l'importance des prélèvements d'animaux par la chasse (0,1 % des prélèvements de petit gibier, toutes espèces confondues) mais par la valeur culturelle de ces espèces et la pratique d'une chasse de montagne particulière.

Au-delà de ces mesures concrètes de gestion, la FDCI s'engage dans le développement de techniques innovantes de suivi de populations (analyse génétique, drone...).

La gestion cynégétique de ces espèces et particulièrement les oiseaux, engendre un investissement humain très important chaque année, qui permet l'application de plans de chasse et plans maximum de prélèvements. Ainsi, la chasse de ces espèces est en tout point compatible au respect du principe d'une utilisation raisonnée de cette ressource.

Cadre réglementaire

Ces espèces sont classées en annexe III de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. L'Etat français en application de l'article 7 de cette convention considère ces espèces comme pouvant être chassées car les mesures législatives et réglementaires permettent de maintenir l'existence de ces populations et que sur le plan scientifique, il n'y a pas de fondement à interdire la chasse.

Bilan des actions menées en faveur du petit gibier de montagne

La FDCI engage des moyens humains et financiers très importants chaque année pour faire en sorte que ces espèces puissent être chassées de manière durable.

En annexe 2 de ce volet du SDGC, il est fait état de l'ensemble de ces actions.

Le Tétrasyre et la Perdrix bartavelle

Conformément à la directive européenne (conservation des oiseaux sauvages 2009/147/CE du 30 novembre 2009), le Tétrasyre et la Perdrix bartavelle sont des espèces chassables en Europe dès lors que cette pratique ne compromet pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de répartition par les états membres. Les nombreux travaux entrepris en France et en Isère pour la gestion des populations et leurs habitats permettent de respecter l'objet de ladite directive. Ces éléments assurent une gestion durable en respect du principe de prélèvements raisonnables (Article L420-1 du code de l'environnement).

Les chasseurs accordent un très grand intérêt à ces deux espèces. En 1992, la FDCI a instauré un plan de chasse pour la Perdrix bartavelle et en 2010 pour le Tétrasyre. Cela montre tout son attachement à ces gibiers qui sont considérés sur le plan écologique comme des espèces dites « parapluie » (utilisant un habitat diversifié accueillant un vaste cortège d'espèces animales et végétales) et surtout le Tétrasyre.

Cadre réglementaire spécifique : soumis à plan de chasse

Le Tétrasyre et la Perdrix bartavelle sont soumis à plan de chasse (Article R425-1-1 du code de l'environnement et Arrêté préfectoral du 30 août 2010 relatif à l'institution d'un plan de chasse au tétras lyre et arrêté préfectoral du 07 juillet 1992 relatif à l'institution d'un plan de chasse à la perdrix bartavelle et arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier) avec dispositif de prémarquage (Arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département pour le Tétrasyre et arrêté ministériel du 28 avril 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département pour la Perdrix bartavelle)

Pour pouvoir chasser le Tétrasyre et/ou la Perdrix bartavelle, le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement petit gibier de montagne sur lequel il doit obligatoirement y inscrire son prélèvement sur le lieu même du tir (Arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne)

Période, modalités de chasse et mesures de protection des espèces en Isère

Les dates et jours d'ouverture de la chasse du Tétrasyre et de la Perdrix bartavelle sont fixées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse

- Chasse ouverte du 3^{ème} dimanche de septembre au 11 novembre.
- Chasse autorisée uniquement les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
- Tétrasyre : Le tir de la femelle et du mâle non maillé est interdit.
- Déclaration sous 72h des prélèvements via les outils informatiques mis à disposition par la FDCI.

Modalités de mise en œuvre du plan de chasse

Territoires pouvant bénéficier d'un plan de chasse Tétrasyre et/ou Perdrix bartavelle

Les bénéficiaires d'un plan de chasse de Tétrasyre et/ou de Perdrix bartavelle sont tous les détenteurs du droit de chasse dont le territoire est, en tout ou partie, inclus dans une région bioclimatique, concernée par la chasse de l'espèce, et qui en font la demande.

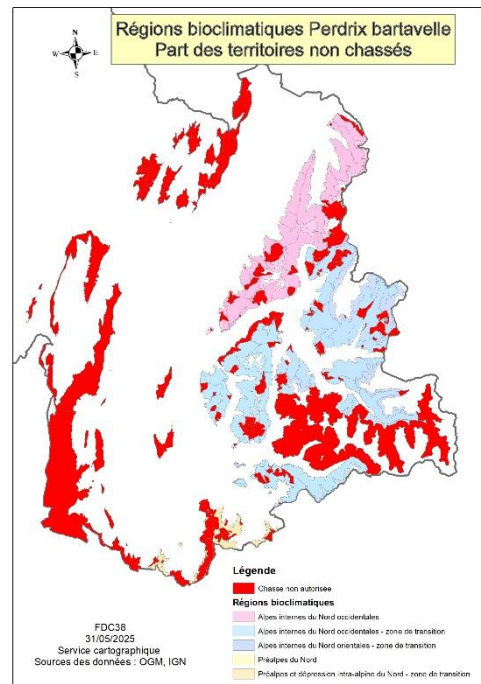
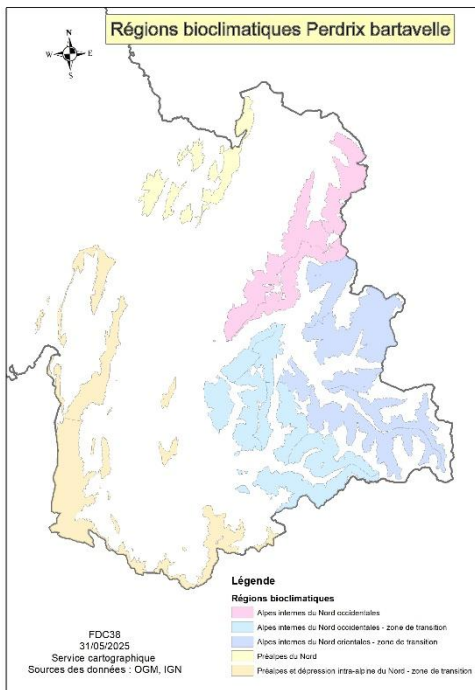
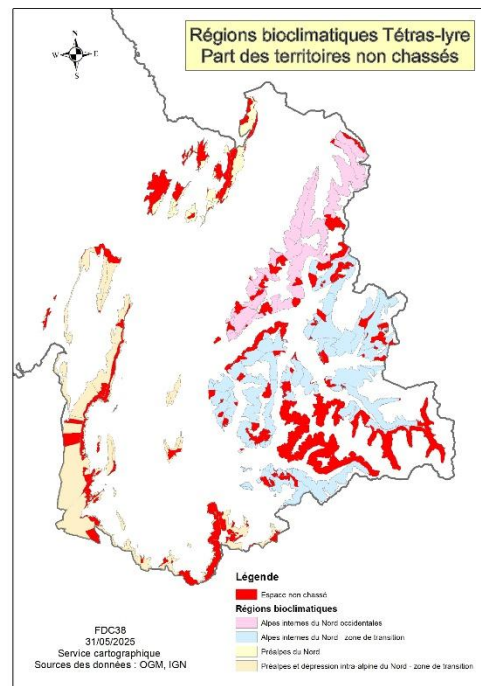
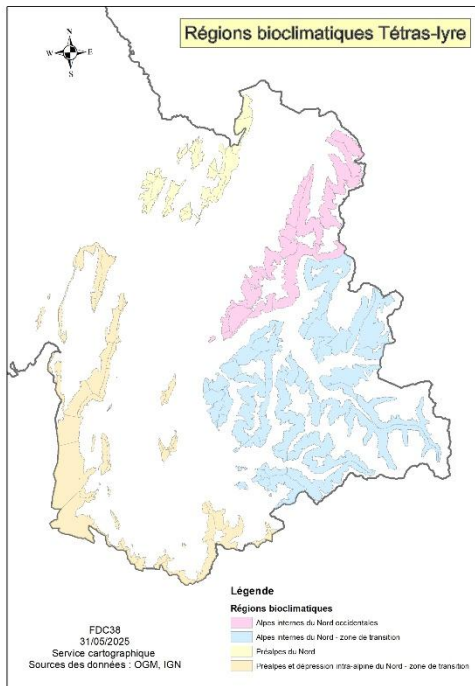
La délimitation des régions bioclimatiques (RBC) est celle établie et dénommée par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM - <https://www.observatoire-galliformes-montagne.com/>).

Le département de l'Isère compte :

- Cinq régions bioclimatiques Bartavelle :
 - Préalpes du nord – massif de Chartreuse
 - Préalpes du sud et dépressions intra alpines du nord zone de transition – massif du Vercors et massif de l'Obiou
 - Alpes internes du nord occidentales – massif de Belledonne
 - Alpes internes du nord orientales zone de transition – massif de l'Oisans
 - Alpes internes du nord zone occidentale de transition - massif du Beaumont / Valbonnais.

Perdrix bartavelle : Pas de prélèvement autorisé dans les massifs de Chartreuse et Vercors

- Quatre régions bioclimatiques Tétrasyre :
 - Préalpes du nord – massif de Chartreuse
 - Préalpes du sud et dépressions intra alpines du nord zone de transition – massif du Vercors et massif de l'Obiou
 - Alpes internes du nord occidentales – massif de Belledonne
 - Alpes internes du nord zone de transition – massifs de l'Oisans / Beaumont / Valbonnais



Données démographiques permettant le calcul des plans de chasse

Le plan de chasse est construit sur la base des trois indicateurs démographiques suivants :

- L'effectif d'oiseaux reproducteurs, exprimé en nombre de mâles pour le Tétrasyre et en couple pour la Perdrix bartavelle. Les effectifs par RBC utilisés sont ceux produits par l'OGM.
- L'indicateur de la tendance d'évolution des effectifs reproducteurs par RBC, évalué chaque année par des comptages au chant au printemps.
- L'indice de reproduction (IR) annuel, exprimé en nombre de jeunes par femelle pour le Tétrasyre et le nombre de jeunes par adulte pour la Perdrix bartavelle. Cette donnée est obtenue par la

réalisation de comptages au chien d'arrêt en été permettant l'établissement d'un IR annuel par RBC (source FDCI et OGM).

Ces suivis démographiques sont mis en œuvre conformément aux protocoles et dispositifs élaborés par l'OFB et inscrits dans le cadre de programmes de l'OGM, à l'échelle des régions bioclimatiques.

Etablissement du niveau de prélèvement d'oiseaux par espèce

Les niveaux de prélèvements sont établis en application d'un principe de précaution et s'inscrivent dans une démarche conservatoire de ces espèces.

En cas d'une reproduction permettant la chasse de l'espèce, le maximum d'attributions plan de chasse de Tétrasyre et de Perdrix bartavelle sont établis selon les prescriptions de l'OFB en application de la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord, ONCFS de 2019. Il en résulte un taux d'attribution au plan de chasse permettant une chasse durable des espèces, qui est fonction de l'IR annuel.

- **Tétrasyre**

Si l'IR est inférieur à 1,1 jeunes par poule, le plan de chasse est fixé à zéro.

L'attribution minimale selon les recommandations de l'ONCFS (2019) pour l'ensemble du département est de 0 mâle et l'attribution maximale est de 325 mâles.

Suite à l'application d'un principe de précaution, proposé par la FDCI, l'attribution minimale pour l'ensemble du département est de 0 mâle et l'attribution maximale est de 189 mâles (soit – 40%).

Pourcentage d'attribution plan de chasse réparti en 6 classes d'IR et nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés :

Classe d'IR (Jeune / poule)	Considérant la note technique ONCFS 2019 Pourcentage d'attribution plan de chasse possible	Considérant la note technique ONCFS 2019 Attribution maximale	FDC Isère Attribution maximale Principe de précaution
IR < 1,1	0	0	0
1,1 ≤ IR < 1,2	5%	76	42
1,2 ≤ IR < 1,4	10%	162	98
1,4 ≤ IR < 1,6	12%	205	137
1,6 ≤ IR < 1,8	15%	270	189
IR ≥ 1,8	18%	325	189

Attribution maximale par saison et par région bioclimatique et classe d'IR, pouvant être accordée par la FDC Isère, en application du principe de précaution :

Régions bioclimatiques	Massifs	IR<1,1	1,1 ≤R<1,2	1,2 ≤R<1,4	1,4 ≤R<1,6	1,6 ≤R<1,8	IR≥1,8
Préalpes du nord	Chartreuse	0	3	13	15	20	20
Alpes internes du nord occidentales	Belledonne	0	16	36	48	63	63
Alpes internes du nord zone de transition	Oisans	0	9	16	23	30	30
Préalpes du sud et dépression intra alpines du nord zone de transition	Vercors – Obiou	0	3	8	18	26	26
Alpes internes du nord zone de transition	Beaumont - Valbonnais	0	11	25	33	50	50
	Total maximum	0	42	98	137	189	189

- **Perdrix Bartavelle**

Si l'IR est inférieur à 1 jeune par poule, le plan de chasse est fixé à zéro.

L'attribution minimale selon les recommandations de l'ONCFS (2019) pour l'ensemble du département est de 0 oiseau et l'attribution maximale est de 428 oiseaux

Suite à l'application d'un principe de précaution, proposé par la FDCI, l'attribution minimale pour l'ensemble du département est de 0 oiseau et l'attribution maximale est de 145 oiseaux (soit – 66%).

Pourcentage d'attribution plan de chasse réparti en 3 classes d'IR et nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés :

Classe d'IR (Jeune / adulte)	Considérant la note technique ONCFS 2019 Pourcentage d'attribution plan de chasse possible	Considérant la note technique ONCFS 2019 Attribution maximale	FDC Isère Attribution maximale Principe de précaution
IR<1	0	0	0
1 ≥ R ≤ 2	5 à 15%	310	97
IR > 2	15 à 25%	428	145

Attribution maximale par saison et par région bioclimatique et classe d'IR, pouvant être accordée par la FDC Isère :

Régions bioclimatiques	Massifs	IR<1	1 ≥ R ≤ 2	IR > 2
Alpes internes du nord occidentales	Belledonne	0	10	17
Alpes internes du nord zone de transition	Oisans	0	39	58
Préalpes du sud et dépression intra alpines du nord zone de transition	Vercors-Obiou	0	4	5
Alpes internes du nord zone de transition	Beaumont - Valbonnais	0	44	65
	Total maximum	0	97	145

A la suite des opérations de comptage printanières et estivales d'évaluation de l'effectif reproducteur et du succès reproducteur, et dans le cas où l'IR permet une attribution plan de chasse, la FDCI propose pour avis de la CDCFS plénière spécifique au petit gibier de montagne, l'attribution qu'elle appliquera par RBC. Cette attribution pourra être inférieure au maximum établi dans le cadre du SDGC.

Les attributions plan de chasse par détenteur du droit de chasse sont établies sur la base de la strate altitudinale de référence pour l'espèce (source OGM) ou des habitats potentiellement favorables à l'espèce. Les décisions administratives d'attributions plan de chasse individuelles relèvent de la FDCI.

Bilan du plan de chasse Tétrasyre et Perdrix bartavelle

Ce bilan est établi sur la base de l'année 2019 à 2024, durée correspondant à celle du SDGC 2019/2025.

Le Tétrasyre

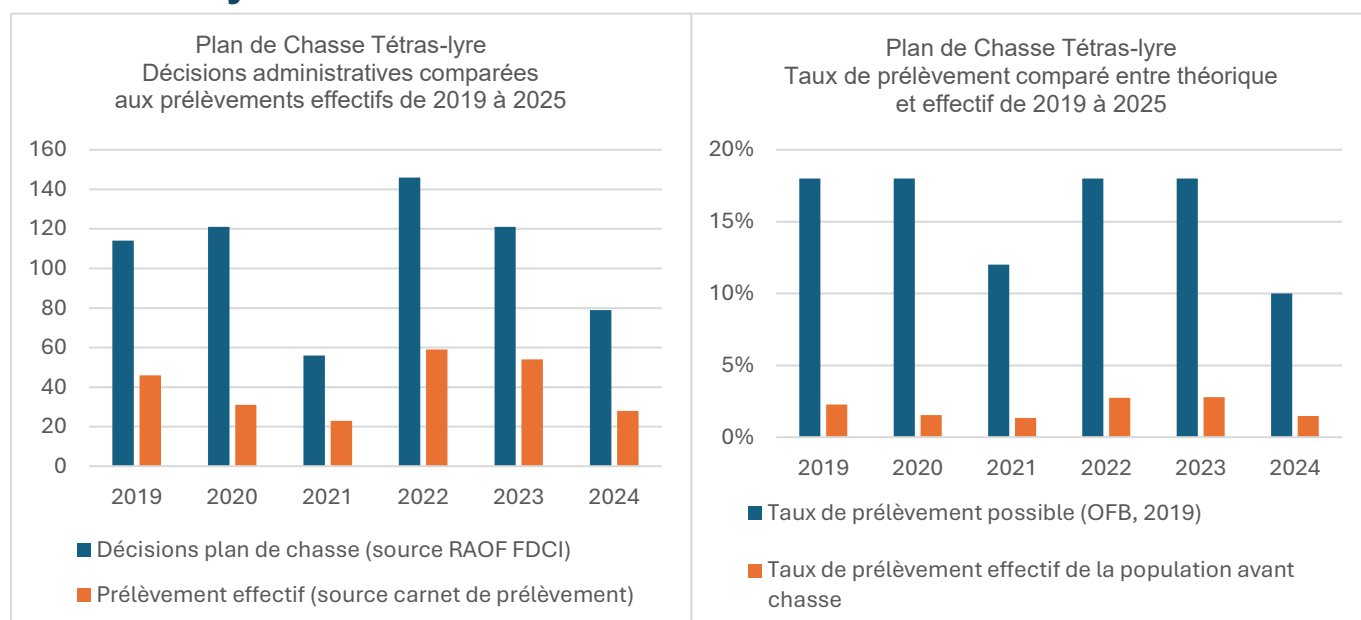


Tableau des indicateurs démographiques et de prélèvements de 2019 à 2024

Années	Effectif de mâles chanteurs au printemps (estimation OGM)	Effectif de mâle avant chasse (Source OFB, 2019)	IR départemental (Source OGM)	Taux de prélèvement possible (OFB, 2019)	Attribution théorique (OFB, 2019)	Décisions plan de chasse (source RAOF FDCI)	Prélèvement effectif (source carnet de prélèvement)	Taux de prélèvement effectif de la population avant chasse
2019	1142	2014	2,03	18%	363	114	46	2,28%
2020	1142	2029	2,06	18%	365	121	31	1,53%
2021	1142	1731	1,48	12%	208	56	23	1,33%
2022	1142	2158	2,31	18%	388	146	59	2,73%
2023	1142	1942	1,89	18%	350	121	54	2,78%
2024	1142	1896	1,8	10%	190	79	28	1,48%

Le prérequis à ce que la chasse de cette espèce n'ait pas d'effet significatif sur l'évolution de la population est que le taux de prélèvement de la population avant chasse se situe entre 5% à 8 % environ du nombre des coqs présents à l'ouverture de la chasse ; ce qui demeure compatible avec le maintien des effectifs, sauf en cas d'échecs de reproduction répétés. (Plan d'actions alpin pour la conservation du tétras-lyre et de ses habitats 2017-2022). Force est de constater qu'au cours des 6 dernières saisons de chasse, le taux de prélèvement réel le plus haut enregistré est de 2,78%. Ces taux de prélèvement sont en adéquation avec le principe de précaution (article 5 de la Charte de l'environnement) et de prélèvement raisonnable sur une ressource naturelle renouvelable (article L. 420-1 du code de l'environnement).

La Perdrix Bartavelle

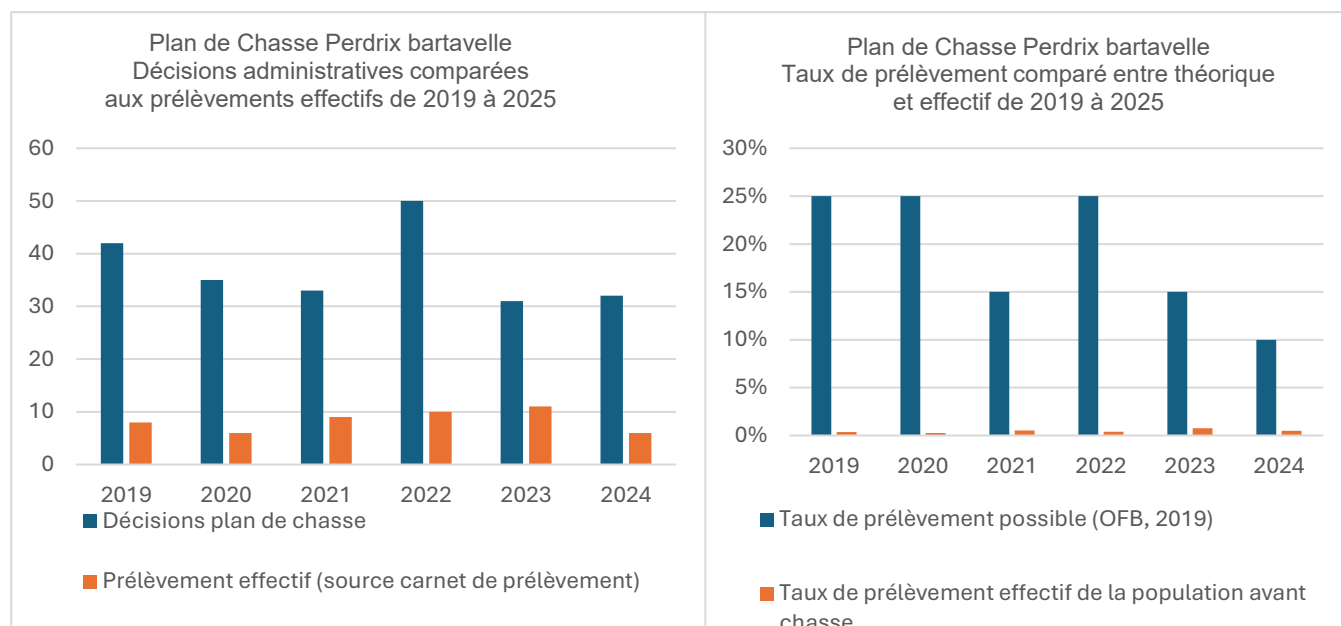


Tableau des indicateurs démographiques et de prélèvements de 2019 à 2024

Années	Effectif de mâles chanteurs au printemps (estimation OGM) sur les RBC chassables	Effectif avant chasse (Source OFB, 2019)	IR départemental (source OGM)	Taux de prélèvement possible (OFB, 2019)	Attribution théorique (OFB, 2019)	Décisions plan de chasse	Prélèvement effectif (source carnet de prélèvement)	Taux de prélèvement effectif de la population avant chasse
2019	294	2319	3,64	25%	580	42	8	0,34%
2020	294	2384	3,77	25%	596	35	6	0,25%
2021	294	1724	2,45	15%	259	33	9	0,52%
2022	294	2499	4	25%	625	50	10	0,40%
2023	294	1464	1,93	15%	220	31	11	0,75%
2024	294	1230	1,46	10%	123	32	6	0,49%

Au cours des 6 dernières saisons de chasse, le taux de prélèvement réel le plus haut enregistré est de 0,75% de la population estimée avant chasse.

Considérant les résultats de l'étude « La Perdrix bartavelle dans les Alpes en Dévoluy » (2018 ONCFS) qui stipule que « ...l'autour des palombes et l'aigle royal, représentent plus de 60 % des

*cas de mortalité des mâles comme des femelles (des oiseaux équipés de balises). Les indices ne permettant pas toujours l'identification du rapace incriminé, on ne connaît pas la part respective de la prédation par l'aigle royal ou par l'autour. Les carnivores (renards et mustélidés) impactent davantage les poules (19 % des cas) que les coqs (8 %). Si la principale cause de mortalité est la prédation, les bartavelles paient aussi un tribut non négligeable à d'autres causes traumatiques, ou non, jusqu'alors peu soupçonnées (chute de pierre, percussion de câble, braconnage et arrêt cardiaque dû à un orage violent). En 2017, un premier cas de mortalité par maladie (coccidiose) a été mis en évidence mais semble exceptionnel. **La chasse est une cause de mortalité mineure : seulement 1,6 % de l'effectif d'oiseaux marqués a été prélevé** », les taux de prélèvements enregistrés en Isère sont à considérer comme conformes au principe de précaution (article 5 de la Charte de l'environnement) et de prélèvement raisonnable sur une ressource naturelle renouvelable (article L. 420-1 du code de l'environnement).*

Les engagements de la FDCI

Dans la mesure où l'espèce est chassable, la FDCI s'engage à :

- Poursuivre les suivis de population printaniers (évolution des effectifs reproducteurs) et estivaux (évaluation de l'IR).
- Adapter les niveaux de prélèvements si évolutions réglementaires et/ou scientifiques
- Poursuivre ses actions en termes d'identification des sites d'hivernage de Tétrasyre et de diagnostic de ses habitats de reproduction.
- Poursuivre les actions de restauration des habitats de reproduction du Tétrasyre.
- Poursuivre ses actions de conservation des sites d'hivernage et de reproduction du Tétrasyre au sein des domaines skiabiles.
- Participer aux comités en charge de l'application des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) au sein des alpages de l'Isère par l'apport de ses connaissances sur la localisation des espaces de reproduction de ces espèces,
- Initier et/ou contribuer à tout nouveau programme de suivi et de monitoring des populations.

Le Lagopède des Alpes et la Gélinothe des bois

Conformément à la directive européenne (conservation des oiseaux sauvages 2009/147/CE du 30 novembre 2009), la Gélinothe des bois et le Lagopède des Alpes sont des espèces chassables en Europe dès lors que cette pratique ne compromet pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de répartition, par les états membres. Les nombreux travaux entrepris en France et en Isère pour la gestion des populations et de leurs habitats permettent de respecter l'objet de ladite directive. Ces éléments assurent une gestion durable en respect du principe de prélèvement raisonnable (Article L420-1 du code de l'environnement).

Cadre réglementaire spécifique : espèce soumise à PMA

Lagopède des alpes et Gélinothe des bois : Prélèvement maximum autorisé départemental (article L425-14 à 15, R425-19 et R425-20 alinéa IV du code de l'environnement).

Pour pouvoir chasser le Lagopède alpin et la Gélinothe des bois, le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement petit gibier de montagne sur lequel il doit obligatoirement y inscrire son prélèvement sur le lieu même du tir (Arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne)

Périodes, modalités de chasse et mesures de protection des espèces

Les dates et jours d'ouverture de la chasse du Lagopède alpin et de la Gélinotte des bois sont fixées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

- Chasse ouverte du 3ème dimanche de septembre au 11 novembre conformément aux prescriptions du code de l'environnement.
- La chasse est autorisée uniquement les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
- Le chasseur est soumis à la déclaration de son prélèvement sous 72h00 à la FDCI par téléphone ou par email.
- Fixation des PMA :
 - Lagopède des Alpes : A la demande de la FDCI depuis 2012. A ce jour, PMA départemental avec un maximum de 2 oiseaux par détenteur du droit de chasse et un maximum de 2 oiseaux par chasseur et par saison pour l'ensemble des territoires auquel il a accès.

Afin de faciliter l'organisation de la chasse et le suivi des prélèvements au sein des territoires bénéficiant le cas échéant d'un PMA, la FDCI fournit au détenteur de droit de chasse un dispositif de marquage à titre incitatif.

Saisons de chasse	Lagopède des Alpes : Historique des modalités de mise en œuvre du PMA
2012/2013 à 2013/2014	3 oiseaux /chasseur
2016/2017 à 2017/2018	2 oiseaux /chasseur/ si IR >0,6, 1/chasseur/an si IR entre 0,4 et 0,6
2018/2019 à 2024/2025	PMA départemental de 26 oiseaux et 2 oiseaux par chasseur <ul style="list-style-type: none"> - IR entre 0.4 et 0.6 jeune/adulte, seuil de prélèvement de 2% de la population de Lagopède avant chasse. - IR>0.6, seuil de prélèvement de 4% de la population de Lagopède avant chasse. - Chasse fermée si l'IR est ≤0.4.

- Gélinotte des bois : A la demande de la FDCI depuis 2013. A ce jour, il est fixé à 2 oiseaux par chasseur et par saison pour l'ensemble des territoires auquel il a accès.

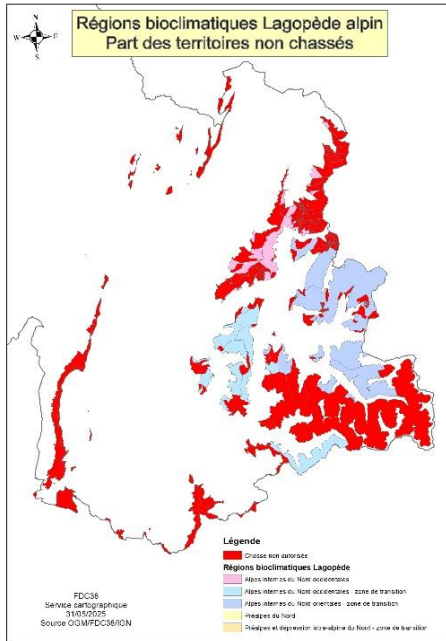
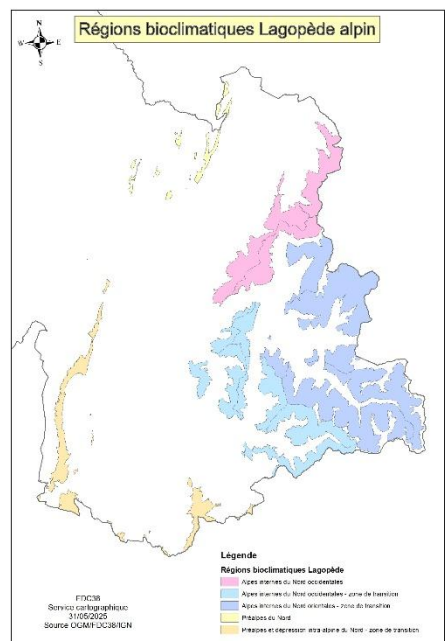
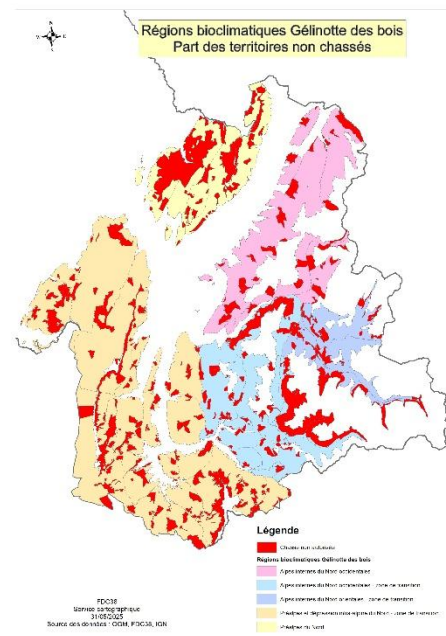
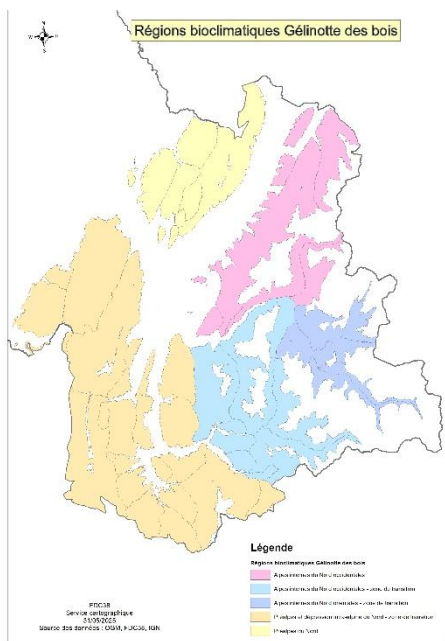
Saisons de chasse	Gélinotte des bois : Historique des modalités de mise en œuvre du PMA
2013/2014	PMA à 2 oiseaux par chasseur pour la saison
2014/2015 à 2015/2016	PMA à 1 oiseau par chasseur pour la saison
2016/2017 à 2022/2023	PMA à 2 oiseaux par chasseur pour la saison
2023/2024 à 2024/2025	PMA départemental à 20 oiseaux, PMA à 2 oiseaux par chasseur pour la saison

Territoires pouvant bénéficier d'un PMA Lagopède / Gélinotte

Le PMA Lagopède des Alpes s'applique seulement sur 25 des 61 communes où la présence de l'espèce est avérée et uniquement dans les Alpes du Nord. Elle est interdite dans les massifs de Chartreuse, du Vercors et de l'Obiou.

Les bénéficiaires d'un quota de Lagopède alpin sont les détenteurs du droit de chasse dont le territoire est, en tout ou partie, inclus dans une région bioclimatique (RBC) des Alpes internes du Nord – massifs de Belledonne, Oisans, Valbonnais, concernée par la chasse de l'espèce. La chasse est fermée dans les Préalpes du Nord – massif de Chartreuse et dans les Préalpes et dépressions intra-alpines du nord zone de transition – massif Vercors / Obiou.

Tous les détenteurs du droit de chasse dont les territoires comportent des surfaces comprises entre 1000m et 1800m peuvent participer à la chasse de la gélinotte des bois dans la limite du quota départemental.



Le PMA départemental Lagopède

Le PMA Lagopède est établi chaque année à l'échelle départementale, puis répartie en RBC et accordé aux détenteurs du droit de chasse et de chasser concernés. Cette répartition tient compte de l'historique de chacun des territoires et de la surface potentielle d'accueil.

Données démographiques permettant le calcul du PMA

Il est établi sur la base des trois indicateurs démographiques suivantes :

-Le niveau d'abondance des effectifs d'oiseaux reproducteurs et avant chasse :

- **Effectif d'oiseaux reproducteurs** est exprimé en nombre d'adultes. Les effectifs par RBC sont établis sur la base de la superficie des zones potentiellement favorables de reproduction (ZPFR) de l'espèce (source OGM). Sont exclus les massifs de Chartreuse, Obiou et Vercors car non chassés. La superficie des ZPFR en Isère est alors de 54 427 ha. Sur la base d'une densité moyenne de 1,65 mâles pour 100 ha de ZPFR, le nombre d'adultes reproducteurs est estimé à 1617 (sex-ratio de 1 mâle pour 0.8 femelle).
- **Effectif d'oiseaux avant chasse** est calculé en y intégrant un taux de survie estivale de 0.86 pour les mâles et 0.82 pour les femelles, auquel il est ajouté les oiseaux produits en été (IR annuel) compris entre 0 et 0.6 jeune par adulte.

- **L'indicateur de la tendance d'évolution des effectifs reproducteurs** par RBC est évalué chaque année par des comptages au chant au printemps.

- **L'indice de reproduction (IR)** annuel, obtenu par la réalisation de comptages au chien d'arrêt en été, est exprimé en nombre de jeunes par adulte. Un IR est associé à chacune des RBC.

Ces suivis démographiques sont mis en œuvre conformément aux protocoles et dispositifs élaborés par l'OFB et inscrits dans le cadre de programmes de l'OGM à l'échelle des régions bioclimatiques.

Principes d'application et niveau du PMA

Principes d'application :

1. PMA individuel : 2 oiseaux maximum par chasseur et par saison de chasse (réalisable sur plusieurs territoires).
2. PMA par territoire : compris entre 0 et 2 oiseaux maximum par détenteur du droit de chasse et par saison de chasse.
3. Déclaration sous 72h00 des prélèvements
4. Chasse autorisée uniquement dans les RBC :
 - Alpes internes du Nord Orientales Zone de Transition.
 - Alpes Internes du Nord Occidentales.
 - Alpes Internes du Nord Occidentales Zone de Transition.
5. Seuil de prélèvement maximum inférieur à 5% de l'effectif estimé et issu des recommandations de l'OFB (source : note technique de cadrage OFB 2019).

- IR entre 0.4 et 0.6 jeune/adulte, seuils de prélèvement de 2% de la population de lagopèdes avant chasse.
 - IR>0.6, seuils de prélèvement de 4% de la population de lagopèdes avant chasse.
 - Chasse fermée si l'IR est ≤ 0.4 .
6. Lorsque des prélèvements sont envisagés, ils restent toujours anecdotiques et inférieurs à 5% de l'estimation de l'effectif avant chasse, conformément aux recommandations de l'OFB.

Modalité de calcul du niveau de prélèvement annuel

Le PMA est construit sur la base de trois scénarios fonction de l'IR et du niveau des effectifs départementaux.

	Indice de Reproduction	IR<0,4	0,4>IR<0,6	IR>0,6
	Effectif estimé avant reproduction : 422 coqs soit 760 individus	Effectif estimé avant chasse : \leq	Effectif estimé avant chasse : de	Effectif estimé avant chasse :
RBC	Territoire de chasse	PMA possible	PMA possible	PMA possible
Alpes internes du nord orientales zone de transition	ACCA Clavans en Haut Oisans	0	2	2
	ACCA Oz en Oisans	0	2	2
	Chasse privée du Rivier d'Allemont	0	2	2
	ACCA Mizoen	0	2	2
	ACCA Mont de lans	0	2	2
	ACCA Vaujany	0	2	2
	ACCA Besse en Oisans	0	2	2
	ACCA Huez	0	2	2
	ACCA Oulles	0	1	2
	ACCA St Christophe en Oisans	0	1	2
	ACCA Le Freney d'Oisans	0	1	1
	ACCA Venosc	0	1	1
	ACCA Valjouffrey	0	1	1
	ACCA Lavalens	0	1	1
ACCA Villard Notre Dame	0	0	1	
Alpes internes du nord occidentales	ACCA Livet et Gavet	0	1	1
	ACCA Allemont	0	1	1
	ACCA Revel	0	1	2
	ACCA La Ferrière d'Allevard	0	1	2
	ACCA Ste Agnès	0	1	1
	ACCA St Martin d'Uriage	0	0	1
	ACCA Allevard	0	0	1
Alpes internes du nord occidentales zone de transition	ACCA Oris en Rattier	0	1	2
	ACCA La Morte	0	1	2
	ACCA Ornon	0	1	1
	ACCA Chantelouve	0	0	1
	ACCA St Honoré	0	0	1
	Total	0	30	41

Bilan du PMA Lagopède de Alpes

Ce bilan établi sur la base des années 2019 à 2024, durée correspondant à celle du SDGC 2019/2025, répond à l'obligation inscrite à l'article R425-20 alinéa IV du code de l'environnement, à ce que la FDCI établisse un bilan du PMA au renouvellement de son SDGC.

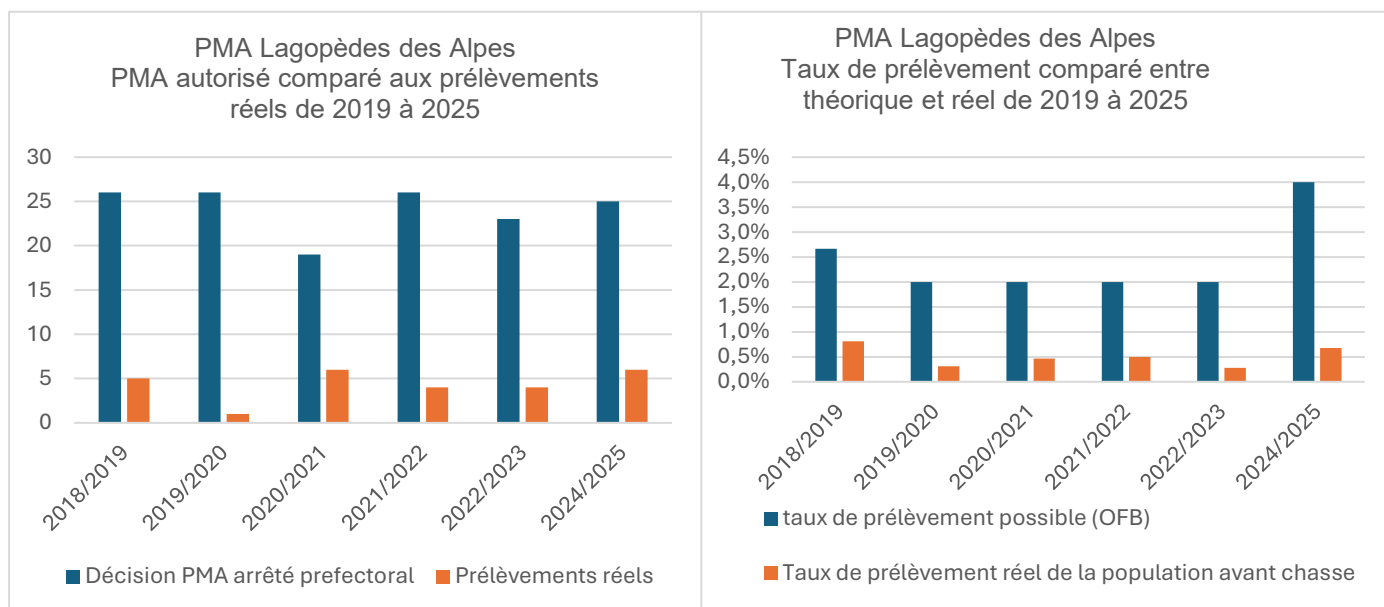


Tableau des indicateurs démographiques et de prélèvements de 2019 à 2024

Saison de chasse	Effectif oiseaux avant chasse	IR moyen des 3 RBC chassables (Source OGM)	Taux de prélèvement possible (OFB, 2019)	PMA théorique (OFB, 2019)	Décision PMA arrêté préfectoral	Prélèvements réels	Taux de prélèvement réel de la population avant chasse
2018/2019	2297	0,6	2,7%	73	26	5	0,81%
2019/2020	2103	0,6	2,0%	55	26	1	0,31%
2020/2021	1967	0,5	2,0%	52	19	6	0,46%
2021/2022	2222	0,6	2,0%	70	26	4	0,50%
2022/2023	2143	0,6	2,0%	57	23	4	0,28%
2024/2025	2193	0,5	4,0%	74	25	6	0,67%

Le prérequis à ce que la chasse de cette espèce n'ait pas d'effet significatif sur l'évolution de la population est que le taux de prélèvement de la population avant chasse soit inférieur à 5% (recommandation OFB). Force est de constater qu'au cours des 6 dernières saisons de chasse, le taux de prélèvement réel le plus haut enregistré en Isère est de 0,67%. Ces taux de prélèvements sont en adéquation au principe de précaution (article 5 de la Charte de l'environnement) et de prélèvement raisonnable sur une ressource naturelle renouvelable (article L. 420-1 du code de l'environnement).

Les engagements de la FDCI

Dans la mesure où l'espèce est chassable, la FDCI s'engage à :

- Poursuivre les suivis de population printaniers (évolution des effectifs reproducteurs) et estivaux (évaluation de l'IR).
- Améliorer ses connaissances dans la limite de ses moyens qu'ils soient humains ou financiers :
 - Par le suivi génétique du Lagopède des Alpes par la méthode dite de CMR (Capture, Marquage, Recapture), initié depuis 2017, qui reste aujourd'hui un outil permettant d'estimer les effectifs reproducteurs.
 - Par la poursuite de son travail de « recherche » sur l'estimation des populations par l'utilisation de drones.
- Contribuer aux éventuels programmes d'estimation et de monitoring des populations.
- Veiller au niveau de prélèvement et si besoin mettre en place des mesures de gestion en cas de nécessité.
- Adapter les niveaux de prélèvements si évolutions réglementaires et/ou scientifiques.
- Contribuer à ce que les espaces de reproduction de l'oiseau soit pris en considération dans les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) au sein des alpages de l'Isère.

Le PMA départemental Gélinotte

Le PMA Gélinotte est établi chaque année à l'échelle du département. Vu le faible niveau de prélèvement, le quota n'est pas redistribué par RBC, mais la chasse est automatiquement fermée dès que ce dernier est déclaré atteint.

Données démographiques permettant le calcul du PMA

Il est établi sur les bases suivantes :

En absence de méthode de dénombrement (ONCFS faune sauvage n°271/avril 2006 Marc Montadert, Patrick Léonard, Patrick Longchamp), le succès annuel de la reproduction, le niveau des effectifs reproducteurs et leur tendance annuelle ne sont pas mesurables pour cette espèce.

A l'échelle Nord alpine, l'OFB estime la population à 4000 individus. Le bilan de l'enquête décennale de présence de l'oiseau (OGM) fait état de 102 communes de présence régulière en Isère, soit une hausse par rapport à la décennie précédente. Certains sites de Chartreuse ou du Vercors font apparaître des densités élevées (8 à 10 couples au 100 ha) alors que les autres massifs de présence accueillent des densités plus faibles de 0.5 à 4 couples aux 100ha.

Le niveau d'abondance départementale utilisé pour l'établissement du PMA est évalué en prenant les résultats obtenus par la méthode IPPC. Cette méthode, consistant à rechercher des Indices de Présence (fèces, plumes...) sur Placettes Circulaires (ONCFS faune sauvage n°271/avril 2006), a été appliquée par la FDCI de 2008 à 2012. Elle a permis d'obtenir une densité moyenne de Gélinotte de 0.5 couple/100ha. Extrapolé à la surface de référence OGM pour l'oiseaux, l'effectif Isérois est estimé à 1 600 individus soit 800 couples.

Principes d'application et niveau du PMA

1. PMA Départemental de 20 individus, soit 1.25% de la population estimée.

2. PMA individuel : 2 oiseaux maximum par chasseur et par saison de chasse (réalisable sur plusieurs territoires).
3. Déclaration sous 72h00 des prélèvements à la FDCI. Une fois le PMA maximum atteint, la chasse est fermée.
4. Le PMA départemental de 20 Gélinittes est considéré comme « sans impact sur la population Nord Alpine » par l'OFB.

Bilan du PMA Gélinitte des bois

Ce bilan, établi sur la base des années 2019 à 2024, durée correspondant à celle du SDGC 2019/2025, répond à l'obligation inscrite à l'article R425-20 alinéa IV du code de l'environnement, à ce que la FDCI établisse un bilan du PMA au renouvellement de son SDGC.

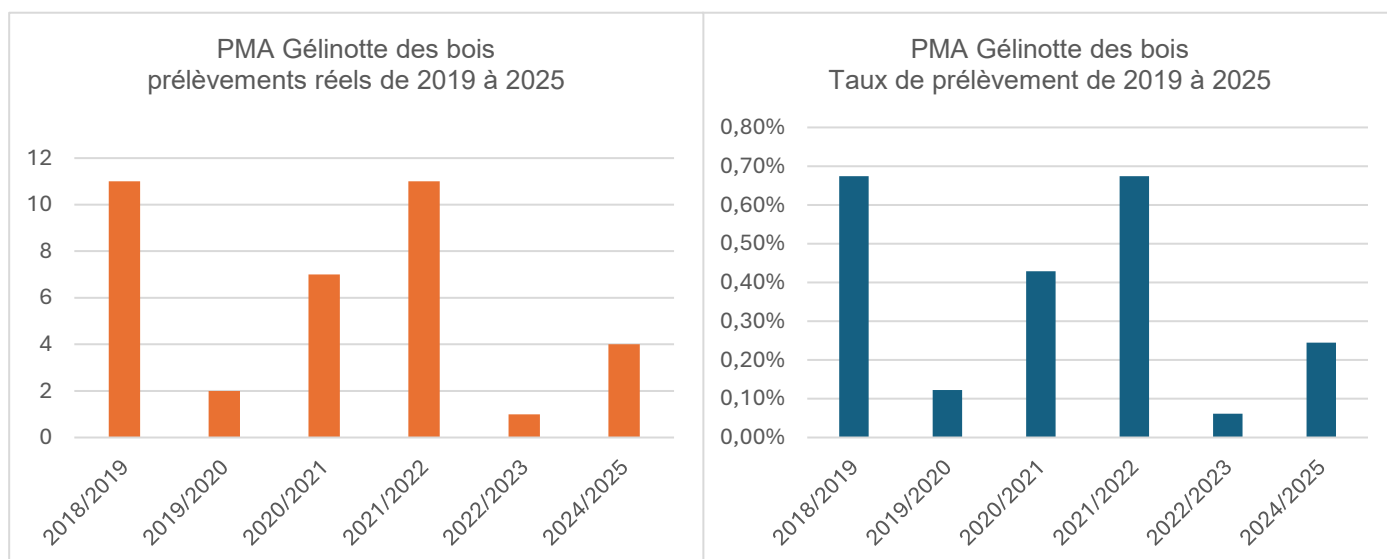


Tableau des indicateurs démographiques et de prélèvements de 2019 à 2024

Saison de chasse	Effectif oiseaux avant chasse sans la production de jeunes car l'IR est inconnu	Prélèvements	Taux de prélèvement de la population avant chasse
2018/2019	1632	11	0,67%
2019/2020	1632	2	0,12%
2020/2021	1632	7	0,43%
2021/2022	1632	11	0,67%
2022/2023	1632	1	0,06%
2024/2025	1632	4	0,25%

Un PMA départemental de 20 individus qui s'applique depuis la saison 2022/2023, soit 1.23% de la population estimée, est considéré comme « sans impact sur la population Nord Alpine » par l'OFB. Le taux de prélèvement de la population avant chasse reste très faible avec un maximum enregistré à 0,67%. Ces taux de prélèvements sont en adéquation avec le principe de précaution (article 5 de la Charte de l'environnement) et de prélèvement raisonnable sur une ressource naturelle renouvelable (article L. 420-1 du code de l'environnement).

L'oiseau ne pouvant être dénombré avec des méthodes de comptage par corps, la FDCI, depuis 2023, teste une méthode d'évaluation des effectifs par analyse génétique. Ce programme a permis d'identifier 11 individus différents sur seulement 120ha de zone test (commune de La Morte). Sans extrapolation de ce résultat aux 130 000ha considérés comme potentiellement accueillants pour l'oiseau (source OGM), il est à observer que les prélèvements sur l'ensemble du département atteignent un maximum de 11 oiseaux.

Les engagements de la FDCI

Dans la mesure où l'espèce est chassable, la FDCI s'engage à :

- Poursuivre le suivi génétique de la Gelinotte dans la limite de ses moyens, qu'ils soient humains ou financiers, par la méthode dite de CMR (Capture, Marquage, Recapture) qui reste aujourd'hui le seul outil permettant d'estimer les effectifs reproducteurs. Développée en Isère depuis 2023, cette technique sera chaque année déployée si possible sur un nouveau site pour atteindre nos objectifs. L'analyse des tableaux de chasse permettra également d'assurer un monitoring précis d'éléments tels que la pression de chasse, la périodicité ou la localisation des prélèvements
- Contribuer aux éventuels programmes d'estimation et de monitoring des populations.
- Contribuer à ce que la conservation de son habitat soit prise en compte dans les plans d'aménagement forestier par une sensibilisation des gestionnaires forestiers.
- Veiller au niveau de prélèvement et si besoin mettre en place des mesures de gestion en cas de nécessité.

Le lièvre variable et la marmotte

Cadre réglementaire spécifique

Pour pouvoir chasser le Lièvre variable et/ou la Marmotte, le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement petit gibier de montagne sur lequel il doit obligatoirement y inscrire son prélèvement sur le lieu même du tir (Arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne)

Modalités de chasse et mesures de protection des espèces

- La chasse est autorisée uniquement les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
- Lièvre variable :
 - Chasse ouverte du 3^{ème} dimanche de septembre au 11 novembre conformément aux prescriptions du code de l'environnement.
- Marmotte :
 - Chasse ouverte du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier dimanche de septembre, conformément aux prescriptions du code de l'environnement qui autorise une période comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le 11 novembre.
 - Chasse ouverte uniquement le 3^{ème} et le 4^{ème} dimanche de septembre dans le massif de Belledonne.
 - Chasse interdite dans les massifs du Vercors, de la Chartreuse, de l'Obiou, du Connex et du Sénépy.

Lièvre variable

Présent sur tous les massifs Isérois à l'exception de la Chartreuse, le Lièvre variable est recherché par un petit nombre de chasseurs « spécialistes ». Très discret et bien présent au-dessus de 1500m et jusqu'à 3000m, il est très souvent méconnu ou oublié. Comme pour la Gélinotte, aucune méthode de comptage directe n'est adaptée au dénombrement des populations de lièvre variable.

Espèce à haute valeur patrimoniale pour le chasseur isérois, l'état de conservation de ses populations est considéré par l'UICN comme quasi menacé (NT – le processus d'évaluation indique que certains critères avoisinent la catégorie menacée) et vulnérable par l'ORB (VU – risque de disparition relativement élevé).

Difficile à dénombrer par ses déplacements importants, le lièvre variable fait l'objet depuis 2017 d'un suivi génétique sur différents secteurs du département. La FDCI a mis en œuvre la méthode d'identification-recapture par la génétique, initiée dans le Parc National des Ecrins par Michel Bouche en 2012 (Imberdis et al., 2018). La méthode consiste à analyser le génotype de cellules prélevées sur des excréments afin d'identifier les individus (sexe, espèce). En plus de suivre une approche non invasive, cette méthode permet un suivi fin de l'espèce, qui ne requiert que peu d'investissement humain sur le terrain.

La prospection se déroule sur un site d'environ 1000 ha, trois fois par an. Quatre sites ont été parcourus : les 7 laux (trois années), Auris en Oisans (un an), Villard de Lans/Corrençon en Vercors (domaine skiable de Côte 2000) (un an) et Chamrousse (un an).

Au total, **64 lièvres variables ont été identifiés**. Lors de la dernière décennie, les prélèvements de Lièvre variable en Isère sont en moyenne de 21 individus.

Les engagements de la FDCI

Dans la mesure où l'espèce est chassable, la FDCI s'engage à :

- Poursuivre le suivi génétique du Lièvre variable par la méthode dite de CMR (Capture, Marquage, Recapture) qui reste aujourd'hui le seul outil permettant d'estimer les effectifs reproducteurs. Développée en Isère depuis 2017, cette technique sera chaque année déployée si possible sur un nouveau site pour atteindre nos objectifs. L'analyse des tableaux de chasse permettra également d'assurer un monitoring précis d'éléments tels que la pression de chasse, la périodicité ou la localisation des prélèvements.
- Contribuer aux éventuels programmes d'estimation et de monitoring des populations.
- Veiller annuellement au niveau de prélèvement et si besoin mettre en place des mesures de gestion.

La Marmotte

La chasse de la Marmotte est traditionnellement pratiquée sur quelques massifs du département. Le niveau de prélèvement est directement induit par un petit nombre de pratiquants.

Espèce à haute valeur patrimonial pour le chasseur isérois, l'état de conservation de ses populations présente un faible risque de disparition (classement LC – préoccupation mineure - UICN et ORB).

En complément de la mise à jour de la répartition communale de présence/absence de la marmotte pour la décennie 2010-2019 (Programme OGM), une enquête a été adressée en 2024 aux détenteurs du droit de chasse, aux domaines skiables et aux éleveurs (via la Fédération des Alpagnes de l'Isère). Il s'agissait de recueillir les données issues du terrain relatives à la présence de la marmotte, à son évolution démographique et aux raisons de cette évolution. Le résultat de ce travail, issu des observations de terrain, évalue au minimum les populations entre **600 et 1 000 individus** (SDGC – 2012-2018 et 2019-2025 Bilan de 13 années d'actions de gestion des habitats du petit gibier de montagne FDCI 2025). Lors de la dernière décennie, les prélèvements de Marmotte en Isère sont en moyenne de 18 individus par année.

Les engagements de la FDCI

Dans la mesure où l'espèce est chassable, la FDCI s'engage à :

- Poursuivre l'acquisition de connaissances des espaces utilisés par l'animal, dans la continuité de l'enquête de présence et d'évaluation des effectifs de 2023.
- Contribuer aux éventuels programmes d'estimation et de monitoring des populations.
- Veiller annuellement au niveau de prélèvement et si besoin mettre en place des mesures de gestion.
- Evaluer si besoin le niveau des dégâts occasionnés sur des alpages, des bâtiments, ou des aménagements par certaines populations.

Le gibier d'eau

Entre dans cette catégorie les canards sédentaires et migrateurs.

En ce qui concerne les migrateurs, ce SDGC ne précise pas de mesures de gestion particulières car elles s'avèreraient inefficaces par le statut de migrateur de ces espèces. Seule l'adoption par arrêté ministériel d'un PMA national (article L425-14 et article R425-20 du code de l'environnement) ou d'une classification en espèce soumise à gestion adaptative (articles L 425-16 à 20 et R. 425-20-3 du code de l'environnement) a du sens et un intérêt en termes de gestion durable de ces oiseaux.

En revanche, les actions d'amélioration de la qualité des habitats conduites par la FDCI (cv Volet « Amélioration et conservation des habitats »), et notamment la réalisation de mares contribuent à leur maintien.

Ces espèces sont considérées par l'UICN en préoccupation mineure (LC - espèce qui présente un faible risque de disparition) en hivernage.

Le SDGC porte une attention particulière au Canard colvert, car très sédentarisé en Isère. Il constitue une ressource cynégétique non négligeable. Il représente près de 3% des prélèvements

de petit gibier et 90% des canards prélevés en Isère. Les actions de développement des populations et d'amélioration des habitats lui sont principalement attribuées.

Cadre réglementaire spécifique

- Les dates d'ouverture et de fermeture de ces espèces sont définies annuellement par arrêté ministériel (article R424-9 du code de l'environnement).
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite (Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement).
- Seuls les lâchers de Canard colvert sont autorisés.

Les engagements de la FDCI

La FDCI s'engage au travers de ce SDGC :

Pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau :

- Suivre les prélèvements à l'échelle départementale.
- Adapter la gestion cynégétique vis à vis des problématiques sanitaires ou de vagues de froid.
- Participer aux programmes de suivi de ces populations et notamment ceux engagés dans le cadre des réseaux OFB/FDC.
- Participer aux suivis de populations [réseau OFB/FDC] lors de vagues de froid par la constitution et l'animation d'un réseau d'observateurs mobilisé en cas de déclenchement du protocole gel prolongé, permettant de recueillir des données :
 - Comportementales (concentration)
 - Biologiques (masse adipeuse)
 - Autres (observations permettant l'aide à la décision).
- Inciter au recueil des ailes pour le suivi de la reproduction en partenariat avec les associations de gibier d'eau.
- Faire la promotion de l'application utilisée pour les espèces soumises à gestion adaptative.
- Contribuer à la conservation, la restauration, l'entretien et la création des habitats qui leur sont favorables avec les acteurs du territoire.

Pour le canard Colvert :

- Maintenir voire développer les populations naturelles ou semi-naturelles de Canard.
- Inciter à l'installation de nids artificiels en partenariat avec les associations de gibier d'eau.
- Inciter les détenteurs du droit de chasse à développer et à gérer des populations naturelles ou semi-naturelles.

Le petit gibier migrateur

Entre dans cette catégorie toutes les espèces chassables considérées comme « oiseaux de passage » par le législateur, à l'exception des canards sédentaires et migrateurs.

Ce SDGC ne précise pas de mesure de gestion particulière car elles s'avèreraient inefficaces par le statut de migrateur de ces espèces. Seule l'adoption par arrêté ministériel d'un PMA national (article L425-14 et article R425-20 du code de l'environnement) ou d'une classification en espèce soumise

à gestion adaptative (articles L 425-16 à 20 et R. 425-20-3 du code de l'environnement) a du sens et un intérêt en termes de gestion durable de ces oiseaux.

En revanche, les actions d'amélioration de la qualité des habitats conduites par la FDCI (cv Volet « Amélioration et conservation des habitats »), et notamment la réalisation de haies contribuent à leur maintien.

Ces espèces sont considérées par l'UICN en préoccupation mineure (LC - espèce qui présente un faible risque de disparition) en hivernage.

Le SDGC porte une attention particulière à la Bécasse des bois. Elle constitue une ressource cynégétique importante et représente près de 20% des prélèvements de petit gibier (toutes espèces confondues). Espèce à haute valeur patrimoniale pour le chasseur isérois, l'état de conservation de ses populations présente un faible risque de disparition (UICN), mais est considéré comme quasi menacé par l'ORB (NT – le processus d'évaluation indique que certains critères avoisinent la catégorie menacée) au regard de ses effectifs reproducteurs dans le Région AuRA. A noter que 90% des oiseaux prélevés ne sont pas nés en France.

Cadre réglementaire spécifique

- Les dates d'ouverture et de fermeture de ces espèces sont définies annuellement par arrêté ministériel (article R424-9 du code de l'environnement).
- La Bécasse des bois est soumise à un PMA national dont le niveau accordé à chaque chasseur est défini par arrêté ministériel (article L425-14 et article R425-20 du code de l'environnement)
- La Tourterelle des bois et le Courlis cendré sont soumis à gestion adaptative (articles L 425-16 à 20 et R. 425-20-3 du code de l'environnement)

Les engagements de la FDCI

La FDCI s'engage au travers de ce SDGC :

Pour l'ensemble des espèces migratrices :

- Suivre les prélèvements à l'échelle départementale.
- Faire la promotion de l'application utilisée pour les espèces soumises à gestion adaptative.
- Contribuer à la conservation, la restauration, l'entretien et la création des habitats qui leur sont favorables avec les acteurs du territoire.
- Participer aux programmes de suivi de ces espèces et notamment ceux engagés dans le cadre des réseaux OFB/FDC.

Pour la Bécasse des bois :

- Contribuer à la conservation des habitats favorables à l'hivernage de l'oiseau dont :
 - Contribuer à l'identification des haltes migratoires principales dans l'objectif de sensibiliser les partenaires à la conservation des milieux forestiers et prairies propices à la Bécasse des bois.
 - Sensibiliser les gestionnaires forestiers à la prise en compte de l'oiseau (maintien de clairières et prairies intra-forestières).
- Poursuivre le suivi à la croule et les baguages automnaux et hivernaux sur les sites de référence existants, dans le cadre du réseaux OFB/FDC.
- Participer aux suivis de populations (réseau OFB/FDC) lors de vagues de froid par la constitution et l'animation d'un réseau d'observateurs mobilisé en cas de déclenchement du protocole gel prolongé, permettant de recueillir des données :
 - Comportementales (concentration)
 - Biologiques (masse adipeuse)

- Autres (observations permettant l'aide à la décision).
- Faire la promotion de l'application utilisée pour les espèces soumises à gestion adaptative.
- Inciter au recueil des ailes de bécasses en partenariat avec les associations bécassières.
- Promouvoir les différentes initiatives des associations bécassières.

Le petit gibier prédateur et déprédateur

Cette catégorie regroupe les espèces de petits mammifères carnivores et d'oiseaux chassables ou non chassables, et Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD).

Ces espèces sont toutes considérées par l'UICN en préoccupation mineure (LC - espèce qui présente un faible risque de disparition), hormis le Putois d'Europe en quasi menacé (NT – le processus d'évaluation indique que certains critères avoisinent la catégorie menacée) et vulnérable (VU - risque de disparition relativement élevé) par l'ORB.

Cadre réglementaire spécifique

Toutes les espèces susceptibles d'être classées ESOD par arrêté ministériel ou préfectoral sont chassables (ESOD - article R. 427-6 du code de l'environnement) ou non chassables mais dont les populations doivent être contrôlées par la chasse. Ces dernières sont, à la rédaction de ce SDGC (mai 2025) : la Bernache du Canada, le Ragondin, le Rat musqué, le Raton laveur, le Vison d'Amérique et le Chien viverrin (arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes...).

Les listes de classement ESOD sont les suivantes :

1. Espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain : arrêté ministériel
2. Espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département : arrêté ministériel modifiable tous les 3 ans.
3. La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet pour la durée de la saison de chasse. Sont concernées les espèces Sanglier, Pigeon ramier et Lapin de garenne (arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet).

En dehors de la période de chasse autorisée en Isère, les ESOD peuvent être détruits à tir ou par piégeage suivant les modalités de destruction prévues aux différents arrêtés ministériels ou préfectoraux. La destruction ne relevant pas des compétences de la FDCI, sur ce point, les engagements et les moyens mis en œuvre dans le SDGC se cantonnent à un porter à connaissance des procédures et documents administratifs nécessaires à la destruction, et la formation.

Les engagements de la FDCI

La FDCI s'engage au travers de ce SDGC :

- Contribuer au suivi de ces populations par le recueil d'indices et notamment lors des opérations de comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses.
- Accompagner si besoin les associations spécialisées telles que celles regroupant les piégeurs, garde-chasses particuliers et les déterreurs dans l'organisation de la régulation.
- Communiquer auprès des chasseurs, sur les moyens et possibilités de régulation de ces espèces en période de chasse (arrêté préfectoral ouverture et clôture chasse) et hors période de chasse.
- Contribuer aux travaux des partenaires agricoles permettant de recueillir les éléments justifiant le classement ESOD des espèces : impacts économiques et sanitaires sur les activités humaines (dégâts aux cultures, élevages...), problème de santé et sécurité publique ; notamment par la promotion de l'application mobile pour Smartphone « Vigifaune » et son module « Dommages ».



Les moyens mis en œuvre dans le SDGC

Les moyens mis en œuvre par la FDCI au travers du SDGC :

- Organiser et participer aux formations des garde-chasses particuliers et des piégeurs.
- Former les chasseurs à la régulation à tir des espèces de corvidés classés ESOD : Corneille noire et Corbeau freux.
- Simplifier l'accès aux documents administratifs permettant aux propriétaires de terrain ou leurs ayant droit et dans le cadre de sa mission de coordination des actions des ACCA/AICA qui ont pour mission de favoriser la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Article L422-1 et Article R421-39 du code de l'environnement).



SDGC 2025/2031

Gestion et conservation des habitats

SOMMAIRE

Préambule	2
Un engagement de toujours des chasseurs	2
Conservation des habitats et éducation sont indissociables.	2
Les partenaires de la FDCI	3
Créer ou recréer des habitats	4
Planter des haies	4
Une filière « végétal local »	5
Creuser des mares à vocation cynégétique	5
Implanter des cultures intermédiaires faunistique	6
Restaurer et conserver des habitats	7
Coteaux secs en déprise agricole	7
Les zones humides	7
Habitat de reproduction du Tétraz-lyre	8
Protéger temporairement des habitats	9
Habitats de reproduction des galliformes de montagne	9
Zones d'hivernage en domaine skiable	10
Les corridors écologiques	11
Identification des voies de circulation de la faune.	11
Implication constante dans la Trame Verte et Bleu	11
Les engagements de la FDCI	12
Conserver, voire améliorer la diversité des habitats et la fonctionnalité entre milieux naturels et semi-naturels est une préoccupation et priorité majeure de la Fédération. Pour ce faire, elle souhaite maintenir des partenariats avec les acteurs du monde rural, incluant les propriétaires fonciers, dans le respect des réglementations, en valorisant les connaissances et savoir-faire des chasseurs.	12
Moyens mis en œuvre au cours du SDGC :	12
Milieux de plaine	12
Milieux forestiers	13
Milieux de montagnes	13
Corridors écologiques	14

Préambule

La gestion et la conservation des habitats sont essentielles à notre propre existence et à celle des animaux, végétaux, insectes. La gestion durable de cette ressource naturelle doit se traduire par un prélèvement raisonnable. Elle s'impose aux chasseurs ainsi qu'à toutes les activités d'usage et d'exploitation de ces ressources (article L. 420-1 du code de l'environnement).

Le chasseur connaît l'importance de gérer, entretenir voire recréer les habitats qui sont favorables aux espèces qu'il chasse, mais aussi à toute cette diversité d'espèces animales ou végétales qui font la richesse de notre environnement. Il sait que sans insectes Tétrasyre, Faisans, Perdrix ... disparaîtront de nos montagnes et de nos plaines.

Un engagement de toujours des chasseurs

Les chasseurs de l'Isère s'engagent depuis de très nombreuses années dans la gestion et la conservation de la campagne, la forêt, la montagne et les zones humides. La FDCI les accompagne et s'engage elle-même dans des actions bien déterminées avec pour intention modeste de redonner forme à une diversité « écologique » et limiter les effets de la fragmentation de l'habitat qui résulte de l'aménagement de nos territoires (routes, chemin de fer, urbanisation...).

La plantation de haies, la reconquête de zone exploitable par les agriculteurs, la restauration d'habitat de reproduction, la protection de milieu d'hivernage, la création de mares, la restauration de corridors écologiques... sont des actions que la FDCI réalise. Elle contribue au même titre que de nombreux acteurs associatifs ou institutionnels à rendre notre environnement plus diversifié.

Ce volet du SDGC consacré aux habitats ne fait pas l'inventaire de toutes les actions conduites par les chasseurs et la FDCI, mais un état synthétique qui montre leurs diversités et le niveau d'implication du monde cynégétique.

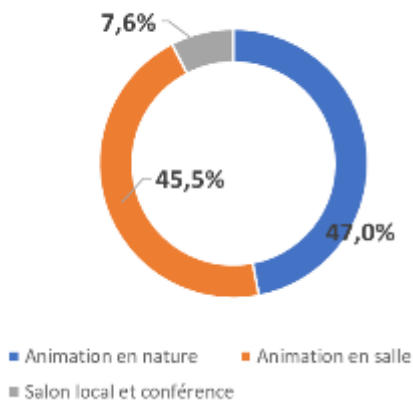
Les bilans annuels d'activité de la FDCI, sont disponibles sur son site internet. Le lecteur y trouvera un panel de la diversité des actions réalisées par les chasseurs ainsi que de nombreux résultats.

Conservation des habitats et éducation sont indissociables.

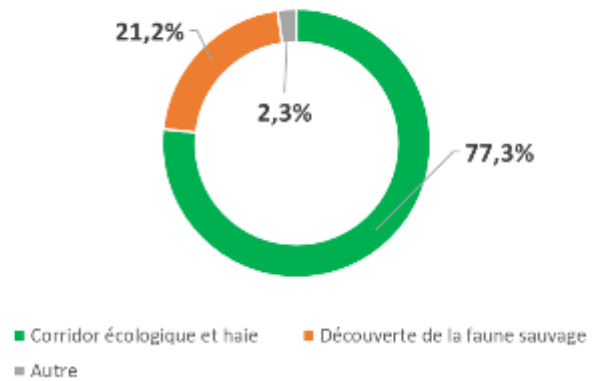
Que seraient ces actions d'amélioration de notre espace de vie sans qu'une partie du temps que nous y consacrons ne soit accordée à « l'éducation et la sensibilisation » des habitants de notre département. Qu'ils soient adultes ou enfants nous contribuons nous aussi à ce que nos actions soient connues, à en faire comprendre le sens et surtout à créer du lien entre tous.

Depuis 2018 la FDCI s'engage activement dans le domaine de l'éducation à notre environnement qui vise à promouvoir « une éducation immersive et ancrée dans la nature ». Nous le faisons en lien étroit avec les chasseurs et les acteurs du territoire qui partagent nos valeurs. A ce jour, **ce sont près de 8 000 personnes, dont 65% de scolaires**, qui ont été directement sensibilisées à la nécessité de conserver et restaurer ces milieux qui nous sont essentiels.

Types d'action d'éducation à la nature



Les thématiques d'éducation à la nature



Les partenaires de la FDCI

Les actions de restauration, de gestion, de protection des habitats nécessitent des fonds financiers très importants. Les aides financières, versées sous la forme de subventions dans le cadre d'appels à projets, sont nécessaires pour mener à bien ces actions d'intérêt général. Les chasseurs du département de l'Isère contribuent à une part de ces investissements au travers de la FDCI et ses fonds propres mais aussi via le fond « Eco-contribution » pour lequel chacun d'eux apportent 5€ chaque année (Article L421-5 du code de l'environnement).



Créer ou recréer des habitats

Trois types de milieux sont principalement ciblés par la FDCI : la haie, la mare, la culture intermédiaire faunistique.

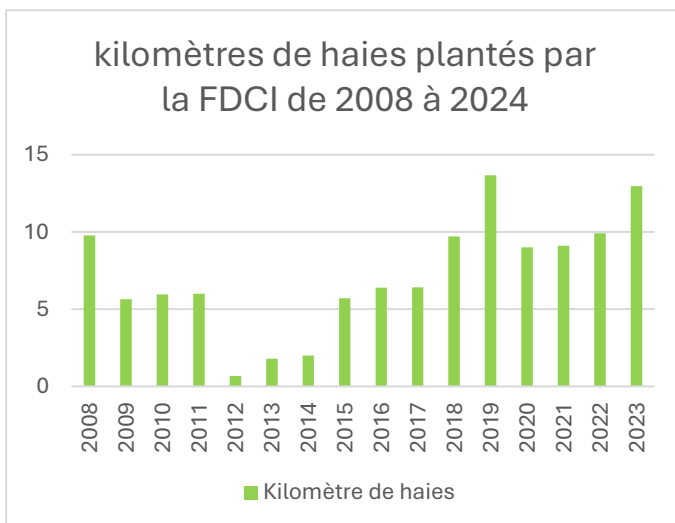
Planter des haies

119 Kilomètres de haies plantées depuis 2008.

Depuis 1950, 70 % des haies ont disparu des bocages français. La perte est estimée à 23 500 km par an sur la période 2017- 2021 pour un linéaire total de haies estimé par l'Institut géographique national à 1,55 millions de km (Ministère agriculture et de la souveraineté alimentaire rapport de mission n°22114 04/2023).

Symbole d'un paysage diversifié (le bocage), elle est un élément incontournable de la biodiversité, et les chasseurs le savent bien. Elle procure à la faune sauvage, et surtout à l'avifaune, une nourriture riche et variée, mais aussi un couvert essentiel à la reproduction et à l'élevage des jeunes (présences d'insectes) et contribue à la connectivité entre les milieux naturels (corridors écologiques). Elle peut réduire de plus de 60% les volumes d'eau ruisselés et de retenir près de 90% des matières en suspension (lutte contre l'érosion). Elle protège également les cultures du vent, sur une distance égale à 15 à 20 fois sa hauteur.

Sauvegarder les haies de nos campagnes revêt un caractère d'intérêt général et la FDCI s'engage activement à la réimplanter là où elle a disparue.



Depuis 2008 la FDCI a implanté près de 195 000 arbres et arbustes qui ont enrichi notre campagne et cela dans 165 communes du département. Elle est le principal planteur de haies du département de l'Isère avec près de 20 000 plants annuels.

Une filière « végétal local »

Seulement, une haie plantée doit pouvoir faire face aux aléas climatiques qu'elle connaîtra en 2050 ! Pour s'en assurer la FDCI en 2022 s'est inscrite, en partenariat avec l'association iséroise de botanistes « Gentiana », dans le développement d'une filière de production de plants certifiés « végétal local¹ ». Dans l'esprit du label, une graine récoltée ne peut être plantée que dans sa zone de provenance. Il garantit la traçabilité des végétaux sauvages et locaux ainsi que la conservation d'une diversité génétique adaptée à la restauration des écosystèmes et des fonctionnalités écologiques.



De 2022 à ce jour, 40 kilos de baies sont régulièrement récoltés chaque année, issus de plus de plusieurs dizaines d'espèces végétales (environ 70), dans le cadre de cette filière « végétal local ». Ces fruits sont ensuite préparés par un pépiniériste partenaire de la FDCI (commune de Penol) Cette étape consiste à dépulper et sécher les graines puis à les mettre en dormance et stratification avant d'être semées.

Depuis 2023/2024, des 20 000 plants que la FDCI met en terre chaque année, 60 à 70% sont intra-isérois labellisés « végétal local ».

Creuser des mares à vocation cynégétique

Depuis 2022 la FDCI a créé 34 mares (1 a fait l'objet d'une restauration) et une restauration d'étang.

La mare est une petite étendue d'eau stagnante de moins de 1 000 m² et d'une profondeur inférieure à 2 mètres. Elle est alimentée par les eaux de surface ou de ruissellement. A la différence d'un étang elle ne se vidange pas. D'apparence simple elle nécessite certaines compétences techniques pour être bien réalisée et son aménagement doit répondre à des critères précis, notamment des berges en pente douce ou en escalier et une localisation sur une zone imperméable ou l'utilisation d'une bâche spécifique.

Les mares que crée la FDCI n'ont pas pour vocation unique d'attirer les canards, mais aussi une grande diversité d'oiseaux (pigeon ramier, grives, merles, bécasse, bécassines), d'amphibiens ou même de mammifères qui peuvent s'y abreuver. Créées dans une perspective cynégétique, ces aménagements ont donc également un impact positif global sur la biodiversité.



¹ Créée en 2015 à l'initiative des Conservatoires Botaniques Nationaux, l'Afac-Agroforesteries et de Plante & Cité, le label Végétal Local est propriété de l'Office Français de Biodiversité (OFB).

Certaines de ces mares, dont la surface oscille entre 250 m² et 400 m², ont fait l'objet, à la demande de la FDCI, l'objet d'une évaluation par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Isère, qui a utilisé un protocole précis basé sur 15 critères tels que la morphologie, la faune et la flore. Aucune mare aménagée n'a obtenu de note inférieure à 50, certaines sont même de franches réussites avec des notes de 80 et 85/100. Il conviendra bien sûr d'inscrire dans le temps l'entretien de ces mares afin de contrecarrer le processus naturel d'atterrissement.



Implanter des cultures intermédiaires faunistique

De 2012 à 2023, la FDCI a permis l'implantation de 7 464 hectares de ces cultures à vocation faunistique.



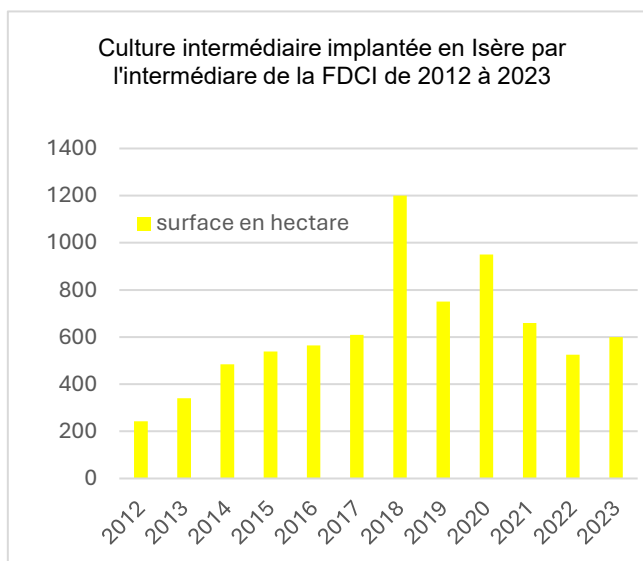
Les cultures intermédiaires dénommée CIF, Culture Intermédiaire Faunistique ou CIPAN, Cultures Intermédiaires Pièges À Nitrate, ont pour vocation à ne pas laisser le sol agricole nu après la récolte des céréales limitant ainsi son érosion tout en améliorant sa composition et sa structure. Elles sont ensuite détruites avant l'implantation de la culture de printemps suivant.

Il s'agit donc d'un habitat « éphémère » mais qui revêt une grande importance car il permet à la faune d'y trouver refuge et nourriture en période hivernale tout en gardant un intérêt agronomique pour l'agriculteur (engrais vert).

Malgré l'intérêt écologique et l'engouement créé auprès des agriculteurs, la FDCI interrompt momentanément son programme de cultures intermédiaires. Les aléas climatiques, de plus en plus réguliers en fin de saison, compromettent de plus en plus la germination, aboutissant parfois à un couvert végétal trop insatisfaisant et une trop grande incertitude chaque année.

Dans la durée de ce SDGC, la FDCI va promouvoir d'autres itinéraires techniques, et notamment les semis sous couvert (blé/orge, maïs, colza, sorgho) par l'application de protocoles "semis sous couvert" qui émanent du Groupe Technique National Agrifaune². Les premières expérimentations ont débuté au cours de l'année 2022.

Culture intermédiaire implantée en Isère par l'intermédiaire de la FDCI de 2012 à 2023



² Le réseau Agrifaune créé en 2006 rassemble les acteurs des mondes agricole et cynégétique. Il contribue au développement de pratiques agricoles qui concilient économie, agronomie, environnement et faune sauvage.

Restaurer et conserver des habitats

Trois types de milieux sont principalement ciblés par la FDCI : les coteaux secs, les zones humides de faible surface et les habitats de reproduction du Tétralyre.

Coteaux secs en déprise agricole

Depuis 2020 se sont près de 12,38 hectares de coteaux secs qui ont été revalorisés en prairie et redonnés à l'agriculture.

C'est dans le massif des Chambarans que ces actions de restauration sont les plus importantes. Ancien secteur d'élevage, au cours des années 1980, la mécanisation « moderne » combinée à la baisse du nombre d'agriculteurs et d'animaux domestiques, de nombreuses prairies non mécanisables ont été abandonnées et se sont progressivement embroussaillées. Le monde de la chasse a vu diminuer très fortement des populations de lapin et lièvre.

Le milieu est restauré par le broyage de la végétation ligneuse (prunellier, aubépine et églantiers).

Dès la première année, les secteurs rouverts ont été réutilisés par le Lièvre et le Chevreuil. De nombreuses orchidées ont été observées dans les parcelles rouvertes.

Ces opérations ont pour objectif de redonner une seconde vie à des prairies naturelles. La FDCI privilégie dans ces opérations les projets locaux qui apportent la garantie d'un entretien post-travaux par du pâturage.



Les zones humides

Depuis 2020 se sont près de 5.8 hectares de zones humides qui ont été revalorisés.



Les chasseurs et la FDCI contribuent à la conservation et l'entretien de zones humides. Milieu considéré comme très sensible. Les espaces les plus remarquables, en termes de biodiversité et de priorité de conservation, bénéficient de statuts de protection particuliers (réserve naturelle, espace naturel sensible...) Leur gestion est dès lors assurée par les institutions qui en ont la charge.

L'action des chasseurs est complémentaire à cette politique de conservations et se porte très souvent sur des zones humides qui ne bénéficient pas de statut particulier de protection.

A cours des travaux, la FDCI lutte contre le développement de la végétation ligneuse des zones humides, par le broyage des phragmites, de la laïche, de la bourdaine, bosquets de saules.

Eviter que ces milieux se simplifient et s'atrophient est un objectif de ces actions de conservation.

Habitat de reproduction du Tétrás-lyre

**Depuis 2000, ce sont 50 hectares d'habitats de reproduction qui ont été restaurés
(49 chantiers de réouverture)**



La restauration des habitats de reproduction du tétras-lyre, espèce emblématique, repose sur des aménagements ciblés. Réalisés sur des terrains souvent difficiles d'accès et accidentés, ces travaux sont relativement coûteux. Les chasseurs de l'Isère comptent parmi les rares acteurs investis dans ces actions.

Oiseau de montagne inféodé à la zone de transition entre la forêt et l'alpage, il recherche pour se reproduire un habitat diversifié formé d'une mosaïque de végétation où se retrouvent des espèces ligneuses, arbres parsemés et

lande à genévrier, rhododendron, myrtille...et pelouse à graminées.

La FDCI engage, depuis 2012, des travaux de restauration des habitats de reproduction du tétras-lyre³. Ils se déroulent, après le 20 août (fin de la période de reproduction des oiseaux), majoritairement dans des espaces pastoraux, mais ils peuvent avoir lieu ponctuellement dans des espaces non pastoraux. Une concertation a lieu, en amont des travaux de broyage, avec les éleveurs et la Fédération des Alpages de l'Isère (FAI) afin de s'assurer d'un entretien des milieux ouverts par les troupeaux après les travaux.



³ Un diagnostic des habitats de reproduction réalisé préalablement valide l'intérêt d'une opération de réouverture de milieux.

Protéger temporairement des habitats

Les actions les plus importantes dans ce domaine de la protection temporaire d'habitat concerne les galliformes de montagne et notamment le Tétrás-lyre.

Habitats de reproduction des galliformes de montagne

**Conserver des habitats favorables aux galliformes de montagne au travers de Mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC)
2015-2020 : 37 MAEC avec un enjeu Tétrás-Lyre
2023 - 2027 : une centaine de MAEC avec un enjeu galliformes de montagne**

La modification et l'intensification des pratiques pastorales peuvent conduire potentiellement à une dégradation des habitats de reproduction du tétras-lyre, de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin. Un surpâturage localisé conduit à une disparition de la ressource alimentaire et du refuge des oiseaux. Un sous-pâturage conduit à une fermeture du milieu et par voie de conséquence une perte de la ressource alimentaire.

Il est donc indispensable de travailler avec les alpagistes pour que leurs pratiques pastorales assurent un bon état de conservation des habitats de reproduction des galliformes de montagne.



Inscrites dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), les Mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) « *permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France. Ces mesures sont mobilisées pour répondre aux enjeux environnementaux rencontrés sur les territoires tels que la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols ou de la lutte contre le changement climatique* ».

Au travers de ce dispositif des MAEC, grâce aux efforts de la FDCI et de ses partenaires - Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI) et éleveurs utilisant les alpages - 5 700 hectares d'alpages sont contractualisés permettant ainsi de combiner la conservation des habitats de reproduction et la mise en défens de ces habitats aux cours de la période de reproduction.

Zones d'hivernage en domaine skiable

De 2013 - 2023 : 40 zones de tranquillité hivernales (590 ha) – 9 domaines skiables impliqués

Les domaines skiables sont concernés par la conservation des galliformes de montagne : leurs aménagements peuvent conduire à une fragmentation/destruction des habitats de reproduction et d'hivernage des galliformes de montagne et à un dérangement accru des habitats d'hivernage par les pratiquants de sport d'hiver. La présence de remontées mécaniques augmente les risques de percusion des oiseaux.

Lors de son congrès de Grenoble 2020, Domaines Skiables de France (DSF) a validé 16 éco-engagements environnementaux pour préserver la montagne. Parmi ces éco-engagements, figure la protection des galliformes de montagne, avec la signalisation des câbles de remontées mécaniques susceptibles d'être un obstacle au vol des grands oiseaux, et en particulier des tétras lyres mais aussi la gestion de l'eau et la revégétalisation des pistes de ski.

Prendre en compte cette espèce emblématique des Alpes et indicateur biologique de la qualité environnementale des espaces montagnards, nous permet de considérer l'ensemble des enjeux écologiques présents sur les domaines skiables. A. MAULIN Président de DSF

Les principales actions de conservation engagées avec les domaines skiables ont été l'installation de zones de tranquillité hivernales dans les zones d'hivernage du tétras. Des fanions ou panneaux d'avertissement localisent les secteurs clés. Des panneaux d'information aux lieux de départ des remontées mécaniques ou croisements de pistes informent les pratiquants de la présence sur leur parcours de zones de tranquillité.

La FDC38 a incité également les domaines skiables et plus largement les pratiquants à utiliser l'application « Vigifaune » qui leur permet d'être informés de leur proximité à une zone de tranquillité hivernale. Le QR-code de l'application est disponible sur les panneaux d'information, des flyers dans les offices du tourisme accompagnent la démarche de communication.

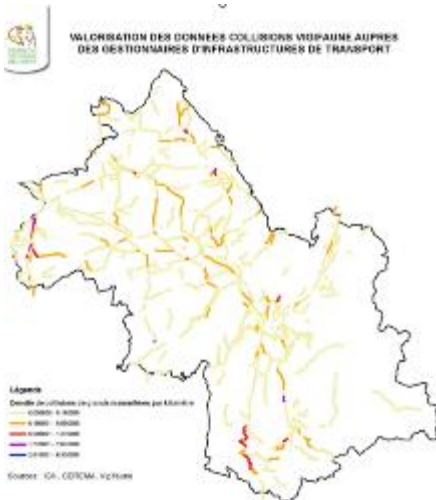


Les corridors écologiques

Le développement des infrastructures de transport et du tissu urbain créé un isolement des espaces naturels les uns par rapport aux autres. Ce manque de « connexions naturelles » (corridors) ne permet plus à la faune sauvage de circuler librement.

La Trame Verte et Bleu TVB (loi Grenelle 2), a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, par une restauration ou conservation des corridors écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Son objectif premier diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces.

Identification des voies de circulation de la faune.



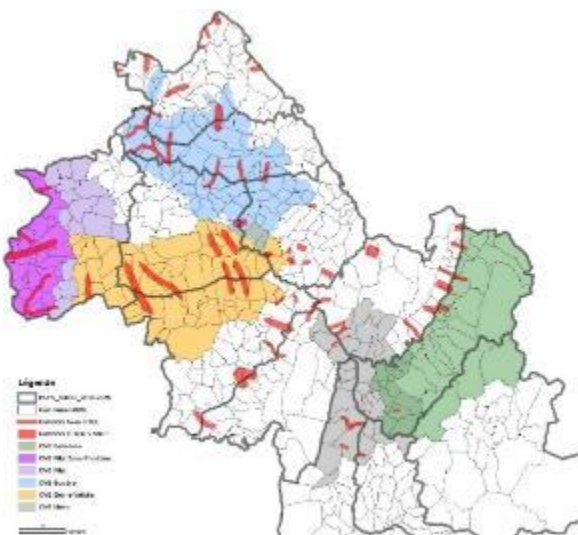
L'identification des « voie de circulation » de la faune sauvage est un préalable à la localisation des corridors, et pour cela le chasseur est une ressource essentielle par son excellente connaissance du territoire. La Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne Rhône-Alpes, a développé en 2016 une application dénommée « Vigifaune ». Elle vise à faciliter la participation des citoyens, chasseurs et non chasseurs, randonneurs, ou encore agriculteurs à la surveillance de la biodiversité et notamment relever et géolocaliser les points de collisions avec la faune sauvage.



En Isère, depuis 2016, 7151 observations de mortalités par collisions ont fait l'objet d'une déclaration « Vigifaune », dont 1378 grands mammifères.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une analyse par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) permettant ainsi d'identifier les tronçons routiers les plus accidentogènes.

Implication constante dans la Trame Verte et Bleu



La politique et les actions conduites par la FDCI dans l'amélioration des habitats a pour objet d'en accroître la diversité et d'en minimiser le fractionnement. Ces enjeux s'accordent avec ceux la TVB et c'est à ce titre que la FDCI s'engage, tant qu'elle le peut, dans le développement des Contrats Vert et Bleu (CVB) mais aussi dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui traduit la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale (Région Auvergne-Rhône-Alpes) et dans tout autre projet ayant cet objectif.

La carte ci-contre montre les CVB dans lesquels la FDCI est, ou s'est investie, depuis 2016.

Les engagements de la FDCI

La FDCI est un acteur du territoire qui apporte sa contribution à la conservation, la restauration et la protection des milieux qu'ils soient banals ou spécifiques.

Conserver, voire améliorer la diversité des habitats et la fonctionnalité entre milieux naturels et semi-naturels est une préoccupation et priorité majeure de la Fédération. Pour ce faire, elle souhaite maintenir des partenariats avec les acteurs du monde rural, incluant les propriétaires fonciers, dans le respect des réglementations, en valorisant les connaissances et savoir-faire des chasseurs.

Moyens mis en œuvre au cours du SDGC :

- Accompagner les détenteurs du droit de chasse à améliorer la qualité des habitats favorables aux espèces animales notamment via le Plan de Développement des Territoires (catalogue d'actions subventionnables par la FDCI) tout en intégrant les enjeux environnementaux.
- Participer à la veille écologique pour la protection des milieux naturels.
- Inciter à la prise en compte des enjeux de conservation de la faune sauvage chassable et de ses habitats dans les politiques publiques de soutien des activités économiques aux différents échelons territoriaux notamment en valorisant les savoirs faire du monde de la chasse.
- Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques dans les projets d'aménagement et lors de l'élaboration d'outils de planification (SCOT, PLU...), notamment en mobilisant les connaissances du monde de la chasse.
- Veiller au maintien des pratiques cynégétiques et des enjeux faunistiques au sein du réseau d'espaces préservés et des zonages environnementaux lors des phases de création et/ou de révision des plans de gestion ; et contribuer, lors de la création d'espaces préservés et de zonages environnementaux, à la prise en compte des intérêts cynégétiques, notamment par la consultation des détenteurs de droit de chasse voire par leur intégration dans les comités de pilotage et/ou de suivi.

Milieux de plaine

Milieux agricoles

- Améliorer la diversité des milieux agricoles de plaine en accord avec les agriculteurs (dans le respect de la PAC) et les acteurs concernés.
- Soutenir des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité (cultures dérobées, bandes enherbées, ...).
- Accompagner les agriculteurs et les collectivités dans la mise en œuvre des actions locales de conservation/amélioration.
- Favoriser les plantations et l'entretien de réseaux de haies, buissons, bosquets, arbres isolés en mobilisant notamment les dispositifs dédiés des instances publiques.
- Apporter notre contribution à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à l'agriculture.

Zones humides (particulièrement pour les limicoles et gibier d'eau)

- Soutenir les initiatives locales de création et de restauration des milieux humides (mare, étang, platière, prairie humide...) en veillant au respect des réglementations et des enjeux environnementaux.

Pelouses sèches

- Accompagner les initiatives locales de restauration et d'entretien des coteaux secs en veillant au respect des réglementations et des enjeux environnementaux.

Dérangement

- Travailler à limiter le dérangement occasionné par les activités économiques et de pleine nature (utilisation abusive et non contrôlée des pistes forestières, sports motorisés, plan de circulation, PDESI...) en étroite collaboration avec les gestionnaires d'espace, les usagers et les propriétaires.

Milieus forestiers

- Apporter notre contribution à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques forestières (chartes forestières, aménagements forestiers, schémas de desserte...).
- Favoriser toute action en faveur de la conservation des milieux forestiers diversifiés en partenariat avec les collectivités, les propriétaires et les forestiers.
- Initier des actions en faveur de la conservation des zones favorables à la Gélinothe des bois en partenariat avec les propriétaires et gestionnaires forestiers.
- Initier des actions en faveur de la conservation des zones favorables à la Bécasse des bois en partenariat avec les propriétaires et gestionnaires forestiers (maintien de clairières et prairies intra-forestières).

Milieus de montagnes

- Maintenir les milieux supra-forestiers diversifiés (particulièrement pour le Tétrasyre, la Bartavelle et le Lagopède) en accord avec les alpagistes et les diverses collectivités.
- Diminuer le dérangement occasionné par les activités de pleine nature (utilisation abusive et non contrôlée des pistes forestières, hors-piste, ...).
- Accompagner les agriculteurs, les collectivités, les gestionnaires d'espaces naturels à statut et les exploitants des domaines skiables dans la mise en œuvre des actions locales de conservation/amélioration des habitats de reproduction et d'hivernage des galliformes de montagne en mobilisant les outils de connaissance et de gestion des habitats des galliformes de montagne.
- Accompagner les initiatives locales du monde de la chasse en faveur de la sauvegarde et de la restauration des milieux de reproduction en veillant au respect des réglementations et des enjeux environnementaux.
- Accompagner les initiatives locales du monde de la chasse en faveur de la sauvegarde et de la quiétude des zones d'hivernage Tétrasyre (instauration de zones de tranquillité, réserves de chasse et de faune sauvage ACCA...).
- Promouvoir la visualisation des câbles meurtriers dans les domaines skiables.
- Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagement (création d'unité touristique nouvelle, grandes infrastructures linéaires, projets touristiques...)
- Travailler à limiter le dérangement occasionné par les activités économiques et de pleine nature (sports motorisés, VTT, hors-piste, ...) en étroite collaboration avec les partenaires et les propriétaires.
- Sensibiliser les partenaires à la prise en compte des galliformes de montagne (aménageurs, alpagistes, communes, forestiers...) via différents supports lors d'aménagement en milieu montagnard.
- Sensibiliser les partenaires aux dérangements occasionnés par les activités humaines (tourisme estival, hivernal...) et par la divagation des chiens.

Corridors écologiques

- Soutenir les aménageurs publics et privés dans le maintien et la restauration de corridors biologiques et d'espaces de libre circulation de la faune sauvage, et dans la résorption de points de conflits identifiés.
- Contribuer à l'accroissement des connaissances concernant la fonctionnalité des territoires, en portant une attention particulière au conflit entre la faune et les infrastructures de transport.
- Sensibiliser le réseau cynégétique afin qu'il s'empare localement de ces problématiques et qu'il utilise la Trame Verte et Bleue comme une opportunité de préserver son territoire.
- Contribuer à la préservation et à la gestion diversifiée des milieux dits « banals » en partenariat avec les gestionnaires, les collectivités, les acteurs économiques et les propriétaires.
- Favoriser les plantations et l'entretien du réseau bocagers (haies, buissons, bosquets, arbres isolés...) et le développement de pratiques agricoles en faveur de la biodiversité (jachères faune sauvage, cultures dérobées, bandes enherbées, ...).
- Développer des partenariats et valoriser les partenariats existants avec les gestionnaires de réseaux afin de tenter de résorber les points de conflits identifiés ou de développer leurs infrastructures comme des corridors transversaux : RTE, RFF, AREA...
- Alimenter et promouvoir une base de données cartographiques mobilisable dans la réflexion Trame Verte et Bleue, et en particulier contribuer à la démarche Vigifaune de la FRC AURA afin d'identifier au mieux les points de conflits routiers et leurs évolutions.
- Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagements majeurs (études d'impact, enquêtes publiques...).
- Être l'interface entre les collectivités locales, les aménageurs, les bureaux d'études et le monde de la chasse local en légitimant ses connaissances et son « dire d'expert ».
- Communiquer auprès du monde de la chasse pour le sensibiliser au rôle qu'il peut jouer et aux informations prépondérantes qu'il peut faire remonter lors de l'élaboration d'outils de planification (SCOT, PLU...).



SDGC 2025/2031

Cohabitation entre usagers de la nature et éducation à la nature

SOMMAIRE

Pour mieux comprendre et connaître la chasse _____	2
La chasse, un « usage coutumier » disposant d'un droit d'usage. _____	3
Le chasseur a des droits, mais il est soumis à des obligations. _____	3
La chasse est-elle une activité dangereuse pour les chasseurs et les autres usagers de la nature ? _____	4
Un bilan des accidents de chasse en Isère. _____	4
La cohabitation, est-ce le partage du temps et de l'espace ? _____	5
Actions et engagements de la FDCI en matière de cohabitation _____	6
Ce que la FDCI a déjà fait _____	6
Rendre visible la présence du chasseur _____	6
Aménager les territoires de chasse pour mieux sécuriser la pratique _____	7
Créer des espaces et moments de rencontre entre chasseurs et non chasseurs _____	8
Un dimanche à la chasse : _____	8
Un réseau de « Relais Cyné » _____	8
J'aime la nature propre _____	9
Une manifestation pour tous les usagers de la nature _____	9
Une connaissance à portée des maires _____	10
Les engagements de la FDCI _____	10

Pour mieux comprendre et connaître la chasse

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il doit s'inscrire dans les principes généraux de la politique cynégétique française. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. » (Article L. 420-1 du code de l'environnement)

La chasse fait partie intégrante de l'histoire de notre espace rural. Elle se trouve être aujourd'hui soumise à une forme de « pression sociale » qui résulte d'une méconnaissance de la pratique cynégétique (qui concerne la chasse) et des missions d'intérêt général qui sont confiées aux chasseurs.

La chasse est une pratique territoriale. En ce sens le chasseur se délimite un espace au sein duquel il pratique son activité. Cette territorialisation de l'action de chasse est sujette à perturbation quand un autre usager de la nature pénètre cet espace. Lorsque cela se présente, le chasseur, confronté à cette « intrusion », se retrouve parfois dans une situation pouvant aboutir à un « conflit d'usage ».

Il existe de nombreuses définitions du conflit d'usage qui font souvent référence aux modalités d'occupation des espaces urbains et ruraux. Nous pouvons retenir comme définition que « *le conflit d'usage résulte d'une concurrence entre acteurs autour de l'utilisation d'un espace ou d'une ressource, ne relevant pas d'une volonté de prendre le contrôle de cet espace, mais d'en définir des règles d'utilisation* ».

C'est à cette définition que nous ferons référence tout au long de ce volet « cohabitation entre les usagers de la nature », excluant de fait les questions idéologiques et volontés de cibler un acteur dans le but de limiter son droit d'accès à l'espace, voire de l'en exclure.

« L'usage », quant à lui, consiste en une règle non écrite suivie par des habitants ou catégories socioprofessionnelles, qu'ils considèrent comme régissant leurs rapports sociaux et d'utilisation de l'espace. On lui concède souvent un caractère historique le légitimant d'autant plus. Ce sens de l'usage se retrouve dans les expressions « us et coutumes » ou « usages coutumiers ».

L'historicité et la pratique de la chasse en font sans conteste un usage coutumier. Même si de nombreuses règles qui régissent sa pratique sont écrites (cadre législatif et réglementaire, réglementation de droit privé), il n'en reste pas moins que maint d'entre-elles résultent d'un usage. Le SDGC, uniquement opposable aux chasseurs (Article L425-3 du code de l'environnement), n'a pas pour objet de réglementer l'ensemble des usages liés à la pratique de la chasse, mais de les porter à connaissance des autres utilisateurs de la nature, dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie commune, « la cohabitation entre usagers de la nature ».

La chasse, un « usage coutumier » disposant d'un droit d'usage.

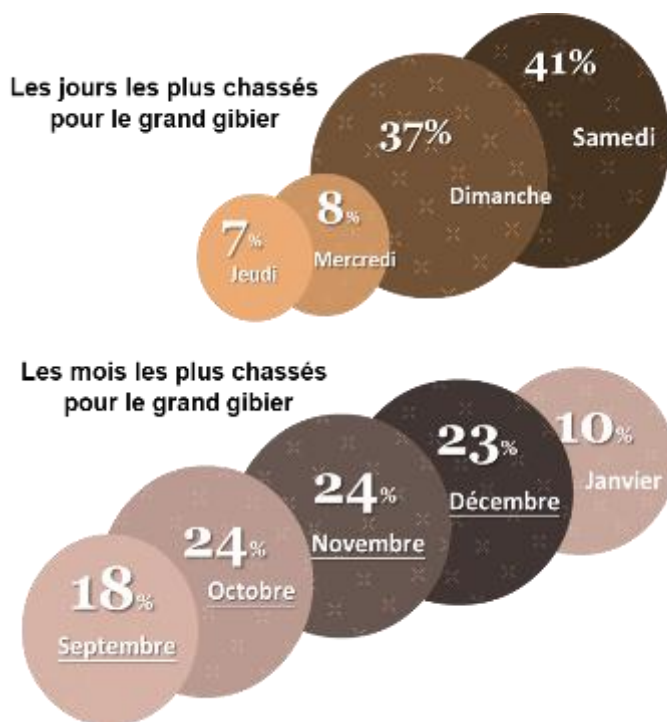
En France, le droit d'accès à une parcelle de terrain et l'usage de pratiques telles que la chasse, la cueillette, l'exploitation du bois...sont soumises à l'autorisation du propriétaire ou de son ayant droit. Le droit de chasse n'échappe pas à cette règle. Il est associé au droit de propriété, héritage de la Révolution Française (Article 3 décrets du 4 aout 1789 portant sur l'abolition des privilèges) se traduisant aujourd'hui par : « *Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit* » (Article L 422-1 du code de l'environnement). A ce titre, le chasseur ou l'association de chasse détentrice du droit de chasse, dispose d'un droit légal d'accès à la parcelle de terrain pour y pratiquer son activité, ce qui n'est pas le cas de nombreuses autres activités de nature.

Ce droit d'usage dont dispose le chasseur est méconnu de la grande majorité des autres usagers de la nature. Le chasseur le connaît et souvent l'utilise comme argument lors de conflits directs avec d'autres usagers, générant un sentiment d'incompréhension et de frustration.

En Isère, les propriétaires de terrains sont traditionnellement « accueillants » envers tous les usagers de la nature. Que les Associations Communales de Chasse agréées (ACCA) soient obligatoires dans le département (Loi Verdeille n°64-696 du 10 juillet 1964 et articles L. 422-1 et suivants et R. 422-1 et suivants du code de l'environnement) corroborent cette tradition d'accueil.

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère souhaite contribuer au maintien de cette « tradition d'accueil » et ne pas entrer dans une logique d'exclusion des uns ou des autres, aux motifs que certains disposent de droits. Pour cela, l'effort de cohabitation se doit d'être collectif et non pas seulement orienté vers une catégorie de pratiquant, dans notre cas le chasseur.

Le chasseur a des droits, mais il est soumis à des obligations.



En contrepartie de ce droit de chasse qui lui est accordé, le chasseur se voit dans l'obligation d'assumer une mission d'intérêt général qui est le maintien de l'équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique.

Concilier activité économique et présence d'animaux chassables est la mission première du chasseur. Pour ce faire il est contraint d'intervenir pour réguler les espèces animales chassables susceptibles de commettre des dégâts, le grand gibier étant le plus concerné (cerf, sanglier, chevreuil...).

Cette mission de maintien de l'équilibre concerne principalement les mois d'octobre, novembre et décembre qui représentent à eux seuls plus de 70% des prélèvements et près de 80% d'entre eux sont réalisés le week-end.

A noter que la durée moyenne d'une chasse collective (battue) est de 2 à 3 heures, et que les chasseurs occupent moins de 20% du territoire d'une commune au cours de ces chasses (source FDCI).

La chasse est-elle une activité dangereuse pour les chasseurs et les autres usagers de la nature ?

La pratique d'une activité de pleine nature présente un risque, et la chasse n'est pas celle qui comptabilise le plus d'accident.

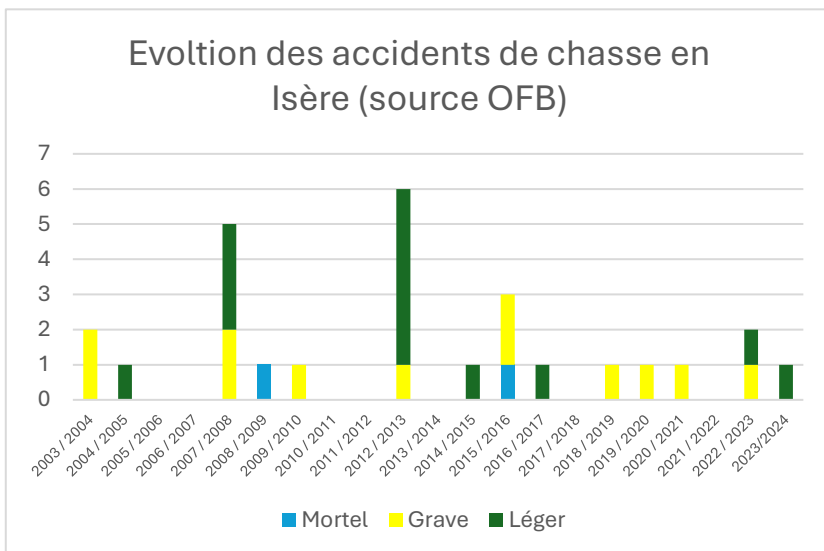
La pratique de la chasse représente 4% des décès traumatiques toutes activités de pleine nature confondues (rapport de l'Institut national de veille sanitaire (INVS) de janvier 2020) et 0,5% des accidents traités par les urgences hospitalières, ce qui reste faible (Source Sénat rapport d'information n° 882 (2021-2022), déposé le 14 septembre 2022).

Selon l'Office Français de la Biodiversité (OFB : rapport Bilan des accidents de chasse 2023/2024) les accidents de chasse ont diminué de 42% en 20 ans (mortels, graves et légers) et de 77% pour les cas mortels (bilan 2023-2024, 102 accidents pour 6 mortels. Les non-chasseurs avec 12 accidents légers et aucun de mortel). Les non-chasseurs représentent en moyenne sur les 20 dernières années 13% des victimes d'accident de chasse.

Ces chiffres révèlent l'efficacité des politiques en matière de sécurité à la chasse mises en place par les Fédérations Départementales des Chasseurs de France depuis de nombreuses années. Ces mesures complétées en 2019 par voie législative (LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité) et en 2023 par décret (n° 2023-882 du 16-09-2023 contravention réprimant le fait de chasser en état d'ivresse manifeste), a conduit à ce que le 12 mars 2025 le Conseil d'Etat ait jugé que la sécurité à la chasse est suffisamment encadrée et que la chasse ne constitue pas un trouble à l'ordre public justifiant des mesures supplémentaires.

Un bilan des accidents de chasse en Isère.

Au cours des 20 dernières saisons de chasse (saison 2003-2024 à 2023-2024) 27 accidents de chasse sont enregistrés (Source OFB) dont 2 mortels, **soit 1,3 accidents par année.**



L'Isère compte 15 189 chasseurs en 2025 ce qui la positionne dans les 15 FDC les plus importantes de France. En rapport, le nombre d'accidents au cours de ces 20 dernières saisons de chasse est faible et il n'est comptabilisé que 2 accidents mortels.

La cohabitation, est-ce le partage du temps et de l'espace ?

Vingt millions de français pratiquent les sports de nature : randonnée, escalade, canoë-kayak, parapente, vélo, voile, chasse...les activités de pleine nature sont associées à la découverte du patrimoine. Comme la chasse, elles s'inscrivent dans une logique de développement durable avec l'ensemble des acteurs du territoire.

La FDCI, depuis de très nombreuses années, a conscience de la nécessité d'une cohabitation de bon sens entre ces activités de pleine nature, les « usages coutumiers » (chasse, pêche, cueillette...) et les activités économiques existantes dans l'espace rural. Même si elle a institué le vendredi comme jour de non-chasse, elle s'oppose à toutes mesures arbitraires limitant à certains jours de la semaine les activités de nature. Dans cette optique, cet esprit de cohabitation n'a plus lieu d'exister. La cohabitation passera par une meilleure compréhension de l'activité, des droits, des devoirs...des uns et des autres et non pas par des processus d'exclusion.

En Comité de Pilotage Départemental « cohabitation et sécurité à la chasse¹ » du 30 août 2017 réunissant les membres du Comité de Pilotage Départemental « cohabitation et sécurité à la chasse » et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Préfet a conclu « *que décider d'un deuxième jour de non chasse serait d'une part très risqué vis-à-vis du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (risque de non réalisation des plans de chasse) et d'autre part fragile juridiquement. Cette solution ne peut donc être adoptée.* »



En 2022, dans le cadre d'une mission sénatoriale sur la « sécurité à la chasse » (Rapport d'information n° 882 (2021-2022), déposé le 14 septembre 2022) la question de jours sans chasse sur l'ensemble du territoire national a fait l'objet d'une réflexion collégiale, la réponse apportée est la suivante :

« La mission s'attendait à ce que la demande de jours sans chasse soit largement soutenue par les associations de sports de nature.

Leur audition a montré que, très majoritairement, elles ne soutenaient pas la mise en place d'un jour sans chasse.

Il est apparu que nombre d'entre elles craignent que, après l'interdiction de la chasse, d'autres pratiques soient interdites certains jours dans la nature : VTT, équitation, alpinisme... pour limiter le dérangement de la faune. Elles craignent également que l'interdiction de la chasse certains jours ne soit un premier pas vers la mise sous cloche de zones du territoire où l'homme ne pourrait plus se rendre que dans certaines conditions ou dans certaines limites. »

¹ Institué en octobre 2015 par M le Préfet sous la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, il est constitué de la FDCI, du Conseil Départemental de l'Isère, d'un représentant des Maires de l'Isère, de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Service Départemental de Garderie, de la Fédération Française de Randonnée Section Isère, du Club Alpin Français, d'Isère Cheval Vert, et de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature.

Actions et engagements de la FDCI en matière de cohabitation

« Cohabiter avec les usagers de la nature » est un enjeu majeur pour la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Membre actif de la Commission Départementale des Sites et Itinéraires (CDESI), sous l'égide du Conseil Départemental de l'Isère elle y représente les « chasseurs ».

Elle n'est pas seule à exprimer le désir d'une cohabitation dont l'objet est le respect mutuel de toutes les pratiques, de leurs pratiquants mais du droit dont disposent les propriétaires des terrains sur lesquels nous exerçons nos activités.

Cette volonté s'est traduite en 2012 (renouvelée en 2017 et 2024) par la signature d'une « Charte de bonne cohabitation » entre la FDCI, la FFRandonnée Isère, Mountain Bikers Foundation (MBF) et Isère Cheval Vert (ICV), visant à favoriser une meilleure compréhension entre les usagers de la nature, promouvoir le respect et l'acceptation mutuelle, tout en garantissant sécurité et courtoisie.

Ce que la FDCI a déjà fait

Sécuriser la pratique de la chasse par une formation et une sensibilisation continue des chasseurs de l'Isère est la première mesure de sécurité que la FDCI met en œuvre pour tendre vers une diminution constante des accidents et « rassurer » les non pratiquants de cette activité.

Rendre visible la présence du chasseur

Les premières mesures mises en œuvre pour atténuer le sentiment d'insécurité régulièrement invoqué ont été mises en place dès l'année 2006 et sont :

De rendre le chasseur se trouvant en chasse collective visible par l'obligation de se doter d'un vêtement orange. L'objectif étant que le chasseur soit identifiable et repérable de loin. Il peut dès lors être abordé par le non-chasseur à qui il apporte conseil et le rassure. Cette mesure a été rendue obligatoire en juillet 2019 par le législateur.

Par la pose d'une signalisation temporaire, sur les voies accès (chemins, pistes...), de signaler aux utilisateurs de l'espace qu'une de chasse collective est en cours. Cette mesure a été rendue obligatoire en juillet 2019 par le législateur.



A compter de 2007, le développement d'une application mobile dénommée jours de chasse. L'utilisateur pouvait se tenir informer des jours de chasse pratiqués par territoire de chasse. Il a été mis un terme à cette application en 2019 car elle ne semblait pas répondre aux attentes d'une catégorie d'utilisateurs souhaitant disposer d'une information en temps réel des zones de chasse collectives. Depuis 2019 la FDCI a développé une application, dénommée « Land Share » permettant aux randonneurs, vététistes, cavaliers... de connaître à l'instant présent s'ils se trouvent à proximité ou au sein d'une zone de chasse collective. Cette application alimente l'application Isère OUTDOOR du conseil départemental de l'Isère qui diffuse elle aussi les zones en cours de chasse.



En 2024 environ 200 sociétés de chasse déclaraient leurs zones de chasse collective via cette application. L'utilisation est volontaire de la part du chasseur et du randonneur...Elle ne peut être rendue obligatoire même au travers de ce SDGC

Aménager les territoires de chasse pour mieux sécuriser la pratique

La FDCI incite les territoires de chasse à mettre en place des mesures de sécurité spécifiques à leur contexte local et notamment à aménager des postes surélevés favorisant le tir fichant. (Recommandation Sénat Rapport d'information n° 882 (2021-2022), déposé le 14 septembre 2022). Dispositif indispensable à une pratique sécuritaire de la chasse là où il y a nécessité de les implanter.

Cette politique de sensibilisation initiée depuis 2012 et soutenue par un subventionnement de ces dispositifs provenant de fonds de la FDCI et/ou de la Région Aura a permis d'implanter 4 300 postes.

303 communes de l'Isère regroupant 337 sociétés de chasse sont dotées à ce jour de ces dispositifs de sécurisation de la pratique de la chasse aux grands gibiers.

Le grand public est sensibilisé à la présence de ces dispositifs sur leur commune par la pose d'un panneau informatif expliquant que ces dispositifs sont là pour sécuriser la pratique de la chasse par un tir à courte distance, fichant et qu'ils n'ont pas pour vocation à « tirer loin ».



Créer des espaces et moments de rencontre entre chasseurs et non chasseurs

La FDCI poursuit sa politique de mise en relation de chasseurs et non-chasseurs, notamment au travers de « relais Cynégétique », d'évènements annuels tel que « un dimanche à la chasse », « J'aime la nature propre » ...

Un dimanche à la chasse :

Depuis 2017 la FDCI organise des échanges entre chasseurs et non-chasseurs invitant ces derniers à participer à une action de chasse. En 7 années d'existence cette manifestation a permis à ce que 3 247 non chasseurs découvrent cette activité méconnue qu'est la chasse.



Ce sont 44 sociétés de chasse, en moyenne, qui chaque année organisent cette manifestation sous l'égide de la FDCI.

Les motivations des non-chasseurs sont variées : 44 % viennent par curiosité, 41 % par passion pour la nature et les animaux, 18 % pour accompagner un proche, 13 % avec l'envie de s'initier à la chasse, et 7 % souhaitent être rassurés sur cette activité (bilan activité FDCI 2023/2024)

Quelques exemples de retour de participants :

« Très belle matinée découverte de la chasse. Une super initiative pour chasser les idées reçues, découvrir un loisir, une passion et échanger avec ses pratiquants. A refaire et à promouvoir pour que tout un chacun ait l'opportunité de comprendre l'autre. »

« C'était incroyable ! J'accompagne les chasseurs chaque fois qu'ils me le proposent. J'adore cet univers. Je continuerai à les suivre jusqu'à l'obtention de mon permis. »

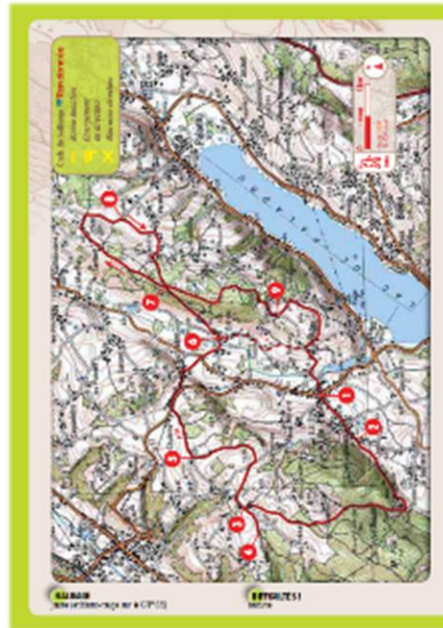
« J'ai été très étonné par le souci de maintenir la chasse au plus haut niveau. Consignes de sécurité, habits fluo, angles de tir avec jalons et distances de tir à respecter. La convivialité et le sérieux des membres de l'association m'ont rassuré. »

Un réseau de « Relais Cyné »

Les chasseurs proposent leurs cabanes de chasse comme lieux de halte aux randonneurs, cavaliers, vététistes... dans le but de nouer des liens entre passionnés de la nature. Des tables et chaises de pique-nique ont donc été aménagées, ainsi que des points d'eau et des barres d'attaches pour les chevaux. Certains « Relais Cyné » offrent même la possibilité de bivouaquer. A ce jour il existe 30 « Relais cyné » en Isère.



En association avec la Fédération Française de Randonnée, Isère Cheval Vert, de communes... Certains de ces « relais Cyné » s'inscrivent dans des parcours de randonnée permettant ainsi de disposer d'un espace de repos, d'accueil et d'échanges entre pratiquants.



J'aime la nature propre

Manifestation à portée nationale, initiée par la Fédération Nationale des Chasseurs de France, la FDCI depuis 2024 est à l'initiative de son développement en Isère.



Ce sont 40 associations de chasse de l'Isère souvent accompagnées de leur municipalité et/ou d'associations communales diverses, qui ont organisé en 2024 et 2025 cet évènement annuel.

1664 chasseurs ou non chasseurs, qui se sont investis pour rendre leur commune plus propre en récupérant 282 m³ de déchets !

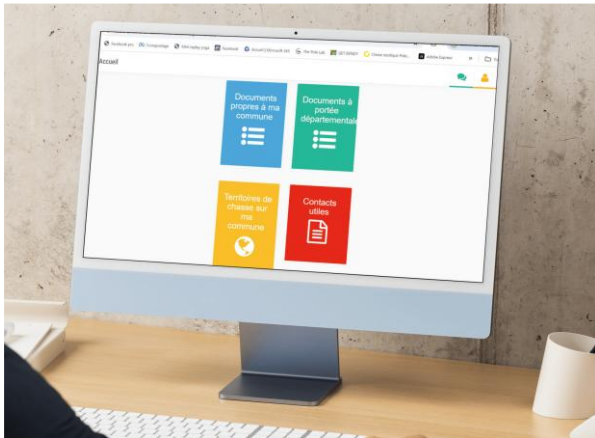
Une dynamique positive car le nombre de sociétés de chasse et de municipalités participantes ne cesse d'augmenter

Une manifestation pour tous les usagers de la nature

De 2019 à 2024 près de 10 000 visiteurs sont venus à la rencontre des acteurs de nos territoires ruraux au salon organisé par la FDCI « Un dimanche en nature », le rendez-vous annuel des différents usagers de la nature. Chasseurs, randonneurs, pêcheurs, vététistes, forestiers ou encore ramasseurs de champignons étaient présents (50 stands en 2024) pour apprendre à se connaître, partager leur savoir et passions respectives. Telles étaient les motivations de ce rendez-vous en pleine nature.



Une connaissance à portée des maires



La pratique de la chasse s'avère complexe sur le plan législatif et réglementaire. L'élu rural et périurbain n'a que peu de connaissance, et se trouve souvent désemparé lorsqu'il est sollicité pour apporter une réponse en matière de chasse et surtout en ce qui concerne l'organisation de la chasse sur sa commune. Depuis le 15 octobre 2023, la Fédération des Chasseurs de l'Isère a créé un « espace adhérent » pour les maires d'ACCA et d'AICA. Cet outil numérique offre aux élus des informations pratiques et des ressources administratives pour la gestion de la chasse. Il permet d'accéder à des cartes des zones chassables (ACCA, AICA, ONF, chasse privée) et, pour les ACCA

et AICA utilisant « Doc'Isère » (gestion dématérialisée des démarches administratives), aux règlements et statuts de leur association.

L'espace facilite aussi la communication des élus avec les habitants, leur permettant de répondre aux questions locales sur la chasse et de se référer aux institutions compétentes en cas de besoin. Ce dispositif renforce la proximité et l'efficacité des échanges entre la Fédération et les maires.

Les engagements de la FDCI

La FDCI poursuit sa politique d'information et sensibilisation à la pratique de la chasse auprès des divers acteurs et utilisateurs de nos territoires isérois :

-Pour tous :

- Continuer à créer des espaces et lieux de rencontres entre les chasseurs et le grand public curieux de découvrir la chasse, cette activité qui peut être si déroutante pour certains.
- Maintenir nos rendez-vous annuels « un dimanche à la chasse », « j'aime la nature propre », une manifestation pour les usagers de la nature et étoffer le réseau des « Relais Cyné ».

-Les pratiquants d'activité de pleine nature :

- Poursuivre le développement de son application permettant de localiser en temps réel les zones de chasse collective et inciter un maximum de responsables d'équipes de chasse collective à déclarer volontairement leurs zones de chasse. Doubler le nombre de territoires, (de 200 à 400), déclarant les zones de chasse est l'objectif de ce SDGC (700 territoires adhérents à la FDCI à ce jour).
- Renouveler l'ensemble des actions de sensibilisation du grand public dans l'objectif d'atténuer le « sentiment d'insécurité », qui résulte en grande partie d'une ignorance de la pratique de la chasse et de la réglementation qui l'encadre.

-Les collectivités territoriales.

- Répondre aux sollicitations des acteurs du territoire, qu'ils soient associatifs ou institutionnels, désireux de comprendre la pratique de la chasse et la réglementation qui la régit.
- Contribuer à atténuer les éventuels conflits d'usages par l'accompagnement des collectivités.
- Solliciter les collectivités territoriales et notamment les communes et communautés de communes, en leur proposant la tenue de rencontres sur la thématique chasse.
- Créer une dynamique avec les communes rurales autour de la journée nationale « J'aime la nature propre »,

- Apporter sa contribution aux principes énoncés au travers de la « charte de la ruralité » impulsée par le Conseil Départemental de l'Isère qui vise à favoriser le dialogue entre les institutions et les habitants, et à promouvoir les valeurs de la ruralité.

-Les catégories socioprofessionnelles concernées par une utilisation économique, récréative ou de gestion d'espaces naturels.

- Répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes d'information ou de formation auprès de ces catégories socioprofessionnelles (accompagnateurs en moyenne montagne, agents de Parc Régionaux ou de Réserve naturelle, office du tourisme, employés de collectivités territoriales...)

-Auprès des instances fédératrices d'activités de nature.

- Poursuivre sa mission de mise en relation des acteurs cynégétiques locaux et des organisateurs d'activités de nature organisés en structures associatives ou professionnelles.
- Répondre aux sollicitations et demandes d'intervention dans le cadre de la tenue d'assemblées plénières ou de conférences.

Annexes



Le mémento du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025/2031

SOMMAIRE

Le SDGC : les grands principes _____	2
Ce que le SDGC doit obligatoirement prévoir _____	3
Le SDGC doit-il être évalué à son renouvellement ? _____	3
Le SDGC doit-il être modifié à son renouvellement ? _____	4
Le SDGC peut-il et doit-il être modifié en cours de validité ? _____	4
Le SDGC de la FDCI, un document de moyens et non d'objectifs de gestion _____	4
Le SDGC est-il uniquement opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse ? _____	5
Les détenteurs du droit de chasse concernés par le SDGC en Isère _____	6
Le préfet peut-il refuser d'approuver en tout ou partie le schéma ? _____	6
Le préfet peut-il réécrire une partie du schéma avant de l'approuver ? _____	6
Quels sont les agents habilités à verbaliser les infractions au schéma départemental ? _____	7
Des sanctions peuvent-elle être prononcées en cas de non-respect du schéma ? _____	7

Le SDGC : les grands principes

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, qui émane de l'application de loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, voit ses dispositions traduites au travers des articles L 425-1 à L 425-3-1.

Les Fédérations départementales des Chasseurs sont dans l'obligation d'en définir les termes, car sa l'article L 425-1 du code de l'environnement stipule que : « *Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code* »

La Circulaire MET, du 18 février 2011, relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique précise qu'il :

-Revient aux FDC de rédiger le SDGC en concertation avec des instances représentatives des acteurs du territoire que sont les agriculteurs, forestiers, les représentant de la propriété privée rurale...

-Revient à l'état de s'assurer :

- Du respect d'une concertation préalable avant la présentation du SDGC en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage compétente.
- De sa conformité aux documents d'orientation agricoles (*plan régional de l'agriculture durable art. L. 111 – 2 – 1 du code rural et de la pêche maritime...*) ou forestiers (*programmes régionaux de la forêt et du bois (art. L. 122-1 du code forestier)*) et des principes invoqués par la loi qui concerne la chasse (*art. L. 420 – 1 du code de l'environnement*)
- De la légalité du SDGC.

Il doit s'inscrire dans les principes généraux de la politique cynégétique française (article L. 420-1 du code de l'environnement) : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

Le SDGC répond aux principes des « *droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* » (préambule à la Constitution du 4 octobre 1958) et notamment à ses articles 1 à 3 et 5 à 9.

Quelle est la durée de validité du SDGC ?

Le schéma est établi pour une période de six ans renouvelables et peut être prolongé pour une durée n'excédant pas six mois lorsque sa réécriture n'a pas pu être menée à son terme avant l'expiration du schéma en cours (art. L. 425 – 1 du code de l'environnement).

Ce que le SDGC doit obligatoirement prévoir

L'article L 425-2 du code de l'environnement stipule que « Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme

Le SDGC doit-il être évalué à son renouvellement ?

Non, ni la loi ni le règlement ne soumet l'adoption ou la modification des schémas départementaux de gestion cynégétique à une procédure d'évaluation.

Le SDGC n'est pas soumis à évaluation environnementale qui est régi par les articles L. 122-1 à L. 122-3-4 et R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement.

L'article L. 122 – 4 du code de l'environnement dispose :

« [...]

II. - Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

1° Les plans et programmes [y compris les schémas] qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés [...] »

La chasse n'est pas concernée.

Pris pour l'application de l'article L. 122 – 4 du code de l'environnement, l'article R. 122 – 17 dresse un inventaire des plans et schémas concernés par cette obligation : le schéma départemental de gestion cynégétique n'y figure pas.

Le SDGC doit-il être modifié à son renouvellement ?

Non.

« Il n'existe pas de procédure simplifiée de modification ou de renouvellement du schéma : la fédération départementale des chasseurs, **si elle souhaite reconduire son schéma ou ne le modifier que marginalement**, devra cependant respecter l'intégralité de la procédure prévue pour l'élaboration, et vous procéderez à l'analyse de la conformité du document avec les exigences de la loi en le considérant dans sa globalité » (*Circulaire MET, du 18 février 2011, relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique*).

Le schéma n'est pas obligatoirement modifié à chaque renouvellement. Si le renouvellement du schéma exige qu'il soit mis à jour (données sur le nombre et la sociologie des chasseurs, données sur les espèces, etc.), aucune disposition n'exige qu'il soit modifié sur le fond. (*Source service juridique Fédération nationale des chasseurs*)

Le SDGC peut-il et doit-il être modifié en cours de validité ?

OUI (*source service juridique Fédération nationale des chasseurs*)

Le schéma départemental de gestion cynégétique constitue un acte administratif réglementaire qui, par nature, peut être modifié, pour tout motif et sans condition de délai (art. L. 243 – 1 du code des relations entre le public et l'administration).

En vertu du principe du parallélisme des compétences (Conseil d'Etat, 30 septembre 2005, Ilouane, n° 280605) et des procédures (Conseil d'Etat, 18 février 1994, Gardedieu, n° 112587), les règles entourant sa modification sont les mêmes que celles qui président à son adoption, à savoir : celles de l'article L. 425 – 1 du code de l'environnement. Ainsi c'est le président de la fédération départementale qui dispose du pouvoir d'initiative.

Le schéma doit être modifié lorsqu'il n'est plus :

- Conforme avec certains textes au cadre législative ou réglementaire à la suite d'une réforme,
- Conformer aux éventuelles évolutions des plans régionaux de l'agriculture durable et des programmes régionaux de la forêt et du bois (art. L. 425 – 1 du code de l'environnement).

Le SDGC de la FDCl, un document de moyens et non d'objectifs de gestion

Aucun texte législatif ne stipule que le SDGC doit fixer des objectifs de gestion.

Ce SDGC n'a pas pour vocation de définir des objectifs de gestion en ce qui concerne les espèces gibiers ou les espaces naturels. Il n'a pas pour vocation à se substituer aux objectifs de gestion définis par les Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune, celles spécialisées sur les dégâts agricoles et forestiers, au Plan Régional de la Forêt et du Bois...

Il ne se substitue pas à l'arrêté départemental d'ouverture et de clôture de la chasse mais peut le compléter en ce qui concerne les plans de gestion et Prélèvements Maximum Autorisés (PMA) qui contiennent des mesures complémentaires.

En ce qui concerne les espaces naturels, les mesures inscrites au SDGC contribuent à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité ainsi qu'au

développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Pour les animaux prédateurs et déprédateurs, la FDCI n'a pas compétence en ce qui concerne la destruction des espèces considérées ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts). En revanche le SDGC peut comprendre des dispositions relatives à la régulation de ces animaux.

Le SDGC de la FDCI, établit les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de gestion et d'orientation générale en ce qui le concerne.

Le SDGC est-il uniquement opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse ?

Oui, mais les détenteurs de droits de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sont eux aussi concernés.

En principe, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (art. L. 425 – 3 du code de l'environnement).

Les sociétés, groupements et associations de chasse correspondent à différents types de groupements de personnes :

- Les sociétés et associations de chasse. Les sociétés de chasse ont pour objectif le partage d'un bénéfice entre les membres comme lors des journées de chasse accompagnées. Les associations de chasse quant à elles permettent aux chasseurs de se réunir pour chasser sur des territoires mis à leur disposition, le plus souvent dans le cadre d'un bail de chasse ou en application de la loi lorsqu'il s'agit d'ACCA.
- Les chasses commerciales sont des établissements professionnels de chasse à caractère commercial. Ces établissements, inscrits au registre de commerce, fournissent, sur des territoires dans lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération.
- Les groupements d'intérêt cynégétique (GIC) sont des ensembles de personnes, physiques ou morales, qui se regroupent pour effectuer ensemble des actions de protection et de gestion de gibier sur une zone déterminée.

Concernant les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, en vertu de la loi et des statuts des fédérations, ils sont de facto tenus de respecter le schéma départemental de gestion cynégétique.

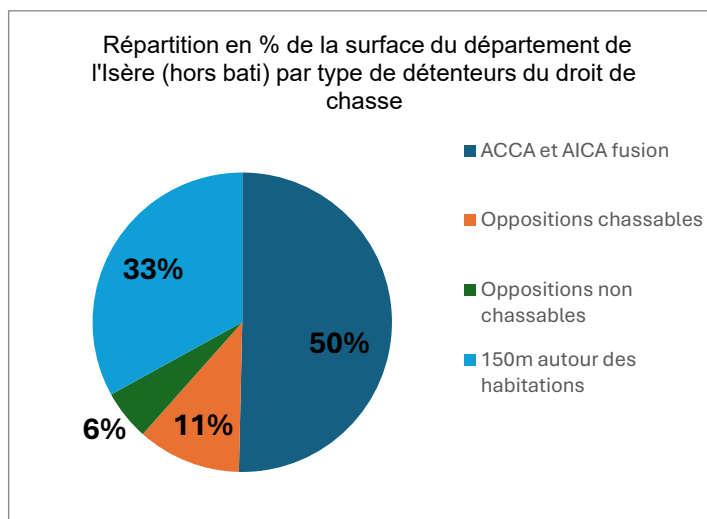
Les détenteurs du droit de chasse concernés par le SDGC en Isère

Les références surfaciques qui suivent émanent d'une évaluation produite par la FDCI sur la base de la cartographie des détenteurs du droit de chasse qu'elle met à jour régulièrement.

97% du département de l'Isère est potentiellement chassable, au sens juridique du terme, et 60% peut être considéré comme chassé de façon régulière. Des détenteurs du droit de chasse en Isère, ce sont les Associations Communales ou Intercommunales de Chasse Agréées, ACCA ou AICA, qui disposent du droit de chasser sur 50% de ce territoire.

Il est à noter que 33% de ce territoire se trouvent être inclus dans un périmètre de 150 mètres autour d'une habitation. Le droit de chasse est dévolu aux propriétaires de terrains se trouvant inclus dans ce périmètre et non aux ACCA ou AICA.

Le SDGC étant opposable aux chasseurs et territoires chassés, les mesures qu'il comprend et notamment celles portant sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne s'appliquent que sur les territoires chassés, soit environ 60% du département.



A titre informatif, entre 40% et 45% des parcelles subissant des dégâts agricoles se trouvent totalement ou partiellement incluses dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations. Espace non accessible aux ACCA et AICA sans l'accord du propriétaire de la parcelle de terrain concernée.

Le préfet peut-il refuser d'approuver en tout ou partie le schéma ?

OUI (source service juridique Fédération nationale des chasseurs)

Que ce soit lors du processus d'adoption ou lors d'une modification, le schéma est soumis à l'approbation du préfet.

Par conséquent, le préfet peut aussi bien l'approuver ou le désapprouver en entier que l'approuver ou le désapprouver partiellement (Conseil d'Etat, 13 juin 1997, n° 158957, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze : à propos de l'approbation partielle du budget d'action sanitaire et sociale d'une caisse primaire d'assurance maladie).

Le préfet peut-il réécrire une partie du schéma avant de l'approuver ?

NON (source service juridique Fédération nationale des chasseurs)

Depuis la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, les SDGC sont élaborés par les fédérations départementales de chasseurs (en concertation avec les agriculteurs et les forestiers).

Les préfets ont quant à eux un pouvoir d'approbation concernant ces schémas.

Cependant, les préfets ne disposent plus d'aucune compétence pour les modifier (Conseil d'Etat, 14 septembre 1945, Ville d'Hellemmes-Lille, n° 76334, Rec., p. 191 ; Tribunal administratif de Besançon, 21 octobre 2010, M. P. c/ ACCA de Montureux-les-Baulay, n° 0901541 : à propos de l'impossibilité pour un préfet de modifier le règlement intérieur et de chasse d'une ACCA).

Quels sont les agents habilités à verbaliser les infractions au schéma départemental ?

Comme le prévoit l'article L428-20 du code de l'environnement, sont compétents pour rechercher et constater les infractions au schéma :

- Les officiers de police judiciaire,
- Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 (Office Français de la Biodiversité...)
- Les agents des services de l'Etat chargés des forêts assermentés,
- Les agents de l'ONF assermentés,
- Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière,
- Les gardes champêtres,
- Les lieutenants de louveterie,
- Les agents des réserves naturelles
- Et les gardes du littoral.

De plus, l'article L428-21 du code de l'environnement précise que :

Les gardes-chasse particuliers assermentés sont compétents pour dresser des procès-verbaux concernant des infractions portant préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient. Les agents de développements, sur tous les territoires du département dont les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont adhérents d'une fédération, sont compétents pour relever, notamment, les infractions relatives au schéma.

Des sanctions peuvent-elle être prononcées en cas de non-respect du schéma ?

OUI

Celui qui contrevient aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, peut être condamné pour avoir commis une contravention de quatrième classe (C4) pouvant donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire. Le code de l'environnement prévoit 5 infractions au schéma.

En effet, l'article R428-17-1 du code de l'environnement dispose :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

1° A l'agrainage et à l'affouragement ;

2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

3° Aux lâchers de gibiers ;

4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. »

De plus, l'article R428-1-1 du code de l'environnement ajoute une dernière infraction au schéma :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire. » 15

Les infractions au schéma sont passibles d'une amende forfaitaire simple de 135 €.

SCHEMAS
DEPARTEMENTAUX DE
GESTION CYNEGETIQUE –
VOLET HABITAT ET
CONNAISSANCE
2012-2018 ET 2019-2025



Bilan de 13
années
d'actions de
gestion des
habitats et
d'acquisition
de
connaissances
du petit gibier
de montagne

Remerciements

1

L'ensemble des actions pour la conservation/restauration des habitats des galliformes de montagne, engagées par la FDC38, lors de ces douze années, a été rendu possible grâce au fort investissement des chasseurs locaux, à l'implication active des exploitants de certains domaines skiables de l'Isère et aux maires des communes concernées ainsi que l'engagement du monde pastoral. Je tenais à les remercier chaleureusement.

Merci également au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et aux services départemental et régional de l'Etat qui nous ont accompagnés dans cette démarche de préservation de ces espèces emblématiques du milieu montagnard.

Enfin un grand merci aux financeurs qui nous ont fait confiance depuis plus de dix ans.

Danielle CHENAVIER

Présidente de la Fédération des Chasseurs de l'Isère

Dispositifs financiers mobilisés : Département de l'Isère (politique espaces naturels sensibles et politique de soutien à l'agriculture), Région Auvergne Rhône-Alpes (convention pluriannuelle d'objectifs, Feder et Feader en Région), Office Français de la Biodiversité (Agrifaune, eco-contribution, convention de recherche), DREAL Auvergne Rhône-Alpes (PATLY), FDC38 (fond habitat), FNC (eco-contribution).

TABLE DES MATIERES

.....	0
.....	0
LES ENGAGEMENTS DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE GESTION CYNEGETIQUE EN MATIERE DE GESTION DES HABITATS DU PETIT GIBIER DE MONTAGNE	4
Volet petit gibier de montagne – gestion des habitats.....	4
VOLET MILIEUX – MILIEUX MONTAGNARDS.....	5
MILIEUX SUPRA-FORESTIERS.....	5
LES REALISATIONS DE LA FDC38 EN MATIERE D'ACQUISITION DE CONNAISSANCES DES HABITATS DU PETIT GIBIER DE MONTAGNE	6
LES PRINCIPALES REALISATIONS DES 13 DERNIERES ANNEES	6
MISE A JOUR DE LA REPARTITION COMMUNALE DES SIX ESPECES DE PETIT GIBIER DE MONTAGNE	6
SITUATION DE LA MARMOTTE EN ISERE	7
CARTOGRAPHIE A DIRES D'EXPERTS DES ZONES DE PRESENCE EN PERIODE DE REPRODUCTION DU TETRAS-LYRE ET DE LA PERDRIX BARTAVELLE	7
CARTOGRAPHIE D'HABITATS POTENTIELLEMENT FAVORABLES AU TETRAS-LYRE ET A LA PERDRIX BARTAVELLE	7
LA CARACTERISATION DES HABITATS POTENTIELLEMENT FAVORABLES A LA REPRODUCTION DU LAGOPEDE ALPIN	8
SUIVI DEMOGRAPHIQUE DU LIEVRE VARIABLE, DU LAGOPEDE ALPIN ET DE LA GELINOTTE DES BOIS A L'AIDE DE LA GENETIQUE	9
SUIVI DEMOGRAPHIQUE DU LAGOPEDE ALPIN PAR INDICE AERIEN D'ABONDANCE PAR DRONE	11
LA CARACTERISATION DES HABITATS FAVORABLES A LA GELINOTTE DES BOIS	12
DIAGNOSTICS OPERATIONNELS DE LOCALISATION DES HABITATS FAVORABLES	13
DIAGNOSTICS GALLI-PASTORAUX.....	21
EN RESUME : LES ACQUIS DES 10 ANNEES EN MATIERE DE CONNAISSANCE	21
LISTE DES REALISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE LA FDC38 ET INDICATEURS	21
ANALYSE DES REALISATIONS AU REGARD DES ENGAGEMENTS DU SDGC	22
LES REALISATIONS DE LA FDC38 EN MATIERE DE CONSERVATION DES HABITATS	23
PROGRESSION DES LIGNEUX CONSECUTIFS A LA DEPRISE PASTORALE.....	23
AMELIORATION DES HABITATS DE REPRODUCTION DES GALLIFORMES DE MONTAGNE	23
IMPLANTATION DES DOMAINES SKIABLES	28
L'INFLUENCE DES DOMAINES SKIABLES SUR LA CONSERVATION DES GALLIFORMES	28
UNE COLLABORATION AVEC LES DOMAINES SKIABLES ISEROIS DEPUIS 2013	30
DERANGEMENT PAR LES ACTIVITES TOURISTIQUES ET RECREATIVES	31
UN PORTER A CONNAISSANCE OBJECTIF	31

UNE PROTECTION DES ZONES D'HIVERNAGE DU TETRAS DEPUIS 2013 EN ISERE	31
INTENSIFICATION OU MODIFICATION DE PRATIQUES PASTORALES	36
CONTRIBUTION a l'élaboration des mesures agri-environnementales et climatiques	36
Evaluation de l'efficacité des mesures agri-environnementales et climatiques	38
INTEGRATION DES ENJEUX GALLIFORMES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	39
EN RESUME : LES ACQUIS DES 10 ANNEES EN MATIERE DE CONSERVATION/RESTAURATION DES HABITATS	39
LISTE DES REALISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE LA FDC38 ET INDICATEURS	39
ANALYSE DES REALISATIONS AU REGARD DES ENGAGEMENTS DU SDGC	40
LES REALISATIONS DE LA FDC38 EN MATIERE DE SENSIBILISATION	41
SENSIBILISATION DES SOCIO-PROFESSIONNELS DES DOMAINES SKIABLES	41
SENSIBILISATION DU MONDE PASTORAL	41
EDUCATION DES SCOLAIRES A LA CONSERVATION DES GALLIFORMES ET DE LEURS HABITATS	42
SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC A LA CONSERVATION DU TETRAS-LYRE ET DE SES HABITATS	43
EN RESUME : LES ACQUIS DES 10 ANNEES EN MATIERE DE SENSIBILISATION	46
LISTE DES REALISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE LA FDC38 ET INDICATEURS	46
ANALYSE DES REALISATIONS AU REGARD DES ENGAGEMENTS DU SDGC	47
CONCLUSION GENERALE	48

LES ENGAGEMENTS DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE GESTION CYNÉGETIQUE EN MATIÈRE DE GESTION DES HABITATS DU PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Préalable

Les engagements de la Fédération des Chasseurs de l'Isère (FDC38) relatifs à la gestion des habitats du petit gibier de montagne des versions successives du Schéma départemental de gestion cynégétiques (2012-2018 et 2019-2025) étant très proches, le bilan des réalisations de la FDC38 sera établi au regard des engagements spécifiés dans le SDGC de 2019-2025¹.

4

VOLET PETIT GIBIER DE MONTAGNE – GESTION DES HABITATS

1. Galliformes de montagne :
 - a. Affiner la carte des habitats potentiellement favorables à la Gelinotte des bois et au Lagopède alpin
 - b. Réaliser la carte des habitats potentiellement favorables à l'hivernage du tétras-lyre.
 - c. Pour le tétras-lyre, réaliser des diagnostics des habitats de reproduction et d'hivernage, afin d'orienter ou de prioriser toute intervention sur les milieux.
 - d. Tendre vers une obligation de prise en compte des galliformes de montagne et leurs exigences dans les projets d'aménagement en milieu montagnard et dans les documents cadres de planification.
 - e. Sensibiliser les partenaires à la prise en compte des galliformes (aménageurs, alpagistes, communes...) via différents supports lors d'aménagement en milieu montagnard
 - f. Sensibiliser les partenaires aux dérangements occasionnés par les activités humaines (tourisme estival, hivernal...) et par la divagation des chiens.
 - g. Promouvoir la visualisation des câbles meurtriers.
 - h. Pour le tétras-lyre et la bartavelle, initier des actions en faveur de la sauvegarde voire la restauration de milieux favorables à la reproduction.
 - i. Initier des actions en faveur de la sauvegarde et de la quiétude des zones d'hivernage Tétras-lyre (instauration de zones de tranquillité, réserves de chasse et de faune sauvage ACCA...)
 - j. Initier des actions en faveur de la conservation des zones favorables à la gelinotte des bois en partenariat avec les propriétaires et gestionnaires forestiers.
2. Lièvre variable et Marmotte des Alpes :
 - a. Cartographier les zones de présence

¹ Ces derniers sont précisés dans le volet Petit gibier de montagne – gestion des habitats et dans le volet milieux montagnards du SDGC

VOLET MILIEUX – MILIEUX MONTAGNARDS

MILIEUX SUPRA-FORESTIERS

1. Accompagner les agriculteurs, les collectivités, les gestionnaires d'espaces naturels à statut et les exploitants des domaines skiables dans la mise en œuvre des actions locales de conservation/amélioration en mobilisant les outils de connaissance et de gestion des habitats des galliformes de montagne.
2. Soutenir les initiatives locales de restauration du milieu en veillant au respect des réglementations et des enjeux environnementaux.
3. Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagement (création d'unité touristique nouvelle, grandes infrastructures linéaires, projets touristiques...) via les études d'impact, enquêtes publiques en relation avec les maîtres d'ouvrage.
4. Travailler à limiter le dérangement occasionné par les activités économiques et de pleine nature (sports motorisés, VTT, hors-piste, ...) en étroite collaboration avec les partenaires et les propriétaires.

LES REALISATIONS DE LA FDC38 EN MATIERE D'ACQUISITION DE CONNAISSANCES DES HABITATS DU PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Sur les 13 années, la FDC38 a participé ou mené plusieurs chantiers pour mieux connaître les espèces de petit gibier de montagne et leurs habitats, préalable à toute action de gestion/restauration.

6

Comptages galliformes de montagne coordonnés par la FDC38 avec la participation de compteurs agréés et l'OFB SD38 :

annuellement

environ 100 jours techniciens FDC38

550 jours bénévoles

750 données produites

D'une part, la FDC38, avec son réseau de chasseurs, participe activement, au même titre que les autres maîtres d'œuvre isérois², aux différents programmes élaborés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et coordonnés par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM).

D'autre part, la FDC38, accompagnée par des universités ou laboratoires publics ou privés, engage des programmes propres pour compléter les connaissances et méthodologies.

LES PRINCIPALES REALISATIONS DES 13 DERNIERES ANNEES

MISE A JOUR DE LA REPARTITION COMMUNALE DES SIX ESPECES DE PETIT GIBIER DE MONTAGNE

La répartition communale de présence/absence des six espèces de petit gibier de montagne (marmotte, lièvre variable, tétras-lyre, gélinotte des bois, perdrix bartavelle et lagopède alpin) a été actualisée en 2019/2020 via une enquête adressée aux membres de l'OGM et autres structures environnementalistes. Cette donnée produite pour chaque décennie permet de suivre leur évolution spatiale.

La FDC38, avec son réseau de détenteurs du droit de chasse et de chasseurs spécialistes, a collaboré avec le service départemental de l'OFB pour mettre à jour les données de présence/absence. Puis un travail de croisement des données avec celles des autres maîtres d'œuvre isérois a été réalisé par le secrétariat de l'OGM.

Publication : en cours dans Biodiversité, des clés pour agir – revue technique de l'OFB

Données cartographiques disponibles : consulter <https://www.observatoire-galliformes-montagne.com/repartition2>

² Les maîtres d'œuvre isérois de l'OGM sont le Club des Galliformes de Montagne, la Fédération des chasseurs de l'Isère, l'Office Français de la Biodiversité (Service départemental), l'Office National des Forêts, le Parc National des Ecrins, les Parcs Naturels Régionaux de Chartreuse et du Vercors

SITUATION DE LA MARMOTTE EN ISERE

7

En complément de la mise à jour de la répartition communale de présence/absence de la marmotte pour la décennie 2010-2019, une enquête a été adressée en 2024 aux détenteurs du droit de chasse, aux domaines skiables et aux éleveurs (via la Fédération des Alpages de l'Isère) : il s'agissait de recueillir les données issues du terrain relatives à la présence de la marmotte, à son évolution démographique et aux raisons de cette évolution. Fin 2024, une partie des détenteurs du droit de chasse et un domaine skiable ont répondu à la sollicitation de la FDC38. Sur la centaine de détenteurs du droit de chasse concernés, 43 ont renseigné l'enquête. 33 des 43 détenteurs ayant répondu, déclarent la marmotte présente sur leurs territoires. L'estimation issue des observations de terrain évalue les populations entre **600 et 1 000 individus** répartis sur ces 33 zones. 21 % des répondants notent une progression dans certaines zones d'altitude. Ces territoires bénéficient de conditions écologiques favorables, d'une faible pression cynégétique et d'une absence de prédation par les chiens. Dans ces secteurs, la marmotte colonise de nouveaux espaces, ce qui pourrait à terme nécessiter une régulation pour prévenir des déséquilibres écologiques d'après les enquêtés. 27 % des ACCA ayant répondu constatent une diminution des populations, attribuée à plusieurs facteurs : prédation par les chiens de protection et chiens errants, fréquentation humaine excessive, et prédation naturelle.

CARTOGRAPHIE A DIRES D'EXPERTS DES ZONES DE PRESENCE EN PERIODE DE REPRODUCTION DU TETRAS-LYRE ET DE LA PERDRIX BARTAVELLE

L'O.G.M. a réalisé une enquête cartographique sur les zones occupées au cours du cycle annuel (zones de chants, de nichées et d'hivernage) pour le **tétras-lyre et la perdrix bartavelle**. Cette cartographie réalisée à dire d'experts est très utile dans de nombreux cas : comptages, mise au point des protocoles de suivi, études d'impact pour des projets d'aménagements du territoire, délimitation des zones à préserver (Natura 2000, ZNIEFF, Trame verte...).

L'O.G.M. a sollicité ses membres départementaux pour élaborer une carte de présence en période de reproduction du tétras-lyre à dire d'expert. **56% de l'aire de présence est occupée en période de reproduction.**

Données cartographiques disponibles sur demande : <https://www.observatoire-galliformes-montagne.com/2014-09-01-10-15-13/nous-contactez>

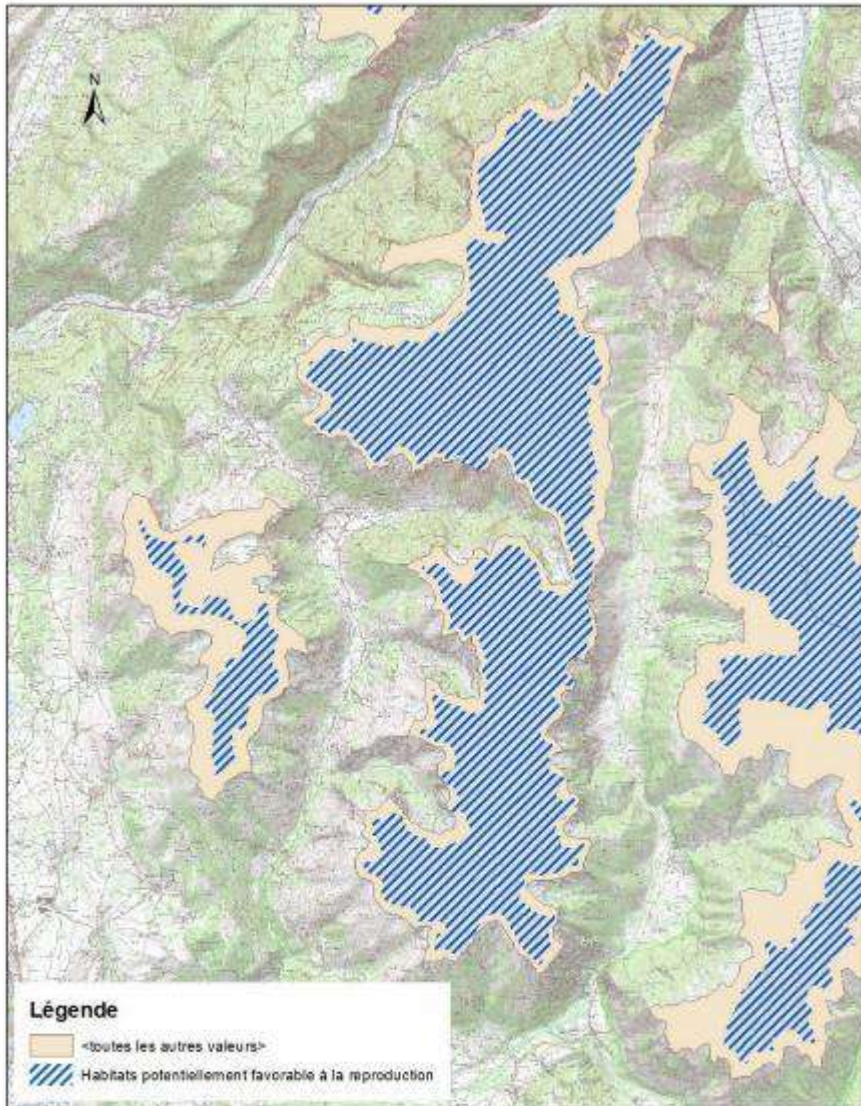
CARTOGRAPHIE D'HABITATS POTENTIELLEMENT FAVORABLES AU TETRAS-LYRE ET A LA PERDRIX BARTAVELLE

L'O.G.M. a établi des cartographies de zones potentiellement favorables pour le **tétras-lyre et la perdrix bartavelle**. Ces "pré-zonages" permettent de localiser, à l'échelle des massifs, les secteurs qui méritent une attention particulière pour leur conservation.

La FDC38 a contribué à affiner ces programmes en fournissant des données d'observation des espèces lors des opérations de comptage mais aussi des observations occasionnelles.

LA CARACTERISATION DES HABITATS POTENTIELLEMENT FAVORABLES A LA REPRODUCTION DU LAGOPEDE ALPIN

8



Habitats potentiellement favorables à la reproduction du lagopède alpin



Sources : OGM, OFB, IGN

Service cartographie
FDC38
25/07/2023

1:100 000

L'OGM dispose d'un programme de définition des habitats potentiellement favorables à la reproduction du lagopède alpin en cours de généralisation à l'échelle des Alpes. La FDC38 a travaillé, depuis 2018, avec le service départemental de l'OFB, selon la méthodologie de l'OGM, à cartographier ces habitats. Le travail a consisté, à partir de localisations de nichées, de construire un modèle croisant exposition, altitude et région bioclimatique. Il a ensuite été présenté au Parc National des Ecrins et au Parc Naturel Régional du Vercors pour validation en 2022. Les données cartographiques ont été récemment adressées à l'OGM pour une intégration dans la base de données nationale.

SUIVI DEMOGRAPHIQUE DU LIEVRE VARIABLE, DU LAGOPEDE ALPIN ET DE LA GELINOTTE DES BOIS A L'AIDE DE LA GENETIQUE

SUIVI GENETIQUE DU LIEVRE VARIABLE DEPUIS 2017



Difficile à dénombrer par ses déplacements importants, le lièvre variable a fait l'objet d'un suivi génétique sur différents secteurs du département. La FDC38 a mis en œuvre la méthode d'identification-recapture par la génétique initiée dans le Parc National des Ecrins par Michel Bouche en 2012 (Imberdis et al., 2018), depuis 2017 sur plusieurs sites. La méthode consiste à analyser le génotype de cellules prélevées sur des excréments afin d'identifier les individus (sexe, espèce). En plus de suivre une approche non invasive, cette méthode permet un suivi fin de l'espèce, qui ne requiert que peu d'investissement humain sur le terrain.

La prospection se déroule sur un site d'environ 1000 ha, trois fois par an. Les échantillons ramassés sont ensuite adressés au laboratoire Antagène pour une analyse génétique. Les brins d'ADN extraits des crottes puis amplifiés sont comparés à une base de marqueurs génétiques déjà identifiés pour l'espèce. Cela permet alors de distinguer lièvre variable et lièvre commun, d'identifier les individus et leur sexe.

Quatre sites ont été parcourus : les 7 laux (trois années), Auris en Oisans (un an), Villard de Lans/Corrençon en Vercors (domaine skiable de Côte 2000) (un an) et Chamrousse (un an).

Au total **64 lièvres variables ont été identifiés, 104 lièvres communs et 1 hydride**. La répartition spatiale du lièvre variable fluctue selon les sites : dans la majorité des cas, ils se situent à des altitudes plus élevées que les lièvres communs. Ils peuvent également occuper un versant non parcouru par les lièvres communs.

SUIVI GENETIQUE DU LAGOPEDE ALPIN EN 2016 PUIS DE 2020 A 2022

L'objectif de ce suivi par la génétique est de déterminer le nombre d'individus présents au printemps (mâles et femelles) et de le comparer au nombre de mâles chanteurs identifiés lors des comptages au chant. Le protocole consiste à collecter des crottes ainsi que des plumes le cas échéant à 3 reprises au cours du mois de juin autour des points d'écoute dans un rayon de 250 m, périmètre correspondant à la distance approximative d'écoute d'un coq de lagopède.



Sur le site de référence de suivi des effectifs reproducteurs du lagopède alpin (Vaujany), 120 ha ont ainsi été parcourus trois fois par an, pendant quatre ans.

Grâce à l'identification génétique des prélèvements à partir d'une vingtaine de marqueurs, une comparaison a été faite entre l'estimation des effectifs par la méthode de capture marquage recapture génétique et les observations de mâles chanteurs lors des comptages au chant la méthode historique des dénombrements printaniers de coqs chanteurs, opérationnelle depuis 1992 (Léonard, ONC).

Les comptages au chant sous-estiment d'au moins 30% les effectifs de mâles reproducteurs obtenus via la génétique. De plus les comptages au chant ne permettent pas d'obtenir un sex-ratio contrairement à la génétique : ce dernier sur le site suivi pendant trois années en d'environ **1.2 à 1.5 mâle/femelle**.

Article scientifique en cours d'écriture

SUIVI GENETIQUE DE LA GÉLINOTTE DES BOIS DEPUIS 2023

Discrète et difficilement observable, la gélinotte impose une méthode de suivi indirect fondée sur des indices de présence, tels que crottes, traces, place de poudrage ou plumes. La méthode des Indices de Présence sur Placettes Circulaires dite IPPC proposée par l'OFB et mises en œuvre jusque dans les années 2010 a été abandonnée car trop lourde à mettre en œuvre. Une nouvelle méthode de suivi indiciaire, selon le même principe que pour le lièvre variable (identification-recapture par la génétique) a été engagée en 2022 en Savoie. La FDC38 a souhaité également participer à cette opération pour contribuer à l'élaboration d'une nouvelle méthode de suivi de la gélinotte des bois.

Au printemps 2024, le site de La Morte, situé sur le versant Taillefer, d'une superficie de 120 ha, reconnu pour présenter une bonne densité de Gélinottes a été sélectionné. Au printemps 2025, le protocole a été reconduit sur le site de La Morte, un second site, sur Corrençon en Vercors a également été prospecté.



Il s'agit de parcourir le site selon des transects subdivisés en mailles de 1 ha, la prospection se faisant selon la diagonale de la maille. Toutes les observations de traces et d'oiseaux, les caractéristiques des habitats et le temps consacré à la prospection ont été rigoureusement notés. Les crottes de gélinotte sont ramassées pour une analyse génétique : ses analyses permettent de quantifier le nombre d'oiseaux et mesurer le sex-ratio.

Les crottes ramassées sont ensuite envoyées au laboratoire Antagène pour une analyse génétique approfondie. L'ADN présent dans les échantillons est extrait puis amplifié. Les marqueurs génétiques sont comparés à une base de 20 marqueurs déjà identifiés pour la Gélinotte des bois afin de

déterminer les individus distincts.

En 2024, sur le site de La Morte, sur les 35 échantillons collectés sur les **120 ha prospectés**, 31 se sont avérés exploitables, soit un taux de réussite de 88 %. Au total, 11 individus distincts ont été identifiés : **7 mâles et 4 femelles**. Cela donne une densité moyenne de **2,5 couples pour 100 ha** sur ce site, une donnée déterminante pour évaluer la dynamique de la population de cette espèce.

La localisation des indices de présence donne également une information sur la qualité des habitats forestiers et pourrait permettre de proposer d'intégrer les exigences de l'oiseau dans les préconisations en matière de gestion sylvicole.

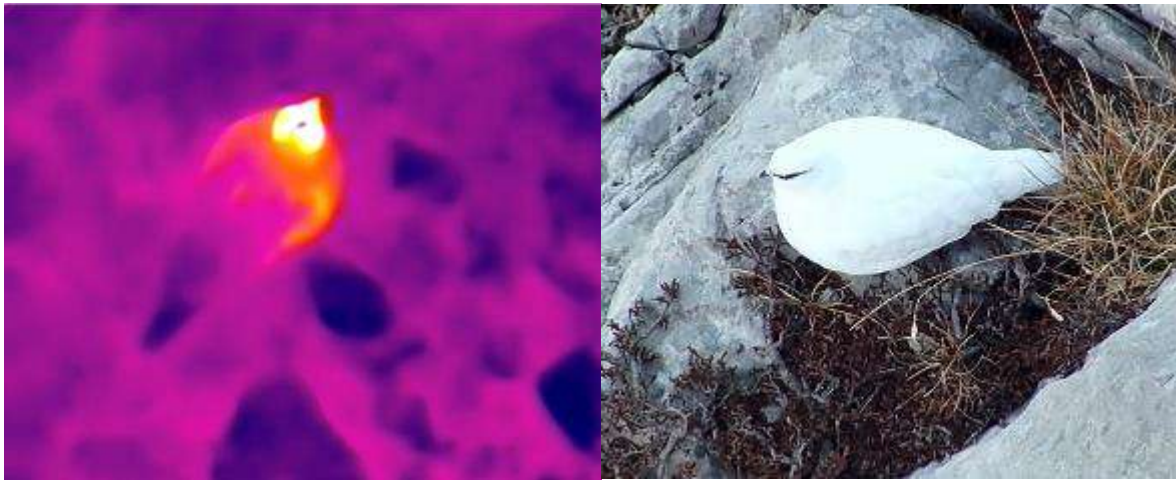
SUIVI DEMOGRAPHIQUE DU LAGOPEDE ALPIN PAR INDICE AERIEN D'ABONDANCE PAR DRONE

Dans certains milieux hostiles (grand froid, nuit, dénivelés), les drones sont utilisés pour estimer des densités de population animales difficiles à dénombrer par des opérateurs humains. La FDC38 a souhaité déployer la méthode de l'IAAD (Indice d'Abondance Aérien par Drone) avec le partenaire Ecotone pour répondre à l'évaluation des effectifs lagopède alpin sur deux sites de référence isérois (La Morte – Taillefer et les 2 Alpes).

La première phase du projet, engagée en novembre 2024, a permis de disposer d'une image thermique du lagopède alpin dans des conditions automnales.

La deuxième phase du projet en 2025 consistera à rechercher une image thermique du lagopède dans des conditions printanières et estivales dans différents milieux naturels afin notamment de déterminer les conditions d'utilisation du drone pour ce type d'opérations.

Si la méthode par drone permet de localiser les lagopèdes alpins, elle pourrait être utilisée dans le cadre d'études d'impact lors de projets d'aménagement en domaines skiables et d'observatoires environnementaux.



12

LA CARACTERISATION DES HABITATS FAVORABLES A LA GELINOTTE DES BOIS

La FDC38 a souhaité disposer également d'une cartographie des zones potentiellement favorables à la **gélinotte des bois**.

La méthode se découpe en plusieurs étapes : la première consiste à croiser des données de localisation de faune avec différentes données d'habitats et de topographie, afin de déterminer les facteurs clés expliquant la présence préférentielle des oiseaux. La seconde étape vise ensuite à vérifier le modèle obtenu en mobilisant un jeu différent de données faune (observations occasionnelles, à dire d'expert...). La troisième étape consiste à extrapoler les résultats du modèle à une échelle plus vaste.



En 2013, le travail d'évaluation des habitats favorables à la gélinotte des bois a été confié à [Geopeka](#), sur le massif de Belledonne. Les données « gélinotte » ont été récoltées par la FDC38 au printemps entre 2008 et 2014 à partir de la méthode des Indices de Présence sur Placettes Circulaires dite IPPC (OFB). 811 placettes ont été prospectées aléatoirement : 70 ont révélé des indices de présence de Gélinotte des bois, soit 8,6 % d'entre elles.

Considérant les connaissances sur la biologie de l'espèce, 9 variables environnementales ont été mobilisées, caractérisant :

- 1) la composition de la forêt
- 2) l'hétérogénéité du milieu, en termes de composition, topographie et de structure spatiale

Le modèle sélectionné met en évidence une influence de la surface du patch forestier dans lequel se trouve la placette, un facteur probablement caractéristique de l'hétérogénéité de l'habitat, un déterminant majeur de la sélection de l'habitat de la Gélinotte des bois (Montadert, 2007).

13

« Les résultats obtenus localement pourraient être extrapolés à des ensembles géographiques plus vastes afin d'optimiser la pression d'observation. Toutefois, les modèles doivent être améliorés en intégrant une meilleure description de l'habitat, en particulier du sous-bois, dont l'espèce semble sensible à sa structure. Pour progresser dans l'acquisition de connaissances sur l'écologie de l'espèce et établir des cartes de distribution plus fines, des relevés de végétation (composition et structure de l'habitat à différents étages forestiers) dans les zones où des indices ont été trouvés et une augmentation de la pression d'échantillonnage apporteront inéluctablement plus d'information. » - C DARMON, Geopeka, 2013.

Rapport : GEOPEKA_FDC38_GELINOTTE_2013

DIAGNOSTICS OPERATIONNELS DE LOCALISATION DES HABITATS FAVORABLES

DIAGNOSTICS DES HABITATS DE REPRODUCTION ET D'HIVERNAGE DU TETRAS-LYRE

Les cartographies des zones potentiellement favorables ne sont pas suffisamment précises pour évaluer l'impact d'un projet ou mettre en œuvre une action locale de conservation. Pour le tétras-lyre, elles peuvent être complétées par une expertise de terrain reposant sur des méthodes standardisées de **diagnostic à la fois des habitats de reproduction et d'hivernage** (O.G.M./ONCFS 2009 et ONCFS/FDC 38 2012). Ces diagnostics permettent de localiser et de qualifier les habitats à l'échelle d'un hectare.

La FDC38 a contribué à l'élaboration des deux méthodes de diagnostic des habitats via un partenariat avec l'OGM et l'OFB³, en 2007-2009 (Plan d'action tétras-lyre 2010-2017) et 2010-2012 (convention de recherche entre l'OFB et la FDC38). Elle a formé les différents maîtres d'œuvre de l'OGM lors de formations organisées par le secrétariat de l'OGM ou dans le cadre d'un programme Agrifaune régional de l'OFB. Elle a participé à la publication du cahier technique du CREN AuRA « *Entre forêts et pelouses : les habitats de reproduction du tétras-lyre* », de mémentos de terrain et d'un article sur le diagnostic des habitats d'hivernage publié dans Faune Sauvage

Publication : Lauer et al. 2016 (FS N°310) - Le diagnostic des habitats d'hivernage du tétras lyre

³ OFB anciennement Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Depuis 2012, la FDC38 a engagé des diagnostics d'habitats de reproduction et d'hivernage ou fait appel à des Accompagnateurs Moyenne Montagne pour les prospections de crottiers.

Depuis 2012, diagnostic d'habitats de reproduction : 22 388 ha inventoriés

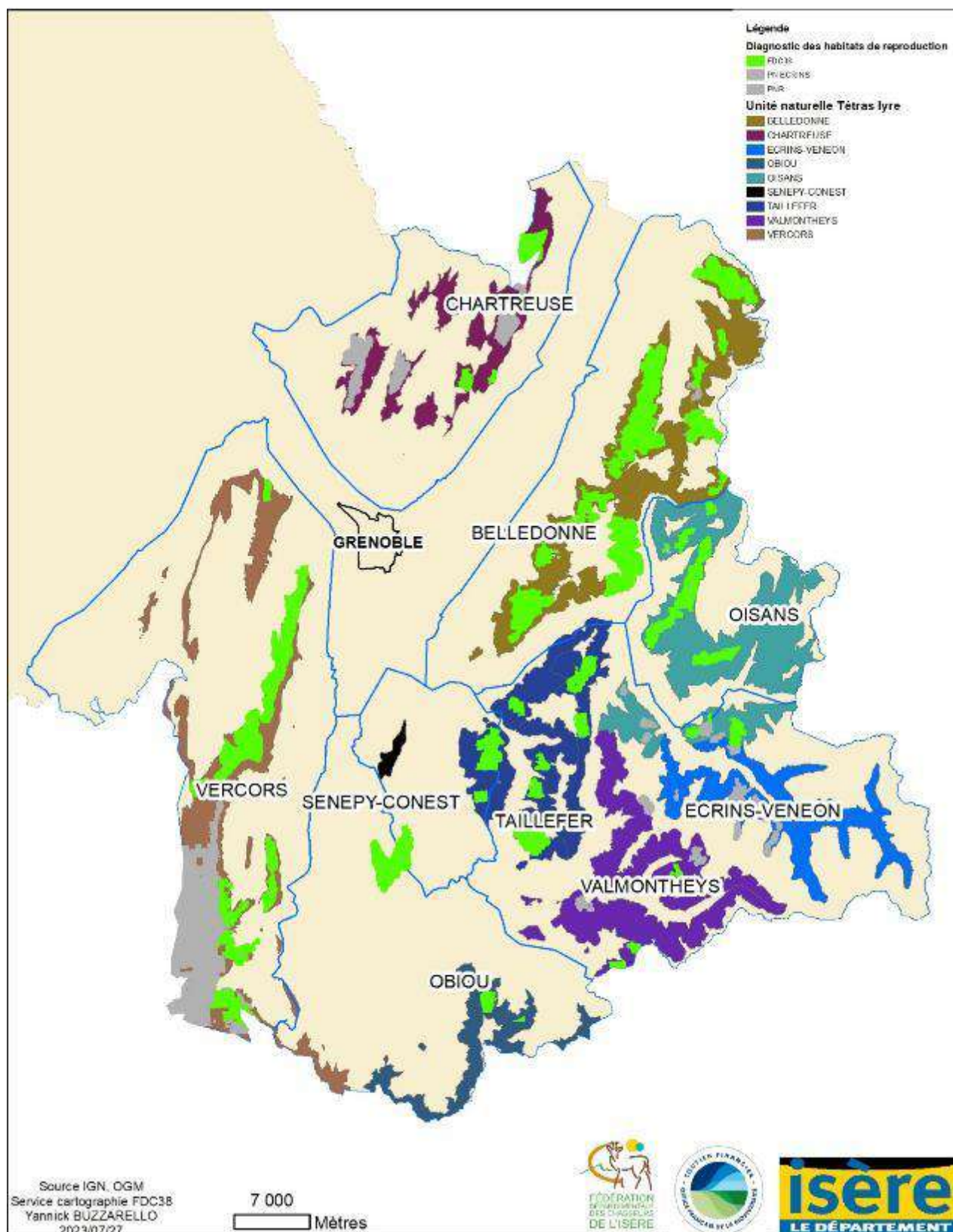
Depuis 2012, diagnostics d'habitats d'hivernage : 20 296 ha inventoriés,
6 469 crottiers et crottes de nourrissage localisés.

14



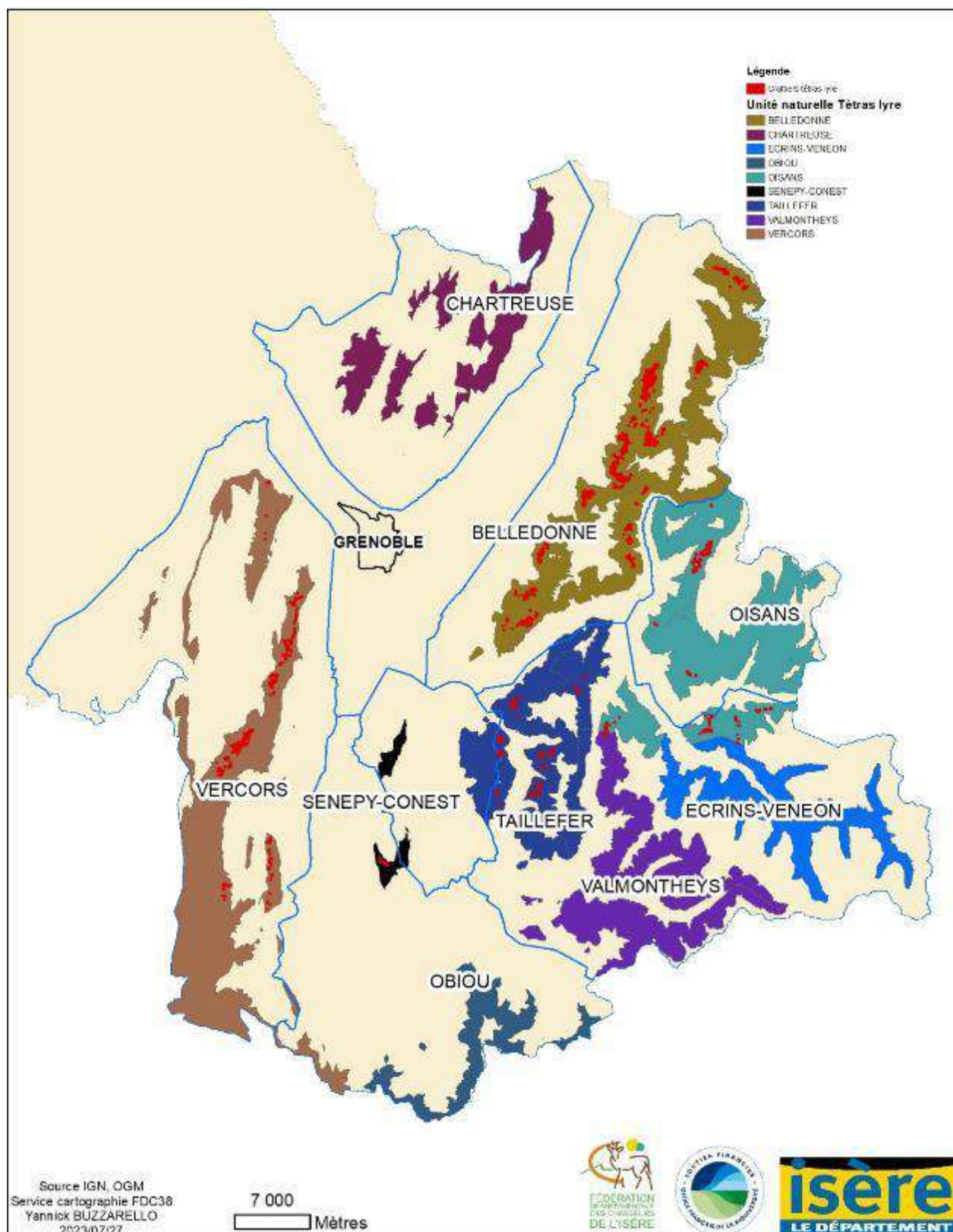
Diagnostic des habitats de reproduction du tétras lyre réalisé par la FDC38 depuis 2009

15



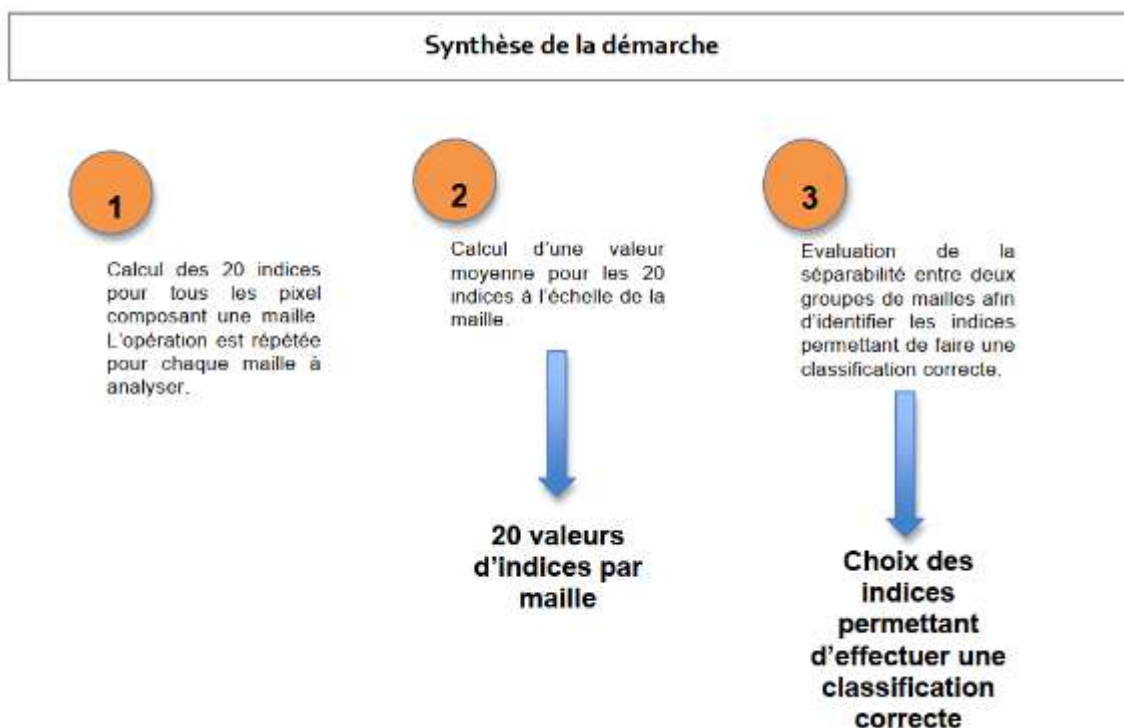
Diagnostic des habitats d'hivernage du tétras lyre réalisé par la FDC38 depuis 2012

16



OPTIMISATION DES DIAGNOSTICS DES HABITATS DE REPRODUCTION ET D'HIVERNAGE

Dans l'objectif de réduction du temps de prospection, en 2015, la FDCI a souhaité explorer les possibilités offertes par la télédétection pour aider au diagnostic des habitats de reproduction du tétras-lyre dans les massifs montagneux. Elle a confié ce travail exploratoire à Geopeka. L'échelle d'analyse est la maille d'1ha du diagnostic des habitats de reproduction.



« Les différentes analyses engagées ont montré qu'il était difficile d'identifier des signatures spectrales et texturales propres à des types de maille malgré leurs différences importantes constatées lors du diagnostic de terrain. Les signatures de deux mailles peuvent être similaires alors que leur composition/structure végétale et dont leur intérêt pour la reproduction du tétras-lyre sont très différentes. Plusieurs pistes ont été proposées :

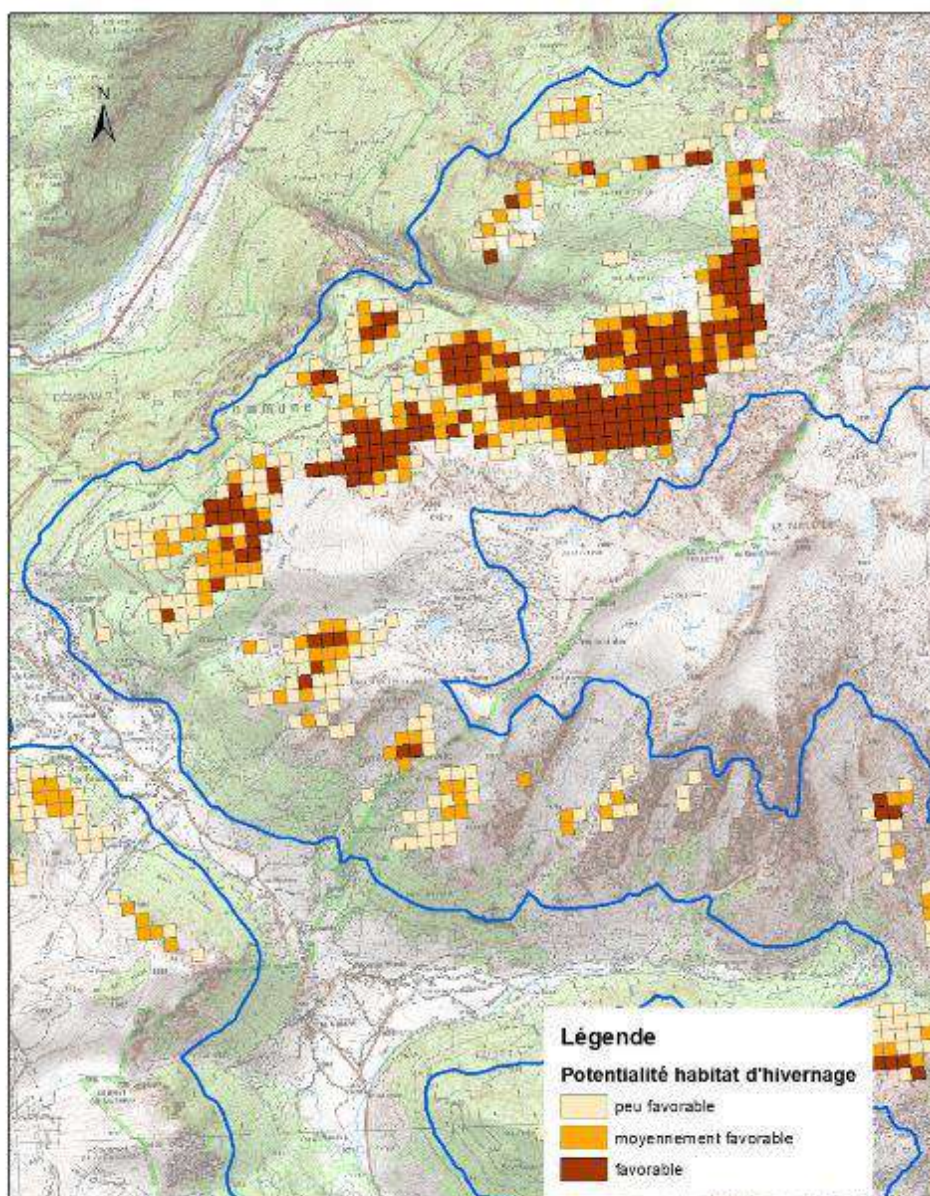
- Plutôt que de rechercher les mailles favorables, travailler à exclure les mailles trop limitantes pour le tétras en période de reproduction (éboullis, pelouses rases...)
- Affiner les analyses par télédétection pour permettre une classification au sein des mailles du recouvrement d'espèces végétale favorables au tétras (ex rhododendrons). » Geopeka, 2015.

La FDC38 a adressé ce travail exploratoire à l'OFB et à l'OGM pour le développement d'un éventuel programme complémentaire au diagnostic des habitats de reproduction, à l'échelle nationale. Lors de la commission technique Alpes en 2024, l'OFB a fait état d'une étude en avec la Maison de la Télédétection de Montpellier. Les données devraient être mobilisables par les maîtres d'œuvre de l'OGM dès 2025.

Rapport : GEOPEKA_FDC38_TLY_2015

Une modélisation des habitats potentiellement favorables à l'hivernage des téttras a été réalisée en 2013 par l'OFB. Pour ce faire, les localisations de crottiers de 5 secteurs géographiques (dont deux en Isère diagnostiqués par la FDC38), ont été mobilisées. Différents indicateurs (exposition, altitude ...) ont été déterminés à l'échelle des mailles d'1 ha ayant été prospectées avec ou sans crottier. Une modélisation a ensuite été réalisée, proposant des indices de conformité par maille (indice allant croissant de 0 à 10, 10 qualifiant la maille la plus conforme dans ses caractéristiques pour accueillir du téttras-lyre en hivernage) . Ce travail exploratoire a permis aux opérateurs de diagnostic d'optimiser la phase de prospection. Il serait cependant intéressant de reprendre ce travail, 10 ans après, afin d'affiner le modèle d'habitats potentiellement favorables à l'hivernage, au vu d'un nombre beaucoup plus conséquent de localisations de crottiers.

18



Modelisation des habitats potentiellement favorables à l'hivernage du téttras-lyre

Sources : OGM, OFB, IGN

Service cartographie
FDC38
25/07/2023



1:36 000

DIAGNOSTICS DES HABITATS DE LA GÉLINOTTE DES BOIS : DIAGNOSTIC DE LA BIODIVERSITE FORESTIERE

Les méthodes de diagnostics des habitats favorables à **la gélinotte des bois** sont manquantes pour orienter les mesures de gestion. Forte de l'expérience des diagnostics tétras-lyre, la FDC38 a souhaité expérimenter une méthode pour pouvoir ensuite faire des préconisations de gestion forestière à inscrire dans les aménagements forestiers, portés par l'ONF auprès des Communes.

L'objectif de l'étude a consisté à localiser précisément les secteurs clés de présence au printemps de la gélinotte des bois. Les forêts communales de Saint Martin d'Uriage et de Saint Mury-Monteymond ont été le support de cette étude en 2012 et 2013.

Dans un premier temps, deux types d'indices ont été recueillis, lors de prospection des parcelles forestières pour cibler les secteurs favorables à la biodiversité en général et ceux potentiellement favorables à la gélinotte :

- **Indice de Biodiversité Potentielle (IBP)** (Laurent Larrieu et Pierre Gonin (2008)) appréciation d'un ensemble de dix facteurs parmi ceux qui sont habituellement reconnus comme les plus favorables à la diversité interne des peuplements forestier (composition spécifique et structuration du peuplement, offre en micro-habitats liés aux arbres, présence d'habitats associés à la forêt, maturité des peuplements actuels, continuité de l'état boisé).
- **Indice de potentiel d'accueil pour la gélinotte (IPAG)** : description du type et de la structure des peuplements forestiers au regard des exigences de la gélinotte (Montadert, 2012) (présence de trouées, présence au sol de plages herbacées, présence d'arbustes nourriciers)

Dans un second temps, le protocole IPPC a été appliqué dans les zones potentiellement favorables à la gélinotte des bois (établie à partir de l'IPAG) pour localiser les zones réellement utilisées par l'oiseau.

Enfin des préconisations de gestion ont été apportées en concertation avec l'ONF qui ont été ensuite inscrites dans l'aménagement forestier des deux communes. Cette initiative a fait l'objet d'une intervention auprès de certains membres de l'OGM.

La FDC38 n'a pas reconduit ultérieurement ce diagnostic sur d'autres communes, faute de temps et de moyens financiers. La méthode de diagnostic est disponible pour être mobilisée auprès des gestionnaires forestiers départementaux.

CARACTERISATION DES HABITATS D'ELEVAGE DES JEUNES LAGOPEDE ALPIN SELON LES CRITERES DU TERRAIN ET LA TYPOLOGIE DE LA VEGETATION.

Les méthodes de diagnostics des habitats favorables à la reproduction **du lagopède alpin** sont manquantes pour orienter les mesures de gestion. Forte de l'expérience des diagnostics tétras-lyre, la FDC38 a souhaité expérimenter une méthode similaire pour la perdrix blanche. L'objectif de cette étude, menée en 2020, a été de réaliser un diagnostic des zones d'élevage des jeunes lagopèdes alpins, notamment grâce à la typologie simplifiée des végétations de Jean-Pierre Jouglet. Ce premier diagnostic a été effectué sur le massif de Taillefer. La zone

d'étude a été préalablement découpée en maille de 1 ha et les caractéristiques ont été relevées pour chacune de ces mailles. Une analyse statistique a ensuite été réalisée pour étudier chaque variable selon le pourcentage de recouvrement avec la zone d'élevage de chaque maille, déterminée en amont grâce aux données de l'Observatoire des Galliformes de Montagnes (OGM). Les résultats de cette étude montrent une préférence pour les mailles sur pente forte avec présence de névés, d'éboulis et de parois, ainsi qu'un recouvrement de substrat rocheux important (>70%), d'herbacées faible ([10%;20%]) et de Vaccinium faible ([0%;10%]).

« Vis-à-vis des habitats de la typologie Jouglet, la catégorie éboulis et plus précisément éboulis assez bien végétalisés possède le plus haut coefficient de corrélation positif. Une fois ce diagnostic approfondi et décliné sur d'autres secteurs connus pour la reproduction du lagopède alpin, il pourrait apporter une aide précieuse aux organismes en charge de la gestion de la biodiversité et de la gestion pastorale ». P. Magnin, 2020.

20



Rapport : [MAGNIN_FDC38_LAGO_2020.pdf](#)

À la suite de ce travail exploratoire, une nouvelle étude a été engagée en 2024 sur le massif de Belledonne. Sur la base des informations fournies par les acteurs locaux, plusieurs sites de nichées du Lagopède alpin ont été identifiés. Cinq d'entre eux, d'environ 30 ha chacun, ont été sélectionnés pour y réaliser au cours de l'été 2024, un diagnostic de la qualité des milieux naturels. Une caractérisation des types de végétation proposés dans la Pastothèque (pelouses et landes), du taux de recouvrement végétal et minéral, ainsi que des données topographiques (pente, exposition...) à l'échelle de mailles de 1 ha a été réalisé.

Les résultats montrent que les habitats de reproduction du Lagopède sont caractérisés par des milieux en mosaïque, combinant landes et pelouses, avec des proportions équivalentes de végétations et de roches. Les poules recherchent également des pentes relativement prononcées, entre 20° et 40°, avec présence de microreliefs. Cette diversité d'habitats assure à la fois refuge et alimentation durant la période d'élevage des jeunes.

Cette première caractérisation des habitats favorables à la reproduction du lagopède alpin sera utile pour orienter les projets d'amélioration pastorale notamment l'installation de cabanes de berger hélicoportées sur les quartiers d'aout.

Rapport : [SAULCE_FDC38_LAGO_2024.pdf](#)

 DIAGNOSTICS GALLI-PASTORAUX

Les nouvelles politiques publiques « pastorales » proposent aux éleveurs et aux gestionnaires d'estive et d'alpages des dispositifs financiers qui incitent à une prise en compte des enjeux environnementaux. Aussi l'intégration des enjeux de conservation des galliformes de montagne et de leurs habitats le plus en amont, notamment lors des phases de diagnostic pastoral, est à rechercher.

21

Le Groupe Technique National Agrifaune Pastoralisme et Petite Faune de Montagne, dont la FDC38 est co-animatrice depuis 2017, a souhaité, dans ce contexte actuel, proposer, en 2022, une méthode de diagnostic « galli-pastoral » basée sur des expériences acquises depuis plus de 10 ans dans le cadre de différents programmes dont Agrifaune et des projets transfrontaliers.

Plusieurs diagnostics, précisant les objectifs, les acteurs concernés, les données à mobiliser ont ainsi été portés à connaissance des différents gestionnaires d'espaces naturels des Alpes et des Pyrénées :

- Le diagnostic galli-pastoral « territorial », dont l'objectif est d'intégrer l'enjeu galliformes de montagne dans le volet pastoral d'une stratégie de développement territorial
- Le diagnostic galli-pastoral « générique », dont l'objectif est d'intégrer l'enjeu galliformes de montagne dans la gestion pastorale
- Le diagnostic galli-pastoral « approfondi » dont l'objectif est d'intégrer ou mettre à jour l'enjeu galliformes de montagne dans le cadre d'évolution de pratiques pastorales (ex: reconquête, accueil de troupeau, programme de travaux ...)

[Rapport : GTNA_Methodes_diagnostic_eco_pastoral_2022.pdf](#)

 EN RESUME : LES ACQUIS DES 10 ANNEES EN MATIERE DE CONNAISSANCE

 LISTE DES REALISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE LA FDC38 ET INDICATEURS

2012-2024 : **9 400 données** tétras-lyre, perdrix bartavelle et lagopède alpin

2023-2024 : suivi génétique Gélinoite des bois : sur un des deux sites **11 gélinottes identifiées**. Les analyses sont en cours pour la saison 2025

2016-2024 : suivi génétique lièvre variable : sur 4 sites, **64 lièvres variables identifiés, 104 lièvres communs et 1 hybride**

2016 et 2020-2022 : suivi génétique lagopède alpin : **1 site suivi, 12 coqs chanteurs comptés, 16 à 20 coqs identifiés par la génétique**

2012-2022 : Diagnostic des habitats de reproduction et d'hivernage du tétras-lyre : **22 388 ha d'habitats de reproduction et 20 296 ha d'habitats d'hivernage**

2012-2013 : Diagnostic des habitats favorables à la Gélinotte des bois (IBP et IPAG) : **2 forêts communales (environ 1000 ha)**

2013 : Evaluation des habitats favorables à la Gélinotte des bois : **1 étude sur le massif de Belledonne**

2015 : Optimisation des diagnostics des habitats de reproduction du tétras-lyre : **1 étude sur Belledonne/Vercors/Oisans**

2018 : Cartographie à dire d'experts des sites vitaux du tétras-lyre : **sur l'ensemble des unités naturelles de l'Isère, soit Belledonne/Chartreuse/Vercors/Oisans/Valmontheys/Obiou**

2018-2022 : Habitats potentiellement favorables à la reproduction du lagopède alpin : **56 392 ha soit 46% des unités naturelles du Lagopède alpin (source OGM)**

2020-2024 : Caractérisation des habitats favorables à l'élevage des jeunes lagopèdes alpins : **6 sites**

2020 : Répartition communale des six espèces de petit gibier de montagne : **mise à jour pour la décennie 2010-2019**

2022 : Porter à connaissance des différents types de diagnostics galli-pastoraux : **3 diagnostics**

2024 : Situation démographique de la Marmotte des Alpes en Isère : **1 enquête**

ANALYSE DES REALISATIONS AU REGARD DES ENGAGEMENTS DU SDGC

Les réalisations	Espèces					
	Tétras lyre	Perdrix bartavelle	Lagopède alpin	Gélinotte des bois	Lièvre variable	Marmotte
Répartition communale	+++	+++	+++	+++	+++	+++
Habitats potentiellement favorables à la reproduction	+++	+++	+++*	+		
Habitats potentiellement favorables à l'hivernage	++*					
Cartographie des zones de présence	+++*		+		-*	+
Estimation des effectifs reproducteurs	+++*	+++*	+++*	++*	++*	
Estimation du succès reproduction	+++*	+++*	+++*			
Diagnostic opérationnels	+++*	+	++	++		
Diagnostics galli-pastoraux	+++	++	++			

Engagements du SDGC volet habitat *

Engagement du SDGC volet espèces *

LES REALISATIONS DE LA FDC38 EN MATIERE DE CONSERVATION DES HABITATS

Les principales menaces qui pèsent sur les habitats des galliformes de montagne ont été hiérarchisées pour le tétras-lyre dans le cadre de la définition de sa stratégie de conservation sur le long terme, socle du plan d'actions alpin du Tétras-lyre (PATLY). Cette stratégie a été adoptée par la FDC38 pour les autres galliformes de montagne et l'a conduit depuis 10 ans à réaliser des actions pour contribuer à limiter les menaces.

Publication : [PATLY Regional2012.pdf](#)

HR habitat de reproduction, HH Habitat d'hivernage

23

Les menaces	Espèces				Priorité 1
	Tétras lyre	Perdrix bartavelle	Lagopède alpin	Gélinotte des bois	
Progression des ligneux consécutifs à la déprise pastorale	HR	HR			Priorité 2
Implantation des domaines skiabiles	HR et HH		HR et HH		
Dérangement par les activités touristiques et récréatives	HR et HH	HR	HR et HH		
Intensification ou modification de pratiques pastorales	HR	HR	HR	HR	
Gestion sylvicole				HR et HH	

Le présent bilan propose de détailler les opérations menées par la FDC38 au regard des menaces.

PROGRESSION DES LIGNEUX CONSECUTIFS A LA DEPRISE PASTORALE

AMELIORATION DES HABITATS DE REPRODUCTION DES GALLIFORMES DE MONTAGNE

OPERATIONS DE REOUVERTURE EN MOSAÏQUE DE LANDES ET PRE-BOIS

Restauration d'habitats de reproduction :

**52 chantiers depuis 2000,
dont 32 chantiers depuis
2012 (65 ha)**

La FDC38 a engagé depuis 2012, avec les chasseurs, des travaux de restauration des habitats de reproduction du tétras-lyre⁴. Ils se déroulent, après le 20 août (fin de la période de reproduction des oiseaux), majoritairement dans des espaces pastoraux, mais ils peuvent avoir lieu ponctuellement dans des espaces non pastoraux. Une concertation a lieu, en amont des travaux, avec les éleveurs afin de s'assurer d'un entretien des milieux rouverts par les troupeaux après les travaux.

Avant toute intervention, une autorisation est demandée au propriétaire terrien. Un cahier des charges est détaillé

aux entreprises sollicitées. Trois visites sont organisées par la FDC38 avec l'entreprise en charge des travaux, la première pour caler le chantier, la seconde à l'ouverture du chantier et la troisième à réception du chantier. Pour les gros chantiers, une quatrième visite peut être organisée, en cours de chantier, permettant une réorientation de la localisation des travaux. Les entreprises mobilisées ont toutes suivies une formation co-organisée par la FDC38 et la Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI) en 2020.

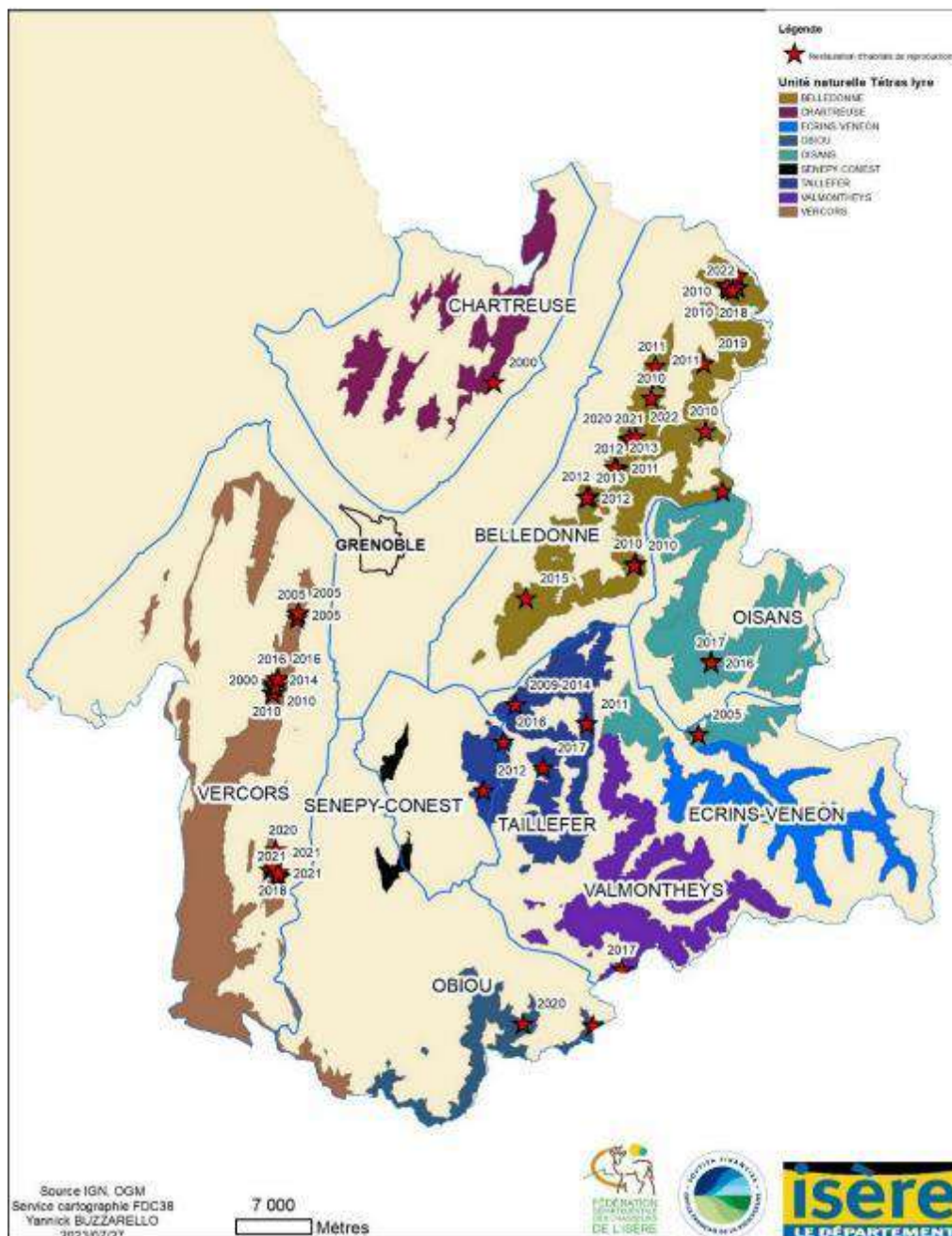
⁴ Un diagnostic des habitats de reproduction réalisé préalablement valide l'intérêt d'une opération de réouverture de milieux.

Une fiche relative aux travaux a été produite par la FDC38 (dans le cadre du Groupe Technique National Agrifaune Pastoralisme et Petite Faune de Montagne GTNA PPFM), dans le cadre de sa participation au PATLY, qui est distribuée aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des chantiers.

Publication : [GTNA_fiche_restoration_landes_Alpes.pdf](#), [Compte rendu journée entreprise.pdf](#)

Restauration d'habitats de reproduction du tétras lyre travaux de réouverture engagés par la FDC38 avec les ACCA

24



ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET DE REOUVERTURE DE MILIEUX

Les Associations Communales de Chasse Agréées peuvent réaliser de leur propre chef des travaux d'entretien/restauration d'habitats de reproduction, sous la forme de corvée, sans solliciter directement la FDC38.

Il est prévu, en 2023, de recenser l'ensemble de ces opérations pour disposer d'une couverture spatiale exhaustive des actions de restauration des habitats de reproduction.

En complément, en 2019 – 2020, la FDC38 a développé une extension de GEOCHASSE, logiciel métier à destination des détenteurs du droit de chasse, pour porter à leur connaissance les enjeux environnementaux (APPB, Natura 2000, RNN, RNR, ENS, inventaires pelouses sèches et zones humides) à intégrer en amont de leurs projets d'aménagement de leurs territoires. Des fiches conseils sont également mises à disposition.

25

Les communes ou les groupements peuvent engager des travaux d'amélioration pastorale, financés par la Région ou le Département dans le cadre du dispositif *Plan Pastoral Territorial* (PPT). Certains projets de débroussaillage concernent les habitats de reproduction en cours de fermeture. Pour intégrer les enjeux de conservation du tétras-lyre (et plus ponctuellement de la perdrix bartavelle), la FDC38 participe aux réunions annuelles des comités de pilotage des PPT de Chartreuse, Vercors Nord, Belledonne, Trièves, Oisans et Matheysine, et ce depuis 2010. La FAI a mis en place la plateforme Edelweiss sur laquelle les projets PPT sont postés avant les comités de pilotage. La FDC38 peut ainsi déposer un commentaire sur les conditions de réalisation des travaux, qui sera présenté lors du comité de pilotage. Chaque année, la FDC38 donne son avis que l'ensemble des projets de débroussaillage.

La FDC38 se propose également d'accompagner les porteurs de projet lors de la phase de travaux lorsqu'il est demandé une attention particulière pour reconstituer une mosaïque de milieux. Mais hélas, ils ne sollicitent que trop peu la FDC38 lorsque les machines arrivent sur le secteur à débroussailler.

Pour pallier ce manque de sollicitation, la FDC38, avec la FAI, a construit en 2020 des fiches conseils selon les milieux à rouvrir pour préciser les attendus et éviter les écueils d'une réouverture à blanc, alors rendue totalement défavorable au tétras.

Publications : [AMELIORATION_ENJEUX_PPT.pdf](#), [FICHE D'INTERVENTION SUR LES VIEUX PRES EMBROUSSAILLES.pdf](#), [FICHE INTERVENTION SUR LANDES AULNAIES.pdf](#),

EVALUATION DE L'EFFICACITE DES ACTIONS DE REOUVERTURE DE MILIEUX

Les travaux de réouverture de milieu s'effectuent le plus souvent sur quelques hectares (coût à l'hectare compris entre 1500 à 3000 €). Il apparaît alors difficile de mesurer l'efficacité de ces travaux sur la dynamique des populations de tétras lyre⁵. Il est toutefois observé des indices d'occupation des oiseaux (plumes, crottes...).

Aussi il a été fait le choix d'évaluer de manière indirecte l'efficacité des travaux : évolution de la structure de la végétation herbacée et de sa diversité, évolution de la ressource alimentaire des poussins en orthoptères.

⁵ Un tétras vit sur un espace compris entre 50 à 400 ha. Une poule accompagnée de jeune occupe un espace d'une surface moyenne de 20 ha.

En 2013, la FDC38 a participé à un travail collectif des FDC des Alpes du Nord visant à mesurer l'évolution de la végétation des secteurs où des travaux avaient été engagés les années antérieures. Les milieux aménagés sont globalement plus attractifs que les milieux témoin.

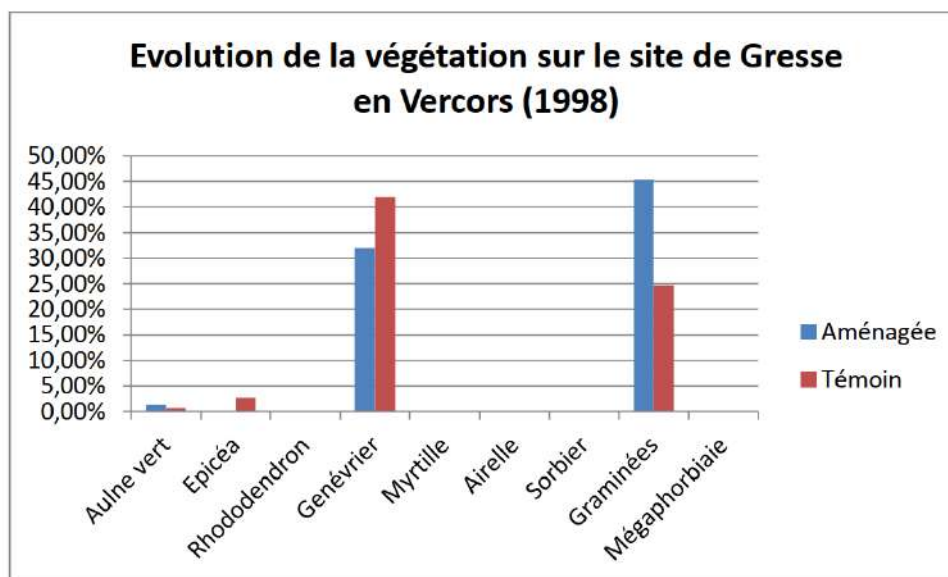


Figure 24 : Comparaison de la végétation en zones aménagées et témoins basée sur la présence de différentes espèces indicatrices (nombre de touches de l'espèce / nombre d'observations)

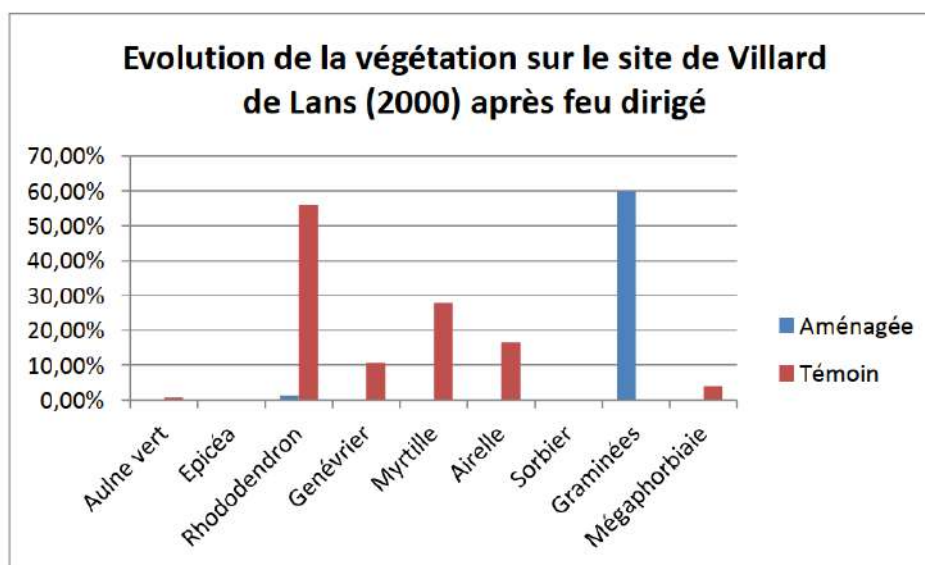


Figure 25 : Comparaison de la végétation en zones aménagées et témoins basée sur la présence de différentes espèces indicatrices (nombre de touches de l'espèce / nombre d'observations)

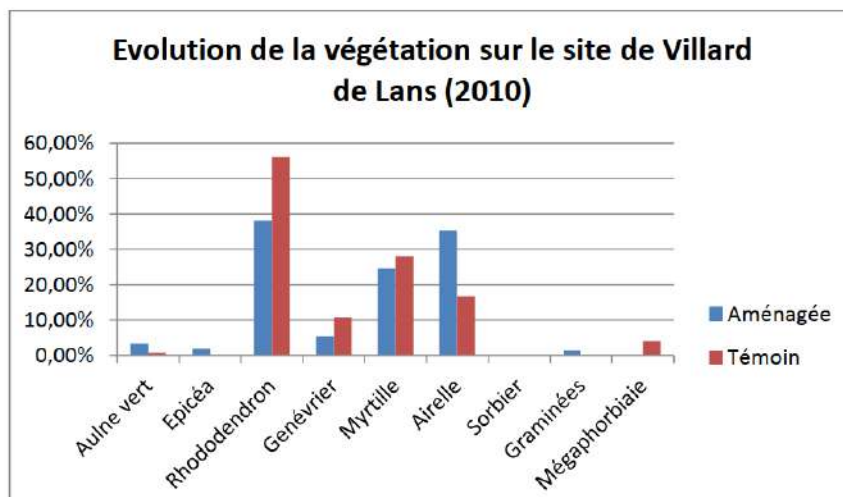


Figure 26 : Comparaison de la végétation en zones aménagées et témoins basée sur la présence de différentes espèces indicatrices (nombre de touches de l'espèce / nombre d'observations)

Publication : [RapportSuiviVégétationTLY_F.OUVRIER-BUFFET.pdf](#)

En 2019, La FDC38 a mobilisé, dans le cadre du GTNA PPFM, Entomia afin de proposer un protocole standardisé de mesure de l'abondance et de la diversité en orthoptères. Les tests ont eu lieu en 2020. Les premières applications sont développées par la FDC38 depuis 2020, annuellement sur les sites où des chantiers de réouverture ont été engagés en 2020, 2021 et 2022. Des journées techniques sont coorganisées par la FDC38 et l'Association Française de Pastoralisme (dans le cadre du GTNA PPFM) pour inciter d'autres gestionnaires d'espaces naturels à utiliser ces protocoles (2020 Praz sur Arly (74), 2021 Aulon (65)).

Publication : [GTNA_1.2._Alp_Expérimentation orthoptères dans les Alpes du Nord.pdf](#)

ZOOM SUR LES PREMIERS RESULTATS DU PROTOCOLE ORTHOPTERES :

Deux placettes dans un même habitat naturel sont localisées, l'une correspond au témoin qui ne sera pas concernée par les travaux, et l'autre correspondant à une zone de travaux de réouverture. Un biocénomètre géant de 25m² est installé. L'ensemble des orthoptères présents à l'intérieur sont ramassés, identifiés et pesés, l'objectif de cette première manipulation consistant à estimer la ressource alimentaire des poussins de tétras-lyre en orthoptères. 10 échantillonnages à l'aide de filet fauchoir à proximité immédiate du biocénomètre complètent l'opération, l'objectif de cette deuxième opération étant d'estimer une diversité en orthoptères.

Cette opération doit être répétée les années suivant les travaux, afin de mesurer l'évolution de la biomasse et de la diversité en orthoptères.



Les résultats de 2020, 2021, 2022 et 2023 sont les suivants :

Nombre d'espèces présentes dans les biocénomètres								
Sites suivis	2020		2021		2022		2023	
	Carré témoin	Carré travaillé	Carré témoin	Carré travaillé	Carré témoin	Carré travaillé	Carré témoin	Carré travaillé
Pellafof	1	2	4	7	2	1	3	6
St Guillaume	9	8	4	5	non réalisé		10	6
St Paul les Monestier	non réalisé		7	7	8	7	3	8

Nombre d'espèces identifiées par fauchage								
Sites suivis	2020		2021		2022		2023	
	Carré témoin	Carré travaillé	Carré témoin	Carré travaillé	Carré témoin	Carré travaillé	Carré témoin	Carré travaillé
Pellafof	2	6	3	6	2	10	7	7
St Guillaume	9	9	11	9	non réalisé		12	12
St Paul les Monestier	non réalisé		10	10	12	12	5	7

Nombre d'espèces présentes dans les biocénomètres et alentours								
Sites suivis	2020		2021		2022		2023	
	Carré témoin et alentours	Carré travaillé et alentours	Carré témoin et alentours	Carré travaillé et alentours	Carré témoin	Carré travaillé	Carré témoin	Carré travaillé
Pellafof	2	6	8	7	3	11	7	8
St Guillaume	11	9	11	9	non réalisé		13	11
St Paul les Monestier	non réalisé		12	12	13	12	6	13

28



IMPLANTATION DES DOMAINES SKIABLES

L'INFLUENCE DES DOMAINES SKIABLES SUR LA CONSERVATION DES GALLIFORMES

Les domaines skiables sont concernés par la conservation des galliformes de montagne : leurs aménagements peuvent conduire à une fragmentation/destruction des habitats de reproduction et d'hivernage des galliformes de montagne et à un dérangement accru des

habitats d'hivernage par les pratiquants de sport d'hiver. La présence de remontées mécaniques augmente les risques de percusion des oiseaux.

Lors de son congrès de Grenoble 2020, Domaines Skiabiles de France (DSF) a validé 16 éco-engagements environnementaux pour préserver la montagne. Parmi ces éco-engagements, figure la protection des galliformes de montagne, avec la signalisation des câbles de remontées mécaniques susceptibles d'être un obstacle au vol des grands oiseaux, et en particulier des tétras lyres mais aussi la gestion de l'eau et la revégétalisation des pistes de ski.

29

Prendre en compte cette espèce emblématique des Alpes et indicateur biologique de la qualité environnementale des espaces montagnards, nous permet de considérer l'ensemble des enjeux écologiques présents sur les domaines skiables. Mme MARTY Présidente de DSF

UN PORTER A CONNAISSANCE DES ENJEUX ET DES EXPERIENCES AU SEIN DES DOMAINES SKIABLES

Dès 2014, les FDC74 et FDC38, en partenariat avec DSF, dans le cadre du PATLY, avaient engagé une enquête des pratiques des 150 domaines skiables en matière de conservation du tétras-lyre. Fortes de ce bilan des initiatives réussies, disposant d'outils de connaissances éprouvés (diagnostics des habitats d'hivernage et de reproduction), elles ont démarré, en 2016, la rédaction d'un guide à destination des domaines skiables. Il présente les outils, méthodes, démarches à adopter pour une bonne prise en compte des galliformes de montagne à la fois dans la gestion courante et dans les projets d'aménagements. Il propose des références et des contacts. Ce guide est aujourd'hui hébergé sur le site de la FRC AuRA (<https://www.chasseauvergnerhonealpes.com/actions/tetras-lyre/>).

Annuellement, les informations sont mises à jour et communiquées auprès des exploitants des domaines skiables.



Les FDC38 et FDC74, dans le cadre de leur participation auprès de la FRC AuRA pour la contribution au PATLY, ont accompagné la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie (SEA74) pour la réalisation d'un bilan sur les expériences en matière de revégétalisation des pistes de ski. Elles l'ont porté à connaissance des domaines skiables, les incitant à des pratiques d'ensemencement plus locales.

Publication : FRC Rapport_SEA74_PATLY 2022 Habitats & galliformes Volet Restauration sols.pdf

UNE COLLABORATION AVEC LES DOMAINES SKIABLES ISEROIS DEPUIS 2013

Le conseil d'administration de la FDC38 a décidé d'accompagner les domaines skiables et communes concernées pour une intégration des galliformes dans les projets d'aménagement.

La FDC38 collabore avec les domaines skiables du Collet d'Allevard, des 7 Laux, du Col du Barrioz, de Chamrousse, de Lans en Vercors, de Côte 2000, de Gresse en Vercors, de l'Alpe du Grand Serre, de Vaujany, du Col d'Ornon et des 2 Alpes. Certains partenariats existaient déjà avant 2012 (Chamrousse, Lans en Vercors). D'autres ont émergé dans le cadre de projets d'aménagement (Vaujany, projet de voie verte Col du Sabot et télésiège Mont Frais – 2018 ; Collet d'Allevard, Télésiège des Plagnes – 2019 ; 2 Alpes, projet de retenue colinéaire la Mura - 2020) ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires (7 Laux, Télésiège du Gypaète - 2014). Et quelques-uns ont répondu aux sollicitations de la FDC38 ou des chasseurs localement (Alpe du Grand Serre – 2019 ; Col du Barrioz – 2020 ; Col d'Ornon – 2021, Côte 2000 – 2014 ; Gresse en Vercors – 2020).

30

UN PORTER A CONNAISSANCE DES ENJEUX ET UNE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

La FDC38 a mis à disposition des domaines skiables l'ensemble des données acquises dans le cadre des diagnostics des habitats d'hivernage et de reproduction (cf. partie connaissance) et des opérations de comptage pour leur permettre de localiser les secteurs à enjeux.

Publications : [PCF TLY-7Laux.pdf](#), [PCF TLY-Chamrousse.pdf](#), [PCF TLY-Collet.pdf](#), [PCF TLY-Lans.pdf](#), [PCF TLY-Côte2000.pdf](#)

La FDC38 répond aux éventuelles sollicitations des bureaux d'étude concernant les projets d'aménagement. Elle apporte son expertise à la demande. Elle fournit ses données aux domaines skiables qui disposent d'un observatoire environnemental (Chamrousse, 2023 ; 7 Laux et Collet d'Allevard, 2022). Elle propose également aux domaines skiables d'utiliser l'application vigifaune qui leur permet de consulter les zones à enjeux et de saisir les observations d'animaux vivants et morts ; un moyen pour archiver les données pour alimenter des futurs observatoires environnementaux.

Elle contribue, à la demande les services de l'Etat, à l'analyse de l'étude d'impact sur le volet galliformes de montagne, avant avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Publication : [Tuto_Domaine.pdf](#)

Depuis 2016, elle accompagne le domaine skiable des 7 Laux, dans la mise en œuvre des mesures compensatoires du télésiège du Gypaète (travaux de restauration d'habitats, visualisation de tronçons dangereux, mise en place et suivi de zones de tranquillité hivernale). Elle apporte son expertise galliformes de montagne dans le cadre du projet de piste bleue des 7 Laux, nécessitant l'instauration d'une Obligation Réelle Environnementale. La Communauté de Communes du Grésivaudan, maître d'ouvrage, souhaite en confier la gestion à la FDC38.



Si l'exploitant du domaine skiable accepte les mesures compensatoires, il n'en est pas de même pour les propriétaires privés concernés. Une information des services de l'Etat auprès des propriétaires pourrait faciliter la mise en œuvre des actions par la FDC38.

DERANGEMENT PAR LES ACTIVITES TOURISTIQUES ET RECREATIVES

UN PORTER A CONNAISSANCE OBJECTIF

En 2013, la FDC38 a mandaté M Montadert pour faire un état des connaissances spécifiquement sur le dérangement par les activités touristiques et récréatives. Cette synthèse bibliographique permet d'objectiver le dérangement par les activités humaines et de proposer des pistes de recherche.

Extrait de la synthèse – p35

La synthèse bibliographique réalisée permet de lister parmi tous ces facteurs et mécanismes, ceux pour lesquels l'influence du dérangement semble la plus avérée :

- L'impact du dérangement sur le comportement de fuite, l'occupation de l'espace et le budget temps des individus dérangés.
- L'impact sur l'état physiologique (niveau de stress et charge parasitaire). A noter cependant que concernant le parasitisme, des résultats contradictoires ont été obtenus en Suisse et en France
- La mortalité dans les infrastructures. Toutefois, sa part dans la mortalité des populations exposées n'a pas été quantifiée.
- Une probable baisse du succès reproducteur dont le déterminisme reste à clarifier (augmentation des prédateurs, dégradation de la qualité de l'habitat, dégradation de la condition physique des poules ?)

Publication : [DerangementTetraslyre.pdf](#)

UNE PROTECTION DES ZONES D'HIVERNAGE DU TETRAS DEPUIS 2013 EN ISERE

DES ZONES DE TRANQUILLITE HIVERNALES DANS LES DOMAINES SKIABLES ET A PROXIMITE

La FDC38 a installé avec les domaines skiabiles du Collet d'Alleverd, des 7 Laux, du Col du Barrioz, de Chamrousse, de Lans en Vercors, de Côte 2000, de Gresse en Vercors, de l'Alpe du Grand Serre et du Col d'Ornon des zones de tranquillité hivernale.

Certains partenariats existaient déjà avant 2012 (Chamrousse, Lans en Vercors).

D'autres ont émergé dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires (7 Laux, Télésiège du Gypaète - 2014).

Et quelques-uns ont répondu aux sollicitations de la FDC38 ou des chasseurs localement (Alpe du Grand Serre – 2019 ; Col du Barrioz – 2020 ; Col d'Ornon – 2021, Côte 2000 – 2014 ; Gresse en Vercors – 2020).



Les principales actions de conservation engagées avec les domaines skiables ont été l'installation de zones de tranquillité hivernaux dans les zones d'hivernage du tétras. Des fanions ou panneaux d'avertissement localisent les secteurs clés. Des panneaux d'information aux lieux de départ des remontées mécaniques ou croisements de pistes informent les pratiquants de la présence sur leur parcours de zones de tranquillité.



La FDC38 a incité également les domaines skiables et plus largement les pratiquants à utiliser l'application vigifaune qui leur permet d'être informés de leur proximité à une zone de tranquillité hivernale. Le QR-code de l'application est disponible sur les panneaux d'information, des flyers dans les offices du tourisme accompagnent la démarche de communication (cf. partie sensibilisation).

2013 – 2024 : 45 zones de tranquillité (690 ha) – 3 en projet (72 ha) ;
 9 domaines skiables, 1 ESF, 1 site Natura 2000, 1 ENS (Maison de l'Environnement à Chamrousse), 10 détenteurs du droit de chasse

Publication sur Biodiv'sport et sur Vigifaune et en attente sur Isère Outdoor

DES ZONES DE TRANQUILLITE HIVERNALES HORS DOMAINES SKIABLES

33

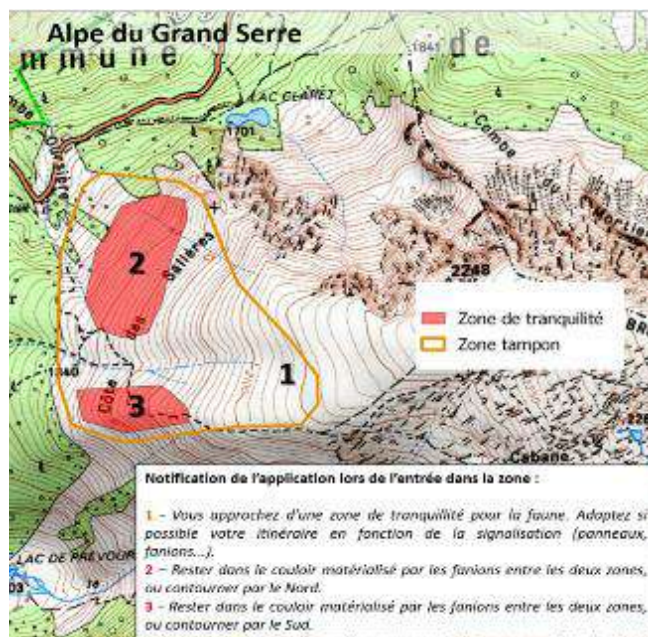


La FDC38 a sollicité certains détenteurs du droit de chasse, pour lesquels elle disposait d'informations sur l'hivernage du tétras afin d'installer avec leur accord des zones de tranquillité hivernale.

Les zones de tranquillité ne sont installées que si des pratiques de sport d'hiver (raquettes, ski de randonnées) y sont avérées et considérées dérangeantes (sources mobilisées : camptocamp, skitour, strava...).

La démarche (signalétique + vigifaune) est la même que celle déployée avec les domaines skiables (cf. supra). Le détenteurs du droit de chasse concernés sont les ACCA Ste Agnès, ACCA Lans en Vercors, ACCA La Morte, ACCA Gresse en Vercors, ACCA Villard de Lans, ACCA Villard

Reclus, ACCA Cordeac, les Chasses privées du Muret et du Rivier d'Alleumont. Démarche identique avec l'animatrice du site Natura 2000 des Balcons de Belledonne et l'animatrice ENS de Chamrousse.

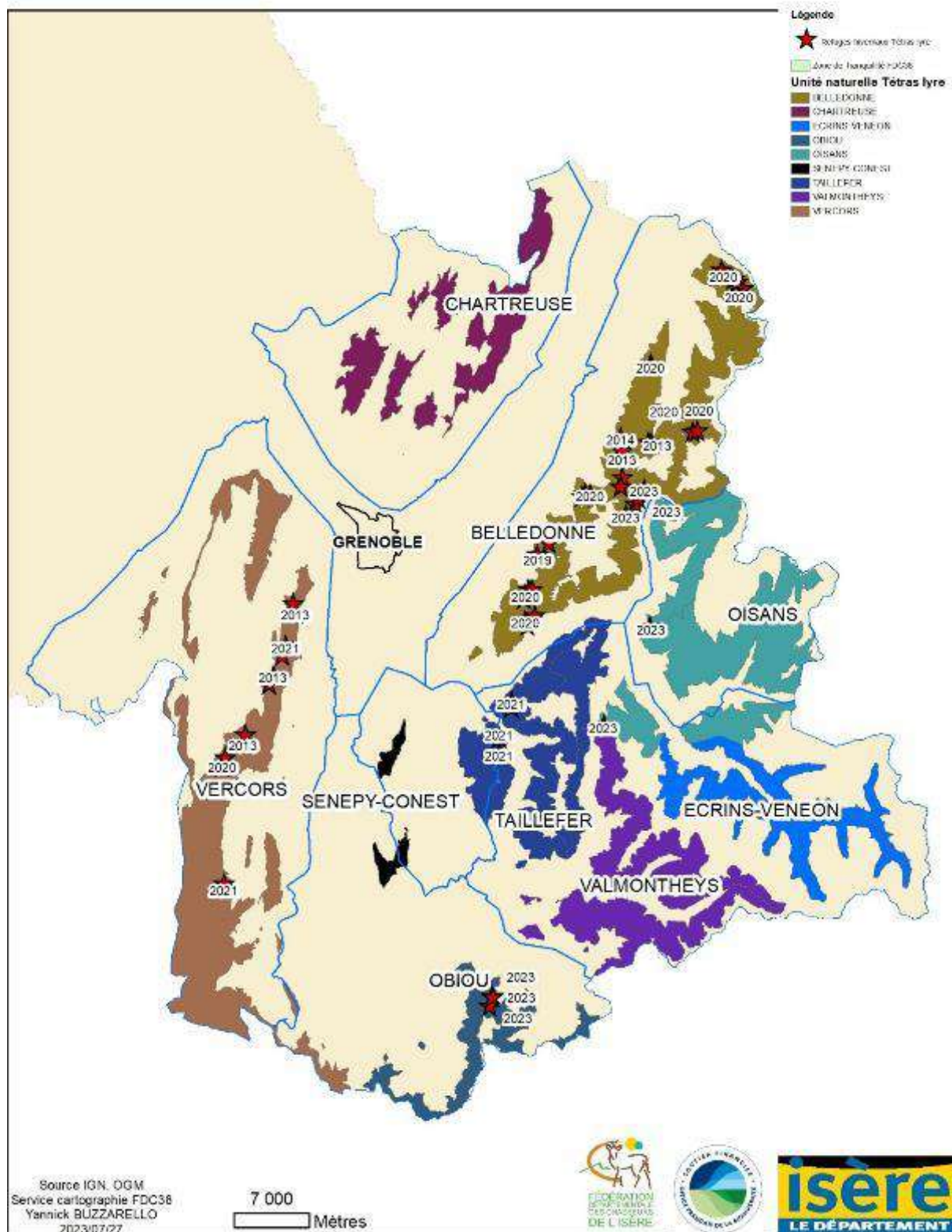


A noter la difficulté de mobiliser les différentes sections du Club Alpin Français et les guides et accompagnateurs moyenne montagne.



Protection des habitats d'hivernage du tétras lyre installation de zone refuges hivernaux par la FDC38 avec les ACCA et les domaines skiables

34



EVALUATION DE L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS DE DELIMITATION DES ZONES DE TRANQUILLITE VIS-A-VIS DU DERANGEMENT

Des pièges photographiques sont installés aux entrées des zones de tranquillité pendant la saison hivernale et captent toutes les incursions au sein de celles-ci. L'analyse des pièges photographiques permet de quantifier sur toute la saison les pratiques humaines.

Des suivis de crottiers, au printemps suivant, permettent quant à eux de suivre l'utilisation par les oiseaux de ces zones de tranquillité.

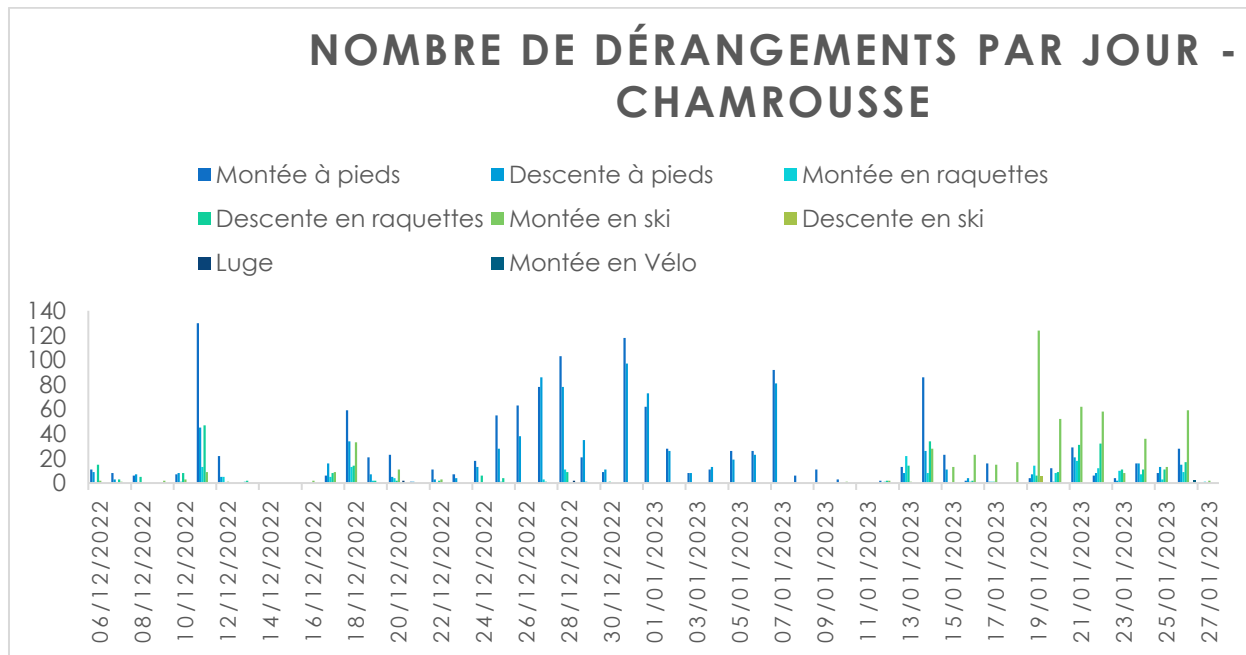
Depuis 2021, deux zones de tranquillité sur les 7 Laux font l'objet d'un suivi de ce type. Une zone est suivie sur Corrençon en Vercors et deux sur Chamrousse le sont également depuis 2022.

Les résultats mettent en évidence un non-respect des zones de tranquillité, notamment lors des gros épisodes neigeux (cf. graphique ci-dessous). Cela nous incite à insister sur les opérations de sensibilisation.

35



L'OFB a organisé une réunion avec la FDC38 et la DDT38, en juin 2023, afin de réfléchir conjointement à accompagner l'installation de zones de tranquillité d'une réglementation adaptée. Plusieurs outils ont été abordés : arrêté municipal, arrêté préfectoral de protection du biotope, arrêté préfectoral de protection des habitats naturels, réserve de chasse et de faune sauvage. Affaire à suivre.



Dans le cadre du contrat vert et bleu Belledonne, des prospections crottiers à la sortie de l'hiver 2023/2024, ont été réalisées dans et à proximité de 3 zones de tranquillité sur Chamrousse et les 7 Laux : des crottes de Tétràs ont été ramassées pour identifier les individus grâce à l'ADN résiduel. **Ce sont 34 tétràs mâles et femelles qui ont séjourné dans ces zones de tranquillité.** Ce travail se poursuit sur 2024/2025 sur d'autres zones de tranquillité.

INTENSIFICATION OU MODIFICATION DE PRATIQUES PASTORALES

36

CONTRIBUTION A L'ELABORATION DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

La modification et l'intensification des pratiques pastorales peuvent conduire potentiellement à une dégradation des habitats de reproduction du tétràs-lyre, de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin. Un surpâturage localisé conduit à une disparition de la ressource alimentaire et du refuge des oiseaux. Un sous-pâturage conduit à une fermeture du milieu et par voie de conséquence une perte de la ressource alimentaire. Il est donc indispensable de travailler avec les alpagistes pour que leurs pratiques pastorales assurent un bon état de conservation des habitats de reproduction des galliformes de montagne.

De 2008 à 2018, la mobilisation des diagnostics des habitats de reproduction du tétràs-lyre et ponctuellement du lagopède alpin (cf. partie connaissances) a permis de localiser les habitats de reproduction sur les espaces pastoraux et de qualifier leur état de conservation. Des plans de gestion pastorale ont été construits avec les éleveurs et la FAI, dans le cadre du programme Agrifaune Belledonne (2008-2018). Ils ont permis de tester des pratiques pastorales « intégrées ».

En 2015, les PAEC de Chartreuse, Vercors, Oisans, Belledonne et Sud Isère ont intégré l'enjeu de conservation du tétràs-lyre. Cela a permis de contractualiser la mesure Herb09 (plan de gestion pastorale sur des ilots de l'unité pastorale) sur 42 alpages. La FDC38 a négocié, avec une quarantaine de groupements pastoraux (hors RNN et zone cœur du PNE), un plan de gestion pastorale intégrant les enjeux tétràs-lyre et plus ponctuellement lagopède alpin et perdrix bartavelle. 37 d'entre eux ont signé une MAEC Herb09.



De 2016 à 2021, le Conseil départemental a financé la FDC38 et la FAI pour réaliser une visite, de suivi, sur chacun des 37 unités pastorales, afin de s'assurer d'une bonne application des mesures et de réajuster certains plans de gestion si nécessaire.

En 2021, dans le cadre du GTNA, la FDC38 avec la SEA74 et la FAI ont enquêté les porteurs d'enjeux, services pastoraux et structures porteuses de PAEC pour réaliser un bilan des PAEC/MAEC 2015-2021. Une synthèse des forces et faiblesses a été rédigée et adressée aux services de l'Etat lors de leur phase de construction de la déclinaison française de la nouvelle PAC. L'objectif était d'éviter les écueils constatés lors de la contractualisation 2015-2021, pour la nouvelle programmation.

La majeure partie des propositions a été entendue par les DRAAF : la DRAAF AuRA a mis une priorité de financement pour la MAEC PRA3 à plan de gestion pour les alpagistes.

Publication : 22 / 2021-05-20 Analyses partagées GTNA 2021 Alpes Pyrénées.pdf

En 2022, la FDC38 a participé au montage des PAEC Chartreuse, Belledonne, Vercors et Grand Sud Isère, pour le volet « galliformes de montagne ». En 2022-2023, elle aura rencontré 78 groupements pastoraux et éleveurs individuels sur la centaine concernée soit en salle, soit sur le terrain pour établir le plan de gestion associé à la MAEC PRA3.

Les principaux engagements des éleveurs concernant les habitats de reproduction du tétras-lyre misent sur la conduite de leur troupeau afin de respecter la quiétude des poussins et/ou de lutter contre la dynamique ligneuse. Par exemple, il peut être négocié une arrivée des troupeaux après le 1^{er} août (quiétude des nichées), un niveau élevé de consommation des herbacées (lutte contre l'embroussaillage). La FDC38 a insisté auprès des éleveurs à prendre des engagements pour la bartavelle et le lagopède sur les alpages concernés par des sites de référence pour les suivis démographiques et du succès de la reproduction.

Sur la commune de La Morte, les chasseurs s'engagent à mettre en défens une zone de reproduction de la **gélinotte des bois** au sein d'un quartier d'alpage en accord avec les éleveurs. Les éleveurs et par voie de conséquence les bergers s'engagent à ne pas pénétrer cette zone en début de saison d'estive.

37

2015-2020 : 37 MAEC avec un enjeu TLY

2023 - 2027 : une centaine de MAEC avec un enjeu galliformes de montagne



Les premières visites ou retours des chasseurs, courant de l'été 2023, conduisent la FDC38 à interpellier les services de l'Etat pour s'assurer d'une bonne application du plan de gestion dès 2024.



L'**application vigifaune** a également été mobilisée afin de porter à connaissance des éleveurs et bergers les zones clés pour la reproduction du tétras-lyre ainsi que les zonages à fort enjeu (APPB, inventaire zone humide....)

EVALUATION DE L'EFFICACITE DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

La FDC38 contribue à l'évaluation des MAEC vis-à-vis des galliformes de montagne dans le cadre d'un programme porté par le Groupe Technique National Agrifaune Pastoralisme et Petite Faune de Montagne (GTNA PPFM) dans le cadre de la politique Agrifaune initiée par l'Office Français de la Biodiversité (<https://www.agrifaune.fr/gtna/pastoralismeetpetitefaunedemontagne/>).

Les MAEC engagées relèvent du maintien d'un habitat favorable aux galliformes de montagne (report de pâturage le plus souvent) et/ou la nécessité de pâturage afin de contenir l'embroussaillage (niveaux de pâturage à atteindre en fin d'estive).

Plusieurs protocoles ont été proposés par le GTNA PPFM afin de suivre l'évolution de la structure de végétation, l'évolution des milieux pastoraux, l'évolution de la dynamique ligneuse et effet du pâturage sur la consommation herbacée et ligneuse et l'évolution de la ressource alimentaire des poussins.

Pour qualifier l'état initial (année N) et l'état final (année N+5) de la zone engagée :

- Caractérisation du milieu pastoral (pour caractériser les grands faciès de végétation de l'ensemble de la zone engagée) : à noter que le GTNA PPFM a mobilisé la pastothèque comme un référentiel pour décrire le milieu pastoral.
- Caractérisation de la végétation (pour relever précisément les espèces qui composent un transect)



Pour qualifier les ressources alimentaires (années N, N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5) :

- Suivi orthoptère (pour l'évaluation de la capacité de nourrissage des galliformes et de leurs poussins).
- Dynamique ligneuse et consommation herbacée (pour caractériser la dynamique ligneuse et observer l'impact du troupeau sur celle-ci).
- Pratiques pastorales (pour comprendre dans quelle conduite pastorale la zone MAEC s'inscrit-elle et de ce fait comment elle est mobilisée par le troupeau).

L'Agrifaune alpin a créé un réseau de 13 alpages engagés en 2024 dont deux se situent

en Isère. La mesure engagée sur ces deux alpages est la PRA3 avec plan de gestion pastorale. Il s'agit d'un report de pâturage avec une date variable allant de fin juillet à mi-août.

L'ensemble des protocoles ont été engagés sur les 2 alpages. Il a fallu entre 2 à 5 journées hommes pour réaliser la première phase des protocoles en juillet et 2 journées hommes pour la

visite de fin d'estive. Le temps nécessaire était fonction de la surface engagée en MAEC à caractériser.

Les données seront analysées en fin de contractualisation des MAEC, à savoir en 2027 voire 2029.

INTEGRATION DES ENJEUX GALLIFORMES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

La FDC38 est sollicitée annuellement par l'ONF dans le cadre de sa révision des aménagements forestiers pour donner un avis complémentaire à celui des agents forestiers sur d'éventuels enjeux galliformes de montagne : il s'agit essentiellement de la gélinotte des bois et plus ponctuellement du tétras-lyre (partie haute de parcelles forestières). La FDC38 ne dispose pas toujours de données précises et exhaustives.

La FDC38 a interpellé l'ONF dans le cadre de sa mise en œuvre du plan de relance « forêt » : en effet des clairières intra-parcellaires ont fait l'objet de plantations, alors qu'elles étaient favorables à la gélinotte des bois. De plus les essences implantées n'ont pas été choisies au regard des exigences de la gélinotte des bois et les techniques de plantation n'ont pas été adaptées aux besoins de l'oiseau (plantation en îlots avec un mélange de feuillus et de conifères).

La FDC38 est sollicitée par le Département lors des phases projet et labellisation de sites Espaces Naturels Sensibles pour donner son avis sur d'éventuels enjeux galliformes de montagne (ex : projet ENS du lac du Charlet, projet ENS des Ramées).

La FDC38, en tant que membre de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et en tant que partenaire de certains syndicats ou communautés de communes, donne son avis sur les enjeux galliformes de montagne dans les projets de révision de Schémas de Cohérence Territoriale, des plans locaux d'urbanisme.

EN RESUME : LES ACQUIS DES 10 ANNEES EN MATIERE DE CONSERVATION/RESTAURATION DES HABITATS

LISTE DES REALISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE LA FDC38 ET INDICATEURS

2012-2024 : Travaux de restauration d'habitats de reproduction : **32 chantiers, 65 ha**

2013-2022 : Installation de refuges hivernaux : **45 zones de tranquillité, 690 ha (+72 ha en projets)**

2016-2022 : Accompagnement des domaines skiables dans le cadre de mesures compensatoires : **1 domaine skiable**

2018-2022 : Accompagnement des domaines skiables dans les projets d'aménagement : **1 guide d'aménagement, 4 domaines skiables**

2013-2022 : Accompagnement des domaines skiables dans la gestion courante : **1 guide d'aménagement, 1 application mobile, 5 porters à connaissance des données, 9 domaines skiables**

2015-2023 : Intégration des enjeux galliformes dans les PAEC : **1 note de synthèse (GTNA PPFM), 5 PAEC (2015-2020), 4 PAEC (2023-2027)**

2015-2023 : Intégration des enjeux galliformes dans les MAEC : **1 note de synthèse (GTNA PPFM), 37 MAEC HERB 09 TLY (2015-2020), une centaine de MAEC PRA3 TLY (2023-2027)**

2023-2027 : évaluation de l'efficacité des MAEC vis-à-vis du tétras-lyre : **2 alpages**

2015-2025 : Porter à connaissance des enjeux galliformes : 1 application mobile vigifaune mise à jour annuellement, 1 publication annuelle des données sur Isère Outdoor.

ANALYSE DES REALISATIONS AU REGARD DES ENGAGEMENTS DU SDGC

Les réalisations	Espèces			
	Tétras lyre	Perdrix bartavelle	Lagopède alpin	Gélinotte des bois
Restauration des habitats de reproduction	+++*	+*		
Conservation des habitats de reproduction en respectant la réglementation et les enjeux environnementaux	+++*	+*	++*	+*
Conservation de la quiétude des habitats d'hivernage et de reproduction	+++*		+	+
Intégration des enjeux galliformes dans les documents d'aménagement et de planification	++*		++*	+*

Engagements du SDGC *



LES REALISATIONS DE LA FDC38 EN MATIERE DE SENSIBILISATION

SENSIBILISATION DES SOCIO-PROFESSIONNELS DES DOMAINES SKIABLES

41

En 2018, La FDC38 est intervenue auprès d'ESF et des pisteurs/secouristes du Collet d'Allevard pour les informer de l'installation des refuges hivernaux afin qu'ils puissent par leurs pratiques inciter les pratiquants de sport d'hiver à respecter ces zones.

Entre 2018 et 2020, des supports de formation/sensibilisation ont été construits pour les exploitants des domaines skiabiles lors des réunions de début d'hiver avec les saisonniers : livret d'accueil intégrant les informations tétras du domaine skiable, diaporama de présentation des exigences du tétras en période hivernale. Ils sont mobilisés au sein des domaines skiabiles depuis la saison hivernale 2021/2022.

Support : [Livret_Accueil_Chamrousse.pdf](#)

SENSIBILISATION DU MONDE PASTORAL

Lors de la construction des MAEC de 2015 et de 2023 et lors des visites de suivi des MAEC contractualisées, une sensibilisation a été apportée aux éleveurs et aux bergers.

Lors des formations obligatoires dans le cadre des MAEC, une information/formation a été apportée aux 90 éleveurs des groupements pastoraux (et bergers).

La FDC38 a produit dans le cadre du GTNA PPFM des fiches de formation à destination des éleveurs et bergers relatives aux trois galliformes de montagne présents dans les alpages.

AGRI FAUNE

Tétras-lyre, coq de bruyère



EN ÉTÉ, LA POULE CHERCHE REFUGE ET ALIMENTATION POUR SES JEUNES.

Pour pondre et élever ses jeunes, la poule choisit des milieux diversifiés d'environ 20 ha, qui apportent refuge contre des prédateurs et alimentation riche en protéines pour les poussins. Il s'agit le plus souvent d'habitats possédant une mosaïque fine de pelouses, landes basses et arbusives et prébois (à bruyères de l'ignouze bas ou haut par hectare).

Paillé	Taille des jeunes	Pic d'abondance	Taille des nichées
25 à 30 ml (selon l'incubation 25 jours)	7 à 10 cm	juin à début de juillet	3 à 6 (jusqu'à 10)

LES PRINCIPAUX HABITATS DE REPRODUCTION



UN PASTORALISME INDISPENSABLE ET MAÎTRISÉ

- En juillet, la tranquillité des nichées est primordiale.
- Limiter la dynamique égraisseuse est cruciale pour maintenir les milieux semi-ouverts et assurer une ressource alimentaire suffisante.

LE SAVEZ-VOUS ?

Ministère des 12 premiers jours de leur vie, les poussins ont une infatigable capacité à se déplacer rapidement pour éviter les prédateurs.

version 2023

AGRI FAUNE

Plan de gestion galli-pastoral



COMMENT RESPECTER LES ENGAGEMENTS MAEC

Pour répondre aux objectifs de conservation du tétras-lyre, les engagements ont été discutés avec les éleveurs et adaptés aux contextes locaux

Qualité des nichées		Maintenir la mosaïque de milieux	
Type d'engagement	Moyens mobilisables	Type d'engagement	Moyens mobilisables
Reporter le pâturage jusqu'à une date ciblée réglementaire	Mise en place de clôtures pour une mise en défens	Assurer un bon niveau de prélèvement de la ressource fourragère au début de saison (pour contrôler la dynamique égraisseuse)	Adaptation de l'organisation du pâturage pour un chargement instantané fort au début de saison, contrôlant ainsi la consommation des jeunes poussins de l'ignouze
	Conduite sérée du pâturage non éclairant la zone engagée		Conduite sérée du pâturage ovin de la zone engagée
Re-organisation du circuit de pâturage si cela-ci se déroule en parcelle afin d'éviter la zone engagée	Re-organisation du circuit de pâturage si cela-ci se déroule en parcelle afin d'éviter la zone engagée		Installation de points d'irrigation dans les zones ciblées (pièce 3 sel...)
Veiller à une faible pression pastorale dans la zone engagée	Respect d'un niveau de pâturage (cf. grille d'évaluation)	Installation de parcelles de nuit dans les zones ciblées	Installation de parcelles de nuit dans les zones ciblées

GRILLE D'ÉVALUATION DU NIVEAU DE PRÉLEVEMENT PAR LE PÂTURAGE

Basé sur le document MAEC

1	2	3	4	5
Dommage répété	Tôt	Mixage précoce	Gestion	Impact
Corridors herbacés < 20%	Corridors herbacés 20% à 40%	Corridors herbacés 40% à 60%	Corridors herbacés 60% à 80%	Corridors herbacés > 80%

Support : fiches de formation.pdf

EDUCATION DES SCOLAIRES A LA CONSERVATION DES GALLIFORMES ET DE LEURS HABITATS



En 2012, 2013 et 2014, courant juin, une intervention autour des galliformes de montagne était organisée auprès des sixièmes du collège Marcel CUYNAT de Monestier de Clermont :

- Un premier temps en salle pour permettre aux collégiens de s'approprier la thématique tétras-lyre
- Un deuxième temps sur l'alpage du Serpaton (Gresse en Vercors) en présence du berger afin d'expliquer la gestion pastorale qu'il menait qui intégrait les exigences du tétras-lyre.

En 2013 et 2014, le même type d'intervention était organisé auprès des élèves, de bac pro Gestion des milieux naturels, du Lycée St Ismier. Les gestionnaires rencontrés étaient alors le technicien de la Fédération des Alpes de l'Isère et l'exploitant du domaine skiable des 7 Laux.

SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC A LA CONSERVATION DU TETRAS-LYRE ET DE SES HABITATS

43

En 2013, dans le cadre du programme Agrifaune Belledonne, le film sur la gestion galli-pastorale des alpages « **Tétras-lyre et économie montagnarde : un exemple de gestion partagée sur Belledonne** » a été réalisé par une étudiante de Master Information Communication (UFR LLASIC Langage, lettres, arts du spectacle, information et communication, journalisme). Il faisait un bilan des 5 années de programme Agrifaune Belledonne.



Ce film a notamment été projeté lors d'une soirée débat avec les acteurs du territoire (décembre 2013), lors du festival international du film sur le pastoralisme (octobre 2014).

En 2015, une série de 5 panneaux « **Sur les traces du Tétras** » a été installée sur le domaine skiable de Lans en Vercors et ponctue les arrêts des skieurs sur la piste bleue des chevreuils.



Lors de la Fête de la Nature du 18 au 22 mai 2016, une intervention partagée entre le Parc Naturel Régional de Chartreuse et la FDC38 s'est déroulée sur St Pancrasse.



Dès 2008, la FDC38 a investi dans la production de panneaux d'information incitant les pratiquants de sport de pleine nature à adopter de bons comportements pendant les périodes clés du tétras (reproduction et hivernage des espèces). Ces panneaux ponctuent encore des points d'entrée ou croisements de sentier. Ils avaient été installés par les détenteurs du droit de chasse.

En 2012, puis en 2021, dans le cadre du plan d'actions Tétras-lyre à l'échelle alpine, l'OGM, avec un collectif de structures a développé une boîte à outils de supports de communication

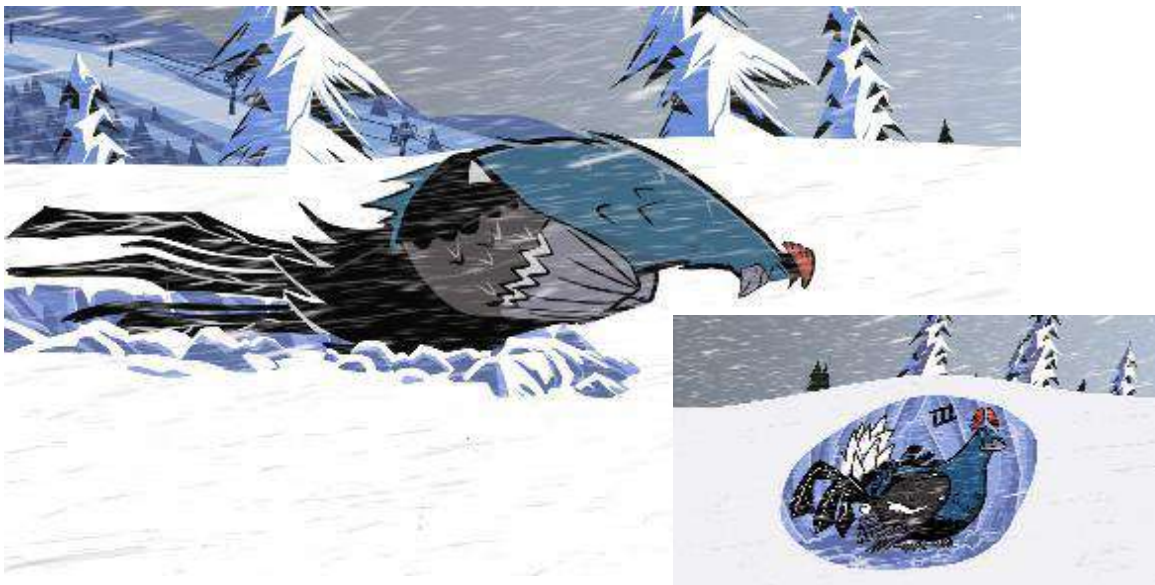
autour de la sensibilisation au dérangement en période hivernale. La FDC38 propose annuellement des panneaux d'information et d'avertissement, des flyers d'information générale, des sets de table plus ludiques pour les enfants, des bâches pour les pylônes des remontées mécaniques, issus de la boîte à outils, aux exploitants des domaines skiables et aux offices du tourisme avec qui elle dispose d'un partenariat.

En 2021, avec le pool des FDC des Alpes du Nord et un collectif de domaines skiables et partenaires environnementaux, dans le cadre d'un projet éco-contribution, la FDC38 a réalisé trois spots animés à projeter sur les écrans des caisses des remontées mécaniques pour sensibiliser au dérangement du tétras et pour inciter les gens à adopter de bons comportements.

En 2022, elles ont complété la démarche avec un film animé de 3 mn à destination des offices du tourisme, qui explique dans le détail les enjeux de conservation du tétras.

Lors du Congrès de DSF (Lyon, 2022), des goodies de promotion des films ont été distribués aux exploitants des domaines skiables et municipalités concernées, lors de leur passage au stand de l'Observatoire des Galliformes de Montagne, la FDC38 représentant le collectif des FDC des Alpes du Nord.

La FDC38 a présenté la démarche de sensibilisation à l'automne 2023 aux 2 offices du tourisme du plateau du Vercors. La FDC38 travaille en étroite collaboration avec la Maison de l'Environnement de Chamrousse depuis sa création.







Un pack vœux 2023, comprenant une information sur les conséquences du dérangement du tétras par les pratiquants de sports d'hiver, a été adressé à l'ensemble des maires, des directeurs et directrices des offices du tourisme et des directeurs des domaines skiables de l'Isère pour les inciter à diffuser largement le message de protection de la quiétude des zones d'hivernage de l'oiseau.

46

En juin 2023, la FDC38 a participé à la fête de la Transhumance du Collet d'Allevard et a tenu un stand autour de la conservation du tétras-lyre. Elle accompagne l'ACCA de Villard de Lans lors de la fête du bleu fin juillet 2023. L'objectif est de toucher également les habitants au-delà des touristes en période estivale ou hivernale.

EN RESUME : LES ACQUIS DES 10 ANNEES EN MATIERE DE SENSIBILISATION

LISTE DES REALISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE LA FDC38 ET INDICATEURS

2019 - 2023 : DIFFUSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AUPRES DES 9 DOMAINES SKIABLES, DES 5 OT, DE 1 ESF :

- 4 films animés
- 20 750 sets de table
- 34 bâches distribuées pour une installation sur les pylônes des remontées mécaniques
- 204 panneaux d'information, 108 panneaux d'avertissement et 1 119 fanions triangulaires
- 7 400 flyers
- 700 livrets jeux pour les enfants
- 2 livrets d'accueil des saisonniers
- 1 sentier thématique dédié au tétras
- 1000 flyers sur l'utilisation de Vigifaune pour les zones de tranquillité
- 1000 goodies distribués dans les Alpes du Nord

2013 – 2023 : CONTRIBUTION AUX INTERVENTIONS/MANIFESTATIONS :

- 3 participations à des fêtes territoriales (200 personnes pour la fête de la transhumance du Collet d'Allevard et 600 personnes pour la fête du Bleu à Villard de Lans)
- 2 intervention grand public (Chamrousse), 1 sensibilisation lors du trail du Muret (2022)
- 16 interventions auprès de classes de sixième et bac pro
- 1 film sur la thématique du pastoralisme et du tétras-lyre : 1 projection au festival international du film sur le pastoralisme, 1 projection privée, 1 projection lors de la fête du bois en Oisans.

2014-2023 : SENSIBILISATION DES SOCIO-PROFESSIONNELS, ALPAGISTES, MUNICIPALITES

- **Domaines skiables et Ecoles de Ski**
 - 1 intervention auprès des socio-professionnels des domaines skiables,
 - 2 articles dans Domaine Skiable de France – Magazine.
 - 18 packs vœux (18 domaines skiables)

- **Office du Tourisme**
 - 19 packs vœux
 - Collaboration active avec 3 OT
- **Municipalités**
 - 25 packs vœux
 - 1 intervention lors d'une rencontre avec l'Association des Maires de l'Isère
- **Ecoles de ski**
 - 24 packs vœux
 - Collaboration active avec 1 ESF
- **Alpagistes**
 - 40 rencontres avec des groupements pastoraux et éleveurs individuels pour une contractualisation de MAEC en 2015
 - 60 visites de suivi entre 2016 et 2022
 - 70 groupements pastoraux ou éleveurs rencontrés pour une contractualisation de MAEC en 2023-2024

47

ANALYSE DES REALISATIONS AU REGARD DES ENGAGEMENTS DU SDGC

Les réalisations	Espèces			
	Tetras lyre	Perdrix bartavelle	Lagopède alpin	Gélinotte des bois
Création de supports de communication / hiver	+++*			
Création de supports de communication / été	++*			
Sensibilisation des alpagistes	+++*	+*	++*	(+)*
Sensibilisation des forestiers				(+)
Sensibilisation des municipalités	++*			
Sensibilisation des propriétaires	(+)			
Sensibilisation des exploitants des domaines skiables	+++*	(+)	+*	
Sensibilisation des autres socio-professionnels de la montagne	+			
Sensibilisation du grand public au dérangement hivernal	+++*			
Sensibilisation du grand public au dérangement estival (dont la divagation des chiens)	+*		+	+
Sensibilisation des scolaires	+		(+)	(+)

Engagements du SDGC *

CONCLUSION GENERALE

De nombreuses avancées ont été produites par la FDC38 en matière de connaissance des habitats des galliformes de montagne, donnée préalable à toute action de conservation.

Développer les diagnostics opérationnels d'habitats de reproduction pour tous les galliformes de montagne permettrait notamment de mesurer l'efficacité des MAEC engagées avec les éleveurs pour la période 2023/2027. Déployer le diagnostic « gélinotte des bois » avec ou par l'ONF lors des phases de révision des aménagements forestiers pourrait proposer des mesures de gestion localisées en faveur de l'oiseau. Enfin, il serait intéressant de localiser également à dire d'expert les secteurs où marmottes et lièvres variables sont observés régulièrement.

De multiples actions de conservation des habitats de reproduction ont été engagées par la FDC38 (travaux de réouverture de milieu, plan de gestion pastorale). Des protocoles (orthoptères, végétation, formicidés) ont été élaborés afin de pouvoir mesurer leur efficacité et pourraient être déclinés dans les prochaines années, si nécessaire.

Une centaine de MAEC PRA3 à « plan de gestion » ont été engagées par les éleveurs du département. Dans un contexte de sécheresse (été 2023), les chasseurs, nous rapportent un non-respect partiel ou total des engagements de la part de certains bergers. Les enjeux environnementaux semblent être mis de côté dans un contexte de tension sur la ressource fourragère. Par contre en 2024, la ressource fourragère étant importante, les éleveurs ont pu respecter sans contraintes les engagements MAEC. Ces retours de mise en application de la PRA3 nous conduisent à interpeller les services de l'Etat pour engager des suivis.

De nouvelles activités estivales (notamment avec l'effet déconfinement) se développent en montagne : randonnée pédestre avec chiens, VTT électrique... Cela induit des dérangements plus importants des galliformes de montagne. Comment limiter ces impacts ? Comment contenir la divagation des chiens ? La création de pistes de VTT actuellement reste sous le seuil des autorisations d'aménager. Et pourtant ces pistes occasionnent une fragmentation des habitats de reproduction des oiseaux et un dérangement important. Comment intégrer ces enjeux de quiétude lors des projets de développement touristique, notamment dans un contexte de « station 4 saisons » ?

Conserver des zones de tranquillité hivernale est rendu possible au sein des domaines skiables car ces derniers sont présents sur le territoire et prennent le relais pour l'installation des dites zones. Force est de constater qu'il est très difficile de mobiliser le réseau des chasseurs sur cette thématique. Réactualiser une cartographie des habitats potentiellement favorables à l'hivernage du tétras-lyre pourrait s'envisager avec les données acquises depuis 10 ans, et ce afin d'optimiser les diagnostics d'habitats d'hivernage des tétras et la localisation de zones de tranquillité hivernale clés au regard des enjeux tétras et des conflits avec les pratiquants de sports de pleine nature.

Quelques domaines skiables ont créé des observatoires environnementaux et d'autres envisagent de le faire pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets d'aménagement. La FDC38 s'est engagée depuis 10 ans à fournir les données et à participer à ces observatoires pour veiller à une bonne prise en compte des galliformes de montagne. Depuis peu, les grands domaines skiables isérois semblent plus enclins à travailler à l'échelle de leurs territoires sur ces enjeux.

De nombreux outils de sensibilisation existent pour informer de la présence de zones de tranquillité hivernale. Des passerelles entre applications mobiles (Isère Outdoor, Campcamp, skitour, visiorando...) pourraient être recherchées afin de s'assurer que tous les pratiquants disposent de la donnée. Certains socio-professionnels de domaines skiables en charge de la formation des pratiquants ont des difficultés à adhérer à la démarche : ces zones de tranquillité hivernale sont vues comme une entrave à leurs pratiques. Devant une absence d'intérêt à une échelle départementale ou nationale, la FDC38 a alors cherché à nouer des partenariats locaux avec ceux d'entre eux motivés pour limiter le dérangement.

49

Enfin, est-ce nécessaire d'envisager un renfort réglementaire pour faire respecter ces zones de tranquillité hivernale ? C'est une piste qui est en cours de développement par l'OFB. La FDC38 se tiendra disponible pour accompagner cette démarche.

De nombreuses actions d'acquisition de connaissance, de conservation et de sensibilisation ont été menées dans le cadre des deux schémas départementaux de gestion cynégétique. Les efforts doivent être poursuivis pour les consolider voire les développer. Cependant, la FDC38 et son réseau de chasseurs ne peut pas y arriver sans l'aide des socio-professionnels de la montagne, des éleveurs, des parcs naturels et national et des différents services de l'Etat et sans un renforcement des réglementations et contrôles.

Danielle CHENAVIER

Présidente de la Fédération des Chasseurs de l'Isère